

2.2 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union, a adopté par Décision n° 013/24/2016/CM/UMOA, le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, qui remplace le dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Ce nouveau dispositif vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire solide et résilient, qui présente un profil de risque maîtrisé et répond aux besoins de financement des économies des Etats membres de l'UMOA.

Il assure la convergence de la réglementation prudentielle de l'Union vers les standards internationaux de Bâle II et Bâle III, tout en prenant en compte les spécificités du système bancaire de l'UMOA.

Ainsi, le nouveau cadre prudentiel repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- le premier pilier (Titres premier à X) porte sur les exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel et de marché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;
- le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

Le dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements assujettis, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Les dispositions du cadre prudentiel seront précisées par des instructions de la BCEAO et par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA en tant que de besoin.

Pour une préparation optimale des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires à cette réforme, le Conseil des Ministres a fixé l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions transitoires sont également prévues, en vue de permettre aux établissements assujettis de se conformer progressivement aux nouvelles exigences.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 Août 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN
2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11 ; 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 10, 30, 42, 59 et 60 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative au dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

DECIDE :

Article premier

Le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune, en ce qui la concerne, de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LISTE DES ABREVIATIONS

APR	Actif Pondéré des Risques
ARC	Atténuation (réduction) du Risque de Crédit
AT1	Autres éléments de T1 « <i>Tier one</i> » ou Fonds Propres de base additionnels
BAD	Banque Africaine de Développement
BAsD	Banque Asiatique de Développement
BCE	Banque Centrale Européenne
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BDC	Banque de Développement des Caraïbes
BDCE	Banque de Développement du Conseil de l'Europe
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIC	Bureau d'Information sur le Crédit
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BIsD	Banque Islamique de Développement
BMD	Banque Multilatérale de Développement
BNI	Banque Nordique d'Investissement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CET1	<i>Common Equity Tier one</i> (Fonds propres de base durs)
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CR	Coût de Remplacement
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CSD	Couverture du Service de la Dette
CTT	Cession Temporaire de Titres
DBRS	Dominion Bond Rating Service, Agence de notation
ERC	Equivalent Risque de Crédit
FCEC	Facteur de Conversion en Equivalent Crédit

FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FEE	Facilités d'Emission d'Effets
FEI	Fonds Européen d'Investissement
FI	Fonds d'Investissement
FMI	Fonds Monétaire International
FPB	Fonds Propres de Base
FPC	Fonds Propres Complémentaires
FPE	Fonds Propres Effectifs
FPR	Facilités de Prise Ferme Renouvelables
IDA	Impôt Différé Actif
IDP	Impôt Différé Passif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCE	Organisme de Crédit à l'Exportation
OEEC	Organisme Externe d'Evaluation du Crédit
OFT	Opérations de Financement par Titres
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIEAFP	Processus Interne d'Evaluation de l'Adéquation des Fonds Propres ou ICAAP
PCB	Plan Comptable Bancaire de l'UMOA
PME / PMI	Petite et Moyenne Entreprise / Petite et Moyenne Industrie
PV	Ratio Prêt/Valeur
S&P	Standard & Poor's, Agence de notation
SAGETIL - UMOA	Système Automatisé de Gestion de Titres et de la Liquidité de l'UMOA
SFD	Système Financier Décentralisé
SFI	Société Financière Internationale
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
TARC	Technique d'Atténuation du Risque de Crédit
T1	Tier One ou Fonds Propres de Base
T2	Tier Two ou Fonds Propres Complémentaires
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres	II-211
Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines	II-216
Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE	II-216
Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics	II-217
Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD	II-219
Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institu- tions financières	II-219
Tableau 7 : Grille de pondération des expositions ≤ 3 mois sur les institu- tions financières	II-220
Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises	II-220
Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit	II-228
Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA	II-230
Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme	II-233
Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures	II-235
Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale ..	II-248
Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments	II-249
Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard	II-261
Tableau 16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations	II-273
Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances (tranches d'échéances et pondérations)	II-276
Tableau 18 : Non-compensations horizontales	II-278
Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt	II-282
Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété	II-284
Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres	II-289
Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres	II-302

Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base ... II-302

Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires II-303

Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques II-303

Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres II-304

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	II-169
LISTE DES TABLEAUX	II-171
PREAMBULE	II-175
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-176
CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION	II-176
CHAPITRE 2 : CONSOLIDATION PRUDENTIELLE	II-179
 TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES	 II-182
CHAPITRE PREMIER : COMPOSANTES DES FONDS PROPRES	II-182
CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE SOCIALE	II-183
CHAPITRE 3 : FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE	II-199
 TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES	 II-206
TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	II-210
CHAPITRE PREMIER : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CREDIT	II-210
CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DU RISQUE DE CONTREPARTIE	II-230
CHAPITRE 3 : ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT	II-233
 TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	 II-256
TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE	II-260
CHAPITRE PREMIER : PORTEE ET COUVERTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	II-260
CHAPITRE 2 : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE MARCHE	II-268
 TITRE VII : DIVISION DES RISQUES	 II-289
TITRE VIII : RATIO DE LEVIER	II-293
TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS	II-296
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier1)	II-298

TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2)	II-301
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-301
CHAPITRE 2 : EVALUATION DE L'ADEQUATION GLOBALE DES FONDS PROPRES	II-303
 TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3)	II-311
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	II-311
CHAPITRE 2 : EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIERE	II-314
 TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE	II-317
ANNEXES	II-320

PREAMBULE

Au cours des deux dernières décennies, le paysage bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a connu une profonde évolution, marquée notamment par la diversification des activités des établissements de crédit et l'émergence de groupes bancaires transfrontaliers installés dans l'Union. Ces mutations ont induit de nouveaux risques qu'il importe de détecter, d'identifier et de maîtriser, au regard des meilleures pratiques internationales en matière d'encadrement des fonds propres. Dans ce contexte, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a proposé aux Autorités de l'Union, en application de l'article 42 de ses Statuts annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, la refonte des règles prudentielles en vigueur applicables aux établissements de crédit de l'Union, basées sur les dispositions de Bâle I¹.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 et de l'article 56 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le présent dispositif, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 24 juin 2016, a pour objet de fixer les nouvelles règles prudentielles applicables aux banques, aux établissements financiers à caractère bancaire et aux compagnies financières en activité dans l'Union.

Ce dispositif repose sur les règles de Bâle II² et de Bâle III³. Il vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire, solide et résilient, répondant aux besoins des économies des Etats de l'UMOA, et qui présente un profil de risque maîtrisé. Cette convergence du dispositif prudentiel vers les standards internationaux s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des orientations définies par les plus Hautes Autorités de l'Union dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO.

Les règles bâloises ont été transposées en tenant compte des caractéristiques des économies et des spécificités du système bancaire de l'UMOA.

L'architecture du présent dispositif repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- (a) le premier pilier (Titres premier à X) porte sur des exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel, de mar-

1 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en 1988, communément appelé Accord de Bâle I.

2 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », également connu sous le nom de « Bâle II ».

3 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2011, intitulé « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires ».

ché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;

- (b) le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- (c) le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

Le nouveau dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Certaines dispositions du présent cadre prudentiel sont précisées par des instructions de la BCEAO ou par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Section I : Définitions

1. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. *les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;*
 - ii. *le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et celui des marchés financiers ;*
- (b) **Banque** : un établissement de crédit habilité à effectuer toutes les opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (c) **Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : l'Autorité de supervision de l'UMOA ;
- (d) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement,

soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
- ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;

(e) **Entreprises du secteur bancaire** : les entités ci-après :

- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
- ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- iii. les compagnies financières ;
- iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;
- v. les établissements de monnaie électronique ;
- vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i) à v) ci-dessus ;
- vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux points i) à vi) ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;

(f) **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

(g) **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;

(h) **Etablissement financier à caractère bancaire** : un établissement de crédit habilité à effectuer les opérations pour lesquelles il est agréé, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;

(i) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;

(j) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;

- (k) **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- (l) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (m) **Marché reconnu** : un marché, qui :
 - i. *garantit un fonctionnement régulier des négociations ;*
 - ii. *a des règles, établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine du marché, qui définissent notamment, les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation ainsi que les dispositions d'organisation des transactions ;*
- (n) **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant ;
- (o) **Paragraphe** : chacune des dispositions du présent dispositif prudentiel référencée par un numéro ;
- (p) **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
 - i. *secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;*
 - ii. *secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;*
 - iii. *secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;*
- (q) **Succursale** : un établissement dépourvu de personnalité juridique, appartenant à une personne morale et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements de crédit ;
- (r) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section II : Champ d'application des exigences du dispositif

2. Le présent dispositif s'applique, sur une base :
- (a) individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
 - (b) sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;
 - (c) consolidée, aux établissements de crédit maison-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

La situation des succursales doit être intégrée à celle de l'établissement qui en est propriétaire.

En outre, la Commission Bancaire peut exiger d'une compagnie financière holding le calcul des exigences de fonds propres sur une base sous-consolidée.

Section III : Conformité aux normes prudentielles

3. En cas de non-respect des normes fixées dans le présent dispositif, la Commission Bancaire adresse une injonction à l'établissement à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctrices de nature à le mettre en conformité. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toutes distributions discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et primes de rémunération discrétionnaires).
4. Aux fins du présent dispositif, le terme « établissement » désigne, de façon générique, toutes les entités visées au paragraphe 2 ci-dessus.

CHAPITRE 2 : CONSOLIDATION PRUDENTIELLE

Section I : Définitions

5. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
 - (a) **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
 - (b) **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
 - i. *le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;*
 - ii. *le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :*
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;

iii. *le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;*

(c) **Entreprises à caractère financier** : les entités ci-après :

- i. *les entreprises du secteur bancaire ;*
- ii. *les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;*
- iii. *les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii) ci-dessus.*

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

- (d) **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- (e) **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'Organe Collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- (f) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif : le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle (audit interne, risque et conformité).

Section II : Méthodes de consolidation prudentielle

- 6. Les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières sont tenus de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent dispositif sur la base de leur situation consolidée ou sous-consolidée.
- 7. Dans ce cadre, les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières appliquent les méthodes de consolidation définies par l'instruction du Plan Comptable Bancaire (PCB) relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Les compagnies financières peuvent, sur approbation de la Commission Bancaire, mettre en œuvre les exigences du présent dispositif sur la base de

leur situation consolidée ou sous-consolidée établie conformément à un référentiel comptable reconnu à l'échelle internationale.

8. Les comptes des entreprises à caractère financier sont consolidés comme suit :
- (a) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière exclusive sont consolidés par la méthode de l'intégration globale ;
 - (b) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière conjointe sont consolidés par la méthode de l'intégration proportionnelle ;
 - (c) les comptes des entreprises à caractère financier sur lesquelles le groupe exerce une influence notable sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.

Section III : Périmètre de consolidation prudentielle

9. Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier visées au paragraphe 5 sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- (a) les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
 - (b) les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.
10. La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :
- (a) l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;
 - (b) l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
 - (c) que son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES

CHAPITRE PREMIER : COMPOSANTES DES FONDS PROPRES

Section I : Définitions

11. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Fonds propres de base durs (CET1)** : la composante des fonds propres de base qui représente les fonds propres de meilleure qualité, permettant la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (b) **Fonds propres de base additionnels (AT1)** : la composante des fonds propres de base de qualité moindre que les fonds propres de base durs, mais suffisamment stables pour absorber des pertes et permettre la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (c) **Fonds propres complémentaires (T2)** : la composante des fonds propres effectifs de qualité moindre que les fonds propres de base additionnels, mais disposant d'une capacité d'absorption de pertes, en cas de liquidation.

Section II : Composantes des fonds propres

12. Les fonds propres ou fonds propres effectifs (FPE) sont constitués de la somme des éléments suivants :

- (a) les fonds propres de base (T1), qui sont composés :
 - i. *des fonds propres de base durs, communément appelés « Common Equity Tier one » (CET1) ou noyau dur des fonds propres ;*
 - ii. *des fonds propres de base additionnels ou autres éléments de T1 (AT1) ;*
- (b) les fonds propres complémentaires (T2).

13. L'éligibilité des éléments de fonds propres à chacune des trois catégories mentionnées au paragraphe 12 (CET1, AT1 et T2) est établie par une série de critères, définis respectivement aux paragraphes 25, 35 et 41.

Les dispositions contractuelles des instruments de fonds propres des catégories AT1 et T2 doivent également comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires ou leur annulation, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité conformément aux dispositions précisées aux sections V et VI respectivement des chapitres 2 et 3 du présent titre.

CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE SOCIALE

Section I : Définitions

14. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Ajustements réglementaires ou déductions réglementaires** : les corrections ou retraitements prudentiels opérés sur les différentes catégories des fonds propres ;
- (b) **Autres entités financières** : les entreprises à caractère financier non incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle ;
- (c) **Fonds propres sur base individuelle** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit sur base sociale ;
- (d) **Impôts différés** : les impôts qui pourront être dus ou reçus du fait d'opérations déjà réalisées, mais dont les conséquences fiscales futures n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice ;
- (e) **Participations croisées** : les participations réciproques conçues pour gonfler artificiellement les fonds propres entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Les participations visées peuvent être constituées d'éléments de fonds propres éligibles au CET1, au AT1 ou à T2 ;
- (f) **Participations non significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement moins de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
- (g) **Participations significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement plus de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
- (h) **Société affiliée** : une société dont moins de 50 % des actions et droits de vote sont détenus par une autre société.

Section II : Fonds propres de base durs (CET1)

2.1. Eléments composant le CET1

15. Le CET1 comprend la somme des éléments suivants :

- (a) le capital social libéré, constitué d'actions ordinaires⁴, sous réserve du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 25 ;
- (b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus ;
- (c) le report à nouveau créditeur ;
- (d) le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non affecté, limité au montant net après déduction des charges et dividendes prévisibles ;
- (e) la réserve spéciale ;
- (f) les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées⁵.

16. Les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire. Le taux de prélèvement pour mise en réserve est fixé à 15 % des bénéfices nets annuels. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) les ratios cibles visés au paragraphe 103 sont respectés ;
- (b) la réserve spéciale constituée a atteint le cinquième du montant du capital social de l'établissement.

17. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice ainsi que les réserves statutaires, facultatives et réglementées sont pris en compte dans le CET1 lorsqu'ils sont mobilisables immédiatement et sans restriction par l'établissement pour couvrir une perte dès qu'elle survient.

18. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice est intégré dans le CET1 sous réserve du respect des deux (2) conditions suivantes :

- (a) le bénéfice a été vérifié par les commissaires aux comptes de l'établissement ;
- (b) l'établissement a déduit de son bénéfice toutes charges prévisibles rattachées à l'exercice, y compris fiscales et tous dividendes.

19. Pour la prise en compte du résultat intermédiaire, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport d'examen limité signé

4 - Le capital social peut être constitué d'éléments équivalents aux actions ordinaires comme dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en société par actions (notamment les parts sociales des banques coopératives ou mutualistes).

5 - Les réserves réglementées sont admissibles dans la catégorie CET1, sous réserve d'absence de charges fiscales ultérieures.

par les commissaires aux comptes précisant qu'ils n'ont pas relevé de faits laissant penser que le résultat ne donne pas une image fidèle des activités du semestre écoulé.

20. Pour la prise en compte du résultat de fin d'exercice non affecté, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire une attestation signée par les commissaires aux comptes précisant que rien ne permet de penser que le rapport final comportera un avis assorti de réserve.
21. Le montant des dividendes à déduire est le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le dividende maximal calculé conformément à la politique de dividende approuvée pour la période concernée par l'organe délibérant ou tout autre organe compétent ;
 - (b) le dividende calculé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices précédant l'exercice courant ;
 - (c) le dividende calculé sur la base du taux de distribution de l'exercice précédent.
22. Les dividendes prévisibles sous forme d'actions ne sont pas déduits du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice.
23. Le taux de distribution est le rapport entre les dividendes autres que ceux visés au paragraphe 22 et les résultats après impôt. Si pour un exercice donné :
 - (a) le taux de distribution est négatif ou supérieur à 100 %, ce taux est considéré comme étant de 100 % ;
 - (b) le résultat après impôt est égal à zéro, le taux de distribution est considéré comme étant de 0 %, si les dividendes sont égaux à zéro et de 100 %, si les dividendes sont supérieurs à zéro.
24. Les charges prévisibles incluent les éléments ci-après :
 - (a) les charges fiscales ;
 - (b) les provisions à constituer ;
 - (c) les charges relatives à toute obligation de l'établissement susceptible de réduire son bénéfice.

2.2. Critères d'inclusion dans le CET1

25. Pour être admissibles aux fonds propres de base durs (CET1), les actions ordinaires et tout autre élément composant le capital social d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :
 - (a) les instruments sont émis avec l'accord formel de l'Assemblée Générale des actionnaires (AG) ou tout autre organe dûment mandaté en la matière par l'AG ;
 - (b) les instruments sont de rang inférieur à tous les créanciers (remboursés en dernier) en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;

- (c) les instruments absorbent en premier et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, dès qu'elles surviennent. Ainsi, lorsque des pertes se matérialisent, chaque instrument composant le CET1 absorbe les pertes proportionnellement et pari passu avec tous les autres ;
- (d) les détenteurs des instruments disposent chacun d'un droit de créance sur les actifs résiduels de l'établissement qui est proportionnel à leur part du capital émis, après que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées en cas de liquidation. Le montant de la créance au titre des instruments est illimité et variable ;
- (e) les instruments sont perpétuels et ne sont jamais remboursés en dehors de la liquidation hormis les cas de réduction sensible de capital effectuée de manière discrétionnaire par l'établissement, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (f) rien ne laisse espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter une telle attente ;
- (g) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. *elles ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;*
 - ii. *elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté, à tout moment⁶, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;*
 - iii. *l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;*
 - iv. *elles ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles de l'établissement honorées, et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;*
 - v. *elles ne sont pas assorties de droits ou de traitements préférentiels visant à affecter l'ordre de leur versement ;*
 - vi. *le niveau des distributions ne doit, en aucune manière, être lié ou associé au prix d'achat des instruments. Il ne doit pas non plus être soumis à un plafond contractuel à moins que l'établissement ne puisse effectuer des distributions que dans la limite du montant des bénéfices distribuables⁷ ;*

6 - Ceci exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

7 - Cette exception concerne la rémunération des parts sociales des systèmes financiers décentralisés (SFD) non constitués sous forme de société.

- (h) les instruments doivent être libérés. Leur achat ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - (i) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁸ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
 - (j) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance sur ces instruments en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
 - (k) les instruments figurent clairement et séparément au bilan de l'établissement et sont comptabilisés en capitaux propres, conformément au référentiel comptable applicable.
26. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base durs est évaluée sur la base des critères susmentionnés. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.
27. Lorsque les critères définis au paragraphe 25 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie CET1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y découlant ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie AT1 ou T2, sous réserve du respect des critères définis aux paragraphes 35 ou 41.

2.3. Déductions applicables au CET1

28. Les éléments suivants sont déduits en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le report à nouveau débiteur : cet élément enregistre les pertes cumulées des exercices antérieurs affectées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
 - (b) la perte de l'exercice en cours : il s'agit des pertes enregistrées au cours de l'exercice concerné. La perte de fin d'exercice est relative au déficit non encore affecté au report à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes dudit exercice ;
 - (c) les immobilisations incorporelles : elles sont déduites en totalité, nettes de l'impôt différé passif (IDP) correspondant le cas échéant, qui serait neutralisé si les immobilisations incorporelles se dépréciaient ou étaient décomptabilisées, conformément aux règles comptables applicables ;

8 - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- (d) l'impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement : l'établissement peut procéder à une compensation entre le montant de l'impôt différé actif (IDA) et celui de l'impôt différé passif (IDP) s'ils se rapportent à des impôts prélevés par la même Autorité fiscale et dont il a obtenu l'autorisation. Lorsque l'IDA se rapporte à des différences temporaires (abattement pour pertes de crédit, par exemple), le montant à déduire est soumis à une franchise énoncée au paragraphe 30. Le montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA doit exclure les montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles à déduire visés au point c) du présent paragraphe ;
 - (e) les participations croisées, représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 : il s'agit des participations croisées telles que définies au paragraphe 14 et qui sont éligibles aux fonds propres CET1 d'établissements, d'entreprises d'assurance ou d'autres entités financières ;
 - (f) toutes les participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires ;
 - (g) les corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente : il s'agit des réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 ;
 - (h) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres de base additionnels conformément au paragraphe 38 et qui dépasse les fonds propres additionnels ;
 - (i) les montants excédant :
 - i. *la plus élevée des limites de participations dans des entités commerciales, fixées au paragraphe 484 ;*
 - ii. *la limite applicable aux immobilisations hors exploitation, fixée au paragraphe 485 ;*
 - iii. *la limite applicable au total des immobilisations et participations, fixée au paragraphe 489 ;*
 - iv. *la limite applicable aux prêts des principaux actionnaires, des dirigeants et du personnel, fixée au paragraphe 490 ;*
 - (j) le montant des expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs, conformément au paragraphe 131 ;
 - (k) le montant excédant le seuil de 15 % des éléments spécifiés, défini au paragraphe 33.
29. Un trop-versé d'impôt pour l'exercice courant peut donner lieu à une créance sur l'Etat ou l'administration fiscale. Le recouvrement d'une telle créance ne dépend pas de la rentabilité future de l'établissement. A cet égard, un tel montant n'est pas déduit des fonds propres mais soumis à une pondération sur une exposition souveraine, conformément aux dispositions des paragraphes 114 à 117.

2.4. Déductions liées à des seuils

30. Au lieu d'être déduits en totalité des fonds propres de base durs, les éléments suivants bénéficient d'une franchise :

- (a) les participations non significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs ;
- (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs et prenant la forme d'actions ordinaires ;
- (c) les impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire, le cas échéant.

Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives sous forme d'actions ordinaires ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

31. Le montant des participations non significatives à déduire des fonds propres de base durs correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles au CET1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

32. Pour chacun des éléments spécifiés définis au paragraphe 30, le montant à déduire des fonds propres de base durs correspond :

- (a) au montant total des participations significatives sous forme d'actions ordinaires qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) au montant total des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k).

La portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire peut faire l'objet d'une autre déduction telle que précisée au paragraphe 33.

33. La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées. Par conséquent, l'établissement doit également déduire de ses fonds propres de base durs, le montant constitué des éléments spécifiés qui en représente plus de 15 %. Un exemple sur le traitement des éléments spécifiés figure en annexe 1. Les portions non déduites des éléments spécifiés, après l'application des déductions précisées au présent paragraphe, sont affectées d'une pondération de 250 %, conformément au paragraphe 163 ou traitées selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section III : Fonds propres de base additionnels (AT1)

3.1. Eléments composant les AT1

34. Les fonds propres de base additionnels sont constitués de la somme des éléments suivants :
- a) les instruments de capital émis par l'établissement, qui satisfont aux critères d'inclusion dans la catégorie des fonds propres de base additionnels (et qui ne font pas partie des fonds propres de base durs) ;
 - b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus.

3.2. Critères d'inclusion dans les AT1

35. Pour être admissibles aux fonds propres de base additionnels (AT1), les instruments d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :
- a) les instruments sont émis et libérés ;
 - b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
 - d) la créance sur ces instruments a un rang inférieur aux déposants, aux salariés, aux autres créanciers privilégiés, aux créanciers chirographaires ainsi qu'aux créanciers détenant des instruments de la catégorie fonds propres complémentaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
 - e) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁹ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;

⁹ - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- (f) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers visés au point d), en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments sont perpétuels et les dispositions contractuelles les régissant ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (h) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes, coupons ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. *les distributions ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;*
 - ii. *elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté, à tout moment¹⁰, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;*
 - iii. *l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;*
 - iv. *l'établissement doit pouvoir utiliser sans restriction les distributions annulées pour s'acquitter de ses obligations à l'échéance ;*
 - v. *l'annulation des distributions ne doit imposer aucune contrainte à l'établissement ;*
 - vi. *le montant des distributions aux détenteurs d'instruments ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère ;*
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. *le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;*
 - ii. *l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;*
 - iii. *l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - *l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹¹ ;*

10 - Cette disposition exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

11 - Le remplacement peut intervenir en même temps que l'exercice de l'option, mais pas après.

- l'établissement démontre à la Commission Bancaire qu'en dépit du rachat ou du remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
 - (j) tout remboursement ou rachat requiert une autorisation préalable de la Commission Bancaire, l'établissement ne devant pas présumer, ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée ;
 - (k) les instruments ne doivent pas contribuer à créer une situation d'insolvabilité de l'établissement, qui se traduirait par des passifs de l'établissement supérieurs à ses actifs ;
 - (l) les instruments comptabilisés dans les passifs doivent disposer d'une capacité d'absorption de perte, en principal. A cet égard, les dispositions contractuelles liées à ces instruments doivent inclure, l'une des deux options suivantes, si un événement déclencheur se produit :
 - i. *la conversion de ces instruments en instruments de fonds propres de base durs à un niveau de seuil prédéfini ;*
 - ii. *la mise en place d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument, dès que le ratio CET1 ne dépasse pas le minimum requis. La dépréciation aura les effets suivants :*
 - réduction à titre permanent ou temporaire de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ;
 - réduction partielle ou intégrale des distributions (dividende/coupon) sur l'instrument ;
 - (m) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement.
36. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base additionnels est évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 35. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.
37. Lorsque les critères définis au paragraphe 35 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie AT1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie T2 sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 41.

3.3. Déductions applicables aux fonds propres AT1

38. Sont déduits en totalité des fonds propres AT1 :

- (a) les participations croisées qui sont éligibles à la catégorie AT1 ;
- (b) les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles à AT1 ;
- (c) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) conformément au paragraphe 44 et qui dépasse les fonds propres complémentaires.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres AT1 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à AT1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à AT1 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section IV : Fonds propres complémentaires (T2)

4.1. Eléments composant les fonds propres complémentaires

39. Les fonds propres complémentaires sont composés de la somme des éléments suivants :
- (a) les subventions d'investissement ;
 - (b) les fonds affectés ;
 - (c) les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés ;
 - (d) les provisions réglementées¹² ;
 - (e) les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés ;
 - (f) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (e).
40. Hormis les provisions réglementées, tous les autres éléments de fonds propres visés au paragraphe 39 sont soumis au respect des critères définis au paragraphe 41 pour être éligibles comme fonds propres complémentaires. A cet égard, les subventions d'investissement, les fonds affectés et les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés doivent respectés les critères b), d), f),

¹² - Les éléments visés au paragraphe 39, points a), b), c) et d) tels que définis dans le PCB

g), h) et i), alors que les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés doivent satisfaire à l'ensemble des critères.

4.2. Critères d'inclusion dans le T2

41. Pour être admissibles aux fonds propres complémentaires (T2), les instruments doivent respecter l'ensemble des critères ci-après :

- (a) les instruments sont émis et libérés ;
- (b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
- (d) les instruments ont une durée initiale de 5 ans au minimum. Leur prise en compte dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire par l'application d'une décote annuelle de 20 % ;
- (e) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (f) la créance sur ces instruments a un rang inférieur à celles de tous les créanciers non subordonnés de l'établissement, notamment les déposants, les salariés, les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère¹³ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
- (h) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers non subordonnés, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

¹³ - Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison-mère.

- i. le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;*
 - ii. l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;*
 - iii. l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf dans l'une des conditions suivantes :*
 - l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹⁴ ;
 - l'établissement démontre à la Commission Bancaire que, suite au rachat ou au remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
 - (j) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne doivent pas comporter de mécanismes permettant aux détenteurs desdits instruments de disposer d'un droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas de procédures de résolution ou de liquidation de l'établissement ;
 - (k) le montant des distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme d'intérêts ou assimilés, selon le cas) ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère.
42. L'inclusion de tout nouvel instrument dans les fonds propres complémentaires doit être évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 41. Les résultats de cette évaluation doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire accompagnés des documents justificatifs y afférents.
43. Lorsque les critères définis au paragraphe 41 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie T2, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne seront plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres.

4.3. Déductions applicables aux fonds propres complémentaires (T2)

44. Sont déduites en totalité des fonds propres complémentaires (T2)
- (a) les participations croisées, éligibles à la catégorie T2 ;
 - (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres éligibles à T2.

¹⁴ -cf. Note de bas de page N°11.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres T2 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à T2 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à T2 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section V : Absorption des pertes au point de non-viabilité de l'établissement

5.1. Instruments soumis à un mécanisme additionnel d'absorption de pertes

- 45. Les fonds propres réglementaires visent à absorber les pertes, en cas de faillite ou de liquidation. A cet égard, tous les instruments de fonds propres de base additionnels (AT1) ainsi que les fonds propres complémentaires (T2) doivent absorber intégralement les pertes, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité, avant que les contribuables ne soient exposés à des pertes.
- 46. Outre les exigences définies dans la présente section, les instruments d'AT1 et de T2 doivent d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité de leurs catégories respectives, conformément aux paragraphes 35 et 41.
- 47. Les instruments d'AT1 et de T2 doivent ainsi comporter une clause permettant, à la discrétion de la Commission Bancaire, leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires de l'établissement ou leur annulation dès lors qu'un des événements déclencheurs définis au paragraphe 51 se produit.
- 48. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit l'annulation comme dispositif d'absorption de pertes, ce mécanisme doit être structuré de telle sorte que :
 - (a) la créance sur ces instruments soit réduite en deçà de leur valeur lors de la liquidation de l'établissement émetteur ;
 - (b) l'annulation se traduise par une augmentation des fonds propres de base de l'établissement émetteur ;
 - (c) les distributions et paiements exigibles sur l'instrument soient en permanence réduits ;
 - (d) toute indemnisation due au porteur du fait de l'annulation soit versée immédiatement sous forme d'actions ordinaires (ou leur équivalent dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en sociétés par actions) ;
 - (e) les dettes fiscales potentielles soient prises en compte lors de l'annulation.

49. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit la conversion en actions ordinaires comme dispositif d'absorption de pertes, l'établissement doit s'assurer, au moment de l'émission et en permanence, que les conditions suivantes sont respectées :
- (a) il n'y a pas d'obstacles juridiques pour émettre immédiatement le nombre d'actions prévu par les caractéristiques et conditions des instruments au cas où l'événement déclencheur surviendrait ;
 - (b) toutes les autorisations préalables nécessaires pour effectuer la conversion sont obtenues ;
 - (c) les investisseurs sont bien informés que la conversion de ces instruments ne peut en aucun cas être considérée comme un événement de défaut.
50. Les conditions de conversion des instruments d'AT1 et de T2 doivent tenir compte de la valeur marchande des actions ordinaires au moment où l'événement déclencheur survient. Le montant à être converti ou annulé sera la valeur de l'instrument enregistrée dans les livres de l'établissement ou de la filiale.

5.2. Événement déclencheur

51. L'événement déclencheur est le premier à survenir entre les événements ci-après :
- (a) la Commission Bancaire annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 est nécessaire, faute de quoi, l'établissement deviendrait non viable ;
 - (b) une notification publique de la Commission Bancaire de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi l'établissement deviendrait non viable.
52. L'établissement doit effectuer en premier, la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 avant toute conversion ou annulation des instruments de T2. Dans de telles circonstances, la conversion ou annulation des instruments de T2 ne sera nécessaire que dans la mesure où la conversion des instruments d'AT1 n'a pas permis de lever les réserves de la Commission Bancaire quant à la non-viabilité de l'établissement. Pour éviter la dilution des capitaux apportés par le secteur public, la Commission Bancaire n'approuvera aucune conversion ou annulation partielle lorsque l'injection de fonds d'un Etat ou organe de l'UMOA est nécessaire.
53. Lorsque, à la suite d'un événement déclencheur, la conversion d'un instrument de fonds propres :
- (a) ne peut être effectuée ;
 - (b) ne peut être permanente ; ou
 - (c) ne se traduirait pas par une augmentation immédiate des fonds propres de base de l'établissement,

alors, l'instrument doit immédiatement et irrévocablement être annulé dans les comptes de l'établissement.

5.3. Prospectus d'émission des instruments

54. L'établissement doit expressément mentionner, dans les prospectus d'émission des instruments d'AT1 et de T2, que ces instruments sont exposés à des pertes en application de la clause prévue au paragraphe 47.
55. Lorsque les instruments d'AT1 et de T2 prévoient une conversion en actions ordinaires dès lors que le point de déclenchement de non-viabilité est atteint, le prospectus d'émission doit :
 - (a) préciser le nombre d'actions ordinaires à recevoir en cas de conversion, ou spécifier la formule de conversion permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires à recevoir ;
 - (b) définir une méthode de conversion qui prévoit une limite au nombre d'actions émises lorsque survient un événement déclencheur.
56. Lorsque les prospectus d'émission prévoient une hiérarchie de conversion ou d'annulation des instruments, les conditions rattachées à une telle hiérarchie ne doivent pas entraver la capacité de ces instruments à être immédiatement convertis ou annulés.
57. Les termes et conditions contractuels de l'émission des instruments ne doivent prévoir aucune créance résiduelle qui soit prioritaire aux actions ordinaires de l'établissement advenant le cas où l'événement déclencheur survient et la conversion ou l'annulation est entreprise.

5.4. Critères à considérer pour déterminer le point de non-viabilité de l'établissement

58. Pour déterminer si un établissement a atteint le point de non-viabilité, la Commission Bancaire considère, notamment les critères ci-après dans son analyse de la situation :
 - (a) les actifs de l'établissement sont insuffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de l'établissement ;
 - (b) l'établissement a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante pour l'établissement, à obtenir du financement à court terme ou le reconduire ;
 - (c) les fonds propres réglementaires de l'établissement ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise ;
 - (d) l'établissement a été incapable de rembourser un passif exigible ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables ;
 - (e) l'établissement ne s'est pas conformé à une injonction de la Commission Bancaire, visant à augmenter ses fonds propres ;

- (f) la mise en œuvre du plan de redressement n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
- (g) d'autres faits concernant l'établissement, causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'UMOA ou ailleurs à l'égard de la personne morale de l'établissement ;
- (h) l'établissement n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires ;
- (i) l'établissement a sollicité un soutien exceptionnel des pouvoirs publics.

CHAPITRE 3 : FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE

Section I : Définitions

59. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Devise** : l'unité monétaire d'un pays hors UMOA ;
 - (b) **Fonds propres sur base consolidée** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit maison-mère ou d'une compagnie financière intégrant ceux des filiales ;
 - (c) **Goodwill (écart d'acquisition positif ou survalueur)** : l'écart positif entre la valeur d'acquisition d'un actif et sa valeur comptable ;
 - (d) **Intérêts minoritaires** : la quote-part des éléments constituant les fonds propres d'une filiale consolidée par intégration globale attribuable aux actionnaires minoritaires de la filiale et non à la maison-mère.

Section II : Principes généraux

60. Les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 58 relatives à la définition des fonds propres sur base individuelle s'appliquent également sur base consolidée pour les montants tels qu'ils figurent dans les comptes consolidés de l'établissement.
61. En outre, les dispositions complémentaires relatives à la définition des fonds propres sur base consolidée sont présentées aux paragraphes 62 à 85.

Section III : Fonds propres de base durs (CET1)

62. Les fonds propres de base durs consolidés comprennent également des actions ordinaires (ou équivalent) émises par les filiales consolidées de l'établissement et détenues par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 72 à 75.

63. Sont également déduits en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le goodwill, déduit en totalité, net de l'impôt différé passif (IDP) correspondant. Le goodwill à déduire inclut également les écarts d'acquisition constatés sur les participations mises en équivalence ;
 - (b) les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable.
64. Sur base consolidée, la déduction prévue au paragraphe 28 point (d) doit tenir compte, lors du calcul du montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA, l'exclusion des montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles et le goodwill à déduire.

Section IV : Fonds propres de base additionnels (AT1)

65. Les fonds propres de base additionnels consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 76 à 80.

Pour être éligibles dans la catégorie AT1 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 35 :

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. *l'émission est effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;*
 - ii. *le produit de l'émission des instruments est de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;*
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
 - i. *l'établissement ou ses filiales ;*
 - ii. *une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.*

Section V : Fonds propres complémentaires (T2)

66. Les fonds propres complémentaires consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 81 à 85.

Pour être éligibles dans la catégorie T2 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 41.

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. *l'émission doit être effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;*
 - ii. *le produit de l'émission des instruments doit être de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;*
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
 - i. *l'établissement ou ses filiales ;*
 - ii. *une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.*

Section VI : Point de non-viabilité : Traitement applicable à un groupe bancaire

- 67. Outre les dispositions prévues aux paragraphes 45 à 58, les exigences complémentaires définies dans la présente section s'appliquent aux groupes en ce qui concerne la détermination de l'événement déclencheur.
- 68. La juridiction qui détermine l'événement déclencheur est celle où les capitaux sont pris en compte pour le calcul des fonds propres réglementaires. En conséquence, lorsque l'établissement émetteur fait partie d'un groupe bancaire et qu'il souhaite que l'instrument entre dans la composition des fonds propres du groupe consolidé en plus de ses fonds propres à lui, un événement déclencheur supplémentaire doit figurer dans les caractéristiques et conditions de cet instrument.
- 69. Lorsque les instruments sont émis par une filiale d'un établissement étranger, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre les événements déclencheurs ci-après :
 - (a) le superviseur d'origine de l'établissement étranger annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par l'établissement étranger est nécessaire, faute de quoi, l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables ;
 - (b) une notification publique du superviseur d'origine de l'établissement étranger de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité chargée du contrôle consolidé, faute de quoi l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables.

70. Lorsque les instruments sont émis par une filiale consolidée de l'établissement, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre :

- (a) le superviseur d'accueil de la filiale annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par la filiale est nécessaire, faute de quoi, elle deviendrait non viable ;
- (b) une notification publique du superviseur d'accueil de la filiale de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi la filiale deviendrait non viable ;
- (c) un événement de non-viabilité survient avec la maison-mère conformément au paragraphe 51.

Toute action ordinaire versée aux porteurs en indemnisation de l'instrument doit être une action ordinaire de l'établissement émetteur ou de la maison-mère du groupe consolidé.

71. Par ailleurs, les événements déclencheurs définis pour un instrument d'AT1 et de T2 ne doivent pas comporter des déclencheurs qui sont à la discrétion d'une autorité étrangère ou qui reposent sur des événements dans le pays d'origine de la maison-mère applicables à la filiale. Les éléments déclencheurs ayant un lien avec une filiale étrangère sont activés par la Commission Bancaire en consultation avec l'autorité de contrôle du pays d'accueil.

Section VII : Traitement des intérêts minoritaires¹⁵

7.1. Instruments de fonds propres durs (CET1) émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

72. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires (ou son équivalent pour les entités non constituées en sociétés par actions) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans le CET1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le CET1 définis au paragraphe 25 ;
- (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables

¹⁵ - L'annexe 2 présente un exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires.

contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du CET1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

73. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans le CET1 consolidé et/ou sous consolidé correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 72¹⁶ et le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale appartenant aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).
74. Le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).
75. Les fonds propres CET1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres CET1 après déductions, le plus petit des montants suivants :
 - (a) les exigences minimales en fonds propres CET1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
 - (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres CET1 du groupe consolidé¹⁷ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

7.2. Instruments de fonds propres T1 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

76. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de T1 par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres de base T1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
 - (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le T1 définis aux paragraphes 25 et 35 ;
 - (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit, un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;

16 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des actions ordinaires (ou équivalent), des primes d'émission y relatives, des résultats ainsi que des réserves attribuables aux actionnaires minoritaires.

17 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du T1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.
77. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres T1 consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 76¹⁸ et le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).
78. Le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres T1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres T1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).
79. Les fonds propres T1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres T1 après déductions, le plus petit des montants suivants :
- (a) les exigences minimales en fonds propres T1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
 - (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres T1 du groupe consolidé¹⁹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).
80. Le montant qui sera ainsi comptabilisé comme fonds propres de base additionnels (AT1) exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75.
- 7. 3. Instruments de fonds propres T1 et T2 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers**
81. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de fonds propres effectifs (T1 et T2) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les fonds propres effectifs définis aux paragraphes 25, 35 et 41 ;
 - (b) la filiale qui a émis l'instrument est, elle-même, soit un établissement, soit

18 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments d'AT1 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

19 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

- une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues des fonds propres effectifs de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.
82. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres effectifs consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 81²⁰ et le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).
83. Le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres effectifs excédentaires par le pourcentage des fonds propres effectifs détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).
84. Les fonds propres effectifs excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres effectifs après déductions, le plus petit des montants suivants :
- (a) les exigences minimales en fonds propres effectifs de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
- (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres effectifs du groupe consolidé²¹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).
85. Le montant ainsi comptabilisé dans T2 exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75 et comptabilisés dans les fonds propres additionnels au titre des paragraphes 76 à 80.

20 - Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments de T2 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

21 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES

Section I : Définitions

86. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs pondérés des risques (APR) ou risques pondérés** : les expositions au bilan et hors bilan d'un établissement pondérées en fonction des risques qu'il encourt. Ce montant définit le niveau de risque de l'établissement à partir duquel est calculé son ratio de solvabilité ;
- (b) **Coussin contracyclique** : une charge additionnelle de fonds propres non permanente exigée des établissements par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle, en vue de leur permettre de se protéger contre des pertes potentielles liées à une croissance excessive des crédits, induisant une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire ;
- (c) **Coussin de conservation** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements par la Commission Bancaire en dehors des périodes de tension afin de leur permettre d'absorber les pertes éventuelles pendant les périodes de tension ;
- (d) **Coussin systémique** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements bancaires d'importance systémique régionale, par la Commission Bancaire ;
- (e) **Etablissement bancaire d'importance systémique régionale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, pourrait mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

Section II : Généralités

87. Les exigences réglementaires de fonds propres sont constituées par :

- (a) les fonds propres minimums ;
- (b) le coussin de conservation ;
- (c) le coussin contracyclique ;
- (d) le coussin systémique.

Section III : Fonds propres minimums

88. L'établissement doit veiller au respect des exigences minimales de fonds propres couvrant son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché.
89. Les risques pondérés d'un établissement sont constitués de la somme des actifs pondérés en fonction des risques (APR) de crédit, opérationnel et de

marché. Les APR résultant des risques opérationnel et de marché représentent respectivement 12,5 fois les exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et pour le risque de marché.

90. Les ratios de solvabilité réglementaires se calculent de la façon suivante :

		Fonds propres
Ratio de solvabilité	=	-----
		APR de crédit+[12,5. risque opérationnel]+[12,5. risque de marché]
où :		
Fonds propres	=	soit CET1, soit Fonds propres de base T1, soit fonds propres effectifs (FPE) calculés conformément aux dispositions du Titre II ;
APR de crédit	=	actif pondéré en fonction du risque de crédit, déterminé selon l'approche standard présentée au Titre IV ;
Risque opérationnel	=	exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, calculées selon l'approche indicateur de base ou l'approche standard présentée au Titre V ;
Risque de marché	=	exigences de fonds propres au titre du risque de marché, calculées selon l'approche standard définie au Titre VI.

91. L'établissement doit respecter en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, les exigences minimales de fonds propres ci-après avant l'application du coussin de conservation :

- (a) les fonds propres de base durs (CET1) doivent représenter au moins 5 % des risques pondérés de l'établissement ;
- (b) les fonds propres de base (T1) doivent être au moins égaux à 6 % des risques pondérés de l'établissement ;
- (c) les fonds propres effectifs (FPE), constitués des composantes de T1 et T2, doivent couvrir au moins 9 % des risques pondérés de l'établissement.

Section IV : Coussins de fonds propres

4.1. Coussin de conservation

- 92. L'établissement doit constituer en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, un coussin de conservation composé entièrement d'éléments des fonds propres de base durs (CET1). Ce coussin, fixé à 2,5 % des risques pondérés de l'établissement, est constitué au-delà des exigences minimales de fonds propres.
- 93. Le coussin de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que l'établissement constitue, en dehors des périodes de tension, des marges de fonds propres qu'il pourrait mobiliser lorsqu'il enregistre des pertes. Ainsi, en dehors des périodes de tension, l'établissement doit détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences minimales.
- 94. L'établissement doit reconstituer son coussin de conservation, lorsque le seuil réglementaire n'est pas respecté, en réduisant notamment les distributions

discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et prime de rémunération) prélevées sur les bénéfices. Il peut également choisir de lever des capitaux pour couvrir entièrement le montant excédentaire versé au titre des distributions discrétionnaires. Cette option doit faire l'objet d'échanges avec la Commission Bancaire dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) énoncé au Titre XI.

95. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction, lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe 96. À ce moment, l'établissement pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'il enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des bénéfices et non le fonctionnement de l'établissement.
96. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1), se présentent comme ci-après :

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres

Ratio CET1	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
]5% ; 5,625%]	100,00%
]5,625% ; 6,25%]	80,00%
]6,25% ; 6,875%]	60,00%
]6,875% ; 7,5%]	40,00%
> 7,5%	0,00%

97. Selon le tableau visé au paragraphe 96, l'établissement dont le ratio CET1 est compris entre 6,25 % et 6,875 %, est tenu de conserver au moins 60 % de ses bénéfices distribuables (bénéfice de l'exercice et report à nouveau créditeur) au cours de l'exercice suivant (il ne doit pas verser plus de 40 % de ses bénéfices distribuables sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si l'établissement veut effectuer des versements supérieurs à ce régime, il a la possibilité, après approbation de la Commission Bancaire, de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'il souhaite verser et celui qu'il est autorisé à verser.

4.2. Coussin contracyclique

98. La Banque Centrale peut exiger des établissements la constitution d'un coussin contracyclique composé d'éléments de fonds propres de base durs et représentant au plus 2,5 % du total des risques pondérés. Le coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres

des établissements tiennent compte de l'environnement macrofinancier de l'UMOA et de la répartition géographique de leurs portefeuilles de crédit²².

99. Le coussin contracyclique est activé par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle lorsqu'elles estiment qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire de l'Union.
100. Le coussin contracyclique est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances, dès lors que les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. Une instruction de la BCEAO précise lesdits critères. La méthodologie de détermination du niveau du coussin contracyclique est diffusée par la Banque Centrale auprès des établissements.

4.3. Coussin systémique

101. Les établissements bancaires d'importance systémique régionale doivent constituer une surcharge de fonds propres composée essentiellement d'éléments des fonds propres de base durs. Ce coussin vise à renforcer la solidité des établissements bancaires d'importance systémique dont la défaillance ou les difficultés financières pourraient provoquer des chocs dans le système financier de l'UMOA.
102. La liste des établissements bancaires d'importance systémique ainsi que la surcharge de fonds propres qui leur serait applicable sont publiées par la Commission Bancaire. Les méthodologies d'identification des établissements bancaires d'importance systémique et de calcul de la surcharge de fonds propres sont diffusées par la Banque Centrale auprès des établissements.

Section V : Cibles de fonds propres

103. Outre les exigences minimales de fonds propres visées au paragraphe 91, la BCEAO s'attend à ce que les établissements atteignent plus rapidement des niveaux de fonds propres au moins égaux aux cibles définies pour la période transitoire qui s'étend jusqu'en 2022 conformément au Titre X portant sur les dispositions transitoires du pilier 1. Par conséquent, les ratios cibles incluant le coussin de conservation sont les suivants :
 - (a) au moins 7,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base durs (CET1) ;
 - (b) au moins 8,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base (T1) ;

22 -Le coussin contracyclique applicable à un établissement représente la moyenne pondérée des coussins contracyclique s'appliquant sur l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles il a des expositions de crédit.

- (c) au moins 11,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres effectifs (FPE).

En ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique régionale, les ratios cibles correspondent aux ratios énoncés dans le présent paragraphe plus la surcharge de fonds propres qui leur est applicable.

Section VI : Exigences de déclaration

104. Les informations prudentielles relatives aux ratios réglementaires donnent lieu chaque semestre à une déclaration de l'établissement adressée à la Banque Centrale. Les états prudentiels ainsi que leurs modalités de renseignement sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CREDIT

Section I : Définitions

105. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Autres institutions financières internationales** : les institutions financières internationales non-privées, autres que les banques multilatérales de développement et les souverains, qui apportent des financements aux gouvernements des états en difficulté ou au secteur privé d'un pays ;
- (b) **Banques multilatérales de développement (BMD)** : les institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre de politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats ;
- (c) **Contrepartie** : la personne physique ou morale sur laquelle l'établissement a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie est généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé ;
- (d) **Equivalent risque de crédit (ERC)** : l'exposition d'un engagement hors bilan déterminée par l'application des facteurs de conversion en équivalent-crédit ;
- (e) **Exposition au bilan** : la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives ;
- (f) **Facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC)** : le coefficient affecté aux engagements hors bilan permettant d'obtenir l'équivalent risque de crédit ;

- (g) **Petite et moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI) :** une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions comptables en vigueur ;
- (h) **Risque de crédit :** le risque résultant de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. L'événement risqué correspond au non-respect, par un client ou par une contrepartie, de ses obligations financières ou, d'une manière générale, à la détérioration de la qualité du crédit de cette contrepartie.

Section II : Principes généraux

106. Aux fins du calcul des montants d'expositions pondérées au titre du risque de crédit, un établissement doit appliquer des pondérations de risque à toutes ses expositions au bilan et aux engagements hors bilan, conformément aux dispositions prévues dans le présent chapitre, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II. Les pondérations sont fonction de la catégorie d'expositions visée au paragraphe 112.
107. Le montant d'une exposition au bilan est représenté par la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives. Le montant d'une exposition sur un engagement hors bilan correspond au montant en équivalent risque de crédit (ERC) tel que défini aux paragraphes 164 à 170.
108. Lorsqu'il calcule les montants de ses risques pondérés, un établissement peut, sous réserve de satisfaire aux exigences définies au présent chapitre, utiliser des techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC), conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 du Titre IV.
109. Les niveaux de pondération énoncés dans le présent dispositif sont des seuils minimaux qui peuvent être revus à la hausse par la Commission Bancaire, lorsque la qualité du portefeuille d'un établissement se détériore ou pour des besoins de stabilité financière. Des niveaux de pondération plus élevés peuvent également être requis pour toute autre raison motivée.
110. Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC.

Section III : Coefficients de pondération des expositions au risque de crédit

3.1. Calcul des actifs pondérés du risque (APR) decrédit

111. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Cette pondération est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE).

L'APR de crédit correspond au montant de l'exposition au risque multiplié par la pondération, déterminée conformément au présent paragraphe.

3.2. Catégorisation des expositions

112. L'établissement répartit ses expositions du bilan ainsi que ses engagements hors bilan dans les catégories ci-après :

- (a) souverains ;
- (b) organismes publics hors administration centrale ;
- (c) banques multilatérales de développement ;
- (d) institutions financières ;
- (e) entreprises ;
- (f) clientèle de détail ;
- (g) prêts garantis par l'immobilier résidentiel ;
- (h) prêts garantis par l'immobilier commercial ;
- (i) créances en souffrance ;
- (j) créances à risque élevé ;
- (k) autres actifs.

113. Les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement peuvent être soumises aux pondérations applicables aux différentes catégories énumérées au paragraphe 112, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- (a) les entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement sont soumises à des dispositions de surveillance et de réglementation au moins équivalentes à celles de l'UMOA ;
- (b) l'établissement notifie au préalable à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours précédant la transmission des exigences de déclaration prudentielle sur le calcul des fonds propres au titre du risque de crédit, la liste des entités et les juridictions répondant aux dispositions du point (a).

Lorsque les conditions précitées ne sont pas respectées, les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le

périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement doivent être classées dans la catégorie Autres actifs et traitées conformément au paragraphe 163.

3.2.1. Expositions sur les souverains

114. Au sens du présent dispositif, sont considérés comme souverains :

- (a) les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (trésor public, ministères et services centraux) ;
- (b) les Etats tiers (hors UMOA) ;
- (c) les banques centrales.

115. Les expositions sur les souverains sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

116. Les expositions sur les emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée par un OEEC peuvent être pondérées sur la base de la classification de l'OCDE visée au paragraphe 111. Cette classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public²³ », publiée sur le site internet de l'OCDE est la suivante :

Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE

Note des OCE	0 – 1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%

117. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que celles sur la BCEAO sont pondérées à 0 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.

118. Les expositions sur l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans

23 - Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Echanges.

l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE) sont pondérées à 0 %.

3.2.2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale

119. Les organismes publics hors administration centrale regroupent les administrations locales et régionales.
120. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	100%	150%	100%

121. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA sont pondérées à 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.
122. Lorsqu'un organisme public hors administration centrale demande un financement ou fournit une garantie à d'autres fins que le financement des services publics et/ou municipaux, la pondération de 20 % ne s'applique pas et l'exposition doit être traitée comme celle d'une entreprise.

3.2.3. Expositions sur les banques multilatérales de développement

123. Les créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) qui répondent aux critères, ci-dessous, bénéficient d'un coefficient de pondération des risques de 0 % :
- (a) excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doit être AAA ;
 - (b) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
 - (c) fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé, le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
 - (d) niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;

- (e) normes réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.
124. Les expositions sur les banques multilatérales de développement suivantes sont admissibles à une pondération de 0 % :
- (a) Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;
 - (b) Société Financière Internationale (SFI) ;
 - (c) Banque Asiatique de Développement (BAsD) ;
 - (d) Banque Africaine de Développement (BAD) ;
 - (e) Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ;
 - (f) Banque Interaméricaine de Développement (BID) ;
 - (g) Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
 - (h) Fonds Européen d'Investissement (FEI) ;
 - (i) Banque Nordique d'Investissement (BNI) ;
 - (j) Banque de Développement des Caraïbes (BDC) ;
 - (k) Banque Islamique de Développement (BIsD) ;
 - (l) Banque de Développement du Conseil de l'Europe (BDCE) ;
 - (m) Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).
125. En outre, l'établissement peut appliquer une pondération de 0 % aux créances sur la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) libellées et financées en FCFA.
126. Les expositions sur les autres BMD des Etats de l'UMOA libellées et financées en FCFA doivent être pondérées à 20 %, sous réserve qu'elles respectent les critères définis aux points c), d) et e) du paragraphe 123.
127. Les expositions sur les banques multilatérales de développement, autres que celles visées aux paragraphes 124 à 126, sont traitées comme des institutions financières et pondérées selon le tableau ci-après :

Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.2.4. Expositions sur les institutions financières

128. Les institutions financières englobent :

- (a) les entreprises du secteur bancaire visées au paragraphe 1 ;
- (b) les services financiers des administrations de poste ;
- (c) les caisses nationales d'épargne ;
- (d) les autres institutions financières internationales.

Pour les entreprises du secteur bancaire constituées en dehors de l'UMOA, l'établissement doit s'assurer que ces entités sont soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles de l'UMOA. Autrement, ces expositions sont pondérées à 100 %.

Les SFD non soumises à la supervision de la Commission Bancaire sont traités dans la catégorie des entreprises.

129. Une exposition sur une institution financière, d'une échéance initiale de plus de trois mois, reçoit une pondération attribuée conformément au tableau suivant :

Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

130. Lorsque l'échéance initiale d'une exposition sur une institution financière est inférieure ou égale à trois mois, la pondération qui s'applique est définie conformément au tableau suivant :

Tableau 7 : Grille de pondération des expositions ≤3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	BB+à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération des expositions à court terme	20%	20%	20%	50%	150%	20%

131. Les expositions sur un établissement qui dispose de fonds propres négatifs doivent être intégralement déduites des fonds propres CET1. En outre, une pondération de 250% est affectée aux expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.

3.2.5. Expositions sur les entreprises

132. Les expositions sur les entreprises sont affectées d'une pondération conformément au tableau ci-après :

Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+à BBB-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	150%	100%

133. Une pondération supérieure à 100 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁴ entreprise dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

Une pondération plus élevée est appliquée, lorsqu'une entreprise établie dans l'UMOA est soumise à une procédure de traitement prudentiel résultant de la production, par l'entreprise elle-même ou par son commissaire au compte, d'informations financières erronées.

134. Les expositions sur les entreprises d'investissement, autres que celles soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire doivent être pondérées, conformément aux règles afférentes aux créances sur les entreprises.

²⁴ -On entend par taux brut de dégradation du portefeuille, le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes telles que défini aux paragraphes 152 à 160 et le portefeuille de crédit brut de l'établissement. S'agissant des entreprises, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille entreprises et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

En outre, les expositions sur les entreprises non notées ne peuvent être affectées d'une pondération plus favorable que celle portant sur l'Etat dans lequel ces entreprises ont leur siège social.

3.2.6. Expositions sur la clientèle de détail

135. Les expositions qui satisfont aux critères, ci-après, sont éligibles au portefeuille réglementaire de la clientèle de détail :

- a) **destination** : l'exposition porte sur un ou plusieurs particuliers ou une petite ou moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI) ;
- b) **produit** : l'exposition revêt notamment la forme de concours directs et d'engagements de prêts notamment les crédits (court, moyen et long terme), lignes de crédit renouvelables (cartes de crédit et découverts), les crédits-bails aux particuliers ainsi que les facilités envers les PME / PMI ;
- c) **granularité** : le portefeuille de la clientèle de détail doit être suffisamment diversifié. A cet égard, toute exposition agrégée²⁵ sur une contrepartie qui dépasse 0,2 % du portefeuille global de la clientèle de détail ne peut être prise en compte dans la catégorie clientèle de détail ;
- d) **faible valeur individuelle** : l'exposition agrégée sur une contrepartie²⁶ ne peut pas excéder un seuil de 150 millions de FCFA ;
- e) **consentement du client**²⁷ : le client doit avoir donné son consentement au préalable pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) agréés dans l'UMOA.

136. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en vue de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des données relatives aux engagements détenus par sa maison-mère, ses filiales ou ses succursales sur la contrepartie.

137. Les expositions du portefeuille réglementaire de la clientèle de détail sont affectées d'une pondération de 75 %.

138. Les titres, tels que les actions et obligations, cotés ou non cotés, sont expres-

25 - L'expression « exposition agrégée » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) sur l'établissement, ses succursales, sa maison-mère ainsi que ses filiales, qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, l'expression « sur une contrepartie » recouvre une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme groupes de clients liés dont les expositions pour l'établissement portent sur un même bénéficiaire ou sur une même signature tel que défini au paragraphe 444. Par exemple, lorsque deux entités bénéficient d'une même signature, la limite s'appliquerait à l'exposition globale de l'établissement sur ses deux entités.

26 - Cf. note de bas de page 25.

27 - Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

sément exclus de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail et relèvent des autres actifs. Sont également exclues de la clientèle de détail, les créances hypothécaires qui bénéficient d'un traitement spécifique défini aux paragraphes 142 à 151.

139. Les expositions qui ne satisfont pas l'ensemble des critères susmentionnés ne peuvent pas bénéficier d'une pondération de 75 % et devront, par conséquent, être traitées comme des expositions sur une entreprise assujettie aux pondérations énoncées au paragraphe 132.
140. Les expositions impayées de la clientèle de détail sont pondérées conformément aux dispositions des paragraphes 152 à 160.
141. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁸ de la clientèle de détail dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.7. Prêts garantis par l'immobilier résidentiel

142. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier résidentiel :
 - (a) les crédits à l'habitat consentis aux particuliers et intégralement garantis par une hypothèque de premier rang. Ils sont accordés exclusivement pour l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de constructions destinées au logement ainsi que l'achat de terrains destinés à la construction de logements, pour des résidences principales ou secondaires ;
 - (b) les crédits-bails et locations avec option d'achat sur les biens immobiliers à usage d'habitation destinés à être occupés par le locataire, intégralement garantis par la propriété du bien, donné à bail par l'établissement ;
 - (c) les crédits consentis aux groupements et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements.
143. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - (a) lors de l'octroi du prêt, le ratio prêt/valeur (PV)²⁹ ne dépasse pas 90 % et le ratio de couverture du service de la dette (CSD)³⁰ n'excède pas 40 % ;

28 -Au titre de la clientèle de détail, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de la clientèle de détail et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

29 -Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier résidentiel apporté en garantie.

30 -Le ratio de couverture du service de la dette correspond au rapport entre la somme des paiements à effectuer (capital et intérêts inclus) au cours d'une année au titre de l'ensemble des dettes d'une contrepartie et le revenu annuel net d'impôts de cette contrepartie.

- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³¹.

Un prêt garanti par l'immobilier résidentiel qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur un particulier sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 135.

144. Une pondération de 35 % est appliquée aux prêts garantis par l'immobilier résidentiel sous réserve du respect des critères visés au paragraphe 143 et des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés définies aux sections III et IV du chapitre 3 du présent titre.

Les prêts impayés issus des créances garanties par l'immobilier résidentiel sont traités selon les dispositions présentées aux paragraphes 152 à 160.

145. Une pondération supérieure à 35 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³² de prêts garantis par l'immobilier résidentiel dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.8. Prêts garantis par l'immobilier commercial

146. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier commercial :

- (a) les prêts consentis par un établissement, pour le financement des terrains ou construction à usage professionnel, industriel ou commercial et totalement garantis par une hypothèque de premier rang sur lesdits biens ;
- (b) les expositions sur les promoteurs immobiliers ainsi que les crédits-bails et location avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel, industriel et/ou commercial et qui sont totalement garantis par une hypothèque sur lesdits biens.

147. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- (a) le ratio PV³³ de l'exposition ne dépasse pas 90 % ;
- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³⁴.

31 - Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

32 - Au titre des prêts garantis par l'immobilier résidentiel, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille des prêts garantis par l'immobilier résidentiel et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

33 - Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier commercial apporté en garantie.

34 - Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

Un prêt garanti par l'immobilier commercial qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur une entreprise.

148. Une pondération de 75 % est appliquée aux expositions sur les créances visées au paragraphe 146 sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.
149. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁵ de prêts garantis par l'immobilier commercial dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.
150. Les prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque³⁶ de premier rang³⁷ sur un bien immeuble bénéficient d'une pondération de 75 % sous réserve :
- (a) du respect des critères visés au paragraphe 143 pour l'immobilier résidentiel et au paragraphe 147 pour l'immobilier commercial ;
 - (b) qu'ils ne soient pas en défaut ;
 - (c) qu'aucune autre partie ne détienne un privilège de premier rang sur ledit bien immobilier ;
 - (d) du respect des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés.

Les prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque de premier rang sur un bien immeuble qui ne respectent pas un des critères du présent paragraphe doivent être traités comme des expositions sur une entreprise lorsqu'ils ne sont pas en défaut et comme une créance en souffrance en cas de défaut.

151. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁸ de prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

35 - En ce qui concerne des prêts garantis par l'immobilier commercial, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts garantis par l'immobilier commercial et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

36 - Hypothèque résidentielle ou commerciale.

37 - Les hypothèques de deuxième rang sont admissibles lorsqu'elles sont toutes deux inscrites au profit du même établissement et couvrent totalement l'exposition sur la créance.

38 - S'agissant des prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

3.2.9. Créances en souffrance

152. Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément à l'instruction du PCB relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.
153. Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :
- (a) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
 - (b) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que la contrepartie a dépassé une limite autorisée, a été avertie que son encours actuel dépasse la limite dont elle dispose ou que la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours ne couvre pas les intérêts débiteurs dus sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

154. Les éléments ci-après sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :
- (a) il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation, de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
 - (b) la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.
155. Le délai de 90 jours précisé au paragraphe 153 point b) est prorogé à 180 jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME / PMI.
156. Les créances sont restructurées lorsque des mesures de renégociation ont été appliquées. Ces mesures consistent en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à

honorer ses engagements financiers. Une concession consiste en une modification des conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

157. La partie non couverte d'une créance en souffrance, déterminée après prise en compte des techniques d'atténuation du risque éligibles visées au chapitre 3 du présent titre, nette de toutes provisions spécifiques est pondérée à :
- (a) 150 % lorsque le montant des provisions constituées est inférieur à 20 % de l'encours du prêt ;
 - (b) 100 % lorsque le montant des provisions constituées est supérieur ou égal à 20 % de l'encours du prêt.
158. Pour les expositions relevant de la clientèle de détail, le défaut est circonscrit à la facilité. A cet égard, les pondérations de 100 % ou 150 % s'appliquent uniquement à la facilité en défaut sans contagion à l'ensemble des facilités accordées au même débiteur. Pour les expositions autres que la clientèle de détail, le défaut s'étend à toutes les facilités du débiteur.
159. Les prêts garantis par l'immobilier résidentiel tels que définis aux paragraphes 142 et 143 reçoivent une pondération de 100 %, après déduction des provisions spécifiques, lorsqu'ils sont en défaut conformément au paragraphe 153.
160. Pour les contreparties soumises à une pondération de plus de 100 %, l'établissement doit utiliser la même pondération pour les prêts impayés relevant de cette catégorie, même si le niveau de provision est supérieur à 20 % tel que visé au paragraphe 157.

3.2.10. Créances à risque élevé

161. Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire en vue de tenir compte du risque associé à certains débiteurs.

3.2.11. Autres actifs

162. Les autres éléments d'actifs correspondent aux expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.
163. Les expositions sur les autres actifs reçoivent les pondérations ci-après :
- (a) Pondération de 0%
 - i. l'encaisse ;
 - ii. les valeurs assimilées à l'encaisse notamment l'or ;

(b) Pondération de 20%

- i. les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat ;*

(c) Pondération de 100%

- i. les participations non significatives qui n'ont pas été déduites des fonds propres ;*
- ii. les immobilisations corporelles ;*
- iii. les divers autres actifs (les comptes d'ordre et divers, les dépôts et cautionnements, les débiteurs divers, la part dans les fonds communs de placement et les comptes de stock) ;*
- iv. les autres engagements sous forme d'actions (les investissements dans des actions, des instruments de fonds propres réglementaires émis par un établissement) lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :*
 - non déduits des fonds propres ;
 - non soumis à une pondération de 250 % sur la base des dispositions énoncées au paragraphe 33 ;
 - non traités comme un élément d'actif à risque élevé conformément au paragraphe 161 ;
- v. les expositions des entreprises à caractère financier incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et qui ne sont pas soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires équivalentes à celles en vigueur dans l'UMOA ;*
- vi. tous les autres éléments d'actifs non définis dans le présent paragraphe ;*

(d) Pondération de 250%

- i. la portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs découlant de différences temporaires tels que définis au paragraphe 33 ;*
- ii. les expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.*

3.2.12. Eléments de hors bilan

164. Les éléments de hors bilan recouvrent les garanties, les engagements, les instruments dérivés et d'autres accords contractuels non comptabilisés au bilan.

165. Dans l'approche standard, chaque élément de hors bilan est converti en équivalent risque de crédit (ERC) au moyen d'un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) qui sert à établir une projection de l'exposition potentielle au risque.

166. Le montant ERC d'une transaction de hors bilan est calculé en multipliant le montant correspondant à la portion non utilisée, par le FCEC y relatif. Pour obtenir les APR de crédit sur les engagements de hors bilan, le montant ERC ainsi défini est ensuite multiplié par la pondération du risque qui dépend du type de contrepartie³⁹ et de sa notation.
167. Les FCEC applicables aux éléments de hors bilan sont répartis en cinq (5) catégories définies par ordre croissant selon le niveau de risque potentiel de la transaction. A cet égard, les FCEC applicables sont les suivants :
- (a) 10 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
 - (b) 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque mineur ;
 - (c) 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
 - (d) 75 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé ;
 - (e) 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque très élevé.
168. Les FCEC applicables aux éléments de hors-bilan de l'établissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit

Catégories	Nature de la transaction	FCEC(%)
Catégorie 1 <i>Risque faible</i>	Engagements révocables sans condition par l'établissement, à tout moment et sans préavis ou devenant automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur.	10%
Catégorie 2 <i>Risque mineur</i>	Engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	20%
	Lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique, y compris les lettres de crédit liées à des transactions de marchandises telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes.	

39 -A l'exception des expositions pondérées en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction, en particulier, celles concernant les éléments de hors bilan suivant visés au tableau du paragraphe 168 : les cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur, les engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et la Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.

Catégories	Nature de la transaction	FCEC(%)
Catégorie 3 <i>Risque moyen</i>	Engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	50%
	Lettres de crédits documentaires non garanties par les marchandises sous-jacentes.	
	Engagements assortis de clauses optionnelles telles que les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission, les garanties de tiers et les crédits de confirmation associés à des transactions spécifiques.	
Catégorie 4 <i>Risque élevé</i>	Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) et d'autres accords similaires.	75%
Catégorie 5 <i>Risque très élevé</i>	Substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptation).	100%
	Opérations assimilables à des pensions (prises/mises en pension et emprunts/prêts de titres).	
	Cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur (par exemple : affacturage, facilités d'escompte de factures).	
	Engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme.	
	Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.	
	Autres éléments non pris en compte dans les autres catégories.	

169. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, l'établissement doit prendre le plus bas des deux (2) FCEC applicables.

170. Le montant ERC des transactions sur dérivés de gré à gré créant une exposition au risque de contrepartie est à calculer selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 193 à 204.

Section IV : Evaluations externes du crédit

4.1.Reconnaissance des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

171. Sauf dispositions contraires, pour la détermination des pondérations au titre du risque de crédit, un établissement peut utiliser les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC).

172. Les OEEC retenus par la Banque Centrale pour l'évaluation des expositions d'un établissement assujetti au présent dispositif prudentiel sont : Standard & Poor's (S&P), Dominion Bond Rating Service (DBRS), Moody's Investors Service, et Fitch Rating Services.

173. Une évaluation externe de crédit d'OEEC autres que ceux cités au paragraphe 172 ne peut être utilisée pour définir la pondération de risque applicable à une exposition que si l'OEEC concerné est agréé par la BCEAO. La liste des OEEC reconnus dans l'UMOA est établie par la BCEAO et publiée sur son site internet.
174. La reconnaissance d'un OEEC peut être totale ou partielle. Dans le second cas, elle peut être limitée notamment à certains types de créances ou à certains pays.
175. Les procédures et modalités de reconnaissance d'un OEEC dans l'UMOA sont précisées par instruction de la BCEAO.

4.2. Transposition des évaluations en pondération

176. L'établissement peut utiliser les évaluations d'un ou plusieurs OEEC pour la détermination des pondérations de risques de ses expositions.
177. Le tableau de correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA est présenté ci-dessous :

Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA

Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Notation à long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3 A	AA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevé) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevé) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à BB-)	BB (élevé) à BB (faible)	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
5 (B+ à B-)	B (élevé) à B (faible)	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-
6 Inférieure à B-	CCC ou inférieur	Inférieur à B3	Inférieur à B-	Inférieur à B-

178. L'établissement est tenu de notifier au préalable à la Commission Bancaire son choix quant au(x) OEEC dont il utilise les notations pour pondérer ses actifs par type de créance, dans un délai de 30 jours avant la prise en compte de ces évaluations dans le calcul des exigences réglementaires de fonds propres au titre du risque de crédit.

179. Les évaluations établies par les OEEC retenus et leurs notes doivent être utilisées de façon constante et cohérente pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de ses risques. A cet égard, l'établissement n'est pas autorisé à effectuer des arbitrages prudentiels, en choisissant de façon sélective les évaluations de différents OEEC, en changeant arbitrairement d'OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables. Les évaluations de crédit établies par les OEEC utilisées pour une catégorie donnée de créances s'étendent systématiquement à toutes les expositions relevant de cette catégorie.

4.3. Evaluation multiple

180. Lorsque, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'établissement, cette évaluation doit être utilisée pour en déterminer la pondération.
181. Lorsque, pour une créance donnée, il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée doit être retenue.
182. Lorsque, pour une créance donnée, il existe plus de deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses doit être retenue.

4.4. Alternative émetteur / émission

183. Sans préjudice des dispositions énoncées aux paragraphes 129 à 131, la pondération applicable à une émission, souscrite par un établissement, bénéficiant d'une notation externe spécifique, est celle correspondant à cette notation.
184. Pour les émissions, souscrites par l'établissement, n'ayant pas fait l'objet d'évaluation par un OEEC, la pondération applicable est celle relative aux créances non notées sauf dans les cas ci-après où la pondération de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est appliquée :
- (a) l'émetteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette différente de celle de l'exposition de l'établissement. Dans ce cas, la pondération de cette émission s'applique à l'exposition de l'établissement lorsque les conditions ci-après sont remplies :
 - i. la pondération de l'émission ayant fait l'objet d'évaluation est plus favorable ;
 - ii. la créance non notée est de rang supérieur ou égal, à tous égards, à celui de l'émission évaluée non garantie de l'émetteur ;
 - iii. les expositions sont libellées dans la même monnaie ;
 - (b) l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité inférieure, correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle

qui s'applique aux créances non évaluées. Dans ce cas, la créance non évaluée, sur la même contrepartie, reçoit la pondération applicable à l'évaluation de qualité inférieure.

185. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées.
186. L'établissement ne peut s'appuyer sur une évaluation spécifique à un émetteur ou à une de ces émissions que si ladite évaluation prend en compte et reflète le montant total de son risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁴⁰.
187. Afin d'éviter une double prise en compte, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas considérées si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission.

4.5. Evaluation en monnaie locale et en monnaie étrangère

188. Pour les expositions non évaluées, pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, les évaluations effectuées en monnaie étrangère ne sont utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie.
189. Lorsque les évaluations en monnaie locale sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie. Toutefois, dans le cas où l'exposition résulte de la participation d'un établissement à un emprunt qui a été accordé ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession par une BMD, telle que définie au paragraphe 105, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur monnaie étrangère, uniquement pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. La pondération fondée sur la notation sur monnaie étrangère est alors appliquée à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture.

4.6. Evaluations à court / long terme

190. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des établissements et des entreprises.

40 - A titre d'exemple, si le principal et les intérêts sont dus à un établissement, l'évaluation doit prendre en compte et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

En outre :

- (a) si une créance à court terme notée est pondérée à 50 %, aucune exposition à court terme non notée, sur le même débiteur, ne peut bénéficier d'une pondération inférieure à 100 % ;
- (b) si une créance à court terme notée est pondérée à 150 %, toutes les créances non notées et non garanties, détenues sur le même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, sont affectées de la même pondération.

191. Les expositions sur des facilités à court terme sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme

Notation	A- 1/P- 1	A- 2/P-2	A-3/P-3	Autres
Pondération	20%	50%	100%	150%

4.7. Niveau d'application de l'évaluation

192. Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises du groupe.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DU RISQUE DE CONTREPARTIE

Section I : Définitions

193. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Coût de remplacement** : la valeur de marché, si elle est positive, d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.). Le coût de remplacement est souvent également appelé l'exposition courante ;
- (b) **Risque de contrepartie** : le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie y afférents. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions impliquant la contrepartie ont une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'un établissement au risque de crédit par le biais d'un prêt, où l'exposition au risque est unilatérale puisque seul l'établissement est confronté au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la

transaction peut être positive ou négative pour chaque contrepartie à la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché ;

- (c) **Opérations de financement par titres (OFT) ou Cession temporaire de titres (CTT)** : les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande, et les transactions étant souvent assujetties à des accords sur marge ;
- (d) **Prêts sur marge** : les transactions en vertu desquelles l'établissement octroie un crédit dans le cadre de l'achat, de la vente, de la conservation ou de l'échange de titres. Les prêts sur marge ne comprennent pas les prêts garantis par des sûretés sur titres. De façon générale, dans les prêts sur marge, le montant de l'emprunt est garanti par des titres dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

Section II : Méthode de l'exposition courante

2.1. Généralités

- 194. La méthode de l'exposition courante ne s'applique qu'aux instruments dérivés. Les OFT ou CTT sont assujetties au traitement énoncé dans le chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.
- 195. Selon la méthode de l'exposition courante, l'établissement doit estimer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, en vue d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément de « majoration » dont l'objectif est de refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat.
- 196. L'équivalent risque de crédit de ces contrats correspond à la somme des montants suivants :
 - (a) le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive ;
 - (b) le montant du risque de crédit potentiel (ou le facteur de majoration) de tous les contrats, calculé pour chacun, en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans les livres de l'établissement, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat conformément, au paragraphe 198.

2.2. Calcul des risques pondérés

- 197. Selon la méthode de l'exposition courante, les risques pondérés sont calculés comme suit :

$$APR=[(CR+majoration)-SA] \times p$$

où :

- CR = coût de remplacement ;
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément au paragraphe 198 ;
- SA = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 246 à 267, ou zéro si aucune sûreté éligible n'est appliquée à l'opération ;
- p = pondération affectée à l'exposition.

2.3. Facteurs de majoration

198. Les facteurs de majoration permettant de mesurer le montant de l'exposition potentielle future sont présentés ci-dessous :

Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures

Type de contrat	Echéance résiduelle –portefeuille bancaire		
	≤1an >	1an et ≤5ans	> 5ans
T aux d'intérêt	0,0%	0,5%	1,5%
T aux de change et l'or	1,0%	5,0%	7,5%
Titres	6,0%	8,0%	10,0%
Métaux précieux (excepté l'or)	7,0%	7,0%	8,0%
Autres produits de base	10,0%	12,0%	15,0%

199. Les contrats qui ne sont pas identifiés dans les types énoncés au paragraphe 198 doivent être traités comme des contrats sur d'autres produits de base.
200. S'agissant des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, le facteur de majoration correspondant est appliqué à chaque échéance.
201. Dans le cas des contrats prévoyant l'apurement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de manière que la valeur marchande du contrat soit égale à zéro aux dites dates, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant.
202. Pour les swaps de taux variable contre taux variable dans une seule monnaie, aucune position pour risque de crédit potentiel futur ne sera calculée, l'équivalent crédit reposant uniquement sur la valeur au prix du marché.
203. Les majorations sont calculées par rapport au principal notionnel effectif plutôt que déclaré. Lorsque le principal notionnel déclaré est atténué ou

amplifié par la structure de l'opération, l'institution doit déterminer le risque potentiel futur d'après le principal notionnel effectif ou réel⁴¹.

204. L'établissement peut obtenir un assouplissement des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie en tenant compte des sûretés, comme illustré au chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.

CHAPITRE 3 : ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Section I : Définitions

205. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Accord de marge** : un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B, lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant ;
- (b) **Atténuation du risque de crédit (ARC)** : la technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou plusieurs expositions ;
- (c) **Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** : une société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréé comme tel par le CREPMF ;
- (d) **Portefeuille bancaire** : portefeuille d'un établissement composé de l'ensemble des actifs financiers qui ont vocation à être détenus jusqu'à maturité et qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation défini aux paragraphes 316 et 328 ;
- (e) **Protection de crédit financée ou sûreté réelle** : une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'à celui-ci, en cas de défaut de la contrepartie (ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant la contrepartie) de liquider certains actifs, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui est détenue sur l'établissement ;

41 - Par exemple, un principal notionnel déclaré de 1 million de FCFA dont les paiements seraient calculés au double du taux interbancaire offert comporterait un principal notionnel effectif de 2 millions de FCFA.

- (f) **Protection de crédit non financée ou sûreté personnelle ou garantie :** une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés.

Section II : Principes généraux

206. Le montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit calculé conformément à l'approche standard visée au chapitre premier du présent titre peut être réduit en tenant compte des techniques d'atténuation du risque de crédit visées dans le présent chapitre.
207. S'agissant des transactions sur instruments dérivés, l'établissement calcule des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour l'ensemble de ses expositions, que celles-ci soient constituées d'éléments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. Pour ces expositions, l'établissement peut également tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.
208. Une transaction couverte au moyen des techniques d'ARC ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.
209. L'effet d'une technique d'ARC ne peut pas être pris en compte deux fois. A cet égard, lorsqu'une pondération applicable à une créance tient déjà compte d'une technique d'ARC, cette créance ne pourra pas bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques d'ARC.
210. L'effet d'une technique d'ARC ne doit pas être pris en compte lorsqu'il existe une corrélation positive importante entre la qualité de la contrepartie et la technique d'ARC utilisée⁴².
211. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition (par exemple une sûreté réelle et une sûreté personnelle qui couvrent partiellement l'exposition), il doit :
- (a) subdiviser cette exposition en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et ;
 - (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie.

42 -A titre d'exemple, si une sûreté réelle est constituée sous forme de titres émis par la contrepartie elle-même ou par toute entité de son groupe ou une partie liée, elle fournit une faible protection et, par conséquent, n'est pas éligible.

212. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition au moyen d'une protection de crédit octroyée par un seul garant qui présente des échéances différentes, il doit :
- (a) subdiviser cette exposition en autant de protections distinctes et ;
 - (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie, en tenant compte des dispositions relatives aux ajustements de maturité énoncées au paragraphe 296.

Section III : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit admissibles

3.1. Formes de techniques d'atténuation du risque de crédit

213. Un établissement peut recourir à plusieurs techniques pour atténuer le risque de crédit qu'il encourt. Ces techniques d'ARC peuvent prendre l'une des formes suivantes :
- (a) une protection de crédit financée qui regroupe la prise de sûretés réelles / financières (transaction assortie de sûretés) et les accords-cadres de compensation au bilan ;
 - (b) une protection de crédit non financée constituée des garanties ;
 - (c) les dérivés de crédit.
214. Lorsqu'il utilise les techniques d'ARC, l'établissement doit respecter les conditions juridiques et opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 215 à 221.

3.2. Conditions juridiques liées à l'utilisation des techniques d'ARC

215. Toute la documentation contractuelle utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles ou personnelles doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées par un ou des avis juridiques indépendants.
216. Cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions écrites les plus récentes du ou des avis juridiques indépendants⁴³ utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions définies au paragraphe 215.
217. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de recherches juridiques suffisantes, la force exécutoire de cette documentation contractuelle. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

⁴³ -Avis juridiques externes ou internes formulés par des services indépendants de ceux engageant les opérations.

3.3. Conditions opérationnelles liées à l'utilisation des techniques d'ARC

218. L'établissement doit démontrer à la Commission Bancaire qu'il dispose de politiques et procédures adéquates ainsi que d'un système de contrôle efficace lui permettant de s'assurer de la validité juridique de la protection de crédit et de l'efficacité de la gestion des risques résiduels associés aux techniques d'ARC qu'il utilise.
219. Ces risques résiduels concernent les risques juridique, opérationnel, de liquidité et de marché. Lorsque les mécanismes mis en place par l'établissement pour gérer ces risques sont inadéquats, la Commission Bancaire peut exiger des fonds propres additionnels ou prendre d'autres mesures au titre du pilier 2.
220. L'établissement doit également satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives à la discipline de marché, définies au Titre XII du présent dispositif.
221. La prise en compte des techniques d'ARC est également conditionnelle au respect des exigences minimales supplémentaires spécifiques aux sûretés financières, aux accords-cadres de compensation, aux garanties et aux dérivés de crédit.

Section IV : Transactions assorties de sûretés réelles

222. Est considérée comme transaction assortie de sûretés réelles, toute opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle sur une contrepartie couverte en totalité ou en partie par une sûreté réelle fournie par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
223. Pour prendre en compte l'effet d'ARC découlant d'une prise de sûretés, l'établissement peut choisir l'une des deux approches suivantes :
 - (a) approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte ;
 - (b) approche globale, qui intègre davantage de sûretés éligibles par rapport à l'approche simple et permet une compensation plus précise entre la sûreté et l'exposition, sous réserve des facteurs d'ajustement correctifs, affectées tant à l'exposition qu'à la sûreté.
224. L'établissement peut utiliser l'une ou l'autre des deux approches, à l'exclusion des deux simultanément. A cet égard, l'approche choisie par l'établissement doit être appliquée sur toutes les expositions au bilan et hors bilan du portefeuille bancaire de l'établissement.
225. Pour les expositions du portefeuille de négociation définies au titre VI, seule l'approche globale peut être utilisée.

226. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés, l'établissement doit, pour le risque de contrepartie, appliquer la méthode de l'exposition courante dont les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 193 à 204.

4.1. Exigences minimales liées à la prise en compte de sûretés réelles

227. La prise en compte de l'ARC apportée par une sûreté réelle aux fins du calcul des exigences de fonds propres est soumise au respect des exigences juridiques et opérationnelles ci-après, en sus de celles définies respectivement aux paragraphes 215 à 221, et ce, indépendamment de l'approche (simple ou globale) appliquée.
228. L'établissement doit disposer d'un contrat formel et écrit avec la contrepartie ou le tiers pour le compte de celle-ci, qui établit son droit de recours direct, explicite, irrévocable et inconditionnel sur la sûreté. Un engagement d'apporter une sûreté n'est reconnu comme technique d'atténuation du risque de crédit aux fins de calcul des exigences de fonds propres qu'à partir de la date à laquelle l'engagement est effectivement conclu.
229. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée ou transférée doit permettre de s'assurer que l'établissement bénéficiaire a le droit de la liquider ou de la conserver, dans des délais acceptables, en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou de tout autre événement de crédit défini dans le document relatif à la transaction) de la contrepartie, et le cas échéant au dépositaire de la sûreté.
230. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie pour obtenir et préserver ses droits sur ces dernières. A cet effet, l'établissement doit disposer de procédures claires et rigoureuses qui permettent de s'assurer que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté, sont bien observées et que la sûreté peut être rapidement réalisée.
231. L'établissement doit veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré couvertes par des sûretés et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'il émet et par le délai de réponse aux appels de marge qu'il reçoit. Il doit ainsi se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :
- (a) le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
 - (b) la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;

- (c) l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties ;
- (d) le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés).

232. A l'exception des sûretés sous forme de liquidité, les autres sûretés éligibles doivent être détenues par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, ou par l'établissement. Lorsque la sûreté est détenue par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que ces derniers opèrent bien une ségrégation entre les sûretés et leurs propres actifs.

233. Dans le cadre des opérations assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou d'emprunt/prêt de titres), une exigence en fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie de sûreté. Il en est de même pour le nantissement de titres associé à une exposition sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.

234. Un établissement qui, en tant qu'intermédiaire, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que s'il était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Dans ce cas, l'établissement est considéré comme une contrepartie directe à la transaction au titre du calcul des exigences de fonds propres.

235. La sûreté concernée doit figurer sur la liste des sûretés éligibles présentées au paragraphe 240 dans l'approche simple ou au paragraphe 251 dans l'approche globale.

4.2. Exigences complémentaires applicables aux sûretés sous forme de liquidités

236. Les sûretés en liquidités sous forme d'espèces apportées en garantie ne doivent pas être déposées dans une entité autre que l'établissement, à l'exception des cas où :

- (a) l'entité détenant la sûreté appartient au même groupe consolidé que l'établissement et ;
- (b) l'entité détenant la sûreté est tenue d'agir en conformité avec l'accord conclu entre l'établissement et le débiteur.

237. Lorsque la sûreté est en liquidité ou sous forme de certificat de dépôt ou d'instrument comparable émis par un autre établissement, l'établissement doit en détenir la possession jusqu'à ce que les obligations de la garantie soient éteintes.

4.3. Approche simple

4.3.1. Exigences générales de l'approche simple

238. Dans le cadre de l'approche simple, la portion de l'exposition couverte reçoit la pondération de la sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 241 à 244.

239. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les asymétries d'échéances telles que définies aux paragraphes 292 à 296 ne sont pas autorisées dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

4.3.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche simple

240. Sous réserve du respect des conditions énoncées, ci-dessus, les formes de sûretés suivantes sont admissibles dans le cadre de l'approche simple de l'ARC :

- (a) liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe⁴⁴ ;
- (b) or ;
- (c) titres de dette :
 - i. émis par un Etat membre de l'UMOA ;
 - ii. émis par les banques centrales ;
 - iii. émis par les institutions internationales bénéficiant d'une pondération de 0 % visées au paragraphe 114 ;
 - iv. émis par les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu des paragraphes 124 et 125 ;
 - v. émis par une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale ;
 - vi. cotés à la BRVM et garantis par un garant reconnu par la BCEAO conformément au paragraphe 283 ;
- (d) titres de dette notés, par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le présent dispositif tel que défini au paragraphe 172 lorsqu'ils sont émis par :
 - i. des entités souveraines autres que celles citées au point c), notées au moins BB- ;
 - ii. des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
 - iii. des organismes publics hors administration centrale, recevant une pondération de 20 % en vertu du paragraphe 121 ;

44 - Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'établissement prêteur sont détenus en tant que sûretés dans un établissement tiers hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'établissement tiers.

- (e) titres de dette qui ne sont pas notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- i. *les titres sont émis par un établissement ;*
 - ii. *les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;*
 - iii. *les titres sont considérés comme dette de premier rang ;*
 - iv. *si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;*
 - v. *l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;*
 - vi. *l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;*
- (f) actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice important figurant dans l'annexe 3 ;
- (g) Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
- i. *le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;*
 - ii. *l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés n'empêche pas les parts ou actions d'être des sûretés éligibles.*

4.3.3. Exceptions applicables au plancher de pondération de 20%

241. Les transactions assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou emprunt/prêt de titres) bénéficient d'une exemption du plancher de pondération au titre de l'approche simple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités telles que définies au paragraphe 240 point a) ou d'un titre émis par un emprunteur souverain bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard du risque de crédit ;
- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
- (c) soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour « over-night », soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées au prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;

- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation au prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre (4) jours ouvrés⁴⁵ ;
 - (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais du système électronique SAGETIL-UMOA mis en place par la BCEAO ou d'un système reconnu ;
 - (f) les transactions sont traitées avec ce système selon le principe règlement-livraison ;
 - (g) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
 - (h) la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée ;
 - (i) en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, l'établissement doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit ;
 - (j) les valeurs mobilières utilisées dans les opérations de mise en pension sont des titres admis au refinancement à la Banque Centrale.
242. Une pondération de 0 % est appliquée aux :
- (a) opérations en pension qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 241, lorsqu'elles sont effectuées avec un intervenant principal. Si la contrepartie n'est pas un intervenant principal, une pondération de 10 % sera affectée à la transaction (Cf. infra) ;
 - (b) sûretés sous forme de liquidités en dépôt lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
 - (c) sûretés qui revêtent la forme de titres d'Etat ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % conformément à l'approche standard du risque de crédit et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.
243. Aux fins de l'application d'une pondération de 0 % aux opérations en pension visées au paragraphe 242, les entités ci-après sont considérées comme intervenants principaux :
- (a) les emprunteurs souverains, les banques centrales et les organismes publics bénéficiant d'une garantie de l'état ;
 - (b) les institutions financières telles que définies au paragraphe 128 ;
 - (c) les négociants en valeurs mobilières ;

45 - Cela signifie que l'établissement doit pouvoir réaliser la sûreté dans les délais impartis.

- (d) les autres entreprises actives dans le domaine financier, notamment les entreprises d'assurances pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % en vertu de l'approche standard ;
- (e) les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement ;
- (f) les fonds de pension réglementés ;
- (g) les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières.

244. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché et couverts par des liquidités dans la même monnaie, jusqu'à concurrence du montant de la couverture.

Cette pondération est portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains pouvant prétendre à une pondération de 0 % selon l'approche standard du risque de crédit.

4.3.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche simple

245. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche simple se calcule de la manière suivante :

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie est totalement couverte par une sûreté éligible, la pondération de la sûreté est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie est partiellement couverte par une sûreté éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion de la créance couverte par la sûreté sera affectée de la pondération de la sûreté (à moins que la pondération de la sûreté soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait), sous réserve d'un plancher de 20 % à l'exception de certaines conditions précisées aux paragraphes 241 à 244 ;
 - la portion de la créance non couverte par la sûreté doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une sûreté, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

4.4. Approche globale

4.4.1. Exigences générales de l'approche globale

246. Dans le cadre de l'approche globale, l'établissement détenteur de sûretés

doit estimer la valeur ajustée de l'exposition, en prenant en compte les fluctuations éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cette prise en compte s'effectue en appliquant des facteurs d'ajustement correctifs (ci-après dénommés « décotes »), au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur de la sûreté reçue, de façon à tenir compte des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché à la fois sur la créance et sa couverture.

247. Les décotes réglementaires définies aux paragraphes 259 à 267 seront appliquées. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations des cours du marché et des appels de marge.
248. Lorsqu'il y a une asymétrie de monnaies entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte des fluctuations possibles et ultérieures du taux de change, conformément au paragraphe 297.
249. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes 269 à 271.
250. Seule l'approche globale pour le traitement des sûretés s'applique dans le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés dans le portefeuille de négociation.

4.4.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche globale

251. Les instruments suivants sont éligibles sous l'approche globale :
 - (a) tous les instruments éligibles dans l'approche simple répertoriés au paragraphe 240 ;
 - (b) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;
 - (c) les parts ou actions d'OPCVM/FI, comportant des instruments indiqués au point b).

4.4.3. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche globale

252. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche globale se calcule par l'estimation des deux (2) composantes suivantes :
 - (a) la valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
 - (b) la valeur ajustée de la sûreté reçue.

253. La valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_E = Ex(1 + D_e)$$

où :

- VA_E = valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
 E = valeur comptable nette au bilan ou hors bilan de l'exposition ;
 D_e = décote appropriée pour l'exposition, calculée conformément au paragraphe 259.

254. La valeur exposée au risque de crédit d'un élément de hors bilan représente 100 % de sa valeur et non celle prévue au paragraphe 168 qui prend en compte les facteurs de conversion en équivalent crédit.

255. La valeur ajustée de la sûreté reçue est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_S = S \times (1 - D_S - D_{fx})$$

où :

- VA_S = valeur ajustée de la sûreté reçue ;
 S = valeur au bilan et/ou hors bilan de la sûreté reçue ;
 D_S = décote appropriée pour la sûreté, calculée conformément au paragraphe 259 ;
 D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, telle que définie au paragraphe 260.

256. La formule visée au paragraphe 255 est utilisée pour calculer la valeur ajustée d'une sûreté éligible reçue pour toutes les opérations, à l'exception de celles qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation reconnu, auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 268 à 275. En outre, en cas d'asymétries d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 292 à 296.

257. Par conséquent, selon l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque d'une transaction assortie de sûreté visée au paragraphe 251 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$E^* = \max \{0, [VA_E - VA_S]\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque ;
 VA_E = valeur ajustée de l'exposition ;
 VA_S = valeur ajustée d'une sûreté reçue.

258. Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par la pondération affectée à la contrepartie, afin de déterminer l'actif pondéré en fonction du risque de la créance assortie de sûretés.

4.4.3.1. Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

259. Les décotes réglementaires, exprimées en pourcentage, présentées dans le tableau 13 doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à l'exposition (D_e) et à la sûreté (D_s).

Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

Notation et/ou Types de titres	Durée résiduelle	Emprunteur souverain	Autre émetteur
AAA à AA- Titres non notés émis par un Etat de l'UMOA	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6
	> 10 ans		12
A+ à BBB- Titres garantis par un agent agréé par la BRVM Titres bancaires non notés	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12
	> 10 ans		20
BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible
Actions de l'indice BRVM 10 et de l'indice principal reconnu (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées à la BRVM ou sur une bourse reconnue		30	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise		0	

Les BMD pondérées à 0 % ainsi que les entités visées au paragraphe 118 sont traitées comme des emprunteurs souverains. Les organismes publics hors administration centrale sont inclus dans les autres émetteurs.

260. En cas d'asymétrie de monnaies entre la créance et la sûreté, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{bx} est de 8 %⁴⁶, en supposant une réévaluation quotidienne des positions et une période de détention de 10 jours.
261. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est estimée selon la formule suivante :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

D = décote applicable au panier ;

a_i = pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier ;

D_i = décote applicable à cet actif.

262. En ce qui concerne les transactions assimilables aux pensions, l'application d'une décote est nécessaire, conformément aux paragraphes 264 à 267.

263. Pour les transactions dans lesquelles l'établissement prête des instruments non éligibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %.

4.4.3.2. Ajustement requis des décotes réglementaires

264. Selon la nature ou la fréquence des réévaluations et des appels de marge, certaines transactions adoptent des périodes de détention différentes qui requièrent, à cet effet, des décotes différentes.

265. Sur cette base, le présent dispositif fait la distinction entre les transactions assimilables aux opérations de pensions (prise/mise en pension ou emprunt/prêt de titres), les autres opérations du marché financier et les opérations de prêt garantis. Les périodes de détention minimale de ces instruments sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments

Type de transaction	Période de détention minimum	Conditions
Transactions assimilables aux pensions	Cinq (5) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autres transactions du marché financier	Dix (10) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Opérations de prêt garantis	Vingt (20) jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

⁴⁶ - Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{bx} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

266. Lorsque les appels de marge ou les réévaluations sont effectués à une fréquence supérieure au minimum définie au paragraphe 265, les décotes sont extrapolées en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote ;

DM = décote pour la période de détention minimale ;

TM = période de détention minimale applicable au type de transaction ;

NR = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés.

4.4.3.3. Conditions d'application d'une décote nulle

267. Une décote nulle⁴⁷ peut être appliquée aux transactions assimilables aux pensions dont la contrepartie est un intervenant principal tel que défini au paragraphe 242, lorsqu'elles satisfont aux conditions énumérées au paragraphe 241.

Section V : Compensation des éléments de bilan

268. La compensation des éléments du bilan découle d'un accord juridique en vertu duquel les règlements réciproques de prêt et de dépôt ne portent que sur le solde, à une date fixée à l'avance. Dans ce cadre, lorsqu'un établissement a conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit, il peut calculer ses exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271.

5.1. Exigences applicables aux accords-cadres de compensation au bilan

269. Un accord de compensation au bilan ne peut être éligible comme technique d'ARC que lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

47 - L'application d'une décote nulle se traduit par le fait que la détermination des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net de la créance, calculé sans utilisation de décotes).

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'établissement est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie sur lesquels portent cet accord de compensation ;
- (c) l'établissement surveille et gère en permanence les risques liés à la cessation de la protection de crédit ;
- (d) l'établissement assure en permanence un suivi et un contrôle des expositions correspondantes sur une base nette.

270. L'éligibilité d'un accord-cadre de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions comme technique d'ARC est conditionnelle au respect de l'ensemble des critères suivants :

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'accord de compensation donne à la partie non défaillante le droit de résilier le contrat et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de survenance d'un défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- (c) l'accord de compensation prévoit la compensation des gains et pertes enregistrés sur les transactions dénouées au titre de ses dispositions, de telle sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- (d) l'accord de compensation autorise la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut.

271. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché⁴⁸ ;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme des sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

5.2. Calcul des fonds propres sur des transactions liées à des accords de compensation

48 - La période de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

272. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271, l'établissement peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts pour calculer les exigences de fonds propres au titre des transactions régies par un accord de compensation. A cet effet, les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote applicable est égale à zéro (décote nulle), sauf en cas d'asymétrie d'échéances. Une période de détention de 10 jours ouvrés s'applique, au cas où une réévaluation quotidienne au prix du marché est réalisée.
273. La formule ci-après est appliquée aux transactions faisant l'objet d'accord cadre de compensation :

$$E^* = \max \{0, (\sum E - \sum S) + \sum (E_i \cdot D_i) + \sum (E_{fx} \cdot D_{fx})\}$$

où :

- | | | |
|----------|---|---|
| E^* | = | valeur de l'exposition après atténuation du risque ; |
| E | = | valeur actuelle de l'exposition au bilan ; |
| S | = | valeur actuelle de la sûreté reçue ; |
| E_i | = | valeur absolue de l'exposition nette (positive ou négative) sur un titre donné ; |
| D_i | = | décote appropriée pour ce titre ; |
| E_{fx} | = | valeur absolue de la position nette (positive ou négative) dans une monnaie différente de la monnaie de règlement ; |
| D_{fx} | = | décote appropriée à l'asymétrie de monnaies. |
274. La formule indiquée au paragraphe 273 produit un montant net d'exposition après compensation des expositions et des sûretés et l'ajout d'un montant pour couvrir les éventuelles fluctuations de prix des titres concernés par les transactions et le cas échéant, le risque de change.
275. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation doit être multipliée par la décote appropriée. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes 259 à 267 s'appliquent de la même manière à un établissement utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions. Il en est de même pour les dispositions relatives aux asymétries d'échéances exposées aux paragraphes 292 à 296.

Section VI : Transactions assorties de garanties

276. Une transaction assortie de garantie est une opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle couverte en totalité ou en partie par une protection de crédit sous forme de sûreté personnelle, en particulier une caution de tiers sur un prêt.

277. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, la garantie accordée n'est reconnue que si le garant bénéficie d'une pondération inférieure à celle de la contrepartie.

6.1. Exigences opérationnelles spécifiques à la prise en compte des garanties

278. Outre les exigences de conformité juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie (contre-garantie) soit reconnue. A cet égard, la garantie doit :

- (a) représenter une créance directe sur le garant dont l'étendue de la couverture est clairement définie et de manière irréfutable ;
- (b) être irrévocable. Ainsi, elle ne comporte aucune clause autorisant le garant à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif à la suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte ;
- (c) être inconditionnelle, et dans ce cadre, aucune clause ne peut dispenser le garant de son obligation de paiement rapide, au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiement(s) du(s).

279. En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), l'établissement peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'établissement ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'établissement doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

280. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

281. La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction. Par exception, si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 284.

6.2. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

282. La créance couverte par une garantie, qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain, peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre toute l'exposition de la créance au risque de crédit (pas de couverture partielle) ;

- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
- (c) l'établissement doit avoir l'assurance que la couverture est de bonne qualité et qu'aucun antécédent ne porte à croire que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

6.3. Types de garants (contre-garant) éligibles

283. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 278 à 282, l'effet de protection de crédit ne peut être reconnu que si le garant appartient à l'une des catégories suivantes :

- (a) Etats et les banques centrales ;
- (b) institutions internationales visées au paragraphe 118 ;
- (c) administrations régionales ou locales ;
- (d) banques multilatérales de développement ;
- (e) entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- (f) institutions financières telles que visées au paragraphe 128 ;
- (g) autres entités n'ayant pas enregistrées de créances en souffrance au cours des cinq (5) dernières années.

6.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de garanties

284. Le traitement des garanties s'effectue par substitution. Ainsi,

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie d'une protection totale d'un garant éligible, la pondération du garant est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie partiellement d'une protection d'un garant éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion garantie de la créance sera affectée de la pondération du garant (à moins que la pondération du garant soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait) ;
 - la portion de la créance non garantie doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une garantie, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

Section VII : Dérivés de crédit

285. Un dérivé de crédit représente pour la contrepartie acheteuse, une protection qu'elle pourra exercer lors de l'occurrence d'un événement de crédit défini dans le contrat qui le lie au vendeur de protection.

7.1. Exigences opérationnelles applicables aux dérivés de crédit

286. Les exigences opérationnelles énoncées au paragraphe 278 relatives au garant d'un prêt s'appliquent également au vendeur de protection d'un dérivé de crédit. Toutefois, la condition d'irrévocabilité prévue dans ledit paragraphe ne s'appliquera pas lorsque l'acheteur de la protection n'a pas payé la prime due au titre du contrat de protection.

287. En sus des exigences de conformités juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, la reconnaissance d'un contrat dérivé de crédit est conditionnelle au respect des dispositions ci-dessous :

- (a) Les contrats régissant les dérivés de crédit doivent au moins intégrer les événements de crédit suivants, qui déclenchent le cas échéant, la mise à contribution du dérivé de crédit :
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions des paragraphes 294 et 295.
- (d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, les termes de l'engagement sous-jacent doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection. L'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le vendeur de protection de la survenance d'un tel événement.

- (g) **Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée :** 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
- i. *le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;*
 - ii. *la faillite, l'insolvabilité, le surendettement ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais ;*
 - iii. *la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).*

7.2. Dérivés de crédit éligibles

288. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 286 et 287, seuls les CDS (Credit Default Swap) et les TRS (Total Return Swap) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties sont reconnus⁴⁹.
289. Toutefois, lorsqu'un établissement achète une protection sous forme de TRS, cette couverture est reconnue à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements, il doit à la fois comptabiliser les paiements

49 - Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais également enregistrer la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves).

7.3. Calcul des exigences de fonds propres relatives aux transactions sur dérivés de crédit

290. Lorsqu'un établissement détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des conditions sus-évoquées, il peut appliquer à la portion couverte par le dérivé de crédit, la pondération du vendeur de protection. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
291. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes conservées. Par conséquent, l'établissement qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la portion de l'exposition qui est inférieure à un seuil ou la déduire en totalité des fonds propres.

Section VIII : Traitement des asymétries d'échéances

292. Aux fins du calcul des montants des expositions pondérées, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition couverte.
293. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit ne peut être reconnue que lorsque son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle est supérieure ou égale à trois (3) mois.

8.1. Echéance de la protection de crédit

294. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective d'une exposition doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il convient d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible en tenant compte des options implicites ainsi que des droits de résiliation qui peuvent en réduire la durée.
295. Lorsqu'une option permet au vendeur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire, l'établissement considère que l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée. Lorsqu'une option permet à l'acheteur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire et que les clauses de l'accord à l'origine de la protection comportent une incitation positive pour l'établissement à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, l'échéance de la

protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée, dans le cas contraire, ladite option peut être considérée comme n'ayant pas d'incidence sur l'échéance de la protection.

8.2. Ajustements liés à l'asymétrie d'échéances

296. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit au moyen de sûretés, d'accord de compensation, de garanties et de dérivés est ajustée selon la formule suivante :

$$P_a = P \cdot \frac{(t - 0,25)}{(T - 0,25)}$$

où :

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances ;
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles ;
- T = min {cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années} ;
- t = min {T exprimé en années, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection exprimée en années}.

Section IX : Traitement des asymétries de monnaies

297. Il existe une asymétrie de monnaies lorsque la protection de crédit est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition. Dans ce cas, l'effet de protection reconnu au plan prudentiel, tel qu'il serait admis dans le cas de monnaies identiques, est réduit par l'application d'une décote, de la manière suivante :

$$P_A = P \cdot (1 - D_{bx})$$

où :

- P_A = montant de la protection reconnue au plan prudentiel ;
- P = montant de la protection reconnue au plan prudentiel en cas de monnaies identiques ;
- D_{bx} = décote appropriée pour la paire de monnaies concernée.

298. La décote au titre de l'asymétrie de devises visée au paragraphe 297 basée sur une période de détention de 10 jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne au prix du marché) est de 8 %⁵⁰. Cette décote doit être extrapolée au moyen de la racine carrée du temps, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection ou des appels de marge, conformément au paragraphe 266.

50 - Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{bx} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL

Section I : Définition

299. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des processus, des personnes, des systèmes internes ou à des événements externes. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégique et de réputation.

Section II : Méthodologie de calcul

300. Pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres liée au risque opérationnel, l'établissement peut opter soit pour l'approche indicateur de base, soit pour l'approche standard. Toutefois, l'approche standard est utilisée sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

2.1. Approche indicateur de base

301. L'exigence minimale de fonds propres au titre du risque opérationnel, selon l'approche indicateur de base, est égale à un coefficient fixe (nommé alpha) de la moyenne des produits bruts annuels positifs des trois dernières années de l'établissement. Les produits bruts annuels négatifs ou nuls sont exclus de ce calcul. La formule est la suivante :

$$K_{IB} = \frac{\sum (PB_{1...n} \times \alpha)}{n}$$

où :

K_{IB} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche indicateur de base ;

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut positif des trois dernières années ;

n = nombre d'années, sur les trois (3) dernières, pour lesquelles le produit annuel brut est positif ;

α = 15%.

302. Tout établissement nouvellement constitué qui applique l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

303. La méthodologie ainsi que les modalités de calcul du produit brut annuel sont précisées par une instruction de la BCEAO.

304. L'établissement est tenu de se conformer aux dispositions de la Circulaire portant sur la gestion des risques dans l'UMOA, en ce qui concerne la mise

en place d'un dispositif de gestion du risque opérationnel reposant sur une conception saine et mis en œuvre de manière intègre.

2.2. Approche standard

305. Selon l'approche standard, les activités de l'établissement sont réparties en huit lignes de métier (financement d'entreprise, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiements et règlements, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites à l'annexe 4.
306. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. Dans l'approche standard, le produit brut est déterminé par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement⁵¹. L'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un coefficient (nommé bêta) spécifique à chaque ligne de métier.
307. L'exigence totale de fonds propres au titre du risque opérationnel est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences minimales de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.
308. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier peuvent compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes.
309. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes de métier pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro. La formule de calcul se présente comme suit :

$$K_{AS} = \frac{(\sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0])}{3}$$

où :

- K_{AS} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche standard ;
- PB_{1-8} = produit annuel brut, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes de métier ;
- β_{1-8} = coefficient de pondération de chacune des huit (8) lignes de métier prédéfinies.

310. Tout établissement nouvellement constitué qui prévoit recourir à l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12

51 - A titre d'exemple, un produit brut spécifique est déterminé pour le financement des entreprises.

trimestres doit, d'une part, répondre aux critères d'autorisation définis aux paragraphes 312 et 313 et, d'autre part, calculer ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

311. La répartition des lignes de métier et des coefficients de pondération selon l'approche standard se présente comme ci-après :

Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard

Lignes de métier	Coefficient de pondération
Financement d'entreprise	18,00%
Activités de marché	18,00%
Banque de détail	12,00%
Banque commerciale	15,00%
Paiements et règlements	18,00%
Fonctions d'agent	15,00%
Gestion d'actifs	12,00%
Courtage de détail	12,00%

Section III : Critères d'autorisation

312. Pour être autorisé à appliquer l'approche standard de calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement doit donner à la Commission Bancaire l'assurance que les critères minimaux ci-après sont respectés :

- les organes exécutif et délibérant participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- l'établissement dispose de ressources suffisantes, au sein des principales branches d'activité ainsi que des unités de contrôle et d'audit ;
- l'établissement doit élaborer des politiques spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses activités courantes dans les lignes de métier prévues par l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activités. L'annexe 4 détaille les principes de base à respecter pour la ventilation des activités de l'établissement dans les lignes de métier susmentionnées.

313. L'établissement doit également disposer des systèmes adéquats de gestion du risque opérationnel qui satisfont en particulier aux critères ci-après :

- (a) des responsabilités clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de l'établissement des politiques et procédures de gestion du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de l'implémentation du système de notification du risque opérationnel ;
 - (b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'établissement doit surveiller systématiquement les données relatives au risque opérationnel, en particulier les pertes significatives par ligne d'activité. Le système d'évaluation du risque opérationnel doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'établissement doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement ;
 - (c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée au responsable de l'unité concernée, aux organes exécutif et délibérant. L'établissement doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports de gestion ;
 - (d) le système de gestion du risque opérationnel de l'établissement doit être bien documenté, y compris le traitement des cas de non-conformité ;
 - (e) la vérification périodique indépendante des processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent inclure les activités des lignes de métier et celles de la fonction de gestion du risque opérationnel.
314. Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

La Commission Bancaire peut procéder à des examens périodiques du système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement (y compris les processus internes de validation). Elle peut également imposer à l'établissement une période initiale de surveillance avant de l'autoriser à utiliser l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres liées au risque opérationnel.

315. Si la Commission bancaire constate que les critères d'éligibilité à l'approche standard ne sont plus remplis, elle peut demander à l'établissement concerné de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou

l'ensemble des activités, jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions requises pour utiliser à nouveau l'approche standard.

TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE

CHAPITRE PREMIER : PORTEE ET COUVERTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Section I : Définitions

316. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Instrument financier** : un contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés ;
- (b) **Portefeuille de négociation** : un portefeuille constitué de toutes les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou de financer d'autres éléments du portefeuille de négociation ;
- (c) **Positions détenues à des fins de négociation** : des positions prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit des fluctuations à court terme des prix du marché, ou pour réaliser des gains d'arbitrages. Elles peuvent englober des positions pour compte propre, des positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et les activités de tenue de marché ;
- (d) **Produit de base** : un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple des denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux excepté l'or ;
- (e) **Risque de change** : le risque de perte liée à la variation du cours de change, lorsque l'établissement détient ou prend des positions en devises, l'or inclus ;
- (f) **Risque de marché** : le risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation des prix du marché. Les risques répondant à cette définition, ci-après appelés catégories de risque de marché, sont le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titre de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base ;
- (g) **Risque sur produits de base** : le risque lié à la détention ou à la prise de positions sur produits de base, métaux précieux compris, mais à l'exclusion de l'or ;
- (h) **Risque de position sur titre de propriété** : le risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation ;

- (i) **Risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation** : le risque associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation ;
- (j) **Teneur de marché** : un opérateur ou un établissement agréé (banque, courtier) intervenant sur les marchés financiers pour son propre compte, qui prend l'engagement de fournir une cotation continue, indépendamment de l'état du marché.

Section II : Risques de marché

317. Les catégories de risques de marché sont :

- (a) les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- (b) le risque de change⁵² et le risque sur produits de base encourus à l'échelle de l'établissement.

Section III : Calcul de l'exigence de fonds propres

3.1. Règles générales

- 318. L'établissement est tenu d'utiliser l'approche standard relative au risque de marché présentée au chapitre 2 du présent Titre, pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Ces exigences de fonds propres sont calculées séparément pour chaque catégorie de risque de marché (risque de taux d'intérêt, risque de position sur titres de propriété, risque de change et risque sur produits de base).
- 319. Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché de l'établissement correspondent à la somme des exigences de fonds propres au titre des différentes catégories de risque de marché.
- 320. En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, l'exigence de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique et l'autre au risque général de marché. S'agissant des risques de change et sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré.

3.2. Exigences de fonds propres selon l'instrument

- 321. Tout élément d'actif ou de passif du bilan détenu dans le portefeuille de négociation est soumis uniquement à une exigence de fonds propres liée au risque de marché.

⁵² -A l'exception des positions structurelles définies au chapitre 2 du présent Titre.

322. Lorsqu'un élément d'actif du bilan ou de hors bilan détenu dans le portefeuille bancaire est financé par une devise et ne bénéficie pas de couverture pour le risque de change alors cette exposition est assujettie à la fois aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.
323. Les instruments dérivés contenus dans le portefeuille de négociation sont soumis à la fois aux exigences de fonds propres pour le risque de marché et pour le risque de contrepartie. Ce traitement s'explique par le fait que l'établissement est exposé au risque de pertes liées à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent (risque de marché) et au risque de défaut de la contrepartie (risque de crédit). Pour le calcul des exigences de fonds propres, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération du risque de crédit correspondant à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Par conséquent, pour le portefeuille de négociation, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire énoncés au Titre IV.
324. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque de crédit dans son portefeuille bancaire au moyen d'un dérivé de crédit enregistré dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition du portefeuille bancaire ne peut être réputée couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres que lorsque l'établissement achète auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) un dérivé de crédit qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 286 à 289, afin de couvrir l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée auprès d'un tiers et qu'elle est considérée comme la couverture d'une exposition du portefeuille bancaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ni la couverture interne ni la couverture externe par dérivé de crédit ne sont incluses dans le portefeuille de négociation, au titre du calcul desdites exigences.
325. L'annexe 5 présente le récapitulatif des exigences de fonds propres applicables à chaque instrument.

3.3. Exemptions liées aux calculs des exigences de fonds propres

326. L'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, lorsque son portefeuille de négociation ne dépasse pas 2 % de la somme des éléments suivants :
- (a) l'actif total de l'établissement tel que présenté dans son dernier état financier ;
 - (b) la valeur absolue des engagements de hors bilan hormis les engagements révocables à tout moment et sans préavis par l'établissement ;
 - (c) la valeur absolue des contrats de tous les instruments dérivés.

327. L'établissement est également exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) le volume de ses opérations de change, correspondant au montant le plus élevé de la somme des positions brutes longues et celle des positions brutes courtes, toutes devises confondues, ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres admissibles visés au Titre II du présent dispositif ;
 - (b) sa position nette globale en devises calculée conformément au paragraphe 416 n'excède pas 2 % de ses fonds propres effectifs visés au Titre II.

Section IV : Portefeuille de négociation

4.1. Règles générales

328. Les instruments financiers ne peuvent être inclus dans le portefeuille de négociation que lorsqu'ils sont libres de clauses restreignant leur négociabilité ou lorsqu'ils peuvent être intégralement couverts à tout moment. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment de manière précise et le portefeuille de négociation doit être géré activement.
329. L'établissement doit se doter de politiques et procédures claires pour définir les positions à inclure dans son portefeuille de négociation et celles à en exclure aux fins du calcul des exigences de fonds propres. La conformité à ces politiques et procédures doit être dûment documentée et soumise à un contrôle interne périodique.
330. Ces politiques et procédures doivent, pour le moins, permettre de répondre aux questions ci-après :
- (a) quelles sont les activités définies par l'établissement comme relevant de la négociation et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires ?
 - (b) dans quelle mesure une position peut-elle être évaluée quotidiennement au prix du marché⁵³ ?
 - (c) l'évaluation des positions par référence à un modèle permet-elle à l'établissement :
 - i. d'identifier les risques importants sur ces positions ;
 - ii. de couvrir les risques importants sur ces positions ? et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et représentatif ?
 - iii. d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses ainsi que les paramètres principaux utilisés dans le modèle ?

⁵³ - par référence à un marché liquide et représentatif.

- (d) dans quelle mesure l'établissement peut-il ou doit-il réaliser des évaluations pour des positions sujettes à une validation externe systématique ? dans quelle ampleur des contraintes légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles entraver la capacité de l'établissement à liquider immédiatement une position ?
- (e) dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer activement le risque inhérent des positions dans le cadre de ses activités de négociation ?
- (f) quels sont les critères fixés par l'établissement pour effectuer des transferts de risques ou de positions entre les portefeuilles bancaire et de négociation ?

4.2. Conditions d'éligibilité

331. Les positions doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes pour être incluses dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché :
- (a) la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée et approuvée par l'organe délibérant de l'établissement. Cette stratégie doit également préciser la durée de détention envisagée ;
 - (b) les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies et respectent les principes ci-après :
 - i. *les positions sont gérées par l'établissement ;*
 - ii. *des limites sont fixées aux positions et leur respect fait l'objet d'un suivi ;*
 - iii. *les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;*
 - iv. *les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;*
 - v. *les positions sont notifiées à l'organe exécutif dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;*
 - vi. *les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché. Ce suivi comprend notamment, l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché requises pour le processus d'évaluation, le volume des opérations et la taille des positions négociées sur le marché ;*
 - (c) des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'établissement, y compris le suivi notamment, du volume des opérations et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

La Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion d'éléments dans le portefeuille de négociation si elle estime que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.

332. Les positions du portefeuille de négociation sur les instruments de fonds propres éligibles (les participations) émis par des établissements, des entreprises d'assurance ou d'autres entités financières sont déduites des fonds propres selon les modalités énoncées au Titre II. L'établissement peut obtenir une dérogation explicite de la Commission Bancaire à ce traitement, après avoir démontré :
- (a) qu'il est un teneur de marché actif pour ces positions ;
 - (b) et dispose de systèmes et mécanismes de contrôle adéquats pour la négociation de telles positions.
333. La dérogation visée au paragraphe 332 ne s'applique qu'aux positions dans les instruments de fonds propres réglementaires qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres de l'établissement. En ce qui concerne le traitement des participations significatives dans les fonds propres, il est explicité au Titre II du présent dispositif.
334. Les transactions assimilables à des pensions, liées à des transactions du portefeuille de négociation, qu'un établissement fait figurer dans son portefeuille bancaire peuvent être admises dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres, à condition que toutes les transactions assimilables à des pensions y soient enregistrées également. À cette fin, les transactions assimilables à des pensions sont définies comme celles répondant aux dispositions énoncées aux paragraphes 329 à 331, dont les deux volets portent, soit sur des liquidités, soit sur des titres pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation. Quel que soit le portefeuille où elles sont enregistrées, toutes les transactions assimilables à des pensions sont soumises à l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie comme dans le portefeuille bancaire.

4.3. Dispositif d'évaluation prudente du portefeuille de négociation

335. Le dispositif d'évaluation de l'établissement doit, au minimum, comprendre :
- (a) des systèmes et contrôles suffisants permettant de donner à l'organe délibérant et à la Commission Bancaire, des estimations prudentes et fiables aux fins de l'évaluation du portefeuille de négociation ;
 - (b) des méthodes d'évaluation prudentes et adaptées ;
 - (c) des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation.

4.3.1. Systèmes et contrôles

336. Les systèmes et contrôles doivent être intégrés au dispositif de gestion des risques de l'établissement. Ils comportent au moins les éléments suivants :

- (a) des politiques et procédures d'évaluation documentées régissant le processus d'évaluation. Ces politiques et procédures définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification en fin de mois et ponctuelle ;
- (b) les rapports de l'unité en charge de l'évaluation destinés aux responsables de l'organe exécutif doivent être établis en toute indépendance de la salle des marchés, sur la base d'un circuit clairement défini.

4.3.2. Méthodologies d'évaluation

4.3.2.1. Evaluation aux prix du marché

- 337. Elle correspond à l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes (cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants).
- 338. L'établissement doit évaluer autant que possible ses positions aux prix du marché et appliquer systématiquement l'évaluation la plus prudente entre le prix vendeur et le prix acheteur, sauf le cas où il est teneur de marché et qu'il est en mesure de dénouer sa position au prix moyen du marché.

4.3.2.2. Evaluation par référence à un modèle

- 339. L'évaluation par référence à un modèle ne peut être utilisée que lorsqu'il est impossible d'effectuer une évaluation au prix du marché. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché.
- 340. Le recours à l'évaluation par référence à un modèle exige le respect des conditions suivantes :
 - (a) l'organe exécutif doit connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et appréhender le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité ;
 - (b) les données de marché utilisées doivent, dans la mesure du possible, être en phase avec les prix du marché. La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position ainsi que les paramètres du modèle doivent faire l'objet d'un réexamen périodique ;
 - (c) les méthodes d'évaluation couramment acceptées sur le marché pour des instruments financiers ou des produits de base déterminés doivent être utilisées, lorsqu'elles sont disponibles ;
 - (d) lorsque le modèle est élaboré par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et testées par

des tiers dûment qualifiés, indépendants du processus de développement. Le modèle doit être développé ou validé par des unités indépendantes de la salle des marchés ;

- (e) des procédures formelles régissant le contrôle des modifications doivent être mises en place et une copie sécurisée du modèle doit être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées ;
- (f) l'unité responsable de la gestion des risques au sein de l'établissement doit connaître les faiblesses des modèles utilisés et savoir comment en tenir compte dans les résultats de l'évaluation ;
- (g) le modèle doit être soumis à un examen périodique destiné à déterminer la qualité de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle) ;
- (h) les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés tels que définis aux paragraphes 343 à 347, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle.

4.3.2.3. Vérification indépendante des prix

- 341. Une vérification indépendante des prix est effectuée en plus de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle. Elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, la vérification doit être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (ou plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché).
- 342. Lorsque des sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou que les sources de prix disponibles sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), des ajustements doivent être effectués, par souci de prudence.

4.3.3. Ajustements ou réserves d'évaluation

- 343. L'établissement est tenu de mettre en place et de maintenir en vigueur des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les ajustements/réserves d'évaluation doivent être envisagés formellement pour les éléments suivants : les marges de crédit constatées d'avance, les coûts de liquidation des positions, le risque opérationnel, la résiliation anticipée, les coûts d'investissement et de financement, les frais administratifs futurs et, le cas échéant, le risque de modèle.
- 344. Lorsque l'établissement recourt à des évaluations de tiers ou évalue par référence à un modèle, il doit examiner la nécessité de tels ajustements/réserves.

345. En outre, l'établissement doit mettre en place des procédures lui permettant d'apprécier l'opportunité de constituer une réserve de valorisation pour les positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement dont il évalue en permanence le caractère adéquat.
346. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché ou de situation propre à l'établissement. En outre, pour établir ces ajustements/réserves d'évaluation, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées.
347. Dans le cadre de la prise de décision visant à déterminer si la constitution d'une réserve de valorisation pour les positions moins liquides est nécessaire, l'établissement doit prendre en compte tous les facteurs pertinents ci-après, qui recouvrent notamment, mais pas exclusivement :
- (a) le délai requis pour couvrir les positions ou les risques encourus ;
 - (b) la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ;
 - (c) la disponibilité de cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché) ;
 - (d) la moyenne et la volatilité du volume des transactions ;
 - (e) les concentrations de marché ;
 - (f) l'ancienneté des positions ;
 - (g) la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle ;
 - (h) l'incidence des autres risques du modèle.

Les réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 doivent être déduites des fonds propres de base durs conformément au Titre II.

CHAPITRE 2 : APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE MARCHE

Section I : Définitions

348. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Montant notionnel effectif d'un instrument dérivé** : la valeur marchande d'un titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte tout multiplicateur applicable au (x) taux de référence du contrat ;
 - (b) **Position nette** : l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour les mêmes instruments (actions, titres de créance et titres convertibles, contrats financiers à terme sur instruments financiers, options) ;

- (c) **Risque de base** : le risque lié à l'évolution d'un cours sous-jacent par rapport à celui de sa couverture ;
- (d) **Risque de courbe de rendement** : le risque lié à la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement ;
- (e) **Risque général de marché** : le risque de perte résultant d'un mouvement sur l'ensemble du marché ;
- (f) **Risque spécifique** : le risque que le prix d'un instrument donné s'écarte du niveau général des cours du marché, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur.

Section II : Risque de taux d'intérêt

- 349. Tous les titres et instruments, qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable, doivent être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation.
- 350. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique afférent à chaque titre de créance ou instrument, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou risque général de marché, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser.
- 351. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt correspond ainsi à la somme des fonds propres calculés au titre du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque monnaie incluse dans le portefeuille de négociation.
- 352. Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des composantes du risque général de marché ainsi que du risque spécifique. Les positions en devises doivent être converties en FCFA au taux de change comptant.

2.1. Risque spécifique

- 353. Pour estimer l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique des instruments de taux d'intérêt, l'établissement impute d'abord ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau 16 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de l'évaluation externe du crédit et de l'échéance résiduelle. Ensuite, il multiplie la valeur marchande absolue de ces positions nettes par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.
- 354. En ce qui concerne les instruments dérivés, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en multipliant la valeur marchande du montant notionnel effectif de la position nette de l'instrument dérivé par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.

355. Aux fins du calcul des positions nettes, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (y compris les instruments dérivés à l'exception de ceux visés au paragraphe 358 point b). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc. , peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Tableau16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations

Instruments	Evaluation de crédit externe	Pondération	Echéance résiduelle
Titres souverains	AAA à A-	0,00%	
	A+ à BBB-	0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
	BB+ à B-	8,00%	
	Sous B-	12,00%	
Titres éligibles (cf infra)	Sans objet	8,00%	
		0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
Autres	BB+ à BB-	8,00%	Tous
	Sous BB-	12,00%	
	Sans notation	8,00%	

356. Les titres des Etats de l'UMOA libellés et financés en FCFA sont pondérés à 0 % au titre du risque spécifique.

Les titres éligibles comprennent les titres de créance émis par un organisme public hors administration centrale qui bénéficie d'un soutien permanent de l'Etat et une banque multilatérale de développement ainsi que ceux qui sont :

- notés de bonne qualité (c'est-à-dire notés au moins BBB par deux organismes d'évaluation reconnus) ; ou
- sous réserve de l'approbation de la Commission Bancaire, non notés, mais jugés de bonne qualité par l'établissement, et à condition que les titres soient cotés sur une place reconnue ;

- (c) une institution financière⁵⁴ dont l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice ;
 - (d) une entité supervisée par le CREMPF, et soumise à des exigences de fonds propres qu'elle respecte.
357. Les autres titres regroupent les titres de créance qui ne constituent ni des titres souverains, ni des titres éligibles. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit énoncée au Titre IV.
358. Toutefois, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres souverains, la Commission Bancaire peut :
- (a) appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments ;
 - (b) interdire la compensation, aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché, entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.
359. Le risque spécifique est nul pour :
- (a) les instruments dérivés qui ne reposent pas sur un instrument ou un titre sous-jacent mais sur un indice général de taux ;
 - (b) les titres de créances propres à l'établissement et détenus dans son portefeuille de négociation.

2.2. Risque général de marché

360. L'établissement calcule son exigence de fonds propres pour la couverture du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.
361. Les exigences de fonds propres doivent être estimées, séparément pour chaque monnaie, au moyen de table aux d'échéances distincts, puis additionnées sans compensation entre positions de signes opposés.
362. Toutefois, les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'il s'agisse de positions longues ou courtes, de manière à obtenir une position brute par tranche.

54 - Telle que définie au Titre IV

363. Le tableau 17, ci-après, comporte treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon) définies selon qu'il s'agit d'un instrument dont le coupon est supérieur ou égal à 3 % ou inférieur à 3 %. Ces tranches d'échéances sont réparties en trois
- (3) zones (zones 1, 2 et 3) afin de regrouper les titres dont l'échéance est semblable. Ces tranches et zones d'échéances sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité-prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.
364. Les positions ci-après pourront être exclues du tableau d'échéances :
- (a) les positions de sens opposés pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles ;
- (b) les positions quasiment compensées sur swaps, sur contrats à terme, instruments financiers à terme et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 381 et 387.
365. Sans tenir compte des options⁵⁵, l'exigence de fonds propres pour le risque général de marché correspond à la somme des montants suivants :
- (a) exigence de fonds propres pour risque de base (étape 2) ;
- (b) exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement (étape 3) ;
- (c) exigence de fonds propres pour position nette (étape 4).

2.2.1. Etape 1 : Calcul des positions pondérées par tranche

366. La première étape consiste d'abord à ventiler, dans les tranches d'échéances correspondantes présentées au tableau 17, les positions longues et courtes sur titres de créances et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés évalués aux valeurs de marché. Ces instruments sont ventilés en fonction de leur échéance résiduelle s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable.
367. Les obligations à coupon zéro et obligations à forte décote (définies comme obligations ayant un coupon de moins de 3 %) doivent être réparties dans les tranches d'échéances de la deuxième colonne du tableau 17.

⁵⁵ - Le traitement des options est défini à la section VII du présent chapitre.

**Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances
(tranches d'échéances et pondérations)**

Coupon $\geq 3\%$ Coupon $< 3\%$ Coefficient de pondération Hypothèse de variation de taux

Coupon $\geq 3\%$	Coupon $< 3\%$	Coefficient de pondération	Hypothèse de variation de taux
≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00%	1,00%
1 - 3 mois	1 - 3 mois	0,20%	1,00%
3 - 6 mois	3 - 6 mois	0,40%	1,00%
6 - 12 mois	6 - 12 mois	0,70%	1,00%
1 - 2 ans	1,0 - 1,9 an	1,25%	0,90%
2 - 3 ans	1,9 - 2,8 ans	1,75%	0,80%
3 - 4 ans	2,8 - 3,6 ans	2,25%	0,75%
4 - 5 ans	3,6 - 4,3 ans	2,75%	0,75%
5 - 7 ans	4,3 - 5,7 ans	3,25%	0,70%
7 - 10 ans	5,7 - 7,3 ans	3,75%	0,65%
10 - 15 ans	7,3 - 9,3 ans	4,50%	0,60%
15 - 20 ans	9,3 - 10,6 ans	5,25%	0,60%
> 20 ans	10,6 - 12 ans	6,00%	0,60%
	12 - 20 ans	8,00%	0,60%
	> 20 ans	12,50%	0,60%

368. Ensuite, l'établissement calcule le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche.
369. Enfin, pour tenir compte de la sensibilité du prix des positions aux hypothèses de variation des taux d'intérêt, les positions longues et courtes totales calculées pour les différentes tranches d'échéances, conformément au paragraphe 366, doivent être multipliées par les pondérations du risque indiquées dans le tableau 17.

2.2.2. Etape 2 : Compensation verticale

370. Cette deuxième étape consiste, au sein de chaque tranche, à compenser les positions pondérées longues et courtes calculées au paragraphe 368 pour obtenir une seule position longue ou courte. Une exigence de fonds propres est ainsi estimée pour la position pondérée compensée dans chaque tranche en vue de prendre en compte le risque de base au sein de chaque tranche, considérant le fait que chaque tranche englobe des instruments et échéances différents.

371. Cette exigence de fonds propres représente 10 % de la moins élevée de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche, exposée à un risque d'asymétrie.
372. Les exigences de fonds propres pour risque de base et pour risque d'asymétrie estimées pour chaque tranche sont exprimées en valeur absolue. La somme des exigences pour toutes les tranches d'échéances est intégrée à l'exigence de fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3. Etape 3 : Compensation horizontale

373. La troisième étape consiste à effectuer une compensation horizontale en deux phases : d'abord entre positions nettes à l'intérieur d'une même zone (zones 1, 2 et 3), puis entre positions nettes des trois zones. Une exigence en fonds propres est ainsi calculée pour prendre en compte le risque de courbe de rendement.

2.2.3.1. Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

374. L'établissement calcule les totaux des positions longues pondérées non compensées dans les tranches incluses dans chacune des zones du tableau 18 pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des tranches de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone. La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

375. La position pondérée compensée de chaque zone est multipliée par le facteur de risque correspondant à cette zone figurant au tableau 18 pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3.2. Compensation horizontale entre les trois zones

376. L'établissement calcule alors le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position

courte (longue) pondérée non compensée de la zone 2. Il obtient ainsi, la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2. Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de déterminer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

Tableau 18 : Non-compensations horizontales

Zone	Tranches d'échéances	Au sein de la zone	Entre zones adjacentes	Entre les zones extrêmes (1 à 3)
Zone 1	≤ 1 mois	40%	40%	100%
	1 - 3 mois			
	3 - 6 mois			
	6 - 12 mois			
Zone 2	1 - 2 ans	30%		
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans			
	4 - 5 ans			
Zone 3	5 - 7 ans	30%		
	7 - 10 ans			
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			

377. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone 1 est alors compensé avec ce qui reste de celle de la zone 3, après compensation avec la zone 2, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.
378. Les positions pondérées compensées entre les zones correspondent à la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones. Ces positions sont multipliées par le facteur de risque correspondant aux zones adjacentes et extrêmes figurant au tableau 18 ci-dessus, pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.4. Etape 4 : Exigence pour position nette

379. L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle correspond à la valeur absolue de la somme des positions pondérées non compensées qui doit être incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

380. Un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances est présenté en annexe 6.

Section III : Instruments dérivés sur taux d'intérêt

381. Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (par exemple, contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

3.1. Calcul des positions

382. Aux fins du calcul des positions, les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être soumis aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché précisés précédemment dans les paragraphes 353 à 380. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'établissement doit utiliser ce dernier.

3.2. Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

383. Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'Etat notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.
384. Une position longue découlant d'un contrat à terme sur un marché organisé sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :
- (a) une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et ;
 - (b) une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et dont l'échéance est le jour de règlement du contrat à terme sur un marché organisé.
385. L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par le marché organisé doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont reportées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

3.3. Swaps

386. Les swaps sont assimilés à deux positions fictives sur titres d'Etat d'échéances correspondantes. Ainsi, un swap de taux par lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est traité comme suit :
- (a) une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et ;
 - (b) une position courte dans un instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du swap.
387. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier d'actions, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux , alors que la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété.

3.4. Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

3.4.1. Compensation des positions équilibrées

388. L'établissement peut se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son instrument sous-jacent peut aussi être entièrement compensée⁵⁶ et être ainsi exclue du calcul.
389. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son instrument sous-jacent n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé également le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.
390. En outre, les positions de sens opposés sur la même catégorie d'instruments peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même devise⁵⁷, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

56 - Le volet représentant la durée résiduelle du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

57 - Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

- (a) pour les contrats à terme sur les marchés organisés : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéances proches (pas plus de sept jours d'écart) ;
- (b) pour les swaps et les contrats de taux à terme : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près) ;
- (c) pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - i. moins d'un mois : même jour ;
 - ii. entre un mois et un an : tolérance de sept jours ;
 - iii. plus d'un an : tolérance de trente jours.

3.4.2. Risque spécifique

- 391. Les instruments dérivés basés sur des taux de référence à savoir : swaps de taux , swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux .
- 392. Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la cote de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 353 à 359.

3.4.3. Risque général de marché

- 393. Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 370 et 378. Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles précédemment exposées.
- 394. Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau 19 ci-après.

Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

Instrument	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Contrat à terme des marchés organisés		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme sur devises	non	Oui, sur une position dans chaque monnaie

Section IV : Risque de position sur titres de propriété

395. Les fonds propres requis pour couvrir le risque lié à la détention de positions sur titres de propriété ou à la prise de positions sur de tels titres dans le portefeuille de négociation, sont constitués de la somme des deux éléments suivants :
- (a) l'exigence de fonds propres liée au risque spécifique se rapportant à l'émetteur du titre de propriété et qui ne peut être justifié par les fluctuations générales du marché des titres de propriété ;
 - (b) l'exigence de fonds propres liée au risque général de marché découlant d'une évolution défavorable du marché des titres de propriété dans son ensemble.
396. Ces exigences de fonds propres s'appliquent aux positions longues et courtes des instruments du portefeuille de négociation dont le comportement de marché est semblable à celui des actions. Sont pris en compte :
- (a) les actions ordinaires, assorties ou non d'un droit de vote ;
 - (b) les titres de dette convertibles au comportement identique à celui des actions ;
 - (c) les engagements d'acquisition ou de cession d'actions ;
 - (d) tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété.

397. Toutes les positions doivent être au préalable évaluées aux valeurs de marché et les positions sur devise sont converties en FCFA au cours comptant. Tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur titres de propriété inscrit dans un pays hors UMOA se traduit, en sus, par une estimation d'exigence de fonds propres au titre du risque de change.

4.1. Risque spécifique

398. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque spécifique est calculée sur la base des positions brutes de l'établissement sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.
399. L'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'élève à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur. Ce seuil peut être établi à 4 %, sur approbation de la Commission Bancaire, lorsque le portefeuille est jugé à la fois liquide et bien diversifié.

4.2. Risque général de marché

400. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque général de marché est calculée sur la base de la position nette globale de l'établissement sur titres de propriété. La position nette correspond à la valeur absolue de la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.
401. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette sur chaque marché national ou régional d'actions.

4.3. Instruments dérivés sur titres de propriété

402. Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier d'actions et des sous-jacents y afférents). Sont pris en compte les instruments financiers à terme et les swaps sur des titres ou sur un indice boursier d'actions.
403. Le traitement applicable aux instruments dérivés sur titres de propriété est présenté au tableau 20 ci-après.

Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété

Instruments	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
- action individuelle	oui	oui, sur le sous-jacent
- indice boursier	2%	oui, sur le sous-jacent
Option		
- action individuelle	oui	une des deux formules :
- indice boursier	2%	a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associés : approche simplifiée ; b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus.

4.3.1. Calcul des positions

404. Pour appliquer la formule standard pour le risque spécifique et le risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions notionnelles sur titres de propriété de l'émetteur approprié :
- (a) les contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés sur titres de propriété doivent être déclarés aux prix courants du marché ;
 - (b) les contrats à terme des marchés organisés sur indice boursier d'actions doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent ;
 - (c) les swaps sur actions sont traités comme deux positions notionnelles ;
 - (d) les options sur actions doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents, selon l'approche simplifiée.

4.3.2. Risque lié à un indice

405. Outre l'exigence relative au risque général de marché, une exigence de fonds propres additionnelle de 2 % est appliquée à la position nette longue ou courte d'un contrat sur indice d'actions diversifié. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs tel que le risque d'exécution. La liste des indices pouvant bénéficier de ce traitement favorable (pondération de 2 % de la position nette) figure en annexe 3.

Section V : Risque de change

406. L'établissement doit utiliser la méthode simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, or⁵⁸ inclus. Cette exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, qu'elles émanent du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire.
407. Deux étapes sont requises pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de change :
- (a) l'estimation de la position nette dans une devise donnée ;
 - (b) la mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises en vue du calcul de l'exigence de fonds propres.

5.1. Estimation de la position nette dans une devise donnée

408. La position nette de l'établissement dans une devise donnée correspond à la somme des éléments suivants :
- (a) position nette au comptant (soit total des actifs moins total des passifs, intérêts courus compris, dans la monnaie concernée) ;
 - (b) position nette à terme (c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins les montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme des marchés organisés et le principal des swaps non inclus dans la position au comptant) ;
 - (c) garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables ;
 - (d) solde net des produits/charges futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'établissement déclarant) ;
 - (e) tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises selon le référentiel comptable applicable.

Les options sur devises sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

409. Aux fins de l'estimation des positions, trois aspects appellent un commentaire plus particulier, à savoir :
- (a) le traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer ;
 - (b) la mesure des positions à terme sur devises et sur or ;
 - (c) le traitement applicable aux positions structurelles.

58 -L'or doit être traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base, car sa volatilité l'apparente davantage aux devises et les établissements le gèrent de la même manière que celles-ci.

5.1.1. Traitement des intérêts ainsi que des produits à recevoir et charges à payer

410. Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et entièrement couvert au moyen de contrat à terme sur devises. Si l'établissement déclare les produits/charges à venir, il doit suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

5.1.2. Mesure des positions à terme sur devises et sur or

411. Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.
412. A l'instar des positions au comptant sur or, celles à terme sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être pris en compte selon les dispositions correspondantes du présent Titre.

5.1.3. Traitement applicable aux positions structurelles

413. Les positions structurelles comprennent notamment :
- (a) toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'établissement ;
 - (b) toute position prise relativement à une participation dans les fonds propres d'une entité qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises ;
 - (c) les participations en devises dans des entités non consolidées et qui sont entièrement déduites aux fins de calcul des exigences de fonds propres applicables à l'établissement.
414. Toute position structurelle prise expressément par l'établissement pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur son ratio de couverture des actifs par les fonds propres peut être exclue du calcul de la position nette en devises. Par conséquent, ces positions ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- (a) ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation ;
 - (b) la position structurelle doit se limiter à protéger le ratio de fonds propres de l'établissement ;

- (c) l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

5.2. Mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises

415. L'établissement mesure les risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes en différentes devises. Selon la méthode simplifiée, le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette longue ou d'une position nette courte sur chaque devise et sur or est converti en FCFA au cours comptant.
416. La position nette globale est mesurée en totalisant :
- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
 - (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.
417. L'exigence de fonds propres pour risque de change correspond à 8 % de la position nette globale. Un exemple est présenté en annexe 7.

Section VI : Risque sur produits de base

418. L'établissement doit utiliser l'approche simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque des positions sur produits de base, qui inclut les métaux précieux mais exclut l'or qui est traité comme une devise, conformément au paragraphe 406. Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des cours des matières premières, doivent être prises en compte.
419. Les risques suivants sont pris en compte lors du calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque sur produits de base :
- (a) le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant, qui constitue le risque le plus important ;
 - (b) le risque de base lié à la modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires ;
 - (c) le risque de taux d'intérêt découlant de la variation du coût de détention de positions à terme sur produits de base ;
 - (d) le risque d'asymétrie des échéances relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments.

420. Les risques de taux de change et de taux d'intérêt liés aux financements des opérations sur produits de base doivent être traités conformément aux paragraphes correspondants du présent Titre⁵⁹.

6.1. Détermination de la position nette

421. Au titre de l'approche simplifiée, toutes les positions longues et courtes dans chaque produit de base (positions au comptant et à terme) doivent être exprimées dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.).
422. Ces positions sont ensuite converties en FCFA au cours comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position nette pour chaque produit.
423. Une compensation entre les diverses sous-catégories⁶⁰ n'est admise que si ces dernières sont substituables lors de la livraison. Les produits de base qui sont des substituts proches et dont les prix respectifs présentent une corrélation minimale de 0,9 entre mouvements de prix sur une période d'au moins un an sont également considérés comme compensables.
424. L'établissement qui souhaite se baser sur des corrélations pour calculer les exigences de fonds propres en relation avec des matières premières doit démontrer à la Commission Bancaire la précision de sa méthode et obtenir son autorisation préalable.

6.2. Calcul de l'exigence de fonds propres

425. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque directionnel est égale à 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit. Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du risque d'asymétrie des échéances, des exigences supplémentaires à concurrence de 3 % des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) par produit de base sont requises. Pour évaluer à cet effet les positions brutes relatives aux dérivés sur produits de base, l'établissement doit utiliser le prix courant du marché au comptant.

⁵⁹ -Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

⁶⁰ -Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le West Texas Intermediate, l'Arabian Light et le Brent.

Section VII : Options

426. Un établissement qui recourt uniquement à l'achat d'option est libre d'opter pour l'approche simplifiée. Par contre, lorsque l'établissement achète et vend des options, il doit utiliser la méthode delta-plus.

7.1. Approche simplifiée

427. Selon l'approche simplifiée, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard relative aux risques de marché mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux fonds propres nécessaires de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières.

428. Une exigence de fonds propres est ainsi calculée pour chaque option sur laquelle l'établissement détient une position.

429. À titre d'illustration du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 1000 FCFA) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 1100 FCFA, l'exigence de fonds propres est : $100000 \text{ FCFA} \times 16\%$ (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 16000 FCFA, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire $(1100 - 1000) \times 100 = 10000 \text{ FCFA}$, soit 6000 FCFA. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base.

430. Le tableau 21 expose l'utilisation de l'approche simplifiée pour des combinaisons spécifiques.

Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres

Position	Mesure du risque
Longue au comptant et longue sur option de vente Ou Courte au comptant et Longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres est la valeur de marché du titre sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant du montant de l'option dans le cours, avec une limite de zéro
Longue sur option d'achat Ou Longue sur les options	L'exigence de fonds propres est le plus faible des deux montants suivants : i) valeur de marché du sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent ; ii) valeur marché de l'option

7.2. Méthode delta-plus

431. La méthode delta-plus se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. A l'instar de l'approche simplifiée, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base.
432. Selon cette approche, les options doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument sous-jacent). Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, l'établissement est également tenu, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments sous-jacents) et le risque véga (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument sous-jacent). Ces sensibilités sont déterminées selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'établissement après approbation de la Commission Bancaire.

7.2.1. Risque delta

433. Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, sur titres de propriété, sur devises et or ainsi que sur produits de base.
434. Les positions pondérées du delta ayant comme sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 349 à 394.
435. L'exigence de fonds propres pour les options ayant comme sous-jacent des titres de propriété est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 402 à 405. Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé.
436. L'exigence de fonds propres pour les options sur devises et sur or est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 406 à 417. Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or.
437. L'exigence de fonds propres pour les options sur produits de base est fondée sur l'approche simplifiée décrite aux paragraphes 418 à 425. Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à la mesure du risque pour la position sur produit de base.

7.2.2. Risque Gamma

438. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon la formule suivante :

$$\text{Impact gamma} = \frac{1}{2} \times \Gamma \times VB^2$$

où

$$\begin{aligned} \Gamma &= \text{gamma ;} \\ VB^2 &= \text{variation du sous-jacent.} \end{aligned}$$

439. V_{B2} est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent avec les taux suivants :

- (a) options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon le tableau 17 du paragraphe 367 (en fonction de la durée de l'instrument sous-jacent) ;
- (b) options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : méthode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon le tableau 17 du paragraphe 367 ;
- (c) options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- (d) options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- (e) options sur produits de base ou contrats à terme correspondants : 15 %.

440. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :

- (a) pour les taux d'intérêt, chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 367 ;
- (b) pour les actions et les indices boursiers d'actions, chaque marché national ;
- (c) pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or ;
- (d) pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 422.

441. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma, soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres et intégrés comme valeur absolue aux fonds propres nécessaires. Ainsi, l'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

7.2.3. Risque Véga

442. L'impact véga doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :

$$\text{Impact véga} = 0,25 \times \sqrt{x} \times \text{volatilité}$$

où : $\sqrt{}$ = véga ;

443. L'impact véga net résulte, pour chaque catégorie d'instruments sous-jacents selon le paragraphe 440, de l'addition de l'impact véga de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact véga de toutes les positions courtes (options vendues). L'ensemble des fonds propres nécessaires pour prendre en compte le risque véga résulte de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact véga net calculé pour chaque catégorie. Le calcul de l'impact véga découle des volatilités implicites.

TITRE VII : DIVISION DES RISQUES

Section I : Définitions

444. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **exposition sur un client** : l'encours net de provision de la créance sur un client concerné ;
 - (b) **exposition sur un groupe de clients liés (contreparties liées)** : la somme des encours nets des provisions des créances individuelles sur chaque client dudit groupe ;
 - (c) **groupe de clients liés** : un groupe composé de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales liées entre elles, satisfaisant au moins l'un des critères suivants :
 - i. *l'un des clients contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres clients (lien de contrôle) ;*
 - ii. *si l'un des clients vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres clients s'exposent à des problèmes de financement ou de remboursement (interdépendance économique).*

Section II : Généralités

445. L'établissement doit identifier les relations qui existent entre ses clients conformément aux critères énoncés au point c) du paragraphe 444, aux fins d'établir l'existence éventuelle d'un groupe de clients liés entre eux.
446. Pour établir s'il existe des liens de contrôle entre ses clients, l'établissement évalue leur degré de connexion qui peut émaner d'un contrôle exclusif, conjoint ou d'une influence notable tel que défini au paragraphe 5.

A cet égard, lorsqu'il existe des liens de contrôle entre certains clients, l'établissement considère automatiquement que le critère i) énoncé au point c) du paragraphe 444 est satisfait si une entité détient plus de 50 % des droits de vote d'une autre entité.

447. Pour identifier les relations d'interdépendance économique, l'établissement prend en compte, au moins l'un des critères suivants :

- (a) au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes annuelles d'un client correspondent à des transactions effectuées avec un autre client ;
- (b) un client a garanti en totalité ou en partie l'exposition d'un autre ou engagé sa responsabilité d'une autre manière. En outre, la créance concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement de l'établissement ;
- (c) une partie importante de la production d'un des clients est vendue à un autre client de l'établissement qui ne peut pas être facilement remplacé par d'autres clients ;
- (d) il est probable que les problèmes financiers d'un client affectent la capacité de remboursement des dettes d'un autre client de l'établissement. De même, l'insolvabilité (ou le défaut) d'un client entraîne celle d'un autre client de l'établissement ;
- (e) deux clients au moins utilisent la même source pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur commun, il n'existe pas d'autres sources disponibles.

448. En outre, les liens de dépendance peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- (a) les personnes sont apparentées au premier rang ;
- (b) chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre.

449. A la demande de la Commission Bancaire, l'établissement doit inclure toute personne physique ou morale dans le périmètre d'un groupe de clients liés.

En outre, la Commission Bancaire peut autoriser un établissement à exclure un ou plusieurs clients d'un groupe de clients liés s'il apporte la preuve que ces clients sont suffisamment indépendants les uns des autres pour que l'on puisse estimer que les problèmes financiers rencontrés par l'un de ces clients n'entraîneront pas de difficultés de remboursement chez les autres.

450. Lorsqu'une administration centrale (Etat) détient un pouvoir de contrôle direct sur plusieurs personnes physiques ou morales ou est directement liée à ces personnes, l'ensemble constitué de l'administration centrale et de la totalité des personnes physiques ou morales directement ou indirectement contrôlées n'est pas considéré comme une « exposition sur un groupe de clients liés ».

Section III : Normes applicables aux grands risques

451. L'établissement est tenu de respecter un coefficient maximum de division des risques de 25 %, défini comme le rapport entre le total des actifs

pondérés en fonction des risques sur un client ou un groupe de clients liés et le montant des fonds propres de base (T1).

452. La notion de « grand risque » représente un client ou un groupe de clients liés dont la somme de ses actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1) d'un établissement.
453. La Commission Bancaire peut donner à un établissement, une dérogation exceptionnelle à l'application du coefficient visé au paragraphe 451, sur une période bien définie au cours de laquelle l'établissement concerné doit régulariser sa situation de non-conformité.

3.1. Définition des fonds propres

454. En application de la norme de division des risques, les fonds propres de base (T1) sont déterminés, conformément aux dispositions du Titre II.

3.2. Valeurs des expositions

455. Les expositions qu'un établissement prend en compte pour identifier ses grands risques correspondent à ses expositions au bilan et hors bilan, conformément aux dispositions prévues au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II portant sur la définition des fonds propres.
456. Aux fins de la détermination des grands risques :
- (a) les techniques d'ARC éligibles sont celles qui satisfont les principes généraux ainsi qu'aux critères d'éligibilité présentés au chapitre 3 du Titre IV ;
 - (b) les éléments de hors bilan sont convertis en équivalent risque de crédit à l'aide de FCEC définis au paragraphe 168 ;
 - (c) la valeur de l'exposition correspondant aux instruments qui donnent lieu à un risque de contrepartie est calculée conformément au chapitre 2 du Titre IV.

Section IV : Traitements des expositions spécifiques

4.1. Expositions souveraines

457. Les expositions d'un établissement sur les catégories, ci-après, ne sont pas soumises à l'application de la norme de division de risques :
- (a) les souverains visés au paragraphe 114 ;
 - (b) les institutions financières internationales ainsi que les BMD qui sont affectées d'une pondération de 0 % en vertu du chapitre premier du Titre IV.

Cette exemption s'applique également à toute partie d'une exposition qui est assortie d'une garantie ou d'une sûreté prenant la forme d'un instrument financier émis par un souverain, sous réserve du respect des critères d'éligibilité utilisés pour la reconnaissance de l'atténuation du risque de crédit.

L'établissement est tenu de notifier à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours avant la transmission des exigences de déclaration de la norme sur la division des risques, les expositions relevant de l'exemption relative aux emprunteurs souverains.

458. Lorsque deux ou plusieurs entités, ne relevant pas de l'exemption relative aux emprunteurs souverains définie au paragraphe 457, sont contrôlées par une entité qui relève de cette exemption ou dépendent économiquement d'une telle entité, sans avoir d'autres liens entre elles, il n'y a pas lieu de considérer ces entités comme un groupe de clients liés.
459. En outre, lorsqu'un établissement a une exposition envers une entité qui bénéficie de l'exemption et que cette exposition est couverte par un dérivé de crédit, l'établissement est tenu de reconnaître une exposition envers la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, en dépit du fait que la contrepartie initiale est exemptée.
460. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements peuvent être assujetties à un plafond précisé par instruction de la BCEAO.

4. 2. Expositions interbancaires

461. Les expositions intra-journalières sur le marché interbancaire sont exemptées des normes applicables à la division des risques.

Les autres expositions sur les établissements sont pondérées conformément aux paragraphes 128 à 131, à l'exception des périodes de tensions où la Commission Bancaire peut être amenée à accepter un dépassement de la limite interbancaire ex-post, afin d'assurer la stabilité du marché interbancaire.

4. 3. Expositions sur les obligations sécurisées

462. Les expositions sur les obligations sécurisées sont pondérées à 20 % de leur valeur nominale sous réserve du respect des critères suivants :

(a) le portefeuille d'actifs sous-jacents est constitué exclusivement de créances :

- i. *sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que sur la BCEAO et les banques multilatérales de développement pondérées à 0 %, conformément aux paragraphes 117, 124, et 125 ;*
- ii. *garanties par l'immobilier résidentiel, telles que énoncées aux paragraphes 142 et 143 ;*
- iii. *garanties par l'immobilier commercial, telles que énoncées aux paragraphes 146 à 149 ;*

(b) la valeur nominale du portefeuille d'actifs donné en garantie du titre sécurisé par son émetteur doit être supérieure à son encours nominal d'au moins 10 %.

463. Les expositions sur les obligations sécurisées portant sur les autres portefeuilles d'actifs sous-jacents sont pondérées à 100 %.

Section V : Exigences de déclaration

464. L'établissement est soumis à l'obligation de déclaration, à la BCEAO et à la Commission Bancaire des informations spécifiques suivantes, sur base individuelle, sous consolidée et/ou consolidée :
- (a) l'identification du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque ;
 - (b) la valeur exposée au risque avant et après la prise en considération des effets des ARC, le cas échéant ;
 - (c) le type de protection de crédit éventuellement utilisé.
465. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE VIII : RATIO DE LEVIER

Section I : Définitions

466. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Levier** : l'importance relative des actifs, des obligations de hors bilan et des obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté, y compris les obligations qui découlent de financements reçus, d'engagement pris, d'instruments dérivés et de mises en pension, mais à l'exclusion de celles dont l'exécution ne peut être imposée que lors de la liquidation d'un établissement, par rapport aux fonds propres de cet établissement ;
 - (b) **Risque de levier excessif** : le risque de vulnérabilité d'un établissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants.

Section II : Généralités

2. 1. Objet

467. Le ratio de levier a pour objectif de maîtriser la croissance du bilan d'un établissement, au regard de ses fonds propres et de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire. Ce ratio contribue ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier et à compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, servant de filet de sécurité.

2. 2. Calcul

468. Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre les fonds propres de base ou Tier 1 et l'exposition totale d'un établissement.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{exposition totale}}$$

où :

Fonds propres Tier 1 = Fonds propres de base T1 calculés conformément aux dispositions du Titre II ;

Exposition totale = l'exposition totale (bilan et hors-bilan).

Section III : Norme applicable

469. L'établissement est tenu de respecter en permanence la norme minimale du ratio de levier de 3 %. En outre, la Commission Bancaire peut relever ou abaisser le niveau de cette norme pour un établissement, en vue de tenir compte de son caractère systémique, de son profil de risque ou de l'efficacité de son dispositif de gestion des risques.

Section IV : Composantes du ratio

4. 1. Mesure des fonds propres

470. Aux fins du calcul du ratio de levier, la mesure des fonds propres (numérateur) utilisée correspond aux fonds propres de base (T1), qui comprennent les fonds propres de base durs (Common Equity Tier 1 ou CET1) et les fonds propres de base additionnels (AT1), définis au Titre II.

4. 2. Mesure de l'exposition totale

471. La mesure de l'exposition totale (dénominateur) correspond à la somme des expositions suivantes :
- (a) expositions au bilan ;
 - (b) expositions sur dérivés ;
 - (c) expositions sur les opérations assimilables aux pensions ;
 - (d) éléments de hors bilan.
472. Le calcul de l'exposition totale doit également suivre les principes du référentiel comptable applicable. Pour que la mesure de l'exposition totale soit fidèle aux états financiers de l'établissement, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :
- (a) les expositions au bilan, hors positions sur dérivés, sont incluses nettes de provisions et des ajustements de valeur comptable ;
 - (b) la compensation n'est pas autorisée entre les prêts et les dépôts ;

- (c) les sûretés réelles, les sûretés personnelles et toutes les autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas être utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale.

4.2.1. Expositions au bilan

473. L'établissement doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs du bilan, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur les actifs d'opérations assimilables aux pensions, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs d'opérations assimilables aux pensions qui sont mentionnés aux paragraphes 476 à 478.
474. Pour éviter une double comptabilisation et assurer la cohérence entre les mesures des fonds propres et de l'exposition totale, les actifs au bilan venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres sont déduits de la mesure de l'exposition totale.
475. Aucun élément de passif ne peut être déduit de la mesure de l'exposition.

4.2.2. Expositions sur dérivés

476. Les dérivés créent deux types d'exposition, à savoir :
- (a) une exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé ;
 - (b) une exposition au risque de contrepartie, représentant le coût de remplacement de la transaction aux conditions du marché (estimée en général à zéro au départ, mais positive ou négative par la suite en fonction de la performance du contrat).
477. Les dérivés doivent être pris en compte dans le calcul de l'exposition totale en appliquant la méthode de l'exposition courante énoncée au Titre IV du présent dispositif en tenant compte, le cas échéant, de l'existence d'accords-cadres de compensation bilatérale.

4.2.3. Expositions sur les opérations assimilables aux pensions

478. Les opérations assimilables aux pensions (mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres) représentent des formes de financement garanties et constituent à cet effet, une importante source de levier pour l'établissement. Elles sont ainsi incluses dans le calcul de l'exposition totale en appliquant la mesure comptable de l'exposition.

4.2.4. Eléments de hors-bilan

479. L'exposition totale sur les éléments de hors-bilan est estimée au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) tel que défini au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit.

Section V : Exigences de déclaration

480. L'établissement doit transmettre à la BCEAO et à la Commission Bancaire, sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, des informations sur les composantes et le niveau de son ratio de levier.
481. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Section I : Définitions

482. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- (a) **Conditions d'exercice** : les conditions définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire et ses textes d'application, notamment pour l'agrément des établissements de crédit dans l'UMOA ;
 - (b) **Entité commerciale** : une entité autre que les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières définies au point b) du paragraphe 14.

Section II : Autres normes prudentielles

2.1. Réglementation des participations dans les entités commerciales

483. L'établissement ne doit pas se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services sauf à titre accessoire. Les normes ci-après s'appliquent à ses participations dans les entités commerciales :
- (a) une participation, directe ou indirecte, dans une même entité commerciale ne doit pas dépasser 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 de l'établissement ;
 - (b) le montant total des participations dans des entités commerciales ne doit pas excéder 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

484. Lorsque l'établissement dépasse les limites visées au paragraphe 483, le plus élevé des montants suivants est déduit en totalité des fonds propres de base durs :
- (a) le montant des participations commerciales visées au point a) paragraphe 483 qui dépassent 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 ;

- (b) le montant total des participations commerciales visées au point b) paragraphe 483 qui excède 60 % des fonds propres effectifs.

2.2. Réglementation des immobilisations hors exploitation

485. Le montant global des immobilisations hors exploitation dont l'établissement peut être propriétaire est limité à un maximum de 15 % de ses fonds propres de base T1, à l'exception de celles nécessaires au logement de son personnel.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

486. En outre, les immeubles dévolus à un établissement au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

2.3. Limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

487. En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans les entreprises commerciales et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés de l'établissement, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres.
488. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.
489. Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion, d'une part, des frais et valeurs immobilisés, incorporels et d'autre part, des participations dans les établissements. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100 % des fonds propres effectifs nets des participations dans les établissements.

2.4. Réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel et aux commissaires aux comptes

490. Le montant global des concours (engagements par signature inclus) pouvant être consenti par un établissement aux personnes participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement ne doit pas dépasser 20 % de ses fonds propres effectifs. Aussi, chaque concours doit être assorti de sûretés couvrant la totalité de l'exposition.

Les personnes participant à la direction, l'administration, la gérance, au contrôle ou au fonctionnement incluent également, sur base consolidée, toutes les filiales de l'établissement, les sociétés affiliées et toute partie (y compris ses structures ad hoc) sur laquelle l'établissement exerce un contrôle.

Seuls les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier à caractère bancaire et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

491. Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition. Conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le seuil de 20 % pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.
492. L'établissement est tenu de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de ses fonds propres effectifs.
493. Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président de l'organe délibérant, les administrateurs, les membres de l'organe exécutif, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, tout le personnel de l'établissement ainsi que les commissaires aux comptes.
494. Les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10 % des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier à caractère bancaire sont concernées par cette disposition. La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier1)

495. Le présent Titre définit les dispositions transitoires applicables à l'établissement pour la mise en œuvre du présent dispositif prudentiel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Section I : Exigences minimales de fonds propres

496. L'application des seuils réglementaires se fera graduellement conformément au tableau 22, afin de permettre à l'établissement d'adopter une démarche progressive d'absorption des nouvelles exigences minimales de fonds propres, intégrant le coussin de conservation et le ratio de levier.

Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres

Exigences minimales	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio minimal pour les fonds propres de base durs (CET 1)	5%	5%	5%	5%	5%
Coussin de conservation des fonds propres	0,625%	1,25%	1,875%	2,5%	2,5%
Ratio minimal CET 1 + Coussin de conservation	5,625%	6,25%	6,875%	7,50%	7,50%
Ratio minimal de fonds propres de base (T1)	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal T1 + Coussin de conservation	6,625%	7,25%	7,875%	8,5%	8,5%
Ratio minimal de solvabilité	8%	8,25%	8,5%	8,75%	9%
Ratio minimal de solvabilité + Coussin de conservation	8,625%	9,5%	10,375%	11,25%	11,5%
Ratio de levier	3%	3%	3%	3%	3%

Section II : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

497. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les fonds propres réglementaires, définis aux paragraphes 25, 35 41 et 47 du Titre II portant sur la définition des fonds propres, sont exclus progressivement de cette catégorie.

2.1. Instruments de fonds propres de base

498. Les provisions réglementées et les fonds affectés sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres de base. Le tableau 23 présente la part maximale de ces éléments pouvant être incluse dans la catégorie des fonds propres de base :

Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Fonds affectés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

2.2. Instruments de fonds propres complémentaires

499. Les provisions réglementées et les fonds affectés initialement exclus de la catégorie des fonds propres de base sont inclus progressivement dans les

fonds propres complémentaires sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis aux paragraphes 41 et 47.

Les écarts de réévaluation sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres complémentaires.

En outre, les emprunts subordonnés déjà émis par un établissement et non éligibles dans les fonds propres selon les dispositions des paragraphes 41 et 47, doivent être exclus progressivement des fonds propres. Le tableau 24 présente le calendrier d'exclusion des écarts de réévaluation et d'inclusion des fonds affectés et des provisions réglementées dans la catégorie des fonds propres complémentaires :

Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Fonds affectés	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Ecart de réévaluation	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Emprunts subordonnés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

500. Les dispositions transitoires visées aux paragraphes 498 et 499 ne concernent que les montants figurant aux postes respectifs du bilan de l'établissement au 31 décembre 2017.

501. Les écarts de réévaluation constatés au titre des exercices ultérieurs à 2017 sont exclus totalement du calcul des fonds propres réglementaires. Les fonds affectés et les provisions réglementées enregistrés à partir de l'exercice 2018 sont directement pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires, sous réserve du respect des critères d'éligibilités définis aux paragraphes 41 et 47.

Section III : Division des risques

502. L'établissement doit respecter, conformément aux paragraphes 444 à 453, les dispositions réglementaires applicables à la division des risques. L'application de cette norme, fixée à 25 % des fonds propres de base (T1), se fait de manière progressive conformément au tableau ci-après :

Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques

Division des risques	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio maximal de concentration des grands risques	65%	55%	45%	35%	25%

Section IV : Exigences minimales au titre du ratio de conservation des fonds propres

503. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe suivant.
504. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1) au titre des dispositions transitoires, se présentent comme suit :

Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres

2018	2019	2020	2021	Ratio minimal de conservation des fonds propres
]5% ;5,15625%]	]5% ;5,3125%]	]5% ;5,46875%]	]5% ;5,625%]	100,00%
]5,15625% ;5,3125%]	]5,3125% ;5,625%]	]5,46875% ;5,9375%]	]5,625% ;6,25%]	80,00%
]5,3125% ;5,46875%]	]5,625% ;5,9375%]	]5,9375% ;6,40625%]	]6,25% ;6,875%]	60,00%
]5,46875% ;5,625%]	]5,9375% ;6,25%]	]6,40625% ;6,875%]	]6,875% ;7,5%]	40,00%
>=5,625%	>=6,25%	>=6,875%	>7,5%	0,00%

TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

505. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- Fonds propres internes** : les fonds propres estimés sur la base de méthodes développées par l'établissement en vue de prendre en compte ses spécificités. Ces fonds propres correspondent aux exigences nécessaires pour couvrir tous les risques identifiés par l'établissement, à savoir :
 - les risques du pilier 1 (crédit, marché et opérationnel) ;
 - les risques non pris en compte dans le pilier 1.
- Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) ou ICAAP-Internal Capital Adequacy Assessment Process** : le processus mis en place par l'établissement pour l'adéquation globale de ses fonds propres afin de couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.
- Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PS-PER) ou SREP-Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)** : le processus mis en œuvre par la Commission Bancaire en vue d'examiner

et d'évaluer le PIEAFP ainsi que la solidité du dispositif de gouvernance et de contrôle interne d'un établissement. Le but de ce processus est de s'assurer que l'établissement dispose de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.

Section II : Principes-clés

506. Le dispositif réglementaire mis en place au sein de l'UMOA traduit les quatre (4) principes essentiels de surveillance prudentielle définis par le Comité de Bâle à travers le processus de surveillance prudentiel communément appelé pilier 2 de l'accord de Bâle II. Ces principes sont les suivants :

- (a) **Principe 1** : l'établissement doit disposer d'un processus permettant d'évaluer, d'une part, l'adéquation globale de ses fonds propres internes par rapport à son profil de risque et, d'autre part, les stratégies qu'il a adoptées en vue de maintenir son niveau de fonds propres ;
- (b) **Principe 2** : la Commission Bancaire procède à l'évaluation des stratégies et processus suivis par l'établissement en vue de garantir l'adéquation entre ses fonds propres internes et ses risques. Elle prend des mesures prudentielles appropriées si ces stratégies et processus ne sont pas satisfaisants ;
- (c) **Principe 3** : la Commission Bancaire attend de l'établissement qu'il maintienne des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires. Elle peut imposer à l'établissement un seuil de fonds propres supérieur au niveau réglementaire ;
- (d) **Principe 4** : la Commission Bancaire intervient suffisamment tôt pour éviter que les fonds propres de l'établissement ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis. Elle ordonne à bref délai des mesures correctrices si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

Section III : Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle

507. L'adéquation globale des fonds propres de l'établissement est évaluée à la fois par l'établissement lui-même et par la Commission Bancaire. A cet égard, le processus de surveillance prudentielle est divisé en deux (2) grandes composantes et implique :

- (a) la définition et la mise en œuvre, par l'établissement, d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres (PIEAFP) reposant sur des dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne rigoureux (principe 1) ;
- (b) la mise en œuvre, par la Commission Bancaire, du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PSPER) (principes 2 à 4).

508. La Commission Bancaire met en œuvre les principes 2 à 4 visés au paragraphe 506, conformément aux dispositions sur ses pouvoirs de surveillance figurant dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.
509. La Circulaire relative au cadre de surveillance des établissements de l'UMOA⁶¹ définit les critères ainsi que les méthodes appliqués par la Commission Bancaire pour contrôler et évaluer les dispositions, les stratégies, les procédures et les systèmes mis en place par un établissement pour se conformer au présent dispositif.
510. Les attentes de la Commission Bancaire envers l'établissement relatives à la mise en œuvre du principe 1 sont présentées au chapitre 2 du présent Titre.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DE L'ADEQUATION GLOBALE DES FONDS PROPRES

Section I : Définitions

511. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :
- a) **Principe de proportionnalité** : le principe selon lequel la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle doit tenir compte de la taille de l'établissement, sa structure, la nature et la complexité de ses activités, ainsi que son profil de risque ;
 - b) **Plan stratégique** : le document écrit qui précise, pour une période donnée, les principaux objectifs de l'établissement, les principales actions qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs et les moyens qu'il décide de mobiliser à cet effet ;
 - c) **Politique de fonds propres** : le document établi par l'organe exécutif de l'établissement qui énonce, d'une part, les principes qui fondent ses décisions relatives à l'allocation des fonds propres et, d'autre part, les critères relatifs aux fonds propres et à la rentabilité pour la surveillance de la situation de l'établissement ;
 - d) **Risque de liquidité** : le risque que l'établissement de crédit ne puisse pas faire face à ses engagements ou qu'il ne puisse dénouer ou compenser une position, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable, en raison de la situation du marché ou de facteurs particuliers ;
 - e) **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations de négociation soumises aux risques de marché. Il est encore désigné par le risque de taux d'intérêt global ;

61 - Dispositif qui présente les critères et les méthodes utilisées par la Commission Bancaire pour mettre en œuvre son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques.

- f) **Risque résiduel** : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'établissement se révèlent moins efficaces que prévu ;
- g) **Simulation de crise ou stress test** : l'outil de gestion mis en œuvre pour évaluer la vulnérabilité potentielle d'un établissement à des événements exceptionnels mais plausibles, touchant l'ensemble du marché ou l'établissement uniquement.

Section II : Champ d'application

512. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères sur base individuelle.

Section III : Généralités

- 513. L'établissement doit disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs aux fins de détenir en permanence, un niveau de fonds propres internes qu'il juge approprié au regard de son profil de risque.
- 514. Les dispositions applicables à l'établissement dans le cadre du processus de surveillance prudentielle respectent le principe de proportionnalité.
- 515. L'établissement doit ainsi tenir compte du principe de proportionnalité dans ses procédures et méthodes de calcul des fonds propres internes mais également, dans ses dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne.

Section IV : Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP)

- 516. Les exigences minimales en fonds propres définies au Titre III du présent dispositif sont basées sur l'hypothèse selon laquelle le portefeuille de l'établissement est suffisamment diversifié. En outre, ces exigences ne prennent pas en compte l'ensemble des risques auxquels l'établissement pourrait être exposé. A cet égard, l'établissement doit établir des cibles internes de fonds propres au moyen d'un PIEAFP. Ces cibles doivent être supérieures aux seuils réglementaires énoncés au Titre III.
- 517. Un PIEAFP adéquat s'articule autour des éléments suivants :
 - (a) un dispositif de gouvernance des risques et des fonds propres robuste ;

- (b) un dispositif de contrôle interne solide ;
- (c) une évaluation saine de l'adéquation des fonds propres ;
- (d) une planification efficace des fonds propres ;
- (e) une évaluation exhaustive des risques ;
- (f) la réalisation de simulations de crise ;
- (g) la surveillance et la notification.

4.1. Gouvernance des risques et des fonds propres

518. L'établissement doit se doter d'un dispositif de gouvernance solide conformément à la Circulaire relative à la Gouvernance au sein des établissements de crédit et des compagnies financières. Ce dispositif doit notamment comprendre :

- (a) une structure organisationnelle définissant, de manière claire et cohérente, les rôles et responsabilités des divers intervenants ;
- (b) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de notification des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.

519. L'organe délibérant s'assure en permanence de la conformité de l'établissement aux dispositions énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques. A cet égard, il doit notamment :

- a) veiller à ce que l'établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé ;
- b) approuver et réviser régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques ;
- c) se doter d'une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités de l'établissement pour bien appréhender la nature et l'ampleur des risques qui y sont associés, afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi des risques sont adéquats et efficaces ;
- d) veiller à ce que l'organe exécutif établisse la planification des fonds propres et un système d'évaluation des risques rigoureux, élabore un système permettant de mettre le niveau de fonds propres en adéquation avec ces risques et définisse une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes ;
- e) s'assurer que le plan stratégique de l'établissement décrit clairement les besoins en fonds propres, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux ;
- f) adopter des politiques et des procédures consignées par écrit, et s'assurer que l'organe exécutif les diffuse efficacement au sein de l'établissement.

4.2. Contrôle interne

520. Le PIEAFP ainsi que les stratégies et processus de l'établissement visés au paragraphe 513 font l'objet d'un contrôle régulier, visant à assurer qu'ils sont appliqués et qu'ils restent exhaustifs et conformes au principe de proportionnalité.

L'établissement doit mettre en place un dispositif de contrôle interne conformément à la Circulaire relative au contrôle interne. Ce dispositif doit notamment examiner et évaluer :

- (a) le processus de gestion des risques de l'établissement ;
- (b) les procédures administratives et comptables ;
- (c) la conformité du PIEAFP au principe de proportionnalité ;
- (d) l'intégrité et l'exhaustivité des données utilisées dans le PIEAFP ;
- (e) les scénarios et les hypothèses retenus lorsque l'établissement effectue des simulations de crise ;
- (f) l'adéquation des politiques et pratiques de rémunération aux exigences d'une gestion saine et efficace des risques ;
- (g) l'identification des concentrations de risques.

4.3. Evaluation des fonds propres

521. Une évaluation saine des fonds propres doit s'articuler autour des éléments fondamentaux suivants :

- (a) des politiques et procédures destinées à garantir que l'établissement identifie, évalue et notifie tous les risques importants ;
- (b) un processus qui établit un lien entre les fonds propres et les niveaux de risques constatés et prévus, conformément à l'appétence au risque approuvée par l'organe délibérant ;
- (c) un processus d'évaluation des risques précis et étayé, permettant de déterminer si un risque doit se traduire par la conservation d'un montant explicite de fonds propres ;
- (d) un processus qui formule des objectifs clairs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'établissement et de son plan d'affaires ;
- (e) un processus de contrôle interne visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion des risques.

4.4. Planification des fonds propres

522. L'établissement doit disposer d'un processus de planification des fonds propres faisant partie intégrante de son plan stratégique global dont l'objectif est d'offrir une vision de ses besoins en fonds propres actuels et futurs, qui soit cohérente avec son profil de risque. Le processus de planification de l'établissement doit se conformer aux saines pratiques en la matière définies par le Comité de Bâle⁶².

⁶² - Saines pratiques publiées par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2014, intitulé « Eléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres ».

523. L'établissement doit ainsi se doter d'une politique de fonds propres qui décrit de façon claire et concise, l'éventail des stratégies que l'organe exécutif peut déployer pour faire face à une insuffisance de fonds propres anticipée ou imprévue. Les mesures de préservation des fonds propres doivent également être clairement définies.
524. En outre, dans la planification de ses fonds propres, l'établissement doit intégrer une vision prospective en tenant compte de l'impact potentiel d'un ralentissement économique sur ses bénéfices et ses fonds propres. En d'autres termes, l'établissement doit intégrer les exercices de simulation de crise dans son processus de planification des fonds propres.
525. La planification des fonds propres doit également tenir compte des difficultés éventuelles de mobilisation des fonds propres durant les périodes de ralentissement économique ou de crise.

4.5. Evaluation des risques

526. Le PIEAFP doit intégrer tous les risques importants encourus par l'établissement, y compris ceux pris en compte dans le calcul des exigences minimales en fonds propres. L'établissement doit effectuer une gestion adéquate de chacun des risques importants qu'il encourt, conformément aux dispositions prévues dans la Circulaire relative à la gestion des risques.
527. Les méthodes utilisées aux fins d'évaluer les risques importants doivent respecter le principe de proportionnalité. L'établissement doit examiner les risques présentés ci-après.

4.5.1. *Risque de crédit*

528. L'établissement doit disposer de méthodologies lui permettant d'évaluer le risque de crédit lié à ses expositions individuelles vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. A cet égard, il doit évaluer si les pondérations appliquées à ses expositions au titre de l'approche standard présentée au Titre IV reflètent le risque qui lui est inhérent.
529. Lorsque l'établissement estime que le risque inhérent à une exposition est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, il doit tenir compte du niveau le plus important du risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres.
530. En outre, la méthode utilisée par l'établissement pour quantifier son exposition au risque de crédit doit tenir compte de l'historique des pertes enregistrées, des prévisions économiques et de la situation économique antérieure.

4.5.2. *Risque de concentration*

531. Le PIEAFP de l'établissement doit prendre en compte l'impact de la concentration des risques découlant de l'exposition sur :

- (a) une contrepartie, un emprunteur ou un groupe de clients liés ;
- (b) des contreparties opérant dans le même secteur économique ;
- (c) des contreparties issues de la même zone géographique ;
- (d) des types de sûretés, et des mêmes garants ou des garants étroitement liés.

4.5.3. Risque résiduel

532. L'établissement doit prendre en compte dans son PIEAFP, le risque résiduel émanant des risques de nature à limiter l'efficacité des TARC utilisées (risque juridique, risque opérationnel, risque de liquidité).
533. L'établissement peut être confronté à une exposition au risque de crédit plus importante que celle estimée pour les exigences minimales de fonds propres, calculées conformément aux dispositions du Titre III. A cet effet, l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres doit prendre en compte les cas suivants :
- (a) incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
 - (b) refus ou retard de paiement du garant ;
 - (c) inefficacité d'une documentation entraînant ainsi un risque opérationnel.

4.5.4. Risque opérationnel

534. L'établissement est tenu d'appliquer la même rigueur à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires au regard des pertes importantes qu'il pourrait subir en cas de mauvaise gestion de ce risque.
535. Dans ce cadre, l'établissement doit développer, conformément aux exigences définies dans la Circulaire sur la gestion des risques, un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres selon cette méthodologie. Ledit dispositif doit tenir compte de l'appétence au risque de l'établissement pour le risque opérationnel et examiner les modalités de transfert externe de ce risque.

4.5.5. Risque de marché

536. L'établissement doit disposer de méthodes lui permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs quel que soit le niveau auquel ils apparaissent (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'établissement).
537. L'établissement doit aussi intégrer dans son évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres les risques de marché significatifs pour lesquels il n'est pas soumis aux exigences minimales de fonds propres prévues au Titre VI. L'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres

au titre du risque de marché doit comporter une évaluation du risque de concentration et d'illiquidité des positions dans des scénarios de turbulence de marché.

4.5.6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

538. Le processus d'évaluation de ce risque doit porter sur toutes les positions importantes de l'établissement sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre :

- (a) l'encours et les taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ;
- (b) les paiements de principal et les dates d'échéance ;
- (c) les dates de révision des taux ;
- (d) l'indice utilisé pour les révisions de taux , le cas échéant ;
- (e) les plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variables.

4.5.7. Risque de liquidité

539. La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de l'établissement. Le niveau de fonds propres de l'établissement peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. A cet égard, l'établissement doit respecter outre les dispositions visées dans la Circulaire sur la gestion des risques, les exigences minimales en matière de liquidité énoncées au titre XIII du présent dispositif.

540. L'établissement est ainsi tenu d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres en fonction de son profil de risque de liquidité ainsi que de la liquidité des marchés sur lesquels il opère. Il doit également s'assurer que les simulations de crise réalisées dans le cadre de la planification des fonds propres et de la gestion du risque de liquidité soient complémentaires.

4.5.8. Autres risques

541. Les autres risques concernent notamment le risque stratégique et le risque de réputation. Ces risques difficilement mesurables sont pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres aux moyens d'une approche qualitative documentée.

4.5.9. Diversification des risques

542. L'établissement peut intégrer, dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres, l'hypothèse de la diversification des risques qu'il encourt. Toutefois, il doit se montrer prudent dans la prise en compte des avantages de la diversification entre types de risques ou entre lignes de métiers.

543. Lorsque les avantages de la diversification sont utilisés, l'établissement doit justifier qu'ils subsisteront en cas de crise.

4.6. Simulations de crise

544. L'établissement doit réaliser des simulations de crise rigoureuses et prospectives dans le processus de planification des fonds propres tel que visé au paragraphe 524. Ces exercices doivent détecter les événements susceptibles de nuire à l'établissement et permettre aux organes délibérant et exécutif de l'établissement d'avoir une bonne compréhension des risques et de leurs interactions dans les conditions de stress.

545. L'établissement doit effectuer une analyse approfondie de ses instruments de fonds propres et leur performance dans les périodes de stress, y compris leur aptitude à absorber les pertes et soutenir les opérations de manière continue.

Les résultats des simulations de crise doivent être pris en compte dans le PIEAFP. Le dispositif de simulation de crise doit être conforme à la Circulaire relative à la simulation de crise.

4.7. Surveillance et notification

546. L'établissement doit disposer d'un système efficace visant à surveiller, gérer et notifier son exposition aux risques et ses besoins en fonds propres. Dans ce cadre, l'organe exécutif doit régulièrement soumettre à l'organe délibérant, des rapports de gestion portant sur le profil de risque et les besoins de fonds propres de l'établissement.

547. Ces rapports doivent notamment apporter suffisamment d'informations à l'organe délibérant concernant :

- (a) l'adéquation des fonds propres de l'établissement au regard de son profil de risque et de sa stratégie ainsi que la détermination des éventuels besoins d'ajustements stratégiques ;
- (b) le niveau et la tendance des risques importants, au regard des niveaux de fonds propres ;
- (c) la plausibilité et l'impact des scénarios et hypothèses utilisés dans les simulations de crise.

Section V : Reporting relatif au PIEAFP

548. L'établissement est tenu d'élaborer un rapport PIEAFP communiqué à l'organe délibérant. Ce rapport est transmis à la Commission Bancaire.

549. Le contenu ainsi que les modalités de mise à jour dudit rapport sont précisés par une instruction de la BCEAO.

TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

550. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- a) **Information confidentielle** : une information dont l'accès est restreint et oblige l'établissement au respect de sa confidentialité en vertu d'une obligation juridique envers un client ou toute autre contrepartie ;
- b) **Information sensible** : une information dont la publication est susceptible de nuire à l'établissement qui la détient ou de compromettre sa position concurrentielle. Elle peut concerner une information sur des produits ou des systèmes dont la divulgation à des concurrents diminuerait la valeur des investissements opérés par l'établissement ;
- c) **Information significative** : une information dont l'omission ou la présentation erronée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ;
- d) **Format de présentation** : une structure caractérisant la présentation des informations à publier. Les informations sont présentées sous forme de tableaux ou fiche selon un format fixe ou flexible ;
- e) **Format fixe** : l'établissement doit compléter les informations des tableaux conformément aux instructions données. Toutefois, les lignes ou colonnes non applicables à l'établissement ou jugées non pertinentes peuvent ne pas être renseignées ;
- f) **Format flexible** : tout format autre que celui visé au point e) du présent paragraphe qui conviendrait mieux à l'établissement, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- g) **Rapport pilier 3** : un document distinct et aisément accessible élaboré par l'établissement au titre des exigences relatives aux informations à publier. Il contient les informations prudentielles à l'intention des utilisateurs ;
- h) **Utilisateurs** : les acteurs du marché, notamment, les investisseurs, les analystes, les clients ainsi que les autres parties intéressées par les informations publiées par l'établissement en vue de mieux comprendre et comparer l'activité et les risques encourus par ce dernier.

Section II : Généralités

551. Les exigences relatives aux informations à publier, énoncées dans le présent dispositif sont essentiellement tirées des dispositions édictées par le Comité

de Bâle sur la discipline de marché⁶³. Elles visent à promouvoir un système bancaire sain, caractérisé par un renforcement de la transparence et de la confiance des principaux acteurs, à travers la fourniture d'informations pertinentes sur les fonds propres et l'exposition aux risques des établissements. Leur application contribue ainsi à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des établissements.

552. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

553. L'établissement doit publier, les informations d'ordre qualitatif et quantitatif visées au présent Titre, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 555. Les informations à diffuser tiennent compte de la taille de l'établissement ou de son groupe d'appartenance, de son importance systémique, de sa nature et de la complexité de ses activités, de sa structure et de son profil de risque.

554. L'établissement doit se doter d'une politique formelle relative à la publication des informations, approuvée par l'organe délibérant, et qui définit les contrôles et procédures internes mises en place pour s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité des informations fournies aux utilisateurs sur son profil de risque.

2.1. Informations, sensibles, confidentielles ou non significatives

555. L'établissement n'est pas tenu de présenter une ou plusieurs informations faisant partie des éléments requis au titre du présent dispositif lorsque lesdites informations sont considérées comme sensibles, confidentielles, ou non significatives. Une instruction de la BCEAO précise les conditions d'application des dispositions relatives aux informations sensibles, confidentielles ou non significatives.

556. Dans les cas exceptionnels énoncés au paragraphe 555, l'établissement doit mentionner dans ses publications, les informations qui n'ont pas été publiées ainsi que les raisons liées à leur omission.

63 - Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2015, intitulé « Exigences de Communication financière au titre du troisième pilier – version révisée ».

2.2. Support de publication des informations

557. L'établissement est tenu de communiquer un rapport pilier 3 au titre des exigences relatives aux informations à publier. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'établissement. Il doit également publier sur son site internet, les rapports pilier 3 des cinq (5) dernières années. L'instruction visée au paragraphe 555 présente les modèles de rapport pilier 3 à utiliser pour satisfaire les exigences énoncées dans le présent Titre.

2.3. Fréquence de publication des informations

558. L'établissement publie les communications visées au titre XII au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

559. Lorsqu'un rapport pilier 3 doit être publié à une période où l'établissement n'établit pas d'état financier, les informations requises doivent être communiquées dans un délai n'excédant pas celui dont dispose l'établissement pour publier ses états financiers.

2.4. Qualité et intégrité des informations publiées

560. Les informations contenues dans le rapport pilier 3 doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers. A cet égard, l'organe délibérant doit attester, par écrit, que le rapport pilier 3 a été établi, conformément aux procédures de contrôle interne visées au paragraphe 554.

Section III : Principes directeurs de la communication financière

561. Les cinq (5) principes directeurs présentés aux paragraphes 562 à 566 ont pour but d'assurer la transparence et la qualité des informations communiquées. Lesdits principes aident les utilisateurs, d'une part, à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques de l'établissement et d'autre part à les comparer à d'autres établissements.

3.1. Principe de clarté

562. L'établissement est tenu de publier des informations claires et compréhensibles sur des supports facilement accessibles aux utilisateurs. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage clair et les termes importants doivent être définis.

3.2. Principe d'exhaustivité

563. Les informations communiquées conformément au présent titre doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'établissement.

Elles doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'établissement pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'établissement.

3.3. Principe de pertinence

564. Les informations doivent permettre aux utilisateurs de percevoir les risques présents et potentiels de l'établissement, ainsi que la façon dont ils sont gérés. Les informations sans valeur ajoutée, ne présentant plus d'intérêt pour les utilisateurs, doivent être supprimées.

3.4. Principe de cohérence

565. L'établissement doit publier des informations cohérentes dans le temps, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'évolution du profil de risque de l'établissement. Les éventuelles modifications apportées dans les rapports pilier 3 doivent être justifiées et commentées de manière adéquate.

3.5. Principe de comparabilité

566. L'établissement doit s'assurer que le niveau de détail et le format de présentation des informations permettent aux utilisateurs d'effectuer des comparaisons utiles entre les établissements et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion des risques.

CHAPITRE 2 : EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIERE

Section I : Définitions

567. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Communication financière** : l'ensemble des actions de communication réalisées par l'établissement au profit des utilisateurs sur une base volontaire ou conformément aux exigences réglementaires relatives aux informations financières pertinentes le concernant ;

Section II : Aperçu des exigences de communication financière

568. Les exigences de communication financière couvrent les volets suivants :

- (a) le dispositif de gestion des risques ;
- (b) la consolidation prudentielle ;
- (c) la définition des fonds propres ;
- (d) les exigences de fonds propres et de liquidité ;
- (e) le ratio de levier ;
- (f) la politique de rémunération.

L'instruction visée au paragraphe 555 fixe le contenu détaillé de ces informations ainsi que les formats de présentation utilisés par l'établissement.

2.1. Dispositif de gestion des risques

569. L'établissement doit publier une description globale de ses objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque à laquelle il est exposé. Ces informations concernent notamment le dispositif de gouvernance des risques ainsi que les stratégies et processus mis en place pour les gérer.

2.2. Consolidation prudentielle

570. Un établissement assujéti à la supervision sur base consolidée doit publier les informations relatives aux différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle. La communication couvre également les informations sur les filiales, en particulier, leurs fonds propres ainsi que tout obstacle significatif lié au transfert de leurs fonds propres ou au remboursement rapide des passifs entre la maison-mère et les filiales.

2.3. Définition des fonds propres

571. L'établissement est tenu de communiquer des éléments d'information, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs au calcul des exigences réglementaires telles que définies au titre II du présent dispositif, en particulier :

- a) un rapprochement entre les éléments des fonds propres réglementaires avec les états financiers certifiés ;
- b) une communication séparée sur la nature et les montants de toutes les déductions réglementaires et des éléments non déduits, conformément aux dispositions prévues au titre II ;
- c) une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres émis ;
- d) durant la phase transitoire, les composantes précises des fonds propres en particulier les instruments de fonds propres et les ajustements réglementaires bénéficiant des dispositions transitoires.

572. L'établissement doit également publier sur son site internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition de ses fonds propres réglementaires.

2.4. Exigences de fonds propres et de liquidité

573. L'établissement doit publier les informations relatives au respect des exigences minimales en fonds propres prévues au Titre III. Cette communication concerne essentiellement les ratios de solvabilité et les différents coussins applicables. Les exigences de publication concernent également les normes de liquidité énoncées au titre XIII.

574. L'établissement est également tenu de communiquer les éléments d'information sur les risques, à savoir :

- a) un aperçu du total des actifs pondérés figurant au dénominateur du calcul du ratio de solvabilité présenté au Titre III ;
- b) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, calculées conformément au Titre IV du présent dispositif, y compris les techniques d'atténuation du risque de crédit ;
- c) le montant des risques pondérés pour chacune des catégories d'expositions énoncées au Titre IV ainsi que les noms des OEEC ou un OCE utilisés et les catégories d'expositions pour lesquelles leurs notations ont été appliquées ;
- d) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie calculées conformément au Titre IV ;
- e) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel calculées conformément au Titre V ;
- f) les informations sur les exigences de fonds propres de chaque type de risque de marché visé au Titre VI ;
- g) les informations sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, telles que visées au Titre XI.

2.5. Ratio de levier

575. L'établissement doit communiquer les informations, ci-après, sur le ratio de levier calculé selon les dispositions fixées au Titre VII :

- (a) la ventilation de l'exposition totale ;
- (b) le rapprochement entre la mesure de l'exposition totale et les informations des états financiers publiés ;
- (c) une description globale des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier publié.

2.6. Politique de rémunération

576. L'établissement doit publier, au moins une série d'informations relatives à ses politiques et pratiques de rémunération applicables aux dirigeants ou membres de l'organe délibérant dont les activités ont un impact significatif sur son profil de risque. Ces informations concernent en particulier :

- (a) la politique de rémunération ;
- (b) le lien entre la rémunération et les performances ;
- (c) les composantes fixes et variables de la rémunération ;
- (d) les montants agrégés et ventilés des rémunérations.

TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE

Section I : Définitions

577. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs liquides de haute qualité (ALHQ)** : les actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités sans perdre, ou en perdant très peu, de leur valeur pour couvrir les besoins de liquidité d'un établissement en cas de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires ;
- (b) **Actifs non grevés** : les actifs exempts de restrictions juridiques (légales, réglementaires, ou contractuelles) ou autres, limitant l'aptitude de l'établissement à les liquider, vendre, transférer ou affecter ;
- (c) **Sorties nettes de trésorerie** : la différence entre les sorties totales attendues et les entrées totales attendues sur une période de crise de liquidité de 30 jours calendaires ;
- (d) **Financement stable disponible** : la part des fonds propres et des passifs censée être disponible à l'horizon temporel d'un (1) an, mesurée sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement d'un établissement ;
- (e) **Financement stable exigé** : les actifs de l'établissement ainsi que ses engagements hors bilan auxquels sont attribuées des pondérations variables en fonction de leur degré de liquidité et de leur durée résiduelle.

Section II : Champ d'application

578. Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée, aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle, aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

579. Quel que soit le champ d'application des normes de liquidité visées dans le présent titre, tout établissement doit surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Section III : Principes généraux

580. L'établissement est tenu d'adopter des structures de financement qui lui permettent de couvrir ses besoins de liquidité à court terme, et qui sont stables à plus long terme. Il doit également se conformer aux dispositions relatives à la Circulaire sur la gestion des risques.
581. L'établissement doit satisfaire aux exigences des deux normes de liquidité, ci-après :
- (a) le ratio de liquidité à court terme (RLCT) ;
 - (b) le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT).

Section IV : Ratio de liquidité à court terme (RLCT)

582. Le ratio de liquidité à court terme (RLCT) vise à permettre à l'établissement de conserver des coussins de liquidité suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre les entrées et les sorties de trésorerie découlant d'une situation de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires :

Ce ratio correspond au rapport entre les actifs liquides de haute qualité non grevés et les sorties nettes de trésorerie sur une période de crise de 30 jours.

$$RLCT = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de trésorerie}} \geq 100\%$$

Le RLCT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, l'encours d'actifs liquides de haute qualité doit au moins être égal aux sorties nettes de trésorerie pendant les 30 jours qui suivent la date d'arrêt du calcul du ratio.

Section V : Ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT)

583. Le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT) vise à s'assurer que l'établissement maintient un profil de financement stable par rapport à la composition de ses actifs et de ses engagements hors bilan.

Ce ratio correspond au rapport entre le montant de financement stable disponible et montant de financement stable exigé.

$$RLLT = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Le RLLT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, le montant de financement stable disponible doit au moins être équivalent au montant de financement stable exigé.

Section VI : Outils de suivi de la liquidité

584. Outre le respect des normes visées aux paragraphes 582 et 583, l'établissement doit mettre en place des outils de suivi de la liquidité basés sur des indicateurs. Ces indicateurs permettent à la Commission Bancaire de se doter d'informations plus fines pour mieux évaluer le risque de liquidité de l'établissement. Ces informations portent notamment sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.

Section VII : Modalités de mise en œuvre des exigences de liquidité

585. Le RLCT et le RLLT seront mis en œuvre progressivement sur la base des dispositions transitoires.

586. Une instruction de la BCEAO précisera :

- (a) les modalités de calcul du RLCT et du RLLT ;
- (b) les dispositions transitoires applicables à la mise en œuvre du RLCT et du RLLT ;
- (c) les indicateurs servant d'outils de suivi de la liquidité ;
- (d) les exigences de déclaration.

ANNEXES

Annexe 1 : Fonds propres : exemple de l'application des déductions liées à des seuils

La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % appliquée aux éléments spécifiés visés au paragraphe 33. Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives dans les fonds propres de base durs d'établissements non consolidés (banques, compagnies d'assurance et autres entités financières) ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées.

Illustration par un exemple

Les informations ci-après ont été recueillies d'un établissement⁶⁴ :

CET1 avant déductions réglementaires relatives aux éléments spécifiés ($CET1_{ADES}$)	1000
Participations significatives en actions ordinaires non consolidées (PS_{NC})	110
Impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})	80
Total des éléments spécifiés (T_{ES}) correspondant à $PS_{NC} + IDA_{DT}$	190

Etape 1 : Calcul du montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés

Le montant à déduire des fonds propres de base durs à la suite de l'application du plafond de 10% correspond respectivement :

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$\text{Max} (0 ; P_{SNC} - 0,1 * CET1_{ADES})$$

$$\text{Max} (0 ; 110 - 0,1 * 1000) = 10$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$\text{Max} (0 ; (IDA_{DT}) - 0,1 * CET1_{ADES})$$

$$\text{Max} (0 ; 80 - 0,1 * 1000) = 0$$

Par conséquent, le montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés

($D_{10\%ES}$) est de 10, soit $10 + 0$.

⁶⁴ - Les montants présentés dans l'exemple sont en million de franc CFA

Etape 2 : Calcul du montant maximal des éléments spécifiés pouvant être pris en compte dans les fonds propres de base durs

a) Le montant des fonds propres de base durs (après toutes les déductions, y compris après la déduction liée au seuil de 10% appliquée aux éléments spécifiés) ($CET1_{APD}$) correspond à :

$$CET1_{APD} = CET1_{ADES} - D_{10\%ES}$$

$$CET1_{APD} = 1000 - 10 = 990$$

b) Le montant total des éléments spécifiés non déduits après application du seuil de 10% (T_{ESND}) correspond au T_{ES} moins les déductions liées au seuil de 10% estimé dans l'étape 1 :

$$T_{ESND} = T_{ES} - D_{10\%ES}$$

$$T_{ESND} = 190 - 10 = 180$$

c) Le montant excédant le seuil de 15% des éléments spécifiés à déduire des fonds propres de base durs ($D_{15\%ES}$) correspond :

$$D_{15\%ES} = \frac{[T_{ESND} - 0,15 \times \max(0 ; CET1_{APD})]}{0,85}$$

$$D_{15\%ES} = \frac{[180 - 0,15 \times \max(0 ; 990)]}{0,85} = 37$$

Etape 3 : répartition du montant à déduire entre les éléments spécifiés

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$37 * 110/190 = 21,42$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$37 * 80/190 = 15,58$$

Etape 4 : Estimation des montants non déduits des fonds propres de base durs qui doivent être pondérés à 250%

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$110 - 10 - 21,42 = 78,58$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$80 - 0 - 15,58 = 64,42$$

Les montants non déduits de chacun des éléments spécifiés sont respectivement estimés à 78,58 et 64,42 sont pondérés à 250% dans le calcul des actifs pondérés pour le risque de crédit (APR CREDIT).

Annexe 2 : Fonds propres : exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires

La présente annexe illustre la procédure de calcul du montant des fonds propres émis par une filiale à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, tel que décrit aux paragraphes 72 à 85 du présent dispositif.

Supposons qu'un établissement est constitué de deux entités juridiques : la maison-mère et la filiale. Leurs bilans non consolidés sont présentés ci-après :

Bilan de la maison-mère		Bilande la filiale	
Actif		Actif	
Prêts à la clientèle	952	Prêts à la clientèle	600
Participations à CET1 de la filiale	28		
Participations à AT1 de la filiale	12		
Participations à T2 de la filiale	8		
Passif et fonds propres		Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	619	Dépôts de la clientèle	508
Dettes subordonnées (T2)	89	Dettes subordonnées (T2)	32
AT1 (autres éléments de T1)	62	AT1 (autres éléments de T1)	20
Actions ordinaires (CET1)	230	Actions ordinaires (CET1)	40

Le bilan de la maison-mère montre que, outre ses prêts à la clientèle, elle détient, dans sa filiale, 70 % des actions ordinaires, 60 % des autres éléments de T1 (AT1) et 25 % des fonds propres complémentaires (T2). La structure de capital de la filiale se présente donc comme suit.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers	Total	Part des fonds propres détenue par l'entreprise mère	Part des fonds propres détenue par les tiers
Actions ordinaires (CET1)	28	12	40	70%	30%
AT1 (autres éléments de T1)	12	8	20	60%	40%
Fonds propres de base (T1)	40	20	60	67%	33%
Dettes subordonnées (T2)	8	24	32	25%	75%
Fonds propres effectifs (FPE)	48	44	92	52%	48%

Le bilan consolidé de l'établissement se présente comme suit :

Bilan consolidé	
Actif	
Prêts à la clientèle	1552
Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	1127
T2 émis par la filiale et acquis par des tiers	24
T2 émis par la maison-mère	89
AT1 émis par la filiale et acquis par des tiers	8
AT1 émis par la maison-mère	62
Actions ordinaires émis par la filiale et acquis par des tiers	12
Actions ordinaires et assimilées de T1 émis par la maison-mère	230

Supposons que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;
- une déduction réglementaire de 8 millions est appliquée aux fonds propres de base durs (CET1) de la filiale conformément à la réglementation ;
- aucune déduction n'est prévue pour les fonds propres de base additionnels (AT1) et pour les fonds propres complémentaires (T2) de la filiale.

Alors pour déterminer la proportion des fonds propres émis à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, les trois (3) étapes ci-après sont suivies :

Etape 1 : Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Les fonds propres excédentaires de la filiale⁶⁵ correspondent à :

$$FP_{ex} = FP_F - \min (FP_{minf} ; FP_{minfg})$$

où

FP_{ex} = fonds propres excédentaires de la filiale ;

FP_F = fonds propres la filiale après déductions réglementaires ;

FP_{minf} = exigences minimales en fonds propres de la filiale qui inclut le coussin de conservation des fonds propres ;

FP_{minfg} = part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres du groupe consolidé⁶⁶ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres.

Par conséquent, les exigences minimales de fonds propres incluant le coussin de conservation correspondent respectivement à 7,5 % des APR pour le CET1, 8,5 % pour le T1 et 11,5 % pour les FPE.

a) Calcul des fonds propres de la filiale après déductions réglementaires (FP_F)

Fonds propres de la filiale après déductions réglementaires	
Actions ordinaires (CET1) émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	12
Actions ordinaires (CET1) émis par la maison-mère avant déductions	28
Total CET1 filiale avant déductions	40
Déductions réglementaires	8
Total CET1 filiale après déductions	32
T1 émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	20
T1 émis par la maison-mère avant déductions	40
Total T1 filiale avant déductions	60
Total T1 filiale après déductions	52
FPE émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	44
FPE émis par la maison-mère avant déductions	48
FPE filiale avant déductions	92

65 - Les fonds propres excédentaires sont calculés pour chaque composante des fonds propres, à savoir : les fonds propres de base durs (CET1), les fonds propres de base (T1) et les fonds propres effectifs (FPE)

66 - Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

Fonds propres de la filiale après déductions réglementaires	
FPE filiale après déductions	84

b) Calcul des exigences minimales de fonds propres de la filiale à considérer

Les exigences minimales en fonds propres à prendre en compte dans le calcul des fonds propres excédentaires correspondent au min (FP_{minf} , FP_{minfg}). Considérant que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;

Alors le (FP_{minf} , FP_{minfg}) est déterminé comme suit :

Composantes fonds propres de la filiale	Fp_{minf}	Fp_{minfg}	min (FP_{minf} , Fp_{minfg})
CET1	30 = (400 x 7,5%)	31,5 = (420 x 7,5%)	30
T1	34 = (400 x 8,5%)	35,7 = (420 x 8,5%)	34
FPE	46 = (400 x 11,5%)	48,3 = (420 x 11,5%)	46

c) Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale correspond ainsi à :

Composantes fonds propres de la filiale	Fp_F A	min (FP_{minf} , Fp_{minfg}) B	Fonds propres excédentaires (C) = (A) – (B)
CET1	32	30	2
T1	52	34	18
FPE	84	46	38

Etape 2 : Calcul des fonds propres excédentaires attribuables aux actionnaires minoritaires (tiers)

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires et du pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Part des fonds propres détenue par les tiers (%)	Fonds propres excédentaires	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés (C) = (A) x (B)
	(A)	(B)	
CET1	30%	2	0,60
T1	33%	18	5,94
FPE	48%	38	18,24

Etape 3 : Calcul du montant inclus dans les fonds propres consolidés

Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires (montant émis par la filiale au profit de tiers) et le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Montant émis au profit de tiers	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés (B)	Montant inclus dans les fonds propres consolidés (C) = (A) - (B)
	(A)	(B)	
CET1	12	0,60	11,4
T1	20	5,94	14,06
FPE	44	18,24	25,76

Le tableau suivant récapitule les éléments de fonds propres du groupe consolidé sur la base des montants calculés dans le tableau précédent. Les autres éléments de T1 correspondent à la différence entre le CET1 et T1 ; T2 est la différence entre les FPE et T1.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers à inclure dans les fonds propres consolidés	Montant total émis par l'entreprise mère et la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés
Actions ordinaires (CET1)	28	11,40	39,40
AT1 (autres éléments de T1)	12	2,66	14,66

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers à inclure dans les fonds propres consolidés	Montant total émis par l'entreprise mère et la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés
Fonds propres de base (T1)	40	14,06	54,06
Dettes subordonnées (T2)	8	11,70	19,70
Fonds propres effectifs (FPE)	48	25,76	73,76

Annexe 3 : Liste des indices boursiers reconnus par zone et par pays

Pays	Indices
Afrique	
Afrique du Sud	FTSE/JSE Afrique Top 40
Egypte	EGX 30, Indice Hermès
Ghana	GSE Composite Index
Kenya	NSE All Share, NSE 20
Maroc	MASI, MADEX, CFG 25
Nigéria	Nigeria Stock Exchange All Share
UMOA	BRVM 10
Amérique	
Canada	S&P/TSX, S&P/TSX 60
Etats-Unis	Dow Jones Industrial Average, Dow Jones Transportation Average, Dow Jones Utility Average, Dow Jones Composite Average, S&P 100, S&P 500, S&P MidCap 400, S&P SmallCap 600, S&P Composite 1500, NYSE Composite, Nasdaq, Nasdaq-100, Russell 1000, Russell 2000, Russell 3000, Philadelphia Gold and Silver
Mexique	IMC30
Asie	
Arabie saoudite	Tadawul
Bahreïn	BB Esterad Index
Chine	CSI 300
Corée du Sud	KRX 100
Emirats arabes unis	NASDAQ Dub UAE 20
Israël	TA-25, TA-100
Japon	Nikkei 225, Topix 100
Oman	MSM-30
Qatar	DSM-20
Thaïlande	SET50 Index
Turquie	ISE-30, Dow Jones Turquie Titans 20
Europe	
Allemagne	DAX
Belgique	BEL20
Espagne	Ibex 35, Dow Jones Espagne Titans 30
France	CAC 40
Pologne	WIG 20
Portugal	PSI 20
Royaume-Uni	FTSE 100
Russie	MICEX 10
Océanie	
Australie	S&P/ASX 50
Nouvelle-Zélande	NZSX50

Annexe 4 : Ventilation entre lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (Etat, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement des collectivités locales / des administrations publiques	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres pour compte propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage financier
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseil en placement
	Cartes	Cartes de débit/de crédit, cartes d'entreprise privatives/multiprestataires
Banque Commerciale	Banque Commerciale	Financement de projets, immobilier, financement des exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties et lettres de change
Paiements et règlements	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clientèle), opérations de sociétés
	Services d'agent (entreprises)	Services d'émission et de paiement
	Services de fiducie (entreprises)	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable) et capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable)
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution des ordres et service complet

**Annexe 5 : Risque de marché : exigences de fonds propres
selon l'instrument financier**

Instruments	Exigence de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché	Exigence pour risque de crédit/ contrepartie
Risque de taux d'intérêt			
Titres de créance	X	X	
Contrats à terme sur titres de créance	X	X	X
Contrats à terme sur indice		X	X
Risque de position sur titre de propriété			
Titres de propriété	X	X	
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X	X
Contrats à terme sur un indice de titres de propriété	X	X	X
Risque sur position sur devises			
Contrats au comptant sur devises		X	X
Contrats à terme sur devises		X	X
Contrats au comptant sur or		X	X
Contrats à terme sur or		X	X
Risque sur produits de base			
Contrats au comptant sur pro- duits de base		X	X
Contrats à terme sur produits de base		X	X

Annexe 6 : Risque de taux d'intérêt : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances visée aux paragraphes 360 à 380.

Supposons qu'un établissement dispose d'un portefeuille de négociation composé des quatre (4) instruments suivants :

- (a) Obligation dont la valeur marchande est de 90 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 9 ans, coupon 4 % ;
- (b) Bon du trésor d'un Etat membre de l'UMOA dont la valeur marchande est de 60 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 6,5 % ;
- (c) Swap de taux d'intérêt, 100 milliards de FCFA dans lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe. La prochaine date de révision des taux après 9 mois, durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap) ;
- (d) Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 70 milliards de FCFA, livrable après 5 mois ; durée de vie des titres souverains sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

Etape1 : Calcul des positions pondérées par tranche

L'établissement procède d'abord à la ventilation de ces instruments dans les tranches correspondantes du tableau d'échéances ci-après.

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Brutes		Positions Pondérées	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	60		0,12	
	3 - 6 mois	0,40%		-70		-0,28
	6 - 12 mois	0,70%	100		0,70	
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	70		1,58	
	4 - 5 ans	2,75%				

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Brutes		Positions Pondérées	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%	90	-100	3,38	-3,75
	7 - 10 ans	3,75%				
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				

Ensuite, chaque position doit être multipliée par le facteur de pondération spécifique à sa tranche d'échéances. Il en résulte une position pondérée pour chaque tranche d'échéances, point de départ du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

Par exemple, s'agissant de la tranche 3-4 ans, la position pondérée de 1,58 résulte de la pondération par le facteur correspondant à la tranche de 2,25 % appliquée à la position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt de 70 milliards de FCFA.

Etape 2 : Compensation verticale

La deuxième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de base de 10 % sur la position pondérée compensée de chaque tranche d'échéances.

Dans l'exemple, les positions de la tranche 7-10 ans présentent des signes opposés et peuvent par conséquent se compenser. Dans ce cas, l'exigence de fonds propres pour risque de base représente 0,338 milliard FCFA, soit 10 % du moins élevé en valeur absolue de la position pondérée, longue ou courte, donc, [minimum (3,38 et 3,75 milliards FCFA) x 10 %].

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Pondérées		Positions pondérées non compensées	10% exigence risque de base et risque d'asymétrie
			Longues	Courtes		
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	0,12		0,12	N/A
	3 - 6 mois	0,40%		-0,28	-0,28	N/A
	6 - 12 mois	0,70%	0,7		0,7	N/A

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Pondérées		Positions pondérées non compensées	10% exigence risque de base et risque d'asymétrie
			Longues	Courtes		
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	1,58		1,58	N/A
	4 - 5 ans	2,75%				
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%				
	7 - 10 ans	3,75%	3,38	-3,75	-0,38	0,338
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				
TOTAL						0,338

Etape 3 : Compensation horizontale

La troisième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement. La compensation horizontale est un processus comportant 2 étapes : tout d'abord à l'intérieur de la zone et ensuite entre les différentes zones.

Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

L'exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée compensée de chaque zone à l'aide des facteurs de pondération des risques. Ces facteurs de pondération sont de 40 % pour la zone 1 et 30 % pour les zones 2 et 3.

En ce qui concerne la zone 1 :

- la position longue pondérée non compensée est de 0,82 milliard FCFA soit $0,12 + 0,7$.
- la position courte pondérée non compensée est de 0,28 milliard FCFA
- la position pondérée compensée de la zone 1 représente la partie de la position longue pondérée non compensée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée, soit 0,28 milliard FCFA. Et la position pondérée non compensée de cette zone est de 0,54 milliard FCFA, soit $0,82 - 0,28$.
- l'exigence de fonds propres calculée pour la zone 1 est égale à 40 % de la position pondérée compensée de cette zone, soit donc à : $0,40 \times 0,28 = 0,112$ milliard FCFA. Aucune exigence n'est requise si une zone ne fait l'objet d'aucune compensation.

Compensation horizontale entre les trois zones

Une compensation supplémentaire est calculée lorsque les positions pondérées non compensées des zones présentent des signes opposés.

Les zones 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non compensées des zones 1 et 2, le cas échéant. Les zones 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la zone 2 ou 3, le cas échéant. Les zones 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des zones 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre zones.

A titre d'exemple, une exigence serait calculée pour les zones adjacentes 2 et 3 qui présentent des signes opposés. Elle serait égale à 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 et calculée comme suit :

- les positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 représentent la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones, soit, [minimum (1,58 et de 0,38 milliard FCFA),
- l'exigence de fonds propres serait donc égale à 0,152 milliard FCFA, soit $0,40 \times 0,38$.

Une exigence serait calculée entre les zones 1 et 3. Elle serait égale à 100 % des positions compensées entre ces zones, donc à 0,38 milliard FCFA, soit $100 \% \times 0,38$.

Zone	Tranches d'échéances	Positions pondérées non compensées	Compensation	
			Au sein de la zone 30% à 40% de la position pondérée compensée de la zone	Entre zones adjacentes, équilibrage de 40% et 100% entre zones
Zone 1	0 - 1 mois			40%
	1 - 3 mois	0,12		
	3 - 6 mois	-0,28		
	6 - 12 mois	0,70		
Totaux Zone 1		Longue 0,82 Courte -0,28 Non équilibrée 0,54	0,112 = 0,28 x 40%	S/O car les totaux nets des zones 1 et 2 sont tous les deux longs
Zone 2	1 - 2 ans			
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans	1,58		
	4 - 5 ans			

Zone	Tranches d'échéances	Positions pondérées non compensées	Compensation	
			Au sein de la zone 30% à 40% de la position pondérée compensée de la zone	Entre zones adjacentes, équilibrage de 40% et 100% entre zones
Totaux Zone 2		Longue 1,58	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 2 (longue) et 3 (courte) égale à 0,152 = 40% $\times$ le moins élevé de 1,58 et de 0,38
Zone 3	5 - 7 ans			
	7 - 10 ans	-0,38		
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			
Totaux Zone 3		Courte 0,38	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 1 (longue) et 3 (courte) égale à 0,38 = 100% $\times$ le moins élevé de 0,54 et de 0,38

Etape 4 : Exigence pour position nette

L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle est estimée à 1,74 milliard FCFA, soit la valeur absolue de la somme de $0,12 - 0,28 + 0,70 + 1,58 - 0,38 = 1,74$ et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence de fonds propres totale pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base et risque d'asymétrie		
Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	0,338
2. Exigence pour risque de courbe de rendement		
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	0,112
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S/O
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	0,152
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	0,38
3. Exigence pour position nette		1,74
Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	
RISQUE GENERAL DE MARCHE TOTAL		2,722 milliard de FCFA

Annexe 7 : Risque de change : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417.

Supposons qu'un établissement détienne des positions sur or ainsi que des positions nettes longues et des positions nettes courtes en dollar, yen, naira, dirham et ryal saoudien. Ces positions converties en FCFA au cours comptant sont présentées au tableau ci-après :

Dollar	Yen	Naira	Dirham	Ryal saoudien	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		35

La somme, en valeurs absolues, des positions nettes longues et de celle des positions nettes courtes est respectivement de 300 et 200.

La position nette globale est mesurée en totalisant :

- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
- (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

La position nette globale correspond à 335, soit $300 + 35$.

L'exigence de fonds propres est égale à 26,8 millions de FCFA, soit 8 % de la position nette globale.

AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union a, par Décision n°014/24/2016/CM/UMOA, adopté le dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 juin 2016, date de son adoption. Il fixe le principe et les modalités d'assujettissement des groupes bancaires opérant dans l'Union à la supervision sur base consolidée ainsi que les règles prudentielles qui leur sont applicables, conformément aux standards internationaux en la matière.

En ce qui concerne l'assujettissement des groupes bancaires, les entités ci-après, qui ont été définies dans le texte, sont soumises à la supervision sur base consolidée :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
- les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA.

La Commission Bancaire de l'UMOA peut décider que la supervision sur base consolidée est également exercée sur une autre entité intermédiaire lorsque l'évolution de la structure du groupe le justifie.

Les règles prudentielles qui concernent les groupes bancaires sont les dispositions régissant, sur base consolidée, toutes les entités assujetties à la supervision et celles applicables sur base individuelle aux compagnies financières de l'UMOA.

La Décision précise également que la Commission Bancaire de l'UMOA peut requérir des établissements de crédit et des maisons-mères implantés en dehors de l'Union, qui détiennent des filiales établissements de crédit agréés dans l'Union, l'obligation de créer dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire qui détiendrait les participations du groupe dans ces filiales.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux maisons-mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 août 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016
RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPA-
GNIES FINANCIERES DANS L'UMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 30, 42, 59 et 60 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et ses textes d'application ;
- Vu la Décision N°013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

- Considérant qu'en raison du poids important des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires dans l'Union, la défaillance de l'une de ces entités est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité et la solidité du système bancaire et financier de la zone ;
- Considérant que la supervision sur base consolidée permet de porter une appréciation globale sur la situation financière des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires en vue d'assurer un suivi adéquat de leur profil de risque ;
- Considérant que l'application de normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire facilite l'évaluation du mode de gestion des risques à l'échelle globale et la prise de mesures, lorsque les risques identifiés sont susceptibles de compromettre la sécurité et la solidité dudit groupe et du système bancaire de l'Union ;

- Considérant que la supervision sur base consolidée, pour être effective, doit être appliquée à tous les groupes bancaires, y compris lorsque la maison-mère n'est pas un établissement de crédit ;
- Considérant que la Commission Bancaire doit être dotée des pouvoirs lui permettant l'exercice d'une supervision sur base consolidée,

DECIDE

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Décision, il faut entendre par :

- a. **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;
 - ii. le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et de celui des marchés financiers ;
- b. **Autorité de supervision de l'UMOA** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou la Commission Bancaire ;
- c. **Compagnies financières** : les sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
- ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;
- d. **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;

- e. **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
 - iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- f. **Entreprises à caractère financier** : les entités ci-après :
- i. les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;
 - iii. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant , dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii, ci-dessus.

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

- g. **Entreprises du secteur bancaire** : les entités ci-après :
- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
 - ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
 - iii. les compagnies financières ;
 - iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;
 - v. les établissements de monnaie électronique ;
 - vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i à v ci-dessus ;
 - vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux points i à vi ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;

- h. **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- i. **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;
- j. **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- k. **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- l. **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- m. **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- n. **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- o. **Marché reconnu** : un marché :
 - i. qui garantit un fonctionnement régulier des négociations ;
 - ii. dont les conditions d'accès et de fonctionnement, les conditions d'admission à la cotation ainsi que les règles d'organisation des transactions sont établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine dudit marché ;
- p. **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- q. **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
 - i. secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;
 - iii. secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les

Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;

- r. **Supervision sur base consolidée** : le processus par lequel une Autorité de supervision surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités dudit groupe au sein et en dehors de sa juridiction ;
- s. **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine .

Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer un dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères, des compagnies financières établis dans l'UMOA.

Article 3 : Champ d'application

Sont assujetties à une supervision sur base consolidée les entités ci-après :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
- compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA ;
- une autre entité intermédiaire d'un Groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du Groupe le justifie.

Article 4 : Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- a. les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
- b. les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :

- a. l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles

juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;

- b. l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
- c. son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

Article 5 : Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

La Commission Bancaire peut requérir d'une maison-mère, qui détient des filiales, établissements de crédit agréés dans l'Union, qu'elle crée dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire détenant les participations du groupe dans ces établissements de crédit.

Article 6 : Tenue de la liste des compagnies financières

La Commission Bancaire de l'UMOA établit, met à jour et publie annuellement la liste des compagnies financières qu'elle supervise sur base consolidée.

Article 7 : Règles applicables aux établissements de crédit maisons-mères et aux compagnies financières sur base consolidée

Les assujettis énoncés à l'article 3 sont tenus de se conformer, sur une base consolidée ou sous-consolidée aux décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA, aux circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA et aux instructions de la Banque Centrale.

Sauf disposition contraire expresse, le principe édicté à l'alinéa précédent ne dispense pas les assujettis de l'obligation de se conformer, sur base individuelle, aux dispositions ci-dessus visées.

Article 8 : Règles applicables aux compagnies financières sur base individuelle

Les compagnies financières sont assujetties à des règles de gestion, prudentielles, de contrôles interne et externe ainsi qu'à des obligations déclaratives qui sont précisées par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, Circulaire de la Commission Bancaire de l'UMOA ou Instruction de la Banque Centrale.

Les compagnies financières et leurs dirigeants peuvent faire l'objet des mesures correctrices ainsi que des sanctions administratives et/ou disciplinaires prévues dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 9 : Mesures particulières applicables aux assujettis

L'Autorité de supervision de l'UMOA peut prendre des mesures particulières ap-

plicables aux assujettis et visant notamment à établir des restrictions sur leurs activités et la modification de leur structure.

A ce titre, la Commission Bancaire est habilitée :

- à limiter l'étendue des activités qu'un assujetti peut entreprendre ainsi que les juridictions sur lesquelles il les mène, lorsqu'elle estime que :
 - la sûreté et la solidité de l'assujetti sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
 - le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant compte tenu des risques encourus ;
 - elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.
- à ne pas autoriser des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Nonobstant ces mesures, la Commission Bancaire peut, selon les circonstances, appliquer aux assujettis, sur une base sous-consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées.

Article 10 : Modalités d'application

Des Circulaires de la Commission Bancaire et des Instructions de la Banque Centrale précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Décision.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 59 ;

Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;

Vu la Décision N° 013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la Décision N° 014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les modalités de déclaration des états prudentiels.

Article 2 : Champ d'application

Les exigences de déclaration des états prudentiels s'appliquent, sur une base :

- a. individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- b. sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;
- c. consolidée, aux établissements de crédit maisons-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

Article 3 : Formulaire de Déclaration Prudentielle

Le Formulaire de Déclaration Prudentielle, dénommé FODEP, regroupe l'ensemble des états prudentiels relatifs aux normes prudentielles.

Les établissements assujettis renseignent le FODEP sur la base des modalités définies dans la notice technique y afférente.

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au FODEP et à la notice technique ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.

Article 4 : Périodicité et délais de déclaration

Les établissements assujettis transmettent à la BCEAO, sur une base semestrielle, le FODEP dûment renseigné.

Ils sont tenus de respecter les délais de déclaration ci-après :

- le 30 avril, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- et le 31 octobre, sur la base des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

Article 5 : Mode de transmission

Les établissements assujettis transmettent le FODEP à la BCEAO par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

La Commission Bancaire de l'UMOA ou la BCEAO peut requérir la transmission du FODEP sur support papier.

Article 6 : Respect des règles et sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dispositions finales

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 août 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005-08-2017

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	II-351
II. STRUCTURE DU FORMULAIRE.....	II-351
2.1. Composantes.....	II-351
2.2. Codes alpha numériques.....	II-352
2.3. Unités de déclaration.....	II-352
III. INSTRUCTIONS GENERALES	II-352
3.1. Modalités de première déclaration du FODEP.....	II-352
3.2. Périmètre de consolidation prudentielle.....	II-352
3.3. Autres instructions	II-352
IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES	II-353
V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE	II-353
VI. CALCUL DES FONDS PROPRES.....	II-354
6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle.....	II-354
6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée.....	II-365
VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR)	II-377
VIII. RISQUE DE CREDIT.....	II-377
8.1. Types d'expositions.....	II-377
8.2. Catégories d'expositions.....	II-378
8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions	II-380
8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions.....	II-380
8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie et ventilation par catégorie d'expositions	II-381
8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit	II-381
IX. RISQUE OPERATIONNEL	II-384
9.1. Approche indicateur de base.....	II-384
9.2. Approche standard	II-384
9.3. Produit brut	II-384
9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel	II-385

X. RISQUE DE MARCHÉ	II-389
10.1. Risque de taux d'intérêt	II-389
10.2. Risque de position sur titres de propriété	II-392
10.3. Risque de change.....	II-394
10.4. Risque sur produit de base.....	II-396
XI. DIVISION DES RISQUES	II-398
11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation	II-398
11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés	II-402
11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques	II-403
11.4 Déclaration des cinquante plus gros engagements.....	II-404
XII. RATIO DE LEVIER	II-404
12.1. Expositions au bilan.....	II-404
12.2. Expositions sur dérivés.....	II-405
12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions	II-405
12.4. Expositions sur engagement hors bilan	II-406
12.5. Calcul du ratio de levier	II-406
XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS	II-407
13.1. Liste des participations de l'établissement	II-407
13.2. Participations dans les entités commerciales	II-407
13.3. Immobilisations hors exploitation	II-408
13.4. Immobilisations et participations.....	II-408
13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et aux autres parties liées.....	II-409
13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif	II-410

I. INTRODUCTION

La présente notice technique précise les modalités de renseignement du Formulaire de Déclaration Prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA (FODEP). Il vise à garantir une application uniforme des exigences prudentielles fixées dans le dispositif prudentiel.

Pour faciliter son renseignement, les instructions, ci-après, font référence aux titres et paragraphes du dispositif prudentiel. Lesdites instructions fournissent également des précisions complémentaires sur certaines sections ou cellules du formulaire.

II. STRUCTURE DU FORMULAIRE

2.1. Composantes

Le FODEP est composé de quarante-deux feuilles, qui se répartissent comme suit :

1	Page de garde
2	Coordonnées-Attestation
3	Liste des états prudentiels à renseigner
4-42	Etats prudentiels à renseigner

2.1.1. Coordonnées-Attestation

L'établissement doit saisir toutes les informations requises relatives à son identification ainsi qu'aux coordonnées des personnes-ressources en charge, respectivement, du renseignement du FODEP et de sa transmission à la plate-forme de reporting BCEAO.

En outre, le formulaire requiert la signature du Directeur Général de l'établissement et celle du responsable en charge de son renseignement pour certifier la conformité, la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité des informations transmises. En cas d'absence de l'un des signataires, le formulaire requiert la signature de son intérimaire.

2.1.2. Liste des états prudentiels à renseigner

Cette feuille présente la liste des états prudentiels à renseigner sur une base :

- (a) individuelle, par les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- (b) sous-consolidée, par les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (c) consolidée, par les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières holding.

2.1.3. Etats prudentiels

Les informations à déclarer s'articulent autour de trente-neuf états prudentiels.

2.2. Codes alpha numériques

Des codes alpha numériques « code DISPRU » ont été définis en vue de disposer d'une clé unique pour identifier les informations saisies dans le formulaire. Ces codes sont également utilisés dans les contrôles de cohérence et de vraisemblance réalisés sur les informations renseignées.

2.3. Unités de déclaration

Tous les montants doivent être déclarés en millions de franc CFA. L'arrondi s'effectue au million de franc CFA inférieur quand le montant des centaines de milliers est inférieur à 500.000 FCFA, et au million de franc CFA supérieur quand le montant des centaines de milliers est supérieur ou égal à 500.000 FCFA. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près.

III. INSTRUCTIONS GENERALES

3.1. Modalités de première déclaration du FODEP

La première déclaration du FODEP est attendue le 30 avril 2018. Le FODEP doit être élaboré sur la base des états financiers comptables arrêtés au 31 décembre 2017 et ayant fait l'objet de retraitements conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé.

3.2. Périmètre de consolidation prudentielle

Les entreprises à caractère financier visées à l'alinéa 2, point b) du paragraphe 9 sont incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle lorsqu'elles sont des entreprises du secteur bancaire tel que défini au paragraphe 1 point e).

3.3. Autres instructions

Le FODEP doit être renseigné en tenant compte des instructions générales ci-après :

- l'établissement doit se référer au dispositif prudentiel pour son renseignement ;
- toutes les cellules non verrouillées doivent être renseignées ;
- aucune ligne ou colonne ne doit être ajoutée ou supprimée ;
- aucune couleur de cellule ne doit être modifiée ;
- les données saisies doivent être fiables, intègres et exhaustives ;
- l'établissement doit s'assurer de la correspondance entre les données à renseigner et les états comptables de l'arrêté concerné ;
- la colonne « Référence » présente la source de la donnée saisie ;
- à l'exception de l'EP01, le formulaire ne contient aucune formule ;
- lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un poste, aucune valeur positive ne pourra figurer à ce poste, à l'exception des colonnes relatives aux ajustements pour ARC (approche simple) des EP12 à EP19, où des valeurs positives ou négatives (+/-) peuvent être inscrites.

IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES

L'état de conformité aux normes prudentielles EP01 présente une évaluation du respect, par l'établissement, des différentes normes édictées dans le dispositif prudentiel.

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Liste des normes prudentielles	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.
Niveau à respecter	Pour chaque norme, le niveau exigé conformément au dispositif prudentiel en tenant compte des dispositions transitoires, le cas échéant.
Niveau observé	Pour chaque norme, le niveau estimé par l'établissement pour le renseignement du formulaire. Pour ce qui concerne les niveaux observés des normes prudentielles relatives aux EP29 et EP35, saisir le plus élevé des niveaux observés.
Situation de l'établissement	Pour chaque norme prudentielle, une des deux situations, ci-après, est possible : - Conforme ; - En infraction. Ce résultat est généré automatiquement par le formulaire.

V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE

Conformément au titre III du dispositif prudentiel, l'établissement estime trois types de ratios de solvabilité exprimés en pourcentage, à savoir :

- le ratio de fonds propres CET1 ;
- le ratio de fonds propres de base T1 ;
- le ratio de solvabilité total.

L'EP02 recense les ratios de solvabilité estimés par l'établissement et leurs composantes, à savoir les fonds propres (numérateur) et les actifs pondérés des risques (dénominateur).

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies.
Poste	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.

Colonnes	
Niveau/Montant estimé	Niveau estimé (en pourcentage pour les ratios) Montant estimé (en millions de FCFA pour les composantes des ratios).

Les informations déclarées sur cette feuille proviennent des états prudentiels calculant respectivement les fonds propres (EP03 sur base individuelle ou EP05 sur base sous-consolidée et consolidée) et le total des risques pondérés (EP08).

VI. CALCUL DES FONDS PROPRES

Les états prudentiels EP03 à EP07 regroupent les informations requises pour calculer les fonds propres de l'établissement (numérateur des ratios de solvabilité), soit sur base individuelle, soit sur base sous-consolidée et consolidée. Les informations sont déclarées conformément aux exigences définies au titre II du dispositif prudentiel.

6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base individuelle figurent dans les états EP03 et EP04.

L'EP03 portant sur le calcul des fonds propres sur base individuelle est renseigné conformément aux dispositions fixées aux paragraphes 14 à 58. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base individuelle.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base individuelle est déclaré à l'EP04.

Le tableau ci-après définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base individuelle.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPIO1	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25
FPIO2	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPIO3	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15
FPIO4	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPIO5	Report à nouveau créditeur	Le report à nouveau créditeur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15
FPIO6	Résultat bénéficiaire	Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies aux paragraphes 16 à 24. Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.	16-24

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO4.	497-498
FPI08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI01 + FPI02 + FPI03 + FPI04 + FPI05 + FPI06 + FPI07	15-27
FPI09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPI10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA14	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières éligibles au CET1	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires. Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPI11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédent de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédant la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limite de participations globales estimé à l'EP35.	28
IM06	(-) Excédent de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédant la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédent de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédant la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PR04	(-) Excédent de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédant la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPI12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28
FPI13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables au fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPI14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPI08 - FPI09 + FPI10 + IM12 + ID09+ PA14 + PA32 + FPI11 + PA07 + IM06 + IM10 + PR04 + FPI12 + FPI13	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA22	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPI15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPI14 + PA22	
PA31	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : FPI15 + PA31 + ID11	
FPI20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPI21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPI22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPI16 + FPI20 + FPI21	15-33
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38 47
FPI23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée auxdits instruments.	34-35 47
FPI24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI25	Instruments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-498
FPI26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI23+FPI24+ FPI25	34-35
PA15	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA33	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
FPI27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	Le montant des éléments devant être déduits des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.	38
FPI28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPI26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPI27	
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12
FPI29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPI22 + FPI28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-44
FPI30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPI32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39
FPI33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-501
FPI34	Eléments de fonds propre complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	43 497-501
FPI35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées telles que définies dans le référentiel comptable.	39-40
FPI36	Fonds affectés	Les fonds affectés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement telles que définies dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
FPI39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI30 + FPI31 + FPI32 + FPI33 + FPI34 + FPI35 + FPI36 + FPI37 + FPI38.	39-41
PA16	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA24	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPI40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPI39 + PA16 + PA24 + PA34	
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPI41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPI29 + FPI40	11-12

6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base consolidée figurent dans les états EP05 à EP07.

L'EP05 portant sur le calcul des fonds propres sur base consolidée est renseigné conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 59 à 85. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base consolidée.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base consolidée est déclaré à l'EP06.

La prise en compte des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) dans le calcul des fonds propres consolidés de l'établissement est soumise aux règles décrites aux paragraphes 72 à 85. L'EP07 présente, pour chaque catégorie, le montant des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers à inclure dans le calcul des fonds propres de l'établissement.

Le tableau, ci-après, définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base consolidée.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33 62-64 72-75
FPC01	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25
FPC02	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPC03	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC04	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPC05	Report à nouveau créateur	Le report à nouveau créateur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15
FPC06	Résultat bénéficiaire	Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies au paragraphe 16 à 24. Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.	16-24
FPC07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO6.	497-498
INT16	Intérêts minoritaires à inclure dans le CET1	Le montant à déclarer est estimé à l'EPO7.	72-75
FPC08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC01 + FPC02 + FPC03 + FPC04 + FPC05 + FPC06 + FPC07 + INT16	15-2772-75

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPC10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM14	(-) Goodwill (net d'impôts différés passifs)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	63
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28 et 64
PA14	(-) Participations croisées éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédant de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédent la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limites de participations globale estimé à l'EP35.	28
IMO6	(-) Excédant de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédent la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédant de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédent la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28
PRO4	(-) Excédant de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédent la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPC12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables aux fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPC14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPC08 + FPC09 + FPC10 + IM14 + IM12 + ID09 + PA14 + PA32 + FPC11 + PA07 + IM06 + IM10 + PRO4 + FPC12 + FPC13	28
PA22	(-) Participations non significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
FPC15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPC14 + PA22	

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
PA31	(-) Participations significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPC16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : $FPC15 + PA31 + ID11$	
FPC20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Les expositions intra-groupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable. Y sont également déclarées, toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPC22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPC16-FPC20- FPC21	15-33 62-64 72-75
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38-4765 76-80
FPC23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée aux instruments.	34-35 47 65
FPC24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34
FPC25	Instruments de CET1 non admissibles au 1er janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	27 65 497-498
INT22	Intérêts minoritaires à inclure dans l'AT1	Le montant à déclarer est estimé à l'EP07.	76-80

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC23 + FPC24 + FPC25 + INT22	34-35
PA15	(-) Participations croisées éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA33	(-) Participations significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	Le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.	38
FPC28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPC26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPC27	
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12 62-65 72-80
FPC29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPC22+ FPC28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-446681-85
FPC30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPC31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPC32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée à aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	27 497-501
FPC34	Eléments de fonds propres complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	43 497-501
FPC35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées tel que défini conformément au référentiel comptable.	39-40
FPC36	Fonds affectés	Les fonds affectés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
INT28	Intérêts minoritaires à inclure dans le T2	Le montant à déclarer est estimé à l'EP07.	81-85

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC30 + FPC31 + FPC32 + FPC33 + FPC34 + FPC35 + FPC36 + FPC37 + FPC38 + INT28	39-41
PA16	(-) Participations croisées éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA24	(-) Participations non significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPC40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPC39 + PA16 + PA24 + PA34	
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPC41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPC29 + FPC40	11-12

VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR)

Les informations déclarées sur l'EP08 proviennent des états prudentiels calculant les risques pondérés de crédit, de marché et opérationnel (EP09 à EP28).

VIII. RISQUE DE CREDIT

Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont calculées sur la base de l'approche standard conformément aux dispositions énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Les états prudentiels EP09 à EP20 fournissent les informations relatives au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit. Il s'agit des informations ci-après :

- la ventilation du bilan et du hors bilan en fonction des différents types et catégories d'expositions ;
- les pondérations affectées à chaque type d'exposition ;
- les types de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisés ;
- les montants des actifs pondérés en fonction du risque de crédit (dénominateur des ratios de solvabilité).

8.1. Types d'expositions

Pour chaque exposition, une distinction est effectuée entre :

- les expositions au bilan soumises au risque de crédit ;
- les engagements hors-bilan soumis au risque de crédit, lesquels sont décomposés en deux sous-types, à savoir :
 - a. les engagements de financement (lignes de crédit non utilisées) ;
 - b. les autres engagements de hors bilan ;
- les expositions soumises au risque de contrepartie.

Les différents types d'expositions présentés aux EP09 à EP11 sont définis dans le tableau ci-après.

Types d'expositions	Description
Expositions au bilan soumises au risque de crédit	Le montant des fonds investis ou prêtés à un débiteur. Il inclut l'intérêt couru et les dividendes à recevoir sur ces montants.
Engagement de financement (lignes de crédit non utilisées)	Les engagements de financement inutilisés correspondent à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Autres éléments de hors bilan	Tous les engagements hors bilan à l'exception des instruments dérivés et des engagements de financement.

Types d'expositions	Description
Expositions soumises au risque de contrepartie	Les expositions sur les instruments dérivés du portefeuille bancaire ainsi que les instruments du portefeuille de négociation soumis à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie tel qu'énoncé respectivement aux paragraphes 323 et 334.

8.2. Catégories d'expositions

8.2.1. Segmentation des expositions

Conformément au paragraphe 112, chaque exposition doit être affectée à une des 11 catégories d'expositions suivantes :

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Souverains	Paragraphe 114 à 118 Regroupent les expositions sur : - les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (Trésors publics, ministères et services centraux) ; - les Etats tiers (hors UMOA) ; - les banques centrales ; - l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE).
Organismes publics hors administration centrale	Paragraphes 119 à 122 Regroupent les expositions sur les administrations locales et régionales
Banques multilatérales de développement	Paragraphes 123 à 127 Regroupent les expositions sur les banques multilatérales de développement
Institutions financières	Paragraphes 128 à 131 Regroupent les expositions sur : - les entreprises du secteur bancaire ; - les services financiers des administrations de poste ; - les caisses nationales d'épargne ; - les autres institutions financières internationales.

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Entreprises	Paragraphes 132 à 134 Regroupent les expositions sur : - les Entreprises ; - les Organismes publics hors administration centrale dont le financement donné est utilisé à des fins autres que le financement des services publics et/ou municipaux ; - les SFD non soumis à la supervision de la Commission Bancaire de l'UMOA ; - la Clientèle de détail qui ne satisfait pas à l'ensemble des critères définis au paragraphe 135 ; - les Prêts garantis par l'immobilier commercial qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.
Clientèle de détail	Paragraphes 135 à 141 Regroupent les expositions sur les : - particuliers ou une Petite ou Moyenne Entreprise (PME) / Petite et Moyenne Industrie (PMI) satisfaisant aux critères définis au paragraphe 135 ; - prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.
Prêts garantis par l'immobilier résidentiel	Paragraphes 142 à 145 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.
Prêts garantis par l'immobilier commercial	Paragraphes 146 à 149 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier commercial qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.
Autres actifs	Paragraphes 162 à 163 Regroupent toutes les expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.
Créances en souffrance	Paragraphes 152 à 160 Regroupent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément aux critères définis aux paragraphes 152 à 156.
Créances à risque élevé	Paragraphes 161 Regroupent les créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA.

8.2.2. Dispositions complémentaires

Une entreprise n'est plus classée dans la catégorie PME/PMI dès lors qu'elle enregistre, pendant deux exercices financiers consécutifs, un chiffre d'affaire supérieur à 1 milliard de FCFA.

Le critère visé aux paragraphes 135, 143 et 147, relatif au consentement du client pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'information sur le Crédit, s'applique à tout crédit nouvellement consenti à compter du 1^{er} janvier 2018.

8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions

Les informations déclarées dans L'EP09 se fondent sur le référentiel comptable. L'établissement doit procéder à la ventilation de son exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions visées à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute ;
- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les provisions ;
- les éléments déduits des fonds propres ;
- l'exposition nette.

8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions

En ce qui concerne l'EP10, l'établissement doit procéder à la ventilation de ses engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions visés à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute avant l'application du facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ;

- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les expositions brutes réparties par FCEC applicables ;
- l'exposition brute après l'application du FCEC ;
- les provisions ;
- l'exposition nette.

8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie et ventilation par catégorie d'expositions

L'EP11 présente les positions soumises au risque de contrepartie. Les expositions y relatives sont calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante telle que définie aux paragraphes 193 à 204, et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation.

En ce qui concerne le portefeuille de négociation, même si l'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché conformément aux dispositions du paragraphe 326, il doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour les instruments qui y sont soumis.

L'établissement doit déclarer la valeur de marché ainsi que le montant notionnel des contrats en tenant compte à la fois :

- du type de contrat (taux d'intérêt, taux de change, titres de propriétés, métaux précieux et autres produits de base) ;
- de la durée résiduelle du contrat.

Les expositions calculées sont ventilées dans la catégorie à laquelle elles se rapportent.

8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit

Dans les états EP12 à EP20, les actifs pondérés au titre du risque de crédit sont calculés pour chacune des catégories d'expositions énoncées à la section 8.2, à l'exception des créances en souffrance et des créances à risque élevé qui sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

8.6.1. Atténuation du risque de crédit (ARC)

Les techniques d'ARC reconnues aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Pour la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC au titre des sûretés, l'établissement peut utiliser l'approche simple ou l'approche globale mais pas les deux simultanément. Pour les expositions du portefeuille de négociation, seule l'approche globale peut être utilisée.

Aux fins de déclaration, quelle que soit la catégorie d'actif ou l'approche utilisée, toutes les expositions (avant comme après ARC) doivent être classées selon la catégorie d'exposition du débiteur initial.

Les accords de compensation des prêts et dépôts ainsi que les compensations au bilan issues d'accords-cadres de compensation au bilan, éligibles en vertu des paragraphes 269 à 271, sont traités comme des sûretés en espèces.

8.6.2. Etats prudentiels relatifs au calcul des APR au titre du risque de crédit

Intitulé	Description
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Pondération	Cette colonne comprend les pondérations affectées aux expositions. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Elle est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE) conformément aux exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.
Avant ARC/Expositions nettes	Toutes les expositions nettes de provisions estimées dans les EP09, EP10 et EP11. Les expositions nettes avant ARC doivent être déclarées en fonction du coefficient de pondération des risques du débiteur initial. Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC. Les expositions du portefeuille de négociation sont déclarées sans tenir compte des provisions puisque les expositions du portefeuille de négociation sont réévaluées aux prix du marché.
Ajustement pour ARC (approche simple)	Il s'agit de la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC en vue de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions à travers le reclassement de l'exposition à partir du coefficient de pondération du débiteur initial vers le coefficient de pondération du débiteur garant ou de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte. L'effet d'ARC est plafonné au montant de l'exposition nette. Les éléments, ci-après, qui remplissent les exigences énoncées au titre IV, peuvent être déclarés : - garanties ; - dérivés de crédit ; sûreté, soumise à la méthode simple fondée sur les sûretés financières. Voir également les instructions de la section 8.6.1. Les colonnes dédiées à l'approche simple peuvent prendre des valeurs positives ou négatives. Toutefois, la somme de chaque colonne doit toujours être égale à zéro.

Intitulé	Description
Garanties	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Dérivés de crédit	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Sûretés financières (approche simple)	Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.
Ajustement pour ARC (approche globale)	L'effet de la couverture par sûretés éligibles est mis en évidence à travers la prise en compte de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition et de la valeur ajustée de la sûreté conformément aux dispositions du titre IV du dispositif prudentiel portant sur l'approche globale.
Ajustement lié à la valeur de l'exposition	Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition défini au paragraphe 253 $(VA_E - E) = E \times D_E$
Valeur ajustée de la sûreté	Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la valeur de la sûreté et à l'asymétrie d'échéances définis respectivement aux paragraphes 255 et 296. $(P_s - S) = S * [(1 - D_s - D_{ix}) * (t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$, où l'impact de l'ajustement lié à la valeur de la sûreté est égal à $(VA_s - S) = S * [(1 - D_s - D_{ix}) - 1]$ et l'impact de l'ajustement lié à l'asymétrie d'échéance est égal à $(P_a - V_{AS}) = S * (1 - D_s - D_{ix}) * [(t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$.
Après ARC	Correspond au montant de l'exposition nette après la prise en compte des techniques d'ARC.
Actifs pondérés des risques	Le montant de l'APR pour le risque de crédit correspond à l'exposition nette après ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.
Ajustement pour ARC (approche globale)	L'effet de la couverture par sûretés éligibles est mis en évidence à travers la prise en compte de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition et de la valeur ajustée de la sûreté conformément aux dispositions du titre IV du dispositif prudentiel portant sur l'approche globale.
Ajustement lié à la valeur de l'exposition	Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition défini au paragraphe 253 $(VA_E - E) = E \times D_E$
Valeur ajustée de la sûreté	Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la valeur de la sûreté et à l'asymétrie d'échéances définis respectivement aux paragraphes 255 et 296. $(P_s - S) = S * [(1 - D_s - D_{ix}) * (t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$, où l'impact de l'ajustement lié à la valeur de la sûreté est égal à $(V_{AS} - S) = S * [(1 - D_s - D_{ix}) - 1]$ et l'impact de l'ajustement lié à l'asymétrie d'échéance est égal à $(P_a - V_{AS}) = S * (1 - D_s - D_{ix}) * [(t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$.
Après ARC	Correspond au montant de l'exposition nette après la prise en compte des techniques d'ARC.
Actifs pondérés des risques	Le montant de l'APR pour le risque de crédit correspond à l'exposition nette après ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.

IX. RISQUE OPERATIONNEL

Les normes de fonds propres relatives au risque opérationnel sont présentées au titre V du dispositif prudentiel. Pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement peut utiliser l'une des deux approches suivantes :

- l'approche indicateur de base (AIB);
- l'approche standard (AS).

Le recours à l'approche standard est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

9.1. Approche indicateur de base

L'approche indicateur de base repose sur le produit brut annuel des trois dernières années de l'établissement.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux paragraphes 301 à 302.

9.2. Approche standard

En vertu de l'approche standard, l'établissement doit répartir ses activités dans les huit lignes de métier définies au paragraphe 311.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux paragraphes 305 à 311.

Lorsqu'un établissement ne peut pas ventiler une activité dans l'une des huit lignes de métier, il doit lui attribuer le plus grand bêta, à savoir 18%. Les montants attribuables auxdites activités doivent être déclarés dans le poste pour mémoire.

9.3. Produit brut

Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, le produit brut correspond au produit d'exploitation bancaire, tel que défini dans le référentiel comptable, auquel sont rajoutées les moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire et, dont sont déduits les éléments ci-après :

- les charges d'exploitation bancaire ;
- les plus-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire ;
- les produits d'exploitation bancaire exceptionnels ou inhabituels ;
- les revenus provenant des activités d'assurance ;
- les revenus provenant des entités financières exclues du périmètre de consolidation prudentiel aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

L'établissement peut utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer le produit brut si celles-ci sont engagées par une entité financière incluse dans son périmètre de consolidation prudentiel.

En cas de circonstances exceptionnelles résultant de fusion ou de cession d'enti-

tés ou d'activités, l'établissement peut solliciter une autorisation de la Commission Bancaire pour adapter le calcul du produit brut de sorte à intégrer ces événements. En pareille circonstance, l'établissement doit justifier à la Commission Bancaire que le recours à une moyenne sur trois ans pour calculer le produit brut pourrait fausser l'estimation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel. La Commission Bancaire peut également imposer à l'établissement de modifier son calcul.

Lorsque l'établissement est en activité depuis moins de trois ans, il peut recourir à des estimations prévisionnelles pour calculer le produit brut, pour autant qu'il commence à s'appuyer sur des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.

9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel

Les états prudentiels (EP21 à EP24) portent sur le calcul des exigences de fonds propres et la collecte des pertes liées au risque opérationnel respectivement pour les approches indicateur de base et standard.

9.4.1. Calcul des exigences de fonds propres (AIB)

L'EP21 présente à la section A les données sur le produit brut à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondants.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Composantes du produit brut.
Montant	Sur la base du référentiel comptable, saisir les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

B. Calcul des actifs pondérés au titre du risque opérationnel

Colonne	
Produit brut	Saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 302 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.2. Collecte des pertes opérationnelles (AIB)

L'EP22 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes catégories d'événements.

Les colonnes contiennent les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes). Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé associés à chaque catégorie d'événement.

Les lignes contiennent les catégories d'événements et les totaux.

9.4.3. Calcul des exigences de fonds propres (AS)

L'EP23 présente à la section A les données sur le produit brut pour chaque ligne de métier à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations, pour chaque ligne de métier, sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondant.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	La clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les composantes du produit brut formulaire
Lignes de métier	Sur la base du référentiel comptable, saisir pour chaque ligne de métier, les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

Calcul des exigences de fonds propres

Colonne	
Produit brut	Pour chaque ligne de métier, saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 311 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.4. Collecte des pertes opérationnelles (AS)

L'EP24 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement et de la ligne de métier, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes lignes de métier et les différentes catégories d'événements. Les pertes associées à un événement peuvent être réparties sur plusieurs lignes de métier.

Les colonnes contiennent les catégories d'événements et les totaux pour chaque ligne de métier, ainsi que les seuils internes appliqués au cours de la collecte des données relatives aux pertes. Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, pour chaque ligne de métier, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, s'il existe plusieurs seuils.

Les lignes contiennent les lignes de métier ainsi que, pour chacune d'entre elles, les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes).

Colonnes	
Catégorie d'événement	L'établissement déclare les pertes en fonction de la catégorie d'événement
Total pour les catégories d'événement	Pour chaque ligne de métier, l'établissement indique le total pour le «nombre d'événements» et le total pour le «montant total des pertes», sous la forme d'une simple addition du nombre d'événements de perte et du total des pertes brutes, déclarés dans les colonnes concernées. La «perte individuelle maximale» est la valeur maximale des «pertes brutes individuelles maximum» déclarées dans les colonnes (a) à (g). En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus importantes, l'établissement doit déclarer la somme des cinq pertes les plus importantes au sein d'une ligne de métier dans la colonne (h).
Seuil appliqué pour la collecte des pertes	L'établissement doit déclarer les seuils de perte minimum qu'il utilise dans le cadre de la collecte interne de données sur les pertes. Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil dans chaque ligne de métier, seule la colonne (i) sera remplie. Lorsque plusieurs seuils sont employés au sein d'une même ligne de métier, le seuil le plus élevé sera ajouté.
Lignes de métier	Pour chaque ligne de métier et pour chaque catégorie d'événement, l'établissement déclare les informations suivantes, en fonction des seuils appliqués : nombre d'événements, montant total des pertes, perte individuelle maximale et somme des cinq pertes les plus élevées. Lorsqu'un événement de perte touche plusieurs lignes de métier, le «montant total des pertes» sera réparti entre les différentes lignes concernées.

Colonnes	
Total des lignes de métier	- Les informations suivantes relatives au total des lignes de métier doivent être déclarées pour chaque catégorie d'événement (colonne (a) à (g)) : - Nombre d'événements (RO71) : nombre d'événements au-delà du seuil, par catégorie d'événement, pour le total des lignes de métier. Ce chiffre peut être inférieur à la somme du nombre d'événements par ligne de métier, car les événements qui exercent un impact dans plusieurs lignes de métier sont considérés comme un seul événement. - Montant total des pertes (RO72) : simple addition du montant total des pertes de chaque ligne de métier. - Perte individuelle maximale (RO73) : perte maximale au-delà du seuil, pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée pour chaque ligne de métier, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métier. - Somme des cinq pertes les plus importantes (RO74) : somme des cinq plus grandes pertes brutes pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Cette somme peut s'avérer supérieure à la somme la plus élevée des cinq pertes les plus importantes de chaque ligne de métier. Elle sera déclarée quel que soit le nombre de pertes.
Total pour les catégories d'événement / Total des lignes de métier	- Nombre d'événements : somme horizontale du nombre des événements RO71, vu que dans ces chiffres, les événements touchant plusieurs lignes de métier sont déjà considérés comme un événement unique. Cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la somme verticale du nombre d'événements de la colonne (h), vu qu'un seul événement peut impacter plusieurs lignes de métier simultanément. - Montant total des pertes : somme horizontale des montants totaux des pertes par catégorie d'événement (RO72) et à la somme verticale des montants totaux des pertes par ligne de métier (colonne (h)). - Perte individuelle maximale : comme mentionné plus haut, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métiers, il se peut que la valeur de la «perte individuelle maximale» pour cette catégorie d'événement soit plus élevée que la «perte individuelle maximale» de chaque ligne de métier. Dès lors, la valeur de cette cellule sera égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» dans le «total des lignes de métier», laquelle ne sera pas forcément égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» des différentes lignes de métier de la colonne (h). - Somme des cinq pertes les plus importantes : il s'agit de la somme des cinq plus grandes pertes dans tout le tableau, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans le «total des lignes de métier» ou à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans la colonne (h).

X. RISQUE DE MARCHÉ

L'établissement utilise l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché, conformément aux dispositions y relatives édictées au titre VI du dispositif prudentiel.

Les EP25 à EP28 concernent la déclaration du calcul des exigences de fonds propres à l'égard des risques :

- de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété se rapportant aux instruments du portefeuille de négociation ;
- de change et sur produits de base découlant de l'ensemble des portefeuilles bancaire et de négociation.

En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété du portefeuille de négociation, les exigences de fonds propres englobent deux composantes. La première composante, «risque spécifique», a trait au risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante, «risque général», concerne le risque d'une variation du prix de l'instrument, provoquée par un mouvement général du marché non imputable aux caractéristiques spécifiques de l'instrument.

S'agissant des risques de change et de position sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré dans le calcul des exigences de fonds propres.

En outre, pour chaque type de risque de marché, l'établissement doit déclarer des exigences supplémentaires pour les options, estimées sur la base de l'approche simplifiée et de la méthode delta-plus, conformément aux paragraphes 427 à 443.

10.1. Risque de taux d'intérêt

L'EP25 présente les positions sur les instruments de taux d'intérêt incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 349 à 394 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP25 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les instruments segmentés par catégories sur la base de leur émetteur ou débiteur, de l'évaluation externe ou interne de crédit et de l'échéance résiduelle.
Toutes les positions	Les positions longues et courtes brutes sur les instruments de taux d'intérêts

Colonnes	Instructions
Positions nettes	Pour chaque instrument, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour le même instrument.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Les positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Les exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 349 à 394.
Actifs pondérés des risques	Les actifs pondérés au titre du risque de marché calculés conformément au paragraphe 90.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
RM01 à RM14	Titres par niveau de qualité et échéance résiduelle	Pour chaque catégorie d'instruments, saisir les informations requises en colonne.	355
RM15	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM01 à RM14.	353-359 391-392

B. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM16 à RM30	Zone 1 Zone 2 Zone 3	Répartition des positions sur les instruments de taux d'intérêt en zones 1, 2 et 3.	363-369
RM31 à RM38	Positions pondérées	Composantes des exigences de fonds propres calculées conformément aux paragraphes 360 à 379.	370-379 393-394
RM39	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM31 à RM38.	349-379 393-394

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM40	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	426-430
RM41	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	438-441
RM42	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Vega	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	442-443
RM43	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM40 à RM42.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de taux d'intérêt

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM44	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : $RM15 + RM39 + RM43$ Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.2. Risque de position sur titres de propriété

L'EP26 présente les positions sur titres de propriété incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 395 à 405 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP26 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes sur les actions.
Positions nettes	Pour chaque action, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour la même action.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément aux paragraphes 398 à 405.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM47	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, saisir les informations requises en colonne.	398-399
RM48	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM49	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM47 à RM48.	398-399

B. Risque général

L'exigence de fonds propres pour risque général doit être calculée séparément, pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM50	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, saisir les informations requises en colonne.	400-405
RM51	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM52	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM50 à RM51.	400-405

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM53	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur actions du portefeuille de négociation.	426-430
RM54	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	438-441
RM55	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	442-443
RM56	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM53 à RM55.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur titre de propriété

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM57	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM49 + RM52 + RM56 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.3. Risque de change

L'EP27 présente les positions dans chaque devise (y compris celles en FCFA) et les exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étrangères, selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417. La position est calculée pour chaque devise (y compris le FCFA) et l'or.

En raison de l'arrimage du FCFA à l'Euro, les exigences de fonds propres sur positions en Euro sont nulles.

Les informations demandées dans le poste pour mémoire doivent être déclarées, même si l'établissement est exempté de calculer des exigences de fonds propres pour le risque de change conformément au paragraphe 327.

Les différentes colonnes figurant à l'EP27 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes en devise au bilan et hors bilan à l'exception des positions énoncées aux paragraphes 410, 413 et 414.
Positions nettes	Position nette calculée pour chaque devise conformément aux paragraphes 408 à 414.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 417.

A. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM60	Devises	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, à savoir, les positions dans des devises et l'or, saisir les informations requises en colonne.	406-417
RM61	Or		
RM62	Fonds propres pour risque de change hors risque sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM60 à RM61.	406-417

B. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM63	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur devises du portefeuille de négociation.	426-430
RM64	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	438-441
RM65	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	442-443
RM66	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM63 à RM65.	426-443

C. Actifs pondérés au titre du risque de change

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM67	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM62 + RM66 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.4. Risque sur produit de base

L'EP28 présente les positions dans les produits de base (matières premières) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche simplifiée définie aux paragraphes 418 à 425.

A. Répartition des positions sur produits de base

Cette section recense les positions par type de produit de base exprimées chacun dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.) et converties en FCFA.

Pour chaque type de produits de base (RM109 à RM113), saisir les informations requises en colonne.

Les différentes colonnes figurant dans la section A de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes considérées comme des positions du même type de produits de base (même matière première)
Positions nettes	Position nette calculée conformément aux paragraphes 421 à 424.

B. Risque général

Les différentes colonnes figurant dans les sections B à D de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général

Colonnes	Instructions
Montant	Montant des composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 425.

Pour le risque général, les informations suivantes sont déclarées.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM115	Positions nettes	Le montant des positions nettes sur produits de base	421-425
RM116	Positions brutes	Le montant des positions brutes sur produits de base	425
RM117	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM115 à RM116.	418-425

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM118	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur produits de base du portefeuille de négociation.	426-430
RM119	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	438-441
RM120	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Vega	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	442-443

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM121	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM118 à RM120.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur produits de base

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM122	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM117 + RM121 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

XI. DIVISION DES RISQUES

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 444 à 464, les déclarations relatives aux normes applicables aux grands risques sont réparties dans les états prudentiels contenant les informations suivantes :

- l'identification des contreparties considérées comme grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation ;
- les risques sur ses contreparties ainsi que sur les clients individuels au sein d'un groupe de clients liés ;
- les 20 plus grands risques par catégories d'échéances ;
- la déclaration des cinquante plus gros engagements.

11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation

L'EP29 présente les clients ainsi que les groupes de clients liés dont le montant total des expositions $\geq 10\%$ des fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification de tout client ou groupe de clients liés dont la somme des actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1).

Colonnes	Instructions
N° d'identification Centrale des risques	Chaque client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque doit disposer d'un code unique. Le code assigné correspond au No d'identification à la Centrale des risques. Pour un groupe de clients liés, le No d'identification à déclarer est celui de la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le No d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce No d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps. Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.
Groupe ou individuel	L'établissement indique "1" pour la déclaration d'expositions sur des clients individuels ou "2" pour la déclaration d'expositions sur des groupes de clients liés.
Nom	Correspond au nom du client ou du groupe de clients liés identifié comme grand risque. Pour un groupe de clients liés, le nom à déclarer est celui de la maison-mère. Il s'agira du nom de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés si ce groupe ne comporte pas de maison-mère.
Pays de résidence	Pays de résidence du client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque.
Secteur d'activités	Un des secteurs d'activités ci-après, tels que définis par le référentiel comptable : - Agriculture, sylviculture, pêche ; - Activités extractives ; - Activités de fabrication ; - Production et distribution d'électricité ; - Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ; - Construction ; - Commerce ; - Transports et entreposage ; - Hébergement et restauration ; - Information et communication ; - Activités financières et d'assurance ; - Activités immobilières ; - Activités spécialisées, scientifiques et techniques ; - Activités de services de soutien et de bureau ; - Activités d'administration publique ; - Enseignement ; - Activités pour la santé humaine ; - Activités artistiques, sportives et récréatives ; - Autres activités de services ; - Activités spéciales des ménages ; - Activités des organisations extraterritoriales.

Colonnes	Instructions
Expositions initiales	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare les expositions initiales au bilan et hors bilan, c'est-à-dire le total des expositions brutes au bilan et hors bilan avant provisions. Ces expositions sont ventilées entre les différents instruments financiers.
Exposition initiale totale	Elle correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan.
Dont : en souffrance	La part du total des expositions initiales correspondant aux créances en souffrance
Prêts, avances, crédits-bails	Correspond aux prêts, avances et expositions découlant des opérations de crédit-bail. Les opérations assimilables à des pensions sont également indiquées dans cette colonne.
Titres de créances	Les titres de créances tels que définis dans le référentiel comptable applicable.
Participations	Les actions ordinaires détenues ou les autres titres de participation.
Engagements de financement	Correspond à la partie non utilisée des engagements de financement, c'est-à-dire à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Dérivés	Correspond aux expositions sur les instruments dérivés calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante.
Autres engagements	Correspond aux autres engagements hors bilan.
(-) Provisions	Correspond au montant des provisions constituées sur l'exposition.
(-) Expositions déduites des fonds propres	Correspond à la part de l'exposition ayant déjà fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres.
Expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC, le cas échéant
Total	Correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan nette des provisions et des expositions déduites des fonds propres.
% des fonds propres de base T1	Correspond au rapport entre le total des expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC et les fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Techniques d'atténuation du risque de crédit éligibles	Les techniques d'ARC reconnus aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel. Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare pour chaque type d'instrument financier, le montant correspondant à l'effet de la prise en compte de techniques d'ARC éligibles selon l'approche simple ou l'approche globale.
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche simple)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur le garant ou l'émetteur de sûretés (approche simple).
Prêts, avances, crédits-bails	Voir colonne (k)
Titres de créances	Voir colonne (l)
Participations	Voir colonne (m)
Engagements de financement	Voir colonne (n)
Dérivés	Voir colonne (o)
Autres engagements	Voir colonne (p)
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche globale)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur les sûretés (approche globale).
(-) Montants exemptés	Correspond aux montants exemptés du régime des grands risques.
Expositions nettes après application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes après prise en considération de l'effet des exemptions et de l'atténuation du risque de crédit.
Actifs pondérés des risques	Correspond à la somme des expositions nettes individuelles après application des exemptions et de l'ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.

Colonnes	Instructions
Rapport entre actifs pondérés des risques et des fonds propres de base T1 (%)	Correspond au montant des actifs pondérés des risques rapporté aux fonds propres de base de l'établissement.

11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés

Dans l'EP30, l'établissement déclare les données qui concernent les contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification des contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.
N° d'identification Centrale des risques (groupe)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques attribué à la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le N° d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce N° d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps. Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.
N° d'identification Centrale des risques (contrepartie individuelle)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques de chaque client Le code de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés doit être déclaré
Catégorie de lien	Le type de lien entre la contrepartie individuelle et le groupe de clients liés auquel il appartient doit être identifié sur la base d'une des deux options ci-après : "a" lien de contrôle "b" interdépendance économique
Nom	Correspond au nom de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés.
Pays de résidence	Pays de résidence de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés
Autres colonnes	Les expositions déclarées pour les groupes de clients liés doivent être ventilées entre les différentes contreparties individuelles composant le groupe. Les autres instructions sont identiques à celles de l'EP29.

11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques

L'EP31 présente les 20 plus grands risques par catégories d'échéances.

Colonnes	Instructions
N° d'identification Centrale des risques	Chaque client ou groupe de clients liés est identifié par le biais de son N° d'identification à la Centrale des risques. Voir EP29
Catégories d'exposition	L'établissement déclare ces informations pour les vingt risques les plus importants vis-à-vis des clients ou groupe de clients liés. Les catégories d'échéances sont définies par intervalles mensuels jusqu'à un an, par intervalles trimestriels de 1 an à 3 ans, et par intervalles plus importants à partir de 3 ans. Chaque exposition nette avant application des exemptions et de l'ARC (colonne (i) de l'EP 29) est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondant à son échéance résiduelle escomptée. Dans le cas où plusieurs liens distincts constituent une exposition sur un client, chacune de ces parties de l'exposition est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondante à son échéance résiduelle escomptée. Les instruments dépourvus d'échéance fixe, tels que les actions, seront déclarés dans la colonne "Échéance non définie". L'échéance attendue de l'exposition doit être communiquée En ce qui concerne les éléments de hors bilan, l'établissement doit utiliser l'échéance du risque sous-jacent pour la répartition des montants escomptés dans les différentes catégories d'échéances. Ainsi, pour les engagements de financement, il s'agira de la structure des échéances du prêt ; pour les dérivés de crédit, il s'agira de la structure des échéances de l'actif financier sous-jacent ; pour les autres engagements, la structure des échéances de l'engagement.

11.4. Déclaration des cinquante plus gros engagements

L'EP32 présente les 50 plus gros engagements de l'établissement.

Colonnes	Instructions
Contrepartie	Voir EP29
Encours brut des crédits	Correspond à l'encours brut de provisions et de garanties des crédits y compris les agios dus.
Provisions constituées	Correspond à la somme des provisions constituées et des agios dus.
Engagements hors bilan	Correspond au montant total des engagements hors bilan sans prise en compte des FCEC.

XII. RATIO DE LEVIER

L'EP33 présente le ratio de levier calculé conformément aux paragraphes 466 à 480.

12.1. Expositions au bilan

Tous les éléments figurant au bilan doivent être déclarés après déduction des provisions. Le tableau qui suit présente les renseignements à saisir pour chaque code DISPRU.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL01	Actifs au bilan	Le montant total des actifs au bilan, nets des provisions	473
RL02	(-) Expositions au bilan déduites des fonds propres	Les éléments d'actif venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres et à l'EP09.	474
RL03	(-) Expositions sur opérations assimilables à des pensions	Toutes les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge.	473
RL04	Total des expositions au bilan	Le montant à déclarer correspond à RL01 + RL02 + RL03	473

12.2. Expositions sur dérivés

Les expositions sur dérivés doivent être prises en compte en appliquant :

- la méthode de l'exposition courante pour ce qui concerne les dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible ;
- l'approche globale de prise en compte des sûretés définie aux paragraphes 272 à 275 au titre des dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL05	Dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Le montant total des expositions déclaré à l'EP11	193-204
RL06	Dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Montant correspondant à la valeur de l'exposition après atténuation du risque pour toutes les transactions sur dérivées couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible et saisies dans les EP12 à EP16.	272 - 275 et 477
RL07	Total des expositions sur dérivés	Le montant à déclarer correspond à : RL05 + RL06	477

12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions

Le montant des opérations assimilables à des pensions sont ventilées entre :

- les opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire ;
- les autres opérations assimilables à des pensions.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL08	Opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire	Le montant de l'exposition sur opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire telles que définies aux paragraphes 234 à 235.	234-235
RL09	Autres opérations assimilables à des pensions	Toutes les autres expositions sur opérations assimilables à des pensions.	
RL10	Total des expositions sur opérations assimilables à des pensions	Le montant à déclarer correspond à : RL08 + RL09.	478

12.4. Expositions sur engagement hors bilan

Les expositions sur engagement hors bilan sont estimées au moyen des facteurs de conversion en équivalent crédit définis aux paragraphes 164 à 169.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL11	Engagements de financement	Montant total des expositions sur engagements de financement déclaré à l'EP10	479
RL12	Autres engagements hors bilan	Montant total des expositions sur les autres engagements hors bilan déclaré à l'EP 10	479
RL13	Total des expositions sur engagement hors bilan	Le montant à déclarer correspond à : RL11 + RL12	479

12.5. Calcul du ratio de levier

Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, correspond au rapport entre les fonds propres de base T1 et l'exposition totale.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL14	Fonds propres de base T1	Fonds propres de base déclarés aux EPO3 et EPO5.	468
RL15	Exposition totale	Le montant à déclarer correspond à : RL04 + RL07 + RL10 + RL13	
RA05	Ratio de levier (%)	Le montant à déclarer correspond au rapport entre RL14 et RL15	

XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Les normes applicables aux opérations fixées aux paragraphes 482 à 494 sont présentées aux EP34 à EP39.

13.1. Liste des participations de l'établissement

L'état EP34 répertorie l'ensemble des titres de participations détenus par l'établissement. Ses participations sont classées selon les catégories d'appartenance des entreprises émettrices.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Dénomination de l'entreprise émettrice	Le nom ou la raison sociale de l'entreprise émettrice de la participation détenue par l'établissement.

Colonnes	
Capital de l'entreprise	Le capital social de l'entreprise ou l'équivalent monétaire de l'ensemble des parts sociales ou tout autre montant en tenant lieu.
Montant de la participation	Le montant de la souscription, libéré brut et net des provisions, tel qu'enregistré à l'actif de l'établissement.
Lignes	
Liste des participations détenues par l'établissement	Les participations dans les banques et établissements financiers (y compris les dotations dans les succursales), les entreprises d'assurances, les autres entités financières, les sociétés immobilières et les entités commerciales.

13.2. Participations dans les entités commerciales

L'état prudentiel EP35 présente le niveau des participations dans les entités commerciales au regard des limites fixées aux paragraphes 483 et 484 .

Conformément au dispositif prudentiel, il faut entendre par entités commerciales, toutes entités autres que les banques, les établissements financiers, les entreprises d'assurance, les autres entités financières et les sociétés immobilières qui exercent des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services.

Colonnes	
Code DISPRU	Voir 13.1 .
Dénomination de l'entreprise émettrice	Voir 13.1 .
Capital de l'entreprise	Voir 13.1 .
Montant de la participation	Voir 13.1 .
Pourcentage du capital détenu	Le rapport entre le montant de la participation brute et le capital social de l'entreprise émettrice. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 25 % du capital de l'entreprise émettrice, conformément au paragraphe 483.
Participation sur FPB	Le rapport entre le montant de la participation nette et les fonds propres de base (T1) de l'établissement. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement, conformément au paragraphe 483.
Total participations sur FPE	Le rapport entre le montant total des participations commerciales et les fonds propres effectifs de l'établissement. La norme exige que le montant total des participations commerciales, directes ou indirectes, soit d'au plus 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement, conformément au paragraphe 483.

Colonnes	
Lignes	
Participations de l'établissement	Les participations directes ou indirectes dans les entités commerciales.

13.3. Immobilisations hors exploitation

L'état prudentiel EP36 présente le niveau des immobilisations hors exploitation au regard des limites fixées aux paragraphes 485 et 486.

La norme exige que le montant total des immobilisations hors exploitation soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Les immobilisations hors exploitation incluant les ajustements définis par le dispositif prudentiel.
Montant	Les montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.4. Immobilisations et participations

L'état prudentiel EP37 présente le niveau du montant total des immobilisations et des participations au regard des limites fixées aux paragraphes 487 à 489 .

La norme exige que le montant total des immobilisations et des participations soit d'au plus 100 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Le montant total des immobilisations et des participations après ajustements prévus dans le paragraphe 489.
Montant	Montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et aux autres parties liées

L'EP38 présente le niveau des prêts accordés aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et à toutes autres parties liées à l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Montants des concours et engagements par signature

Colonnes	
Bénéficiaires	Bénéficiaires ci-après : - actionnaires détenant individuellement au moins 10 % des droits de vote ; - membres des organes délibérant et exécutif non classés dans la colonne (a) ; - commissaires aux comptes ; - membres du personnel et les autres parties liées.

Par parties liées il faut entendre les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :

- la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
- une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
- les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
- les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
- les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ;
- les commissaires aux comptes de l'établissement.

13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif

L'EP39 répertorie les principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif. La norme exige que les établissements notifient à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de leurs fonds propres effectifs.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Nom	Identification des personnes morales et physiques bénéficiaires de prêts significatifs.
Bénéficiaires	Concours et engagements par signature par catégories de bénéficiaires

2.3 - SUIVI DES RISQUES BANCAIRES

INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES

La centralisation des risques bancaires est jusqu'à ce jour effectuée dans l'Union Monétaire Ouest Africaine en application d'une réglementation établie en 1959.

Afin d'adapter cette centralisation à l'évolution des pratiques bancaires constatées depuis cette date et de répondre aux nouveaux besoins d'information nés, en particulier, des réformes intervenues à partir de 1973, la Banque Centrale a décidé d'établir de nouvelles règles relatives à la Centralisation des Risques, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de ses statuts et par l'article 46^(A) de la loi bancaire.

Les dispositions ci-après se substituent à la réglementation de 1959.

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Le régime de centralisation des risques est applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements financiers publics à statut spécial.
- 2) Les déclarations sont effectuées dans chaque Etat à l'Agence Principale de la BCEAO
- 3) Les banques et établissements financiers de chaque Etat de l'Union centralisent les déclarations pour l'ensemble de leur réseau dans l'Etat considéré et adressent à l'Agence Principale de la BCEAO Une seule formule individuelle de déclaration par bénéficiaire de crédit.
- 4) Les crédits accordés aux banques et aux établissements financiers ne sont pas déclarés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS

- 5) Lors de la première déclaration souscrite au nom d'un bénéficiaire, l'établissement déclarant communique à la BCEAO :
 - a) une déclaration d'inscription à la Centrale des Risques, établie sur une formule CR 208, fournie par la BCEAO (annexe 1) et portant la mention inscription,
 - b) une déclaration des risques, CR 207 M, fournie par la BCEAO (annexe 2).

- 6) Les indices d'activité et de contrôle ainsi que les numéros d'inscription des nouveaux bénéficiaires à reporter obligatoirement sur les formules individuelles de déclaration des risques, sont précisés par la BCEAO aux déclarants.
- 7) Toute modification de l'une des caractéristiques concernant l'identification d'un bénéficiaire déjà inscrit à la Centrale des Risques est portée par les établissements déclarants, à la connaissance de la BCEAO par l'envoi d'une formule d'inscription portant la mention «modification».

Le déclarant devra rappeler, sur la formule d'inscription ainsi établie, l'ancien numéro d'inscription du bénéficiaire pour lequel la modification est demandée.

- 8) Lorsqu'un établissement déclarant s'aperçoit, ou est avisé qu'une déclaration d'inscription est établie à tort (erreur d'identité du bénéficiaire, montants des crédits inférieurs au minimum déclarable), il procède à l'annulation de cette déclaration et établit, à cet effet, une formule d'inscription portant la mention annulation.

La date de la Centralisation concernée et le numéro d'inscription du bénéficiaire sont mentionnés sur le CR 208 annulatif.

Lorsque la régularisation est due à une erreur portant sur l'identité d'un bénéficiaire, le déclarant, outre l'annulation de la déclaration erronée d'origine, établit une nouvelle déclaration d'inscription au nom du véritable bénéficiaire.

- 9) Dans le cas où une entreprise exerce plusieurs activités, elle devra être déclarée pour son activité principale.
- 10) Tous les crédits (personnels ou autres) consentis aux entrepreneurs individuels sont déclarés au titre de l'activité principale de leur entreprise.
- 11) La formule de déclaration d'inscription est établie en trois exemplaires dont un est retourné à l'établissement déclarant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DES RISQUES

- 12) Les déclarations des risques sont mensuelles.

Elles doivent parvenir à l'Agence Principale de la BCEAO au plus tard le 20 du mois suivant la date à laquelle elles se rapportent. Cette date est fixée au soir du dernier jour du mois.

Toutefois, lorsque ce jour est totalement chômé, les déclarations sont arrêtées au premier jour ouvrable du mois suivant.

La Banque Centrale communique, au début de chaque année, la liste des dates auxquelles doivent être arrêtées les centralisations des risques.

- 13) Les déclarations des risques sont effectuées conformément aux indications du CR 207 M.

14) Les déclarations doivent obligatoirement être faites par chaque banque ou établissement financier :

- au nom de tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont égales ou supérieures au seuil fixé àpour les Banques et àpour les Etablissements Financiers.
- au nom de tout utilisateur de crédit figurant sur l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210), même si les utilisations de crédits chez l'établissement concerné, sont inférieures au seuil de déclaration en vigueur.

Pour la détermination du seuil, sont pris en considération les encours des crédits à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail.

15) Seule, la BCEAO peut écarter, de la centralisation des risques, les bénéficiaires de crédit dont les utilisations tombent en deçà du seuil de déclaration.

Si les utilisations atteignent à nouveau le seuil fixé, les banques et établissements financiers sont tenus de reprendre leur déclaration.

16) Les crédits consentis en «compte joint» à plusieurs entreprises associées en groupement de fait ou de droit sont effectués au nom du groupement avec mention de chacun des co-participants.

17) Chaque participant à un crédit consorsial doit déclarer, sous les rubriques appropriées, la quote-part du crédit dont il assure effectivement la charge en trésorerie.

18) Les déclarations portent, en principe, sur le capital. Elles ne peuvent comprendre les agios que lorsque ces derniers sont difficilement isolables.

Aucune compensation ne doit être effectuée entre comptes débiteur et créditeur d'un même titulaire sauf, si celle-ci est effectuée en application d'une lettre de fusion.

19) Les créances douteuses et litigieuses sont déclarées dans les colonnes correspondant à leur terme d'origine, provision non déduite.

20) Les crédits utilisés sont déclarés pour leur terme initial.

Les déclarations doivent se rapporter au montant des risques existants à l'échéance, compte tenu de la tombée des effets échus ce jour-là et des renouvellements.

21) Chaque envoi de déclaration des risques doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif indiquant le montant total des divers renseignements qui figurent sur les imprimés de déclaration des risques, ainsi que le nombre d'imprimés transmis (annexe VII).

DISPOSITIONS FINALES

- 22) Au terme de la Centralisation, la BCEAO fait parvenir à chaque établissement déclarant un exemplaire de l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210) et un exemplaire du tableau de répartition par branches d'activité des utilisations de crédit recensées (CR 230).
- 23) Les renseignements fournis en application de l'article 22 sont strictement personnels à la banque ou à l'établissement financier auquel ils ont été communiqués.

Toute divulgation à des tiers est formellement interdite.

- 24) Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir à la BCEAO, à la demande de celle-ci, toute information concernant toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une déclaration à la Centrale des Risques.

ANNEXES

- DECLARATION D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES, CR 208
- DECLARATION DES ENCOURS A LA CENTRALE DES RISQUES, CR 207 M
- ENCOURS DES RISQUES PAR SIGNATURE

DECLARATION D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES

Etablissement déclarant	<u>Partie réservée à la Banque Centrale</u>
Date :	n° Inscription de l'Etablissement
Nature :	Mois, Année
	- inscription - modification - annulation
ENTREPRISE (Personne morale ou Entreprise personnelle)	
Raison sociale :	
Siège :	N° Inscription à la centrale
Personnalité juridique :	Code personnalité juridique
Siège social :	Code nationalité
Adresse dans l'Etat d'immatriculation :	
Registre du Commerce du pays d'immatriculation :	
Montant du capital social (a) :	
- Participations publiques nationales (%) :	A ou B (selon contrôle public ou privé)
Etat :	
Autres collectivités publiques :	
- Autres participations (%) :	
Nationaux :	Code de rattachement à l'économie nationale
Etrangers :	
Activité principale :	Code Activité
PARTICULIERS	
Nom :	N° Inscription à la Centrale
Prénoms :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	Jour, Mois, An
Profession :	
Adresse du domicile légal :	
Nationalité :	Salarié, sans profession
Objet du crédit :	Code Nationalité
	IBC CR 208

— Informations à reproduire sur la formule de déclaration des risques

(a) : Joindre en annexe la liste des actionnaires, leur nationalité et le montant de leur participation.

B.C.E.A.O.

CR 207 M

DECLARATION DES ENCOURS A LA CENTRALE DES RISQUES

Mois _____ Année _____

Etablissement déclarant _____

N° Inscription _____

Bénéficiaire

Nationalité

Contrôle

Indice d'activité

En millions de FCFA

TERMES ET NATURES	COURT TERME				Moyen terme 5	Long terme 6	Total des crédits CMLT 7 (4 à 6)	Obligations cautionnées 8	Crédits des baill 9	Total des risques et cautions 10 (7 à 9)	Avis
	Crédits garantis 1	Effets hors zone 2	Autres crédits 3	Total court terme 4 (1 à 3)							
Crédits ordinaires (CO)											
Crédits Campagne (CC)											
TOTAL											

ENCOURS DES RISQUES PAR SIGNATURE

Dénomination.....
 Indice d'activité.....
 N° d'inscription.....
 Catégorie.....
Organismes participant à son financement

Année	Auto- risat. Préal.	Utilisations de crédits				Autres risques		Total des risques	Avals et autres cautions	Crédits Ext. recensés
		CT	MT	LT	TOTAL	O.C.	C. Bail			
JANVIER										
FEVRIER										
MARS										
AVRIL										
MAI										
JUIN										
JUILLET										
AOUT										
SEPTEMBRE										
OCTOBRE										
NOVEMBRE										
DECEMBRE										

AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 19 septembre 2002 de nouvelles règles pour la mise en oeuvre du mécanisme des accords de classement conformément aux dispositions des articles 22 du Traité constituant l'UMOA et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le réaménagement du dispositif des accords de classement a été rendu nécessaire par le souci :

- de mieux redéfinir ses principes directeurs ;
- d'introduire des modalités plus souples de collecte et de traitement des informations ainsi que de prise de décision ;
- d'adopter de nouveaux critères financiers.

Le présent avis organise le dispositif des accords de classement. Sont successivement abordés, les aspects ci-après :

I - Principes Directeurs

II - Contenu des dossiers de demande d'accord de classement

III - Modalités d'introduction des demandes d'accord de classement

IV - Délai de validité de l'accord de classement

V - Critères d'examen des dossiers

VI - Procédures de décision

VII - Notification de l'accord de classement

VIII - Implication des commissaires aux comptes dans le contrôle qualitatif du portefeuille de crédit

IX - Système de cotation et de classification

X - Sanctions pour non-transmission de documents réglementaires

XI - Dispositions diverses

Des annexes détaillées sur les modalités de calcul des ratios financiers du dispositif des accords de classement complètent le présent avis.

I - PRINCIPES DIRECTEURS

Les accords de classement constituent un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Le dispositif laisse en effet aux banques et établissements financiers l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent. L'objectif ultime est de mettre à la disposition du système bancaire, un outil de suivi qualitatif du portefeuille de crédit.

Par ailleurs, le mécanisme repose désormais sur une démarche qui privilégie l'information disponible, en se limitant aux données indispensables à l'examen des dossiers. De même, suivant les catégories d'entreprises, la Banque Centrale joue dorénavant un rôle actif en se donnant les moyens de disposer de toute l'information nécessaire au suivi effectif du ratio de structure du portefeuille.

Le choix de nouveaux critères a tenu compte notamment de l'avènement du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). De même, le non-respect d'un critère financier ne constitue plus un facteur automatique de rejet du dossier si des solutions alternatives peuvent être envisagées. Enfin, les critères d'examen des dossiers accordent une nette priorité aux éléments structurants de l'exploitation des entreprises au détriment de repères portant des marques de saisonnalité.

II - CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT

Par souci de souplesse et d'efficacité, la composition du dossier à fournir à l'appui d'une demande d'accord de classement est modulée en fonction de la taille de l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit comptable de l'OHADA qui définissent un système normal pour les entreprises moyennes et grandes, un système allégé pour les petites entreprises et un système minimal de trésorerie pour les très petites entreprises.

Pour les entreprises de petite taille, notamment les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) dont le capital social est inférieur à 10 millions et qui ne sont pas assujetties au Commissariat aux comptes, la possibilité leur est donnée de faire établir ou auditer leurs états financiers par un Expert Comptable ou un Comptable agréé.

Toujours dans le même souci de simplification et d'allègement des dossiers, les états financiers des très petites entreprises pourront être établis par un comptable agréé ou par un centre de gestion agréé, tel que prévu par le SYSCOA.

En ce qui concerne les états financiers prévisionnels à transmettre à l'appui des demandes d'accord de classement, ils ne seront exigés que dans le cas des demandes d'accord de classement concernant des crédits à moyen et long termes. En effet, dans ce cas, l'analyse financière nécessite une appréciation correcte de la capacité de remboursement desdits prêts.

Pour les demandes en faveur des entreprises nouvellement créées, l'étude de faisabilité est requise. Cette étude permet d'apprécier notamment le marché visé, l'environnement et les projections financières.

En définitive, la composition des dossiers de demande d'accord de classement se présente comme suit :

II.1 -Dossier de demandes d'accord de classement des grandes et moyennes entreprises

Il comprend les éléments ci-après :

- états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, rapport du Commissaire aux comptes et rapport d'activité du Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long terme ;
- fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur. Cette analyse devra tenir compte des critères financiers retenus par le dispositif des accords de classement ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long terme ;
- fiche de présentation des dirigeants (suivant le modèle joint en annexe 11).

II.2 - Dossier constitutif des demandes des petites entreprises

Sa composition est la suivante :

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un Comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et rapport du Commissaire aux comptes ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement des prêts à moyen et long terme ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long terme.

II.3 - Dossier constitutif des demandes des très petites entreprises

Il est limité aux éléments suivants :

états financiers des trois derniers exercices élaborés par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou états financiers du dernier exercice, élaboré par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé, en cas de renouvellement.

II.4 - Dossier constitutif des demandes des entreprises nouvellement créées

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

II.5 - Dossier constitutif des demandes des salariés et groupements villageois

Les banques et établissements financiers continueront à introduire des demandes globales sous forme de listing. Les informations requises pour l'analyse sont les suivantes :

a. Salariés

L'encours individuel doit être inférieur à 30 millions ; au-delà, la demande d'accord de classement est individualisée.

Le dossier doit préciser les renseignements ci-après :

- nom et prénom(s) ;
- date de mise en place du crédit ;
- concours initial ;
- encours résiduel ;
- revenu des bénéficiaires ;
- quotité cessible ;
- durée du crédit ;
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit) au cours du dernier exercice.

b. Groupements villageois

Seuls les groupements villageois suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits agricoles ou en règle vis-à-vis des autorités nationales, peuvent faire l'objet de demandes d'accord de classement.

Les informations requises pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- nom du groupement villageois ;
- date de mise en place du dernier crédit ;
- montant du crédit ;
- encours des crédits ;
- montant des échéances de la campagne ;
 - montant des échéances à court terme ;
 - montant des échéances à moyen terme ;
- revenu brut attendu (ventes + ristournes) ;
- coûts estimés des facteurs de production ;
- revenu net attendu (revenu brut - coût des facteurs de production) ;
- tiers du revenu net attendu ;

- impayés survenus au cours de l'exercice ;
- motif des impayés.

III - MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ACCORD DE CLASSEMENT

Les banques et établissements financiers sont tenus, pour au moins les cinquante (50) plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir l'ensemble des documents exigés en matière de demande d'accord de classement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin d'exercice. La Banque Centrale recommande toutefois, pour le dernier exercice, que l'établissement présentateur lui adresse les documents comptables et financiers de l'entreprise dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour éviter toute suspension de l'accord de classement en vigueur.

Les cinquante (50) plus grosses entreprises sont déterminées par établissement de crédit sur la base des déclarations arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée. Elles figurent sur les déclarations des cinquante (50) plus gros engagements (DEC 2071) du mois de décembre de l'année écoulée. L'établissement déclarant s'organise pour réunir, si possible sans délai et au plus tard à fin juin de l'année en cours, les états financiers et comptables requis des entreprises figurant sur sa propre déclaration de gros risques, sans attendre de la Banque Centrale une quelconque validation de ladite déclaration. Les états financiers et comptables des cinquante (50) plus gros risques sont complétés par une fiche individuelle dûment servie relative notamment aux renseignements généraux sur l'entreprise, avant d'être transmis à la Banque Centrale (Annexe 9). Ces états financiers complétés par la fiche individuelle peuvent être envoyés au fur et à mesure à la Banque Centrale : il n'est donc pas indiqué d'attendre un jeu complet relatif aux cinquante (50) signatures avant d'envisager l'envoi. De même, si quelques signatures permettent à un établissement de crédit de respecter la norme du ratio de structure du portefeuille, ce dernier demeure assujéti à la production de l'ensemble des documents exigés par la Banque Centrale pour les cinquante (50) plus grosses entreprises consommatrices de crédit, au plus tard à fin juin de l'année en cours.

Lorsque les accords délivrés au terme des déclarations faites dans le cadre du traitement d'au moins 50 entreprises plus grosses utilisatrices de crédit ci-dessus évoquées ne permettent pas à une banque ou à un établissement financier de respecter le ratio de structure du portefeuille, la Banque Centrale exige dudit établissement d'introduire des dossiers complémentaires.

En dehors des cinquante (50) plus gros risques pour lesquels tout établissement de crédit est désormais tenu de fournir les états financiers et autres documents à la Banque Centrale comme en matière d'accord de classement, toute banque et tout établissement financier a la faculté d'introduire, à son entière initiative, une ou plusieurs demandes d'accord de classement portant sur des risques autres que ceux évoqués ci-dessus. La demande est introduite suivant un formulaire dont les modèles sont joints en annexes 10, 10-bis ou 10-ter, en

deux exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO par le banquier de l'entreprise ou par l'établissement financier. Lorsque le dossier est incomplet, l'établissement présentateur dispose d'un délai de huit (8) jours pour fournir les données complémentaires requises. Au-delà, tout dossier incomplet est retourné par la Banque Centrale.

Seuls les engagements au bilan sont pris en compte dans la détermination du montant de l'accord de classement, les engagements par signature demeurant inéligibles au dispositif des accords de classement. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des crédits accordés à l'Etat ou à ses démembrements, ni des concours accordés aux banques et établissements financiers.

S'agissant du cas particulier des clients ayant bénéficié de crédits auprès de plusieurs établissements de crédit, les établissements concernés peuvent se concerter en vue d'introduire en pool, des demandes d'accord de classement.

L'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés à l'établissement déclarant doit représenter à tout moment au moins 60% de l'encours total de ses crédits bruts, sous peine d'être en infraction par rapport aux normes de gestion du dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Dans le cadre de la sensibilisation des entreprises, la Banque Centrale recommande aux banques et établissements financiers de tenir au moins une fois par an, des séances de travail avec les entreprises utilisatrices de crédit ou les Associations nationales du Patronat aux fins de sensibilisation sur d'une part, le dispositif des accords de classement et d'autre part, la nécessité de produire les états financiers dans les délais requis. A cette fin, les Associations professionnelles des Banques et Etablissements Financiers devront élaborer un répertoire des entreprises d'une certaine taille pour lesquelles l'obtention des états financiers se heurte à des difficultés, afin de leur réserver un suivi particulier.

IV - DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

La validité d'un accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an. Elle prend en compte le délai légal de production des états financiers. Afin d'éviter la suspension de l'accord en cours de validité, les établissements de crédit devront trois (3) mois au plus tard après la clôture de l'exercice, transmettre à la BCEAO les états financiers de l'exercice clos.

V - CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS

Deux groupes de ratios financiers fondent l'examen des dossiers de demande d'accord de classement: les ratios de décision qui conditionnent l'accord ou le rejet de la demande et les ratios d'observation utilisés le cas échéant pour appuyer éventuellement des recommandations. Les détails et modalités de leur élaboration figurent en annexe.

V.1 - Les ratios de décision

La suite réservée aux demandes d'accord de classement dépend de la situation des ratios dits de décision.

Les ratios de décision sont au nombre de quatre (4) :

- autonomie financière ;
- capacité de remboursement ;
- rentabilité ;
- liquidité générale.

a. Ratio d'autonomie financière

Ce ratio mesure l'effort de capitalisation des actionnaires, à savoir l'importance des capitaux propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise. Il est défini comme le rapport entre les capitaux propres corrigés et le total du passif du bilan. Les capitaux propres corrigés sont obtenus après déduction des non-valeurs et des distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Cependant, il est possible d'intégrer les comptes courants d'associés dans le calcul du ratio d'autonomie financière en les assimilant à des quasi fonds propres aux conditions suivantes :

- certification de l'existence de ces comptes courants d'associés par un Commissaire aux comptes ;
- production d'un acte notarié de blocage sur une durée minimale de 5 ans avec cession d'antériorité des créances.

En tout état de cause, les comptes courants d'associés ne peuvent être inclus dans les fonds propres que dans la limite de 100% du montant des capitaux propres.

La norme minimale du ratio d'autonomie financière est fixée à 20% pour toutes les entreprises.

b. Ratio de capacité de remboursement

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'entreprise à faire face à ses échéances. Il se calcule par le rapport entre les dettes financières et la capacité d'autofinancement globale (CAFG).

Le ratio de capacité de remboursement doit être inférieur ou égal à 4.

La norme maximale de 4 années a été retenue pour tenir compte notamment du fait que la CAFG doit couvrir certains éléments : règlement des dividendes, paiement des dettes et renouvellement des immobilisations.

c. Ratio de rentabilité

Il mesure les performances de l'entreprise et se détermine en rapportant le résultat net de l'exercice au chiffre d'affaires hors taxes.

Le ratio de rentabilité doit être positif.

d. Ratio de liquidité générale

Il permet d'apprécier les risques de faillite de l'entreprise à partir d'éléments de son exploitation. Il est défini par le rapport entre l'actif circulant incluant la trésorerie (Actif) et le passif circulant y compris la trésorerie (Passif).

La norme minimale est fixée à 1 pour le ratio de liquidité générale.

V.2 - Les ratios d'observation

Les ratios dits d'observation permettent d'approfondir l'analyse de la situation financière des entreprises, indépendamment de toute décision d'accord de classement. Ils sont d'une grande utilité dans la perspective d'une évolution des accords de classement vers un système de rating. Les ratios d'observation sont établis à titre indicatif.

Les quatre (4) ratios d'observation retenus sont les suivants :

- rotation des stocks : stock moyen x 360/chiffre d'affaires hors taxes ;
- délai clients : clients x 360/chiffre d'affaires toutes taxes comprises ;
- délai fournisseurs : fournisseurs x 360/achats toutes taxes comprises ;
- équilibre financier : fonds de roulement/besoin de financement global.

VI - PROCEDURES DE DECISION

Les normes fondant la décision d'accord de classement dépendent de la taille de l'entreprise, conformément aux critères retenus par l'OHADA qui permettent d'établir les classifications ci-après :

- moyennes et grandes entreprises ;
- petites entreprises ;
- et enfin, très petites entreprises.

De même, il n'y a plus de rejet automatique d'une demande d'accord de classement pour non-respect de la norme d'un ratio ; les nouvelles procédures prévoient un examen complémentaire du dossier.

En tout état de cause, un accord de classement ne pourra être délivré si l'entreprise, au moment de la prise de décision, est déclarée interdit bancaire ou judiciaire. L'accord octroyé est également suspendu si l'interdiction intervient au cours de sa période de validité.

VI.1 - Cas des petites, moyennes et grandes entreprises

- a) **Hypothèse 1** : respect des quatre (4) ratios de décision au cours du dernier exercice

L'accord de classement est délivré.

Pour les entreprises de commercialisation de produits agricoles de rente, il n'est cependant pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'appréciation du dossier de demande d'accord de classement.

b) Hypothèse 2 : non-respect de la norme minimale du ratio d'autonomie financière au cours du dernier exercice

- S'il n'existe pas de comptes courants d'associés.

L'accord de classement est refusé.

- S'il existe des comptes courants d'associés.

Lorsque le ratio d'autonomie financière est positif et que les normes des trois autres ratios décisionnels sont respectées, un accord de classement pourrait être octroyé, à condition que l'entreprise dispose de comptes courants d'associés susceptibles d'être intégrés aux fonds propres (au numérateur) sous les conditions précisées dans la détermination des critères financiers. L'accord de classement ne serait délivré le cas échéant que si le ratio d'autonomie financière ainsi ajusté des comptes courants d'associés respecte la norme minimale fixée à 20%.

c) Hypothèse 3 : non-respect du ratio de rentabilité la dernière année

- Si le non-respect est jugé d'ordre conjoncturel.

L'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité au cours de la dernière année sera appréciée à travers les éléments suivants :

- la tendance observée par rapport aux trois derniers exercices ;
- l'identification précise de l'origine du fait : crises énergétiques, socio-politiques etc ;
- la quantification de l'impact du fait sur l'exploitation : baisse de la production, augmentation des charges...

Une fois l'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité établie, la rentabilité moyenne sur les trois derniers exercices est calculée. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la rentabilité moyenne est positive : l'accord de classement sera délivré si les normes des trois autres ratios de décision sont respectées ;
 - la rentabilité moyenne est négative : l'accord de classement ne sera délivré que si l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.
- Si le non-respect est jugé d'ordre structurel.

L'accord de classement est refusé.

d) Hypothèse 4 : non-respect de la norme de capacité de remboursement la dernière année

L'accord de classement ne pourrait être délivré que si la demande est sous-tendue par un crédit bénéficiant d'une garantie institutionnelle ou de toute autre garantie approuvée par la Banque Centrale.

Les garanties susceptibles d'être prises en compte sont celles dont la nature per-

met une réalisation aisée en cas de défaillance du débiteur principal. Ainsi, sont retenues les garanties :

- des institutions financières spécialisées dont la vocation première consiste à garantir des concours bancaires obtenus par les entreprises (Fonds GARI, FAGACE, FSA ...)
- des institutions financières internationales ;
- des fonds spécifiques ;
- des banques et établissements financiers ;
- des administrations centrales et leurs démembrements.

Les sûretés mobilières et immobilières sont écartées du fait des difficultés liées à leur évaluation et leur réalisation.

La garantie sera acceptée si après examen, la BCEAO juge que la situation financière de l'institution garante est satisfaisante.

Le montant de l'accord de classement délivré ne saurait excéder la marge maximale de remboursement (montant du crédit couvert par la garantie).

e) Hypothèse 5 : non-respect de la norme du ratio de liquidité générale la dernière année

En cas de non-respect du ratio de liquidité générale la dernière année, un examen complémentaire du dossier est effectué tenant compte :

- de son origine conjoncturelle ou structurelle ;
- du cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation.
 - non-respect conjoncturel

L'origine conjoncturelle du non-respect du ratio de liquidité générale au cours du dernier exercice est appréciée à travers les éléments ci-après :

- l'analyse de la liquidité générale au cours des trois exercices précédents révèle que l'entreprise n'avait pas un problème particulier de liquidité ;

l'identification précise du fait conjoncturel : événements imprévisibles notamment fermeture de frontières, embargos, crises socio-politiques etc ayant entraîné une détérioration des produits rendant ainsi difficile la couverture du passif circulant augmenté des crédits courants bancaires par l'actif circulant, défaillance de clients importants ;

- la quantification de l'impact de la conjoncture sur le bilan de l'entreprise : augmentation des provisions sur stocks, dépréciation importante du poste client...

Si le non-respect est d'origine conjoncturelle, la décision d'octroi d'un accord de classement est fondée suivant les deux cas de figure ci-après :

- la moyenne du ratio de liquidité générale calculée sur les trois dernières années est conforme à la norme fixée ;

- la moyenne du ratio des trois dernières années est inférieure à la norme requise mais l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.

Le non-respect du ratio de liquidité générale pour des motifs conjoncturels n'est donc pas un critère de rejet définitif de la demande d'accord de classement.

- Non-respect structurel

Si le non-respect est jugé d'ordre structurel, l'accord de classement est refusé.

- Cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation

Il n'est pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'examen des demandes d'accord de classement des entreprises de commercialisation de produits agricoles d'exportation.

VI.2 - Cas des très petites entreprises

La décision d'accord de classement est fondée sur l'existence d'un résultat net positif et l'absence d'impayés.

VI.3 - Cas spécifiques

a. Entreprises nouvellement créées

Les règles de décision retenues pour les petites, moyennes et grandes entreprises sont appliquées, les ratios étant calculés à partir du bilan d'ouverture.

Afin de permettre de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise nouvellement créée, cette dernière devra s'engager à produire une situation semestrielle des réalisations. L'accord de classement peut être suspendu, à tout moment si les réalisations analysées sur la base de cette situation s'écartent sensiblement des résultats prévisionnels. La non production de la situation semestrielle est également un motif de suspension de l'accord.

b. Salariés et groupements villageois

Salariés

Les procédures de décision consistent au respect de la quotité cessible et au dénouement normal des crédits. Un rapprochement est effectué avec les données de la Centrale des incidents de paiement pour déterminer la fréquence des impayés et la date de survenance du dernier impayé. Une signature ne peut bénéficier d'accord de classement si elle a enregistré plus de deux incidents de paiement au cours de l'exercice.

Le montant de l'accord est actualisé mensuellement sur la base des règlements effectués et des impayés éventuellement relevés.

Groupements villageois

L'accord de classement est délivré pour tout groupement dont le revenu brut excède le total des échéances de la campagne et dont le total des échéances à moyen terme est couvert par au moins le tiers du revenu net.

L'importance, la durée, ainsi que le motif des impayés sont également pris en compte lors de l'instruction des demandes. Seuls les impayés techniques, c'est-à-dire enregistrés à la suite des retards de paiement de l'organisme de commercialisation, sont tolérés, leur résorption intervenant rapidement. La survenance de deux impayés de toute autre nature au cours de l'exercice constitue un motif de rejet.

VII - NOTIFICATION DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

L'accord de classement est délivré pour une durée n'excédant pas un an. La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire joint en annexe 12. Dans le cas des crédits consortiaux, l'accord de classement est réparti entre les institutions concernées au prorata de leurs concours ; la décision est notifiée à l'établissement présentateur avec copie aux autres.

VIII - IMPLICATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LE CONTROLE QUALITATIF DU PORTEFEUILLE

Les Commissaires aux comptes sont assujettis au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation qualitative des 50 plus gros risques et à la production d'un rapport y relatif.

Ce rapport est communiqué au Conseil d'Administration de l'établissement de crédit ainsi qu'aux Autorités monétaires et de contrôle une fois par an, après l'arrêté des comptes de la banque ou de l'établissement financier. Il indique notamment, pour chaque signature concernée :

- l'existence des états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ;
- la nature des concours (court terme, moyen terme, long terme, crédit-bail...) ;
- le calcul des ratios d'autonomie financière, de capacité de remboursement, de rentabilité et de liquidité générale ;
- la nature des garanties (hypothèque, caution, fonds de garantie...).

L'analyse du portefeuille par les Commissaires aux comptes permet d'avoir un éclairage important sur la qualité des crédits distribués et de faire, en cas de besoin, des recommandations.

L'assujettissement des Commissaires aux comptes au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation des 50 plus gros risques de l'établissement de crédit concerné et la production d'un rapport y relatif, est régi par voie d'instructions de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

IX - SYSTEME DE COTATION ET DE CLASSIFICATION

Les conclusions de l'étude de dossier d'accord de classement sont rendues sous forme de code permettant une lecture rapide de la décision de la Banque Centrale.

La grille de cotation et de classification qui synthétise ainsi lesdites conclusions, prend en compte la qualité de l'entreprise, le système d'information comptable utilisé conformément aux dispositions du SYSCOA, la taille de l'entreprise suivant le critère du chiffre d'affaires et les incidents de paiement enregistrés. Elle se décompose en quatre éléments que sont la cote, la classe, la division et la rubrique :

- la cote reflète la décision d'accord de classement qui symbolise la qualité de la signature. Elle comprend cinq (5) subdivisions : A, B, C, D et E. La qualité de la signature décroît suivant le rang de la lettre attribuée ;
- la classe décrit la nature du système d'information comptable utilisé par le bénéficiaire de crédit. Elle précise l'importance de l'activité menée par le bénéficiaire au regard des dispositions retenues par l'OHADA. Les différentes catégories de bénéficiaires de crédit sont réparties en cinq (5) classes ;
- la division décrit la taille de l'entreprise selon le chiffre d'affaires conformément aux seuils retenus par le SYSCOA et l'OHADA. Quatre divisions ont été prévues ;
- la rubrique traduit les incidents de paiement déclarés à la Centrale des incidents de paiement.

La diffusion de la grille de cotation et de classification est limitée aux établissements de crédit.

IX.1 - Premier élément de la grille : la COTE

La cote est en première position dans l'affichage des décisions d'accord de classement et indique soit la qualité de la signature soit l'absence de demande.

Les cinq (5) cotes retenues sont les suivantes :

- la cote A : elle concerne les agents économiques, bénéficiaires de crédit bancaire qui respectent les critères d'éligibilité au mécanisme des accords de classement sans aucune condition particulière. La cote A est une cote d'excellence, réservée aux bénéficiaires de crédit méritant la meilleure appréciation de la Banque Centrale ;
- la cote B : elle est attribuée aux utilisateurs de crédit qui ont bénéficié d'un accord du fait d'une tolérance pour non-respect d'un des quatre ratios de décision. Cette cote concerne les entreprises bénéficiaires d'accord de classement dont la situation financière appelle quelques améliorations ;
- la cote C : elle concerne les bénéficiaires de crédit dont les accords ont été suspendus à la suite d'une interdiction bancaire ou judiciaire et ceux dont les accords ont expiré et n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande ;
- la cote D : cette cotation est délivrée aux bénéficiaires de crédit n'ayant pas obtenu un accord de classement à la suite d'une instruction du dossier par la Banque Centrale ;
- la cote E : elle regroupe les bénéficiaires de crédit bancaire pour lesquels aucune demande d'accord de classement n'a été introduite.

Les signatures, dont les demandes d'accord de classement n'ont pas été renouvelées, sont distinguées de celles qui n'ont jamais été soumises à la BCEAO dans le cadre du dispositif des accords de classement.

IX.2 - Deuxième élément de la grille : la CLASSE

La classe, affichée en deuxième position, indique le système comptable utilisé par les bénéficiaires de crédit bancaire conformément aux dispositions de l'OHADA et du Règlement d'exécution n° 02/2002 du 21 février 2002 de la Commission de l'UEMOA ou l'absence d'états comptables.

Les cinq (5) classes ci-après ont été définies :

- la classe 1 : elle est attribuée aux entreprises utilisant le système normal ;
- la classe 2 : elle est attribuée aux structures assujetties au système allégé ;
- la classe 3 : elle concerne les entreprises relevant du système minimal de trésorerie ;
- la classe 4 : elle est attribuée aux groupements villageois encadrés par une structure professionnelle (existence ou non d'états comptables) ;
- la classe 5 : elle regroupe les salariés bénéficiaires de crédit bancaire (absence d'états comptables).

IX.3 - Troisième élément de la grille : la DIVISION

La taille de l'entreprise est le troisième élément affiché dans la grille.

Les entreprises sont regroupées suivant le niveau de chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé, conformément aux seuils définis par l'OHADA et le SYSCOA.

Quatre (4) divisions sont retenues :

- la division 1 : elle est attribuée aux moyennes et grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;
- la division 2 : elle recense les petites entreprises c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions mais n'excède pas 100 millions ;
- la division 3 : elle regroupe les très petites entreprises ou celles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions ;
- la division 4 : elle est attribuée aux entreprises nouvellement créées.

IX.4 - Quatrième élément de la grille : la RUBRIQUE

Pour préserver davantage la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit, il est pris en compte les incidents de paiement à travers trois (3) rubriques :

- la rubrique 0 est retenue pour exprimer l'inexistence d'incident de paiement ;
- la rubrique 1 symbolise la survenance d'un (1) incident de paiement ;
- la rubrique P est attribuée lorsque plus d'un (1) incident de paiement est enregistré au cours des trois dernières années.

Au total, l'affichage «A 1 1 0» désignera, à titre d'exemple, une entreprise bénéficiaire de crédit bancaire qui respecte tous les critères d'éligibilité au mécanisme

d'accord de classement sans aucune condition particulière (A), utilisant le système normal comme référentiel comptable (1) et qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions, d'où classée parmi les moyennes ou grandes entreprises (1) et n'ayant enregistré par ailleurs, aucun incident de paiement (0).

Les incidents de paiement survenus après l'octroi de l'accord de classement seront pris en compte. Ainsi, les signatures frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire seront automatiquement déclassées et ne seront rétablies à leur cote et classification initiales qu'après la levée de l'interdiction.

X - SANCTIONS POUR NON-TRANSMISSION DE DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Les sanctions actuellement en vigueur pour non-transmission de documents réglementaires, notamment celles prévues par l'article 54 de la loi portant réglementation bancaire, seront appliquées au cas où un établissement de crédit ne fournit pas les états financiers requis pour ses 50 plus gros utilisateurs de crédit ainsi que les documents réclamés par la Banque Centrale, en cas de besoin, en vue d'assurer le respect du ratio de structure du portefeuille.

Toutefois, si l'établissement de crédit apporte la preuve qu'il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir lesdits états, la sanction ne sera pas appliquée.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent dispositif entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Un délai de grâce d'un an est prévu, pendant lequel aucune sanction ne sera appliquée, afin de permettre aux établissements assujettis de s'adapter aux nouvelles mesures qui annulent et remplacent les dispositions précédentes.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités de détermination du ratio d'autonomie financière (système normal)

ANNEXE 1 bis : Modalités de détermination du ratio d'autonomie financière (système allégé)

ANNEXE 2 : Modalités de détermination du ratio de capacité de remboursement (système normal)

ANNEXE 2 bis : Modalités de détermination du ratio de capacité de remboursement (système allégé)

ANNEXE 3 : Modalités de détermination du ratio de rentabilité (système normal)

ANNEXE 3 bis : Modalités de détermination du ratio de rentabilité (système allégé)

ANNEXE 4 : Modalités de détermination du ratio de liquidité générale (système normal)

ANNEXE 4 bis : Modalités de détermination du ratio de liquidité générale (système allégé)

ANNEXE 5 : Modalités de détermination du ratio d'équilibre financier (système normal)

ANNEXE 5 bis : Modalités de détermination du ratio d'équilibre financier (système allégé)

ANNEXE 6 : Modalités de calcul de la vitesse de rotation des stocks (système normal)

ANNEXE 6 bis : Modalités de calcul de la vitesse de rotation des stocks (système allégé)

ANNEXE 7 : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits à la clientèle (système normal)

ANNEXE 7 bis : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits à la clientèle (système allégé)

ANNEXE 8 : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits fournisseurs (système normal)

ANNEXE 8 bis : Modalités de calcul de la durée moyenne des crédits fournisseurs (système allégé)

ANNEXE 9 : Formulaire individuel portant renseignements généraux sur les gros utilisateurs de crédit

ANNEXE 10 : Formulaire de demande d'accord de classement en faveur des entreprises autres que les groupements villageois

ANNEXE 10 bis : Formulaire de demande en faveur des salariés

ANNEXE 10 ter : Formulaire de demande en faveur des groupements villageois

ANNEXE 11 : Fiche de présentation des dirigeants

ANNEXE 12 : Formulaire de notification d'accord de classement imentation prudentielle avec les normes internationales.

ANNEXE I

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE
(SYSTEME NORMAL)**

Le ratio d'autonomie financière est défini comme suit :

Ressources propres / Total du passif du bilan c'est-à-dire **CPC / DZ**

➤ **Ressources propres = CPC** : Total des Capitaux propres corrigés

Le total des Capitaux propres est corrigé de la distribution de bénéfice et des non-valeurs.

- **CPC** : Total Capitaux propres corrigés = CA : Capital
 - +CC : Primes et Réserves
 - CD : Primes d'apport, d'émission, de fusion
 - +CE : Ecart de réévaluation
 - +CF : Réserves indisponibles
 - +CG : Réserves libres
 - +CH : Report à nouveau
- +CI : Résultat net de l'exercice
- +CK : Autres Capitaux propres
 - CL : Subventions d'investissement
 - +CM : Provisions réglementées et fonds assimilés
- (-)CB : Actionnaires capital non appelé
- (-) Distribution de bénéfice
- (-) AA : charges immobilisées

➤ **DZ** : Total Général du passif du bilan

NB : La norme retenue pour ce ratio est un minimum de 20 %.

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE
(SYSTEME ALLEGE)**

Le ratio d'autonomie financière est défini comme suit :

Ressources propres / Total du passif c'est-à-dire **Hlc / HZ**

➤ **Ressources propres = Hlc** : Total des Capitaux propres corrigés

Le total des Capitaux propres est corrigé de la distribution de bénéfice et des non-valeurs.

- **Hlc** : Total Capitaux propres corrigés = HA : Capital
 - +HB : *Ecart de réévaluation*
 - +HC : *Réserves indisponibles*
 - +HD : *Réserves libres*
 - +HE : *Report à nouveau*
 - +HF : *Résultat net de l'exercice*
 - +HG : *Provisions réglementées et Subventions d'investissement*
 - (-)GA : *Charges immobilisées*
 - (-) Distribution de bénéfice

➤ **HZ** : Total Général du passif du bilan

NB : La norme retenue pour ce ratio est un minimum de 20 %.

ANNEXE II

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes Financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale}} = \frac{\text{DA + DB + DC}}{\text{CAFG}}$$

DA = Emprunts

DB = Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

DC = Dettes financières diverses

CAFG = Capacité d'Autofinancement Globale

➤ **CAFG** : Capacité d'autofinancement globale =

TQ : Excédent Brut d'Exploitation

(-) Charges décaissables restantes (à l'exclusion des cessions d'actif immobilisé)

+ Produits encaissables restants (à l'exclusion des cessions d'actif immobilisé)

■ **TQ : Excédent Brut d'Exploitation** = TN : Valeur ajoutée
(-) RP : Charges de personnel

■ **Charges décaissables restantes** = SA : Frais financiers
+ SC : Pertes de change
+ SL : Charges Hors Activités Ordinaires
+ SQ : Participation des travailleurs
+ SR : Impôts sur le résultat

■ **Produits encaissables restants** = TT : Transferts de charges d'exploitation
+ UA : Revenus financiers
+ UC : Gains de change
+ UE : Transferts de charges financières
+ UL : Produits Hors Activités Ordinaires
+ UN : Transferts de charges Hors Activités Ordinaires

NB : La norme retenue est : ratio de capacité de remboursement ≤ 4.

Le ratio est calculé à partir des états de fin d'année.

ANNEXE II BIS

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT
(SYSTEME ALLEGE)

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes Financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale}} = \frac{\text{HK}}{\text{CAFG}}$$

HK = Emprunts et dettes financières

CAFG = Capacité d'Autofinancement Globale

➤ **CAFG** : Capacité d'autofinancement globale = KZ : Résultat net
(-) KJ : Reprises de provisions
(+) JJ : Dotations aux amortissements et aux provisions

NB : La norme retenue pour ce ratio est : ratio de capacité de remboursement ≤ 4 .
Le ratio est calculé à partir des états de fin d'année.

ANNEXE III

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE RENTABILITE
(SYSTEME NORMAL)

Il est défini comme suit : Résultat net de l'exercice / Chiffre d'affaires hors taxes

➤ Résultat net = UZ

➤ Chiffre d'affaires = TI

$$\text{Ratio} = \frac{\text{UZ}}{\text{TI}} > 0$$

NB : Le ratio de rentabilité doit être à tout moment positif.

ANNEXE III BIS

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE RENTABILITE
(SYSTEME ALLEGE)

Il est défini comme suit : Résultat net de l'exercice / Chiffre d'affaires hors taxes.

$$\text{Résultat net} = KZ$$

$$\text{Chiffre d'affaires} = KC$$

$$\text{Ratio} = \frac{KZ}{KC} > 0$$

NB : Le ratio de rentabilité doit être à tout moment positif.

ANNEXE IV

MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE LIQUIDITE GENERALE
(SYSTEME NORMAL)

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Total Actif Circulant net incluant le total Trésorerie-Actif}}{\text{Total Passif Circulant incluant le total Trésorerie-Passif}} = \frac{\text{BK}^* + \text{BT}^*}{\text{DP} + \text{DT}}$$

BK* = Total Actif Circulant

BT* = Total Trésorerie-Actif

DP = Total Passif Circulant

DT = Total Trésorerie-Passif

• BK* (Total Actif Circulant) =

BA : Actif circulant hors activités ordinaires

+BB : Stocks

BC : Marchandises

+BD : Matières premières et autres approvisionnements

+BE : En-cours

+BF : Produits fabriqués

+BG : Créances et emplois assimilés

BH : Fournisseurs, avances versées

+BI : Clients

+BJ : Autres créances

• BT* (Total Trésorerie-Actif) =

BQ : Titres de placement

+BR : Valeurs à encaisser

+BS : Banques, chèques postaux, caisse

• DP : (Total Passif Circulant) =

DH : Dettes circulantes hors activités ordinaires et
ressources assimilées

+DI : Clients, avances reçues

+DJ : Fournisseurs d'exploitation

+DK : Dettes fiscales

+DL : Dettes sociales

+DM : Autres dettes

+DN : Risques provisionnés

• DT : (Total Trésorerie-Passif) =

DQ : Banques, crédits d'escompte

+DR : Banques, crédits de trésorerie

+DS : Banques, découverts

NB : La norme minimale doit être supérieure à 1.

* montant net inscrit en 3^{ème} colonne à l'actif du bilan.

ANNEXE IV BIS

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO DE LIQUIDITE GENERALE
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA.

Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Total Actif Circulant net incluant le total Trésorerie-Actif}}{\text{Total Passif Circulant incluant le total Trésorerie Passif}} = \frac{\text{GS}^* + \text{GV}^*}{\text{HS} + \text{HV}}$$

GS* = Total Actif Circulant

GV* = Total Trésorerie-Actif

HS = Total Passif Circulant

HV = Total Trésorerie-Passif

. GS* : (Total Actif Circulant) = GJ : Stocks

GK : Marchandises

+GL : Matières premières et autres
approvisionnements

+GM : Produits fabriqués ou en-cours

+GN : Créances

GP : Fournisseurs, avances versées

+GQ : Clients

+GR : Autres créances

. GV* : (Total Trésorerie-Actif) = GT : Titres de placement et valeurs à encaisser

+GU : Banques, chèques postaux, caisse

. HS : (Total Passif Circulant) = HP : Clients, avances reçues

+HQ : Fournisseurs

+HR : Autres dettes

. HV : (Total Trésorerie-Passif) = HU : Banques, concours bancaires

NB : La norme minimale doit être supérieure à 1.

* montant net inscrit en 3^{ème} colonne à l'actif du bilan.

ANNEXE V

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'EQUILIBRE FINANCIER
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est défini comme suit : Fonds de roulement / Besoin de Financement Global.

➤ **Fonds de roulement =**

DG : Total Ressources stables

(-)AZ : Total Actif immobilisé

(-) Distribution de bénéfice décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

▪ **DG : Total des ressources stables** = CP : Total Capitaux propres
+DF : Total Dettes financières

▪ **AZ : Total de l'Actif immobilisé =**

AA : Charges immobilisées

AB : Frais d'établissement et charges à répartir

+AC : Primes de remboursement des obligations

+AD : Immobilisations incorporelles

AE : Frais de recherche et de développement

+AF : Brevets, licences, logiciels

+AG : Fonds commercial

+AH : Autres immobilisations incorporelles

+AI : Immobilisations corporelles

AJ : Terrain

+AK : Bâtiments

+AL : Installations et agencements

+AM : Matériel

+AN : Matériel de transport

+AP : Avances et acomptes versés sur immobilisations

+AQ : Immobilisations financières

AR : Titres de participation

+AS : Autres immobilisations financières

➤ **Besoin de Financement Global =**

BK : Total Actif Circulant

(-)DP : Total Passif Circulant

+BU : Ecart de conversion-Actif

(-)DU : Ecart de conversion-Passif

NB : La norme retenue pour le ratio d'équilibre financier est un minimum de 60 %
pour les entreprises industrielles et de 40 % pour les autres entreprises.

ANNEXE V BIS

**MODALITES DE DETERMINATION
DU RATIO D'EQUILIBRE FINANCIER
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est défini comme suit : Fonds de roulement / Besoin de Financement Global.

➤ **Fonds de roulement =**

HN : Total Capitaux stables

(-)GI : Total Actif immobilisé

(-) Distribution de bénéfice décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

• HN : Total des capitaux stables = HI : Total des Capitaux propres

+HM : Total des Dettes financières

• GI : Total de l'actif immobilisé =

GA : Charges immobilisées

+GB : Immobilisations incorporelles

+GC : Immobilisations corporelles

GD : Terrain

+GE : Bâtiments, installations

+GF : Matériel

+GG : Avances et acomptes versés sur immobilisations

+GH : Immobilisations financières

➤ **Besoin de Financement Global =**

GS : Total Actif Circulant

(-)HS : Total Passif Circulant

+GY : Ecart de conversion-Actif

(-)HY : Ecart de conversion-Passif

NB : La norme retenue pour le ratio d'équilibre financier est un minimum de 60 %
pour les entreprises industrielles et de 40 % pour les autres entreprises.

ANNEXE VI

**MODALITES DE CALCUL
DE LA VITESSE DE ROTATION DES STOCKS
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est déterminé comme suit

> Matières premières :

$$\frac{\text{Stock moyen de matières premières}^*}{\text{Achats de matières premières HT}} \times 360 = \frac{[\text{BD}(n) + \text{BD}(n-1)] / 2}{\text{RC}} \times 360$$

- BD : Matières premières et autres approvisionnements
- RC : Achats de matières premières et fournitures liées

> Marchandises :

$$= \frac{\text{Stock moyen de marchandises}^*}{\text{Achats marchandises HT}} \times 360 = \frac{[\text{BC}(n) + \text{BC}(n-1)] / 2}{\text{RA}} \times 360$$

- BC : Marchandises
- RA : Achats de marchandises

> Produits fabriqués :

$$\frac{\text{Stock moyen de Produits fabriqués}^*}{\text{Chiffres d'affaires HT}} \times 360 = \frac{[\text{BF}(n) + \text{BF}(n-1)] / 2}{\text{TI}} \times 360$$

- BF : Produits fabriqués
- TI : Chiffre d'affaires hors taxes

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

ANNEXE VI BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA VITESSE DE ROTATION DES STOCKS
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est déterminé comme suit :

➤ **Matières premières :**

$$\frac{\text{Stock moyen de matières premières}^*}{\text{Achats de matières premières HT}} \times 360 = \frac{[\text{GL}(n) + \text{GL}(n-1)] / 2}{\text{JC}} \times 360$$

- GL : Matières premières et autres approvisionnements
- JC : Achats de matières premières et autres achats

➤ **Marchandises :**

$$\frac{\text{Stock moyen de marchandises}^*}{\text{Achats marchandises HT}} \times 360 = \frac{[\text{GK}(n) + \text{GK}(n-1)] / 2}{\text{JA}} \times 360$$

- GK : Marchandises
- JA : Achats de marchandises

➤ **Produits fabriqués :**

$$\frac{\text{Stock moyen de Produits fabriqués}^*}{\text{Chiffres d'affaires HT}} \times 360 = \frac{\text{GM}(n) + \text{GM}(n-1)] / 2}{\text{KC}} \times 360$$

- GM : Produits fabriqués et en-cours
- KC : Chiffre d'affaires hors taxes
- HT : Hors Taxes

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS A LA CLIENTELE
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Clients – Avances reçues de la clientèle}}{\text{Chiffre d'affaires (TTC)}} \times 360 = \frac{\text{BI* - DI}}{\text{TI + (TVA facturée)}} \times 360$$

- BI* : Clients
- DI : Clients, avances reçues
- TI : Chiffres d'affaires
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée facturée à la clientèle (voir les informations obligatoires de l'Etat annexé)

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

ANNEXE VII BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS A LA CLIENTELE
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Clients} - \text{Avances reçues de la clientèle}}{\text{Chiffre d'affaires (TTC)}} \times 360 = \frac{\text{GQ}^* - \text{HP}}{\text{KC} + (\text{TVA facturée})} \times 360$$

- GQ* : Clients
- HP : Clients, avances reçues
- KC : Chiffre d'affaires
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée facturée à la clientèle

* montant brut (1^{ère} colonne actif du bilan)

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS FOURNISSEURS
(SYSTEME NORMAL)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Fournisseurs d'exploitation} - \text{Avances versées sur commandes}}{\text{Achats TTC}} \times 360$$

$$= \frac{\text{DJ} - \text{BH}}{\text{RA} + \text{RC} + \text{RE} + (\text{TVA récupérable})} \times 360$$

- DJ : Fournisseurs d'exploitation
- BH : Fournisseurs, avances versées
- RA : Achats de marchandises
- RC : Achats de matières premières et fournitures liées
- RE : Autres achats
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée récupérable
- TTC : Toutes taxes comprises

ANNEXE VIII BIS

**MODALITES DE CALCUL
DE LA DUREE MOYENNE DES CREDITS FOURNISSEURS
(SYSTEME ALLEGE)**

Ce ratio est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Fournisseurs d'exploitation} - \text{Avances versées sur commandes}}{\text{Achats TTC}} \times 360$$
$$= \frac{\text{HQ} - \text{GP}}{\text{JA} + \text{JC} + (\text{TVA récupérable})} \times 360$$

- HQ : Fournisseurs
- GP : Fournisseurs, avances versées
- JA : Achats de marchandises
- JC : Achats de matières premières et autres achats
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée récupérable
- TTC : Toutes taxes comprises

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**FORMULAIRE INDIVIDUEL PORTANT RENSEIGNEMENTS GENERAUX
SUR LES GROS UTILISATEURS DE CREDIT (*)**
(Dispositif des Accords de classement)

PAYS :

Date de dépôt :

I - ETABLISSEMENT DISPENSATEUR DU CREDIT

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale :
- Numéro d'immatriculation à la Centrale des Risques :
- Nature de l'activité :
- Date de création :
- Forme juridique :
- Siège social :
- Adresse dans l'Etat :
- Ville / rue :
- Boîte postale :
- Téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nationalité (correspond à celle du pays abritant le Siège social) :
- Capital social :
 - Capital souscrit :
 - Capital libéré :
- Noms des principaux dirigeants :
 - Président du Conseil d'Administration :
 - Directeur Général :
 - Adjoint au Directeur Général :
- Appartenance à un groupe :
- Effectif du personnel :
 - Nationaux :
 - Ressortissants de l'Union Monétaire Ouest Africaine (**):
 - Autres :

(*) : Suivant état DEC 2071 (déclaration des 50 plus gros engagements).

(**) : Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Classification de l'entreprise conformément à la norme OHADA (cocher la case concernée)

Grande ou moyenne + Petite + Très petite + Nouvellement créée +

Commerce de produits agricoles de rente +

Assujettissement au Commissariat aux comptes (cocher la case concernée) : Oui + Non +

Nature des états financiers (cocher la case concernée) : Certifiés + Audités +
Etablis + Elaborés +

Structure de validation des états financiers (cocher la case concernée) :

Commissaires aux comptes + Expert comptable +
Comptable agréé + Centre de Gestion Agréé +

Ci-joint les états financiers et administratifs ci-après (cocher la case concernée) :

	Année n-2	Année n-1	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3
Bilan	+	+	+			
Compte de résultats	+	+	+			
TAFIRE	+	+	+			
Etat annexé	+	+	+			
Variation de l'avoir net	+	+	+			
Rapport commissaire aux comptes	+	+	+			
Résolutions Assemblée Générale	+	+	+			
Bilan prévisionnel				+	+	+
Compte de résultat prévisionnel				+	+	+
TAFIRE prévisionnel				+	+	+
Fiche d'analyse financière et observations du banquier			+			
Plan de trésorerie sur 12 mois			+			
Tableaux d'amortissement des crédits à moyen et long termes			+			
Etude de faisabilité			+			
Fiche de présentation des dirigeants			+			

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT
EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

(Grandes, Moyennes, Petites, Très petites entreprises autres que groupements villageois)

PAYS :

I - ETABLISSEMENTS DISPENSATEURS DU CREDIT

Etablissement présentateur :

Autres Etablissements :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale :
- Numéro d'immatriculation à la Centrale des Risques :
- Nature de l'activité :
- Date de création :
- Forme juridique :
- Siège social :
- Adresse dans l'Etat :
- Ville / rue :
- Boîte postale :
- Téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nationalité (correspond à celle du pays abritant le Siège social) :
- Capital social :
 - Capital souscrit :
 - Capital libéré :
- Noms des principaux dirigeants :
 - Président du Conseil d'Administration :
 - Directeur Général :
 - Adjoint au Directeur Général :
- Appartenance à un groupe :
- Effectif du personnel :
 - Nationaux :
 - Ressortissants de l'Union Monétaire Ouest Africaine (*) :
 - Autres :

(*) : Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Classification de l'entreprise conformément à la norme OHADA (cocher la case concernée)

Grande ou moyenne + Petite + Très petite + Nouvellement créée +

Commerce de produits agricoles de rente +

Assujettissement au Commissariat aux comptes (cocher la case concernée) : Oui +

Non +

Nature des états financiers (cocher la case concernée) : Certifiés + Audités +

Etablis + Elaborés +

Structure de validation des états financiers (cocher la case concernée) :

Commissaires aux comptes + Expert comptable +

Comptable agréé + Centre de Gestion Agréé +

Ci-joint les états financiers et administratifs ci-après (cocher la case concernée) :

	Année n-2	Année n-1	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3
Bilan	+	+	+			
Compte de résultats	+	+	+			
TAFIRE	+	+	+			
Etat annexé	+	+	+			
Variation de l'avoir net	+	+	+			
Rapport commissaire aux comptes	+	+	+			
Résolutions Assemblée Générale	+	+	+			
Bilan prévisionnel				+	+	+
Compte de résultat prévisionnel				+	+	+
TAFIRE prévisionnel				+	+	+
Fiche d'analyse financière						
et observations du banquier				+		
Plan de trésorerie sur 12 mois				+		
Tableaux d'amortissement des crédits à moyen et long termes				+		
Etude de faisabilité				+		
Fiche de présentation des dirigeants				+		

Répartition du capital social

Nationaux de l'UMOA Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%	Etrangers (hors UMOA) Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%
TOTAL			TOTAL		

III - DONNEES RELATIVES AUX EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES OBTENUS (en millions de FCFA)

Montant des emprunts		Date de mise en place	Durée d'amortissement (en mois)	ENCOURS en fin d'année (N)		
Moyen terme (plus de 2 ans à 10 ans)	Long terme (plus de 10 ans)			N - 2	N - 1	N

IV - AUTRES DONNEES

4.1 - Données financières (en millions FCFA)

RUBRIQUES FINANCIERES	ANNEES		
	N - 2	N - 1	N
Dividendes distribués			
Chiffres d'Affaires Toutes Taxes Comprises			
Achats Toutes Taxes Comprises			

4.2 - Garanties sur lesquelles les concours sont adossés

- Type de garantie :
- Rang :
- Montant du crédit couvert (en millions) : (en pourcentage) :
- Institutions ou organismes ayant accordé la ou les garanties :

4.3 - Comptes courants d'associés lorsqu'ils existent (cocher la case concernée)

- Certification d'un commissaire aux comptes OUI ☐ NON ☐
- Acte Notarié de blocage OUI ☐ NON ☐
- Existence d'une cession d'antériorité des créances OUI ☐ NON ☐
- Durée de blocage Moins de 5 ans ☐ Plus de 5 ans ☐

4.4 - Informations diverses sur l'état de la conjoncture ayant impacté éventuellement la situation de l'entreprise

- Crise énergétique OUI ☐ NON ☐
- Crise socio-politique : OUI ☐ NON ☐
- Fermeture des frontières : OUI ☐ NON ☐
- Embargo : OUI ☐ NON ☐
- Autres (à préciser) :

V - MONTANT DE L'ACCORD DEMANDE (en millions de FCFA)

REPARTITION PAR ETABLISSEMENT DE CREDIT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	CREDIT BAIL	FINANCEMENT DE VENTE A CREDIT	TOTAL

VI - ACCORD PRECEDENT

Date de notification :/
Fin de validité :/
Montant total de l'accord :/
Numéro de dossier (figure sur la lettre de notification) :/

VII - PIECES A JOINDRE

7.1 - Grandes et Moyennes entreprises

- états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, rapport du Commissaire aux comptes et rapport d'activité du Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois "TAFIRE") lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long termes ;
- fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long termes ;
- fiche de présentation des dirigeants.

7.2 - Petites entreprises

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un Comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et rapport du Commissaire aux comptes pour les entreprises qui sont assujetties au commissariat aux comptes ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement des prêts à moyen et long terme ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long termes.

7.3 - Très petites entreprises

Etats financiers des trois derniers exercices élaborés par un Comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou états financiers du dernier exercice, élaboré par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé, en cas de renouvellement.

7.4 - Entreprises nouvellement créées

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

VIII - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt de la demande :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet :

ANNEXE X BIS

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT
EN FAVEUR DES SALARIES

PAYS :

I - ETABLISSEMENT DE CREDIT PRESENTATEUR

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nombre de salariés du listing joint :
- Montant total demandé :
 - . Montant court terme (0 à 2 ans) :
 - . Montant moyen terme (+ 2 à 10 ans) :
 - . Montant long terme (+ 10 ans) :
- Nature des garanties prises (indiquer le nombre et/ou le rang) :
 - . Hypothèque :
 - . Caution :
 - . Aval :
 - . Gage :
 - . Nantissement :
 - . Assurance vie :
 - . Assurance pour perte d'emploi :
 - . Autres (à préciser) :

III - LISTING A JOINDRE

Listing précisant, par salarié, les renseignements ci-après :

- nom
- date de mise en place du crédit
- concours initial
- encours résiduel
- revenu des bénéficiaires
- quotité cessible
- durée du crédit
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit) au cours du dernier exercice.

N.B : l'encours individuel doit être inférieur ou égal à 30 millions. Au-delà de 30 millions, la demande d'accord de classement doit être individualisée.

IV - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet :

ANNEXE X TER

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT EN FAVEUR DES GROUPEMENTS VILLAGEOIS

PAYS :

I - ETABLISSEMENT DE CREDIT PRESENTATEUR

Raison sociale :

Numéro d'inscription sur la liste des banques et établissements financiers :

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nombre de groupements sur le listing joint :
- Nombre de groupements encadrés :
- Nombre de groupements érigés en marché auto-géré :
- Nombre total des adhérents :
- Organisme(s) chargés de la commercialisation :
- Types de cultures de rente financées :
- Montant total demandé (en millions FCFA) :
 - Montant court terme (0 à 2 ans) :
 - Montant moyen terme (+2 à 10 ans) :
 - Montant long terme (+ 10 ans) :
- Nature des garanties prises (indiquer le nombre) :
 - Hypothèque :
 - Caution solidaire :
 - Domiciliation des ventes :
 - Délégation assurance incendie :
 - Autres :

III - LISTING A JOINDRE

Seuls les groupements villageois, suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits agricoles ou en règle vis-à-vis des autorités nationales peuvent faire l'objet de demande d'accord de classement.

Le listing devra fournir, par groupement villageois, les informations suivantes :

- nom du groupement villageois
- date de mise en place du dernier crédit
- montant du crédit
- encours des crédits
- montant des échéances de la campagne
 - montant des échéances à court terme
 - montant des échéances à moyen terme
- revenu brut attendu (ventes + ristournes)
- coûts estimés des facteurs de production
- revenu net attendu (revenu brut - coût des facteurs de production)
- tiers du revenu net attendu
- impayés survenus au cours de l'exercice
- motif des impayés

IV - CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ANNEXE XI

FICHE DE PRESENTATION DES DIRIGEANTS
(Dispositif des accords de classement)

PAYS :

ENTREPRISE CONCERNEE

Raison sociale :

Numéro Centrale des risques :

Nom et prénoms (1)	Nationalité (2)	Date et lieu de naissance (3)	Situation matrimoniale (4)	Adresse (5)	Position dans l'entreprise (6)	Incidents de paiement (7)

(4) : Marié – Célibataire – Divorcé – Veuf.

(5) : Boîte postale – Ville – Rue – Téléphone – Télécopie – Adresse électronique.

(6) : Fonction – Date de prise de fonction – Date de fin de fonction (poste à mandat) – Ancienneté dans l'entreprise (en années) – Quote-part dans le capital (en pourcentage).

(7) : Nombre d'incidents – Motifs des incidents – Dates de survenance – Montants – Date de régularisation. (Ces incidents concernent les dirigeants).

NB : A établir pour au moins le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Adjoint au Directeur Général.

ANNEXE XII

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

le

DIRECTION NATIONALE DE LA BCEAO
POUR

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR
NOTIFICATION D'ACCORD DE CLASSEMENT

Numéro de dossier :

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de classement ci-après :

Bénéficiaire :

Numéro d'inscription à la centrale des risques :

Cotation et classification de la signature :

Montant sollicité (en millions FCFA) :

Montant accordé (en millions FCFA) :

Répartition par Etablissement de crédit	MONTANT (en millions FCFA)	REPARTITION PAR ECHEANCE				
		Court Terme (0 à 2 ans)	Moyen Terme (+2 à 10 ans)	Long terme (+ 10 ans)	Crédit Bail	Autres (*)
TOTAL						

(*) Autres : (financement de vente à crédit, ...)

DATE LIMITE DE VALIDITE :

Le présent accord de classement est attribué pour une période allant de la date de notification à la date limite de validité. Il peut, à tout moment, être révisé ou suspendu à l'initiative de la Banque Centrale.

Afin d'éviter la suspension du présent accord, l'établissement présentateur peut adresser à la Banque Centrale, tous les ans, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables et financiers de l'entreprise.

Toute modification importante affectant le statut juridique ou la structure financière de l'entreprise bénéficiaire devra être portée, sans délai, à la connaissance de la Banque Centrale sous peine de suspension de l'accord de classement.

CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

1. Mesures d'accompagnement impératives :

2. Recommandations :

3. Conditions suspensives :

Fait à, le

Le Directeur National

2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54,

DECIDE

Article premier

Il est institué un Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, en abrégé PCB, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Les dispositions du PCB sont précisées et complétées par des instructions de la BCEAO.

Article 3

A compter de l'exercice 2018, la comptabilité des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, est organisée et tenue conformément aux dispositions du PCB et de ses instructions d'application.

A partir de 2018, les établissements de crédit doivent également élaborer des états financiers semestriels, en plus des états financiers annuels.

Article 4

Les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements de crédit lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec celles du PCB et de ses instructions d'application.

Article 5

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 qui a pris effet le 1^{er} janvier 1996.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMO du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 78 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMO ;
- Vu l'Instruction n°24-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la définition des attributs ;
- Vu l'Instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'UMO,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration, à la BCEAO, des états périodiques des banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit ou établissements assujettis.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction :

1. les états périodiques comprennent la situation comptable, le compte de résultat et divers états dérivés qui détaillent les postes de la situation comptable en fonction des attributs édictés par l'instruction relative à la définition des attributs ;
2. le Cadre de déclaration des états périodiques des établissements de crédit comprend les dispositions générales, la présentation et le modèle des états périodiques ainsi que la nomenclature et les règles de contrôle de cohérence y relatives.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES

Article 3 : Conformité au Cadre de déclaration des états périodiques

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au Cadre de déclaration des états périodiques défini par la BCEAO.

Article 4 : Périodicités et modalités de transmission des états périodiques

Les établissements de crédit, y compris les succursales, sont astreints à la remise des états périodiques ayant trait à leur activité dans l'Etat d'implantation.

Ils sont tenus de procéder aux déclarations dans les quinze jours suivant la période de référence. Toutefois, s'agissant du bilan et du compte de résultat sur base sociale, le délai de déclaration est étendu aux deux mois suivant la période de référence.

Les états périodiques sont transmis par les établissements assujettis via la plateforme informatique de la BCEAO dédiée à cet effet.

Article 5 : Authentification des déclarations

Les établissements de crédit ont l'obligation de fournir à la BCEAO les nom et prénoms, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes habilitées à effectuer les déclarations sur la plateforme informatique de la BCEAO.

En cas de changement, ces informations doivent être mises à jour, sans délai.

Article 6 : Respect des normes minimales de qualité

Les établissements de crédit doivent respecter les normes minimales de qualité sur l'ensemble des déclarations qu'ils sont tenus de transmettre à la BCEAO, notamment en matière d'exactitude des déclarations et de transmission des états périodiques.

Article 7 : Normes minimales en matière d'exactitude des déclarations

Les normes minimales en matière d'exactitude des déclarations sont relatives aux aspects ci-après :

- respect des règles de contrôle : les établissements assujettis doivent mettre en œuvre, dans leur système d'information, par tous moyens techniques appropriés, les règles de contrôle de cohérence définies par la BCEAO. En particulier, le bilan doit être équilibré et la somme des sous-totaux d'une rubrique doit être égale au total de la rubrique ;
- respect des codes et des règles d'arrondis définis dans le Cadre de déclaration des états périodiques ;
- cohérence des données au cours du temps : les établissements de crédit doivent être en mesure d'apporter les explications relatives aux ruptures dans les données communiquées, le cas échéant, par rapport à celles des périodes

précédentes. A cet égard, ils doivent informer la BCEAO) des changements de méthodes susceptibles d'entraîner des incohérences significatives, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 8 : Normes minimales en matière de transmission des états périodiques

Les déclarations effectuées par les établissements de crédit doivent répondre aux critères minimaux de transmission suivants :

- respect des délais de déclaration fixés pour chaque état périodique : le respect des délais de déclaration des données s'apprécie indépendamment des aléas ou contraintes de toute nature perturbant l'exploitation ou l'activité des établissements assujettis ;
- conformité aux normes techniques déterminées par la BCEAO : les normes techniques portent sur le mode de transmission des états périodiques ainsi que leur format. Sont considérées comme non conformes, toutes présentations rendant impossible le traitement en l'état de la déclaration.

Article 9 : Vérification de la qualité des déclarations

La BCEAO vérifie la qualité des déclarations des établissements de crédit, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les établissements de crédit sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, lesdits établissements fournissent, dans les délais les plus brefs, des explications sur leurs origines et transmettent une déclaration corrigée, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la présente Instruction.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 mai 2017

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT A LA BCEAO**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 à 33 et 59,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50 à 54 et 78,
- Vu l'instruction n°94-01 du 1^{er} janvier 1994, mettant en vigueur le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, notamment en ses articles 1^{er} et 2,
- Vu l'instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010, fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration des documents de synthèse, définis dans le Plan Comptable Bancaire (PCB) de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la BCEAO.

Article 2 : Modes de transmission des données

Les établissements de crédit transmettent à la BCEAO les documents de synthèse composés des états périodiques et des comptes annuels par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

Les documents visés à l'alinéa ci-dessus ne concernent pas les états décennaires définis par le PCB.

**Article 3 : Qualité des données et délais
de transmission**

Les établissements de crédit s'assurent de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils sont en outre tenus de respecter les délais de déclaration, ci-après:

- du 1^{er} au 15 du mois suivant la période de référence, pour les états mensuels, trimestriels et semestriels ;
- avant le 30 juin de l'année suivante pour les comptes annuels.

Article 4 : Format à respecter et règles de contrôle

Les établissements de crédit se conforment au format prescrit par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA et aux règles de contrôle additionnelles dont la liste est communiquée par la BCEAO aux assujettis selon les voies appropriées.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des règles prescrites par la présente instruction est passible des pénalités de retard prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre. 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA,

DECIDE

Article premier

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, appliquent les dispositions de la présente Instruction dans leurs premiers états financiers annuels et semestriels, établis conformément au Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB) et à ses Instructions d'application.

Les premiers états financiers sont établis au titre de l'exercice 2018.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, les établissements de crédit arrêtent leurs états financiers selon les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, après l'entrée en vigueur du PCB et pour des besoins de comparabilité entre les exercices 2017 et 2018, les établissements de crédit doivent procéder au retraitement de leurs états financiers de l'exercice 2017, conformément aux dispositions du PCB.

A cet effet, ils sont tenus d'établir un bilan et un hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, date de transition.

Article 3

En application de l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit appliquent les mêmes méthodes comptables dans les bilan et hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017 et pour les états financiers de l'exercice 2018.

Dans ce cadre, les établissements de crédit doivent :

- comptabiliser tous les actifs, passifs et engagements hors bilan dont le PCB impose la comptabilisation ;
- s'abstenir de comptabiliser des éléments en tant qu'actifs, passifs ou engagements hors bilan si le PCB n'autorise pas une telle comptabilisation ;
- le cas échéant, reclasser selon le PCB les éléments comptabilisés comme un certain type d'actif, de passif, de composante des capitaux propres ou d'engagement hors bilan ;
- appliquer le PCB pour évaluer tous les actifs, passifs et engagements hors bilan comptabilisés.

Article 4

Les méthodes comptables que les établissements de crédit utilisent dans leurs bilan et hors-bilan d'ouverture doivent être conformes au PCB.

Les ajustements résultant de différences de méthodes, qui sont liés à des transactions antérieures au 1^{er} janvier 2017, sont comptabilisés directement en report à nouveau ou dans une autre catégorie des capitaux propres, à la date de transition visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les états financiers annuels des établissements de crédit au titre de l'exercice 2018, élaborés conformément au PCB, comprennent également :

- le bilan et le hors-bilan d'ouverture visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que le bilan et le hors-bilan de fin d'exercice 2017 ;
- le compte de résultat de l'exercice 2017 établi selon les dispositions du présent PCB.

Les établissements de crédit doivent, en outre, expliquer l'incidence de la transition sur leurs états financiers.

L'établissement de crédit qui n'a pas produit d'états financiers pour l'exercice 2017 en fait mention dans ses états financiers de 2018.

Article 6

Dans le cadre des états financiers à établir à la fin du premier semestre de l'exercice 2018, les établissements de crédit ne sont pas tenus d'élaborer, à titre de comparatif, les informations relatives au premier semestre de l'exercice 2017.

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux obligations sécurisées dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2011 du 11 avril 2011 portant modification du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier dans l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 62, 76, 79, 82, 85, 88, 92, 96 et 100 ;
- Vu l'Instruction n°11-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

- Vu l'Instruction n°005-06-2014 du 30 juin 2014 relative aux conditions et modalités de recherche des titulaires de comptes demeurés sans intervention depuis huit ans ;
- Vu l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, doivent prévoir dans leur système d'information, l'identification des opérations réalisées et des agents économiques avec lesquels sont effectuées ces opérations, suivant les attributs définis dans l'annexe à la présente instruction qui en fait partie intégrante.

Article 2

Un attribut constitue une spécification, un critère d'information ou d'identification rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations qui permet de fournir des informations complétant celles des rubriques comptables, notamment en ventilant le solde d'un compte général et/ou en le complétant d'une caractéristique supplémentaire.

A ce titre, un attribut permet de fournir, pour le solde d'un compte général, une information complémentaire :

- sur les caractéristiques des opérations ayant concouru à la formation de ce solde ;
- ou sur les agents économiques avec lesquels ces opérations sont effectuées.

Article 3

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

1. Pays de résidence
2. Agent économique
3. Durée initiale
4. Durée résiduelle
5. Monnaie
6. Groupe de clients liés
7. Emetteur des titres
8. Cotation des titres
9. Nature des titres
10. Garanties
11. Nature du support des opérations de prêts et d'emprunts avec les institutions de dépôts
12. Opérations sur ressources affectées
13. Objet des financements
14. Nouveaux crédits
15. Dépôts et emprunts affectés ou non affectés
16. Comptes inactifs
17. Supports des opérations de pension livrée
18. Sections d'activité.

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

1. PAYS DE RESIDENCE

La résidence d'un agent économique est liée au territoire économique sur lequel il a son centre d'intérêt économique prédominant.

Sont considérés comme résidents de leurs pays d'origine, les personnes se rendant à l'étranger pour des études à plein temps, les personnes se rendant à l'étranger pour suivre un traitement médical, les équipages de navires, d'aéronefs, de plates-formes pétrolières, de stations spatiales ou autres installations similaires opérant en dehors d'un territoire ou sur plusieurs territoires, les diplomates nationaux, le personnel militaire et les autres fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves de leur gouvernement ainsi que leurs ménages.

S'agissant des travailleurs frontaliers et des réfugiés, leur résidence cesse d'être leur territoire d'origine s'ils séjournent ou prévoient de séjournier dans une autre économie pendant au moins un an.

Les emplois, les ressources et les engagements hors bilan des établissements assujettis doivent être ventilés en fonction du pays de résidence des contreparties (débiteurs, créanciers, émetteurs des titres, bénéficiaires de garantie, donneurs d'ordre ou garants) ou en fonction du pays de résidence des remettants et du lieu de paiement, pour les chèques, les effets et autres valeurs à l'encaissement.

Les répartitions géographiques suivantes doivent être respectées.

1.1 Etat du déclarant

L'expression « Etat du déclarant » désigne l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sur le territoire duquel l'établissement assujetti a reçu l'agrément ou l'autorisation d'installation pour exercer ses activités. Relèvent de « l'Etat du déclarant » :

- les personnes physiques, nationales ou non, ayant leur résidence habituelle dans le même Etat que l'établissement assujetti ;
- les personnes morales, nationales ou non, pour leurs établissements faisant partie intégrante de l'économie de l'Etat considéré.

Les opérations avec les institutions visées au point 1.3 ci-après ne doivent pas être traitées au titre de l'Etat du déclarant.

1.2 Autres Etats membres de l'UMOA

L'expression « Autres Etats membres de l'UMOA » désigne les Etats membres de l'UMOA, autres que « l'Etat du déclarant » défini ci-dessus. Relèvent des « Autres Etats membres de l'UMOA », les représentations diplomatiques et consulaires des

Etats membres de l'UMOA, installées dans l'Etat du déclarant. La zone « Autres Etats membres de l'UMOA » doit être ventilée entre les différents Etats concernés.

1.3 Résidents UMOA

L'expression « Résidents UMOA » désigne la résidence des entités de l'UMOA qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre de l'Union. Les institutions concernées sont notamment le Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que les institutions régionales qui lui sont affiliées (Cour de justice, Cour des comptes, Comité interparlementaire, Chambre consulaire régionale, Conseil du travail et du dialogue social, Conseil des collectivités territoriales de l'UEMOA, etc.), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

1.4 Reste du Monde

L'expression « Reste du Monde » désigne les Etats autres que ceux indiqués aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus. Relèvent notamment du « Reste du Monde », les institutions internationales financières ou non financières dont la compétence territoriale s'étend à des Etats non membres de l'UMOA, les personnes physiques ou morales établies dans des Etats non membres de l'UMOA ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires des Etats extérieurs à l'UMOA.

La Zone « Reste du Monde » doit être subdivisée suivant la répartition ci-après.

1.4.1 Autres pays de la Zone Franc

L'expression « Autres pays de la zone franc » désigne les Etats de la zone franc, autres que ceux de l'UEMOA et la France.

1.4.2 Autres Etats membres de la CEDEAO¹

Les autres pays de la CEDEAO regroupent les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, autres que ceux de l'UEMOA ainsi que les Institutions de la CEDEAO.

1.4.3 Zone euro

La zone euro est une zone monétaire qui regroupe l'ensemble des pays de l'Union

¹ Au 31 décembre 2015, la CEDEAO comprenait quinze (15) pays : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée- Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo (qui constituent l'UEMOA), ainsi que le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Leone.

Européenne utilisant l'euro comme monnaie unique². Elle regroupe également les représentations diplomatiques, les institutions de la Zone Euro qui sont sur le territoire de la zone euro, etc...

1.4.4 Autres Etats

Il s'agit de tous les Etats du reste du monde, autres que ceux appartenant aux zones ci-dessus citées. Les Institutions de l'Union Européenne, qui sont étendues à des Etats non membres de la Zone euro sont également retracées dans ce groupe.

2. AGENT ECONOMIQUE

Un agent économique est une entité économique capable de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des obligations, de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités.

Les établissements de crédit doivent classer leurs emplois, ressources et engagements hors bilan, selon les catégories d'agents économiques suivantes.

2.1 Sociétés Financières

Par sociétés financières, il convient d'entendre les agents économiques engagés principalement dans l'intermédiation financière ou dans des activités d'auxiliaire financier qui y sont liées. Elles comprennent les banques centrales ou instituts d'émission, les autres institutions de dépôts et les autres sociétés financières.

2.1.1 Banques Centrales

Dans l'UMOA, la « Banque Centrale » désigne l'Institut d'émission commun aux Etats membres, dénommé BCEAO.

Pour les succursales des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, installées hors de l'UMOA, il s'agit de l'institut d'émission du ou des Etats d'implantation desdites succursales.

Les établissements assujettis doivent distinguer les opérations faites avec la Banque Centrale de celles effectuées avec les instituts d'émission des autres Etats d'implantation des établissements.

2.1.2 Autres institutions de dépôts

Les autres institutions de dépôts sont les institutions de dépôts autres que les Banques Centrales. Elles ont pour principale fonction d'assurer l'intermédiation

2 Au 31 décembre 2015, la zone euro comprenait dix-neuf (19) pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Slovaquie.

financière et émettent des éléments de passif entrant dans la définition de la monnaie au sens large.

Elles comprennent les Centres des Chèques Postaux (CCP), les Caisses Nationales d'Epargne, les banques, les établissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts et les systèmes financiers décentralisés autorisés à collecter les dépôts.

2.1.2.1 *Centre des Chèques Postaux*

Il s'agit du Centre des Chèques Postaux du ou des Etats d'implantation de l'établissement assujéti, jouissant d'une autonomie de gestion.

2.1.2.2 *Caisse Nationale d'Epargne*

La Caisse Nationale d'Epargne est une institution de dépôt créée et gérée pour le compte de l'Etat qui est le garant pour recevoir les dépôts dans les conditions définies par la loi. Elle est en général placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'économie.

2.1.2.3 *Banques*

Les banques sont des entreprises agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les entreprises installées hors de l'UMOA et qui exercent des activités de banque, conformément à la réglementation du pays d'implantation. La liste des banques agréées dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.4 *Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts*

Les établissements financiers à caractère bancaire sont des personnes morales agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA. Ils comprennent les établissements financiers de prêt, de crédit-bail ou de location avec option d'achat, de cautionnement, d'affacturage et de paiement.

Lorsqu'ils sont autorisés à recevoir des dépôts dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA, les établissements financiers à caractère bancaire sont à classer dans cette sous-rubrique, au titre des « Autres institutions de dépôts ».

La liste des établissements financiers à caractère bancaire agréés dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.5 *Systèmes Financiers Décentralisés (SFD³) autorisés à collecter les dépôts*

Les SFD sont des entités agréées en cette qualité aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou sont reconnus comme tels dans leur Etat d'implantation.

2.1.3 *Autres sociétés financières*

Les autres sociétés financières comprennent les sociétés d'assurance et fonds de pension, les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires financiers.

2.1.3.1 *Sociétés d'assurance et fonds de pension*

Les sociétés d'assurance et fonds de pension sont des compagnies d'assurance ainsi que les caisses de retraite, dans la mesure où ces dernières ne sont pas affiliées à un organisme de sécurité sociale sous contrôle de l'administration publique (ou du Gouvernement).

2.1.3.1.1 *Sociétés d'assurance*

Les Sociétés d'assurance sont des sociétés, des mutuelles ou autres entités ayant vocation à proposer des services d'assurance aux tiers, notamment sur la vie, l'incendie, les accidents et les risques divers.

2.1.3.1.2 *Fonds de pension*

Les Fonds de pension sont des entités autonomes, établies pour fournir des prestations de retraite à des groupes déterminés de salariés. Ils ont leurs propres actifs et passifs et effectuent des opérations financières pour leur propre compte. Ils sont financés par les cotisations des employeurs et/ou des employés.

2.1.3.2 *Autres intermédiaires financiers*

La catégorie « Autres intermédiaires financiers » est un groupe composé de l'ensemble des sociétés financières autres que les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance et fonds de pension et les auxiliaires financiers. Ils comprennent notamment les établissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts, les SFD non autorisés à collecter les dépôts et les divers autres intermédiaires financiers

2.1.3.2.1 *Etablissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts*

Ces établissements ne bénéficient pas de l'autorisation prévue par la loi bancaire pour recevoir les dépôts.

3 Les SFD sont des institutions dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des établissements de crédit.

Ils incluent également les Etablissements Financiers pour l'Emission des Obligations Sécurisées (EFOS) ainsi que les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les établissements financiers de capital risque soumis à la loi bancaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.3.2.2 *SFD non autorisés à collecter de l'épargne*

Les SFD concernés sont ceux agréés en cette qualité, aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou dans l'Etat d'implantation, mais qui n'ont pas l'autorisation de collecter des dépôts.

2.1.3.2.3 *Divers autres intermédiaires financiers*

Les divers autres intermédiaires financiers comprennent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en particulier les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les Fonds Communs de Placement (FCP) ou tout autre véhicule de placement collectif agréé par le CREPMF ainsi que les Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC), les sociétés de capital investissement et les sociétés holding.

2.1.3.3 *Auxiliaires financiers*

Les auxiliaires financiers sont des sociétés financières qui exercent des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais ne jouent pas, elles-mêmes, le rôle d'intermédiaires financiers. Il s'agit, notamment, des bourses et marchés de valeurs mobilières, en particulier la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) dans l'UMOA, des courtiers et agents ainsi que des sociétés de change, des sociétés de transfert d'argent, des sociétés de garantie financière lorsqu'elles ne sont pas régies par la Loi bancaire, des intermédiaires en opérations de banque (IOB), des bureaux de représentation de banques étrangères, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), de l'Agence UMOA-Titres (AUT), des Sociétés de Gestion de Portefeuille, des Conseillers en Placement et Conseillers en Investissement Boursier, constitués sous forme de personne morale ainsi que les Etablissements de Monnaie Electronique (EME).

2.2 Sociétés non financières

Les sociétés non financières correspondent aux agents économiques dont l'activité est de produire des biens et services non financiers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat

les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI⁴, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

Les sociétés non financières comprennent les catégories suivantes.

2.2.1 Sociétés non financières publiques

Il s'agit essentiellement :

- 2.2.1.1 *des sociétés non financières, dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les administrations publiques. Le contrôle est présumé lorsque les administrations publiques détiennent plus de la moitié des droits de vote, ou disposent du pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation.*
- 2.2.1.2 *des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui sont des organismes d'Etat ou de collectivités publiques, n'ayant pas la forme juridique de société et dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands.*

2.2.2 Autres sociétés non financières

La fonction principale des autres sociétés non financières est la production de biens ou la prestation de services marchands. Les établissements assujettis distinguent parmi les autres sociétés non financières, les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales.

- 2.2.2.1 *Les sociétés non financières sous contrôle étranger⁵ sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents, sur la base de la participation majoritaire.*
- 2.2.2.2 *Les sociétés non financières privées nationales sont des sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni d'unités non résidentes.*

4 Conformément à la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI), la PME/PMI est définie comme « une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur ».

5 Les sociétés non financières sous contrôle étranger sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents. Ces sociétés sont classées sur la base de la participation majoritaire.

2.3 Administrations publiques

Les administrations publiques exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire sur d'autres agents économiques. Elles ont pour fonction de fournir des biens et services à l'ensemble de la collectivité, en exerçant des activités de production non marchande ou en redistribuant le revenu et les richesses.

Les administrations publiques comprennent l'administration centrale, les administrations locales et régionales et les administrations de sécurité sociale.

2.3.1 Administration publique centrale

L'administration publique centrale exerce son pouvoir sur la totalité du territoire national et du territoire économique dont elle a la charge.

Elle comprend notamment l'Etat et les organismes qui en dépendent (institutions de la république, ministères, services centraux, représentations diplomatiques et consulaires, etc.), le Trésor, les Agences et Organismes de réglementation créés et gérés par l'Etat ou ses démembrements.

2.3.2 Administrations locales et régionales

Les administrations locales et régionales exercent un pouvoir autonome sur une subdivision d'un espace significatif du territoire national. Il s'agit notamment des régions, provinces, départements, communes et des organismes divers de l'administration locale.

2.3.3 Administrations de sécurité sociale

Les administrations de sécurité sociale sont des organismes dépendant de la sécurité sociale sous contrôle de l'Etat central ou des caisses de retraite affiliées à la sécurité sociale.

2.4 Ménages

Les ménages comprennent les entreprises individuelles et les particuliers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

2.4.1 Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles sont des entreprises non financières qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur personne physique. Cette catégorie regroupe notamment les artisans, commerçants, exploitants agricoles et membres des professions libérales, exerçant leur activité à titre individuel.

Les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages et celles ayant des activités de production marchande sont classées dans le secteur des

sociétés non financières, si elles peuvent être considérées comme des quasi-sociétés⁶. Autrement, elles sont incluses dans le secteur des ménages.

2.4.2 Particuliers

Cette catégorie comprend les personnes physiques, à l'exclusion des entrepreneurs individuels.

2.5 Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM)

Les ISBLSM ont pour principale activité de fournir des biens et des services aux ménages ou à l'ensemble de la collectivité à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs, à l'exception de celles qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques. Celles-ci sont, dans ce cas, assimilées à l'administration publique qui les contrôle.

Il s'agit des administrations privées et des organismes sans but lucratif tels que les cultes et communautés religieuses, les partis politiques, les syndicats de travailleurs, les amicales, les associations, les organisations non gouvernementales (ONG) et les fondations.

Sont également à classer dans cette catégorie, les groupements villageois, les coopératives de production ou de consommation.

2.6 Institutions Financières Internationales ou Etrangères

Cette catégorie comprend les institutions financières étrangères ou internationales, y compris les banques multilatérales de développement (BMD), qui effectuent des opérations de financement dans le cadre de leurs activités.

1 : Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.

2.6.1 Banques Multilatérales de Développement

Les BMD sont des institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent généralement dans le cadre des politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats. Les BMD ont pour objectif, entre autres, de favoriser le progrès économique et so-

6 - Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.

cial des pays émergents par leurs activités de financement de projets, de soutien aux investissements et à la création de capital.

Les BMD sont notamment : la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BasD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque inter-américaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI), la Banque nordique d'investissement (BNI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC), la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA).

2.6.2 *Autres institutions financières internationales*

Les autres institutions financières internationales sont constituées notamment par les organismes suivants : United States Agency for International Development (USAID), le Fonds Monétaire International (FMI), l'Association Internationale pour le Développement (AID), l'Agence Française de Développement (AFD), le Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente, le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC), le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), le Fonds de Solidarité Africain (FSA), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA).

2.7 Autres organismes

Sont concernés les organismes, à l'exclusion des institutions financières émanant de ces organismes, classées au 2.6. « Institutions financières internationales ou étrangères ».

Parmi toutes les catégories d'agents économiques ci-dessus énumérées du 2.1 au 2.7, les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les personnes morales ou physiques ayant la qualité d'actionnaire, de membre du personnel, ou exerçant au sein de l'établissement, les fonctions de :

- Commissaire aux comptes ;
- Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Gérant, liquidateur, administrateur provisoire, Secrétaire Général, Conseiller ou membre de tout organe impliqué dans leur gestion effective ou leur contrôle.

Les actionnaires sont déterminés par rapport aux critères suivants :

- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société anonyme et de société par actions simplifiée : les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de cet établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société en nom collectif : tous les associés qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, quel que soit le niveau de leur participation dans le capital de l'établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société coopérative : les associés détenant chacun, directement ou indirectement, au moins 10 % des parts sociales ou des droits de vote de l'établissement.

3. DUREE INITIALE

La durée initiale est celle prévue à l'origine dans le contrat de prêt, d'emprunt, de dépôt ou de celui de l'engagement hors bilan.

Les prêts aux autres institutions de dépôts, les crédits à la clientèle, les dépôts et emprunts, ainsi que les engagements hors bilan, doivent être ventilés suivant les durées initiales ci-après.

- 0 à 3 mois au plus (durée $\leq$ 3 mois) ;
- 3 à 6 mois au plus (3 mois $<$ durée $\leq$ 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois $<$ durée $\leq$ 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an $<$ durée $\leq$ 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 5 ans au plus (2 ans $<$ durée $\leq$ 5 ans) ;
- plus de 5 ans à 10 ans au plus (5 ans $<$ durée $\leq$ 10 ans) ;
- plus de 10 ans (durée $>$ 10 ans).

Par convention :

- les comptes ordinaires débiteurs sont à classer dans la plage « 0 à 3 mois au plus » (durée $\leq$ 3 mois) ;
- les comptes ordinaires créditeurs non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les créditeurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 3 mois au plus » (durée $\leq$ 3 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de retenir la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes.

4. DUREE RESIDUELLE

La durée résiduelle pour chaque transaction est la période comprise entre la date d'arrêté considérée et l'échéance finale figurant dans le contrat.

Les emplois et les ressources doivent être ventilés suivant les durées résiduelles suivantes :

- 0 à 1 mois au plus (durée $\leq$ 1 mois) ;
- plus de 1 mois à 3 mois au plus (1 mois $<$ durée $\leq$ 3 mois) ;
- plus de 3 mois à 6 mois au plus (3 mois $<$ durée $\leq$ 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois $<$ durée $\leq$ 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an $<$ durée $\leq$ 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 3 ans au plus (2 ans $<$ durée $\leq$ 3 ans) ;
- plus de 3 ans à 4 ans au plus (3 ans $<$ durée $\leq$ 4 ans) ;
- plus de 4 ans à 5 ans au plus (4 ans $<$ durée $\leq$ 5 ans) ;
- plus de 5 ans (durée $>$ 5 ans).

Par convention, les comptes ordinaires (débiteurs ou créditeurs) et les comptes d'épargne à régime spécial non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les créateurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 1 mois au plus » (durée $\leq$ 1 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de tenir compte de la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes. Les créances douteuses ou litigieuses sont considérées comme étant à plus de 5 ans.

5. MONNAIE

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir répartir leurs comptes entre « FCFA » et « Devises », en fonction de la monnaie dans laquelle est :

- ouvert le compte ;
- conclu le prêt, l'emprunt ou l'engagement en blanc ou contre effets ;
- libellé l'effet acheté ou vendu ferme ;
- libellé le titre acquis ou émis.

Le Franc de la Communauté Financière Africaine « FCFA » émis par la BCEAO est l'unité monétaire ayant cours légal dans les Etats membres de l'UMOA.

Par « Devises » il faut entendre toutes les monnaies autres que le Franc CFA défini ci-avant. En conséquence, les autres monnaies de la zone franc sont considérées comme des « devises ». Chaque opération doit être identifiée suivant la devise dans laquelle elle est libellée, conformément à l'instruction relative à la comptabilisation des opérations en devises.

6. GROUPE DE CLIENTS LIES

L'attribut « groupe de clients liés » permet de mettre en évidence l'existence de relations entre les clients d'un établissement assujetti, conformément aux critères

énoncés par le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA.

7. EMETTEUR DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres, suivant les catégories d'émetteurs, déterminées selon l'attribut « agent économique ».

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent ventiler les titres selon le pays de résidence de l'émetteur, tel que défini pour cet attribut.

8. COTATION DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres entre les titres cotés et les titres non cotés.

8.1 Titres cotés

Sont considérés comme des titres cotés, les titres admis à la cote officielle et par extension, les titres admis au compartiment hors cote d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'UMOA ou hors de l'UMOA.

8.2 Titres non cotés

Les titres ne répondant pas à la définition ci-dessus sont à classer dans la catégorie « Titres non cotés ».

9. NATURE DES TITRES

Les titres détenus ou émis par les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir être identifiés selon leur nature, dans les catégories suivantes :

9.1 Titres à revenu fixe

Constituent des titres à revenu fixe :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les titres à revenu fixe doivent être ventilés suivant les catégories ci-après :

9.1.1 *obligations ordinaires ;*

9.1.2 *obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions ou en obligations ;*

9.1.3 *bons et obligations du Trésor émis par l'Etat d'implantation de l'établissement ;*

9.1.4 *bons et obligations du Trésor émis par les autres Etats de l'UMOA ;*

9.1.5 *titres de créance négociables⁷ : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales ;*

9.1.6 *titres subordonnés ;*

9.1.7 *autres titres à revenu fixe.*

9.2 Titres à revenu variable

Ce sont les titres autres que ceux à revenu fixe définis ci-dessus. Les titres à revenu variable comprennent les catégories suivantes :

9.2.1 *actions et assimilés (parts de fondateurs, parts bénéficiaires) ;*

9.2.2 *parts de SICAV, de FCP, de FCTC ;*

9.2.3 *autres titres à revenu variable.*

10. GARANTIES

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les emplois et les engagements hors bilan donnés, couverts partiellement ou totalement par les catégories de garantie détaillées ci - dessous.

10.1 Liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe ;

10.2 Or ;

7 - Aux termes du Règlement n°96-03 relatif à l'émission des billets de trésorerie, de certificats de dépôts, de bons des établissements financiers et de bons des institutions financières régionales, ces différents titres constituent les titres de créance négociables. Ils sont émis, respectivement dans les conditions prévues par les articles 19, 31, 23 et 27 dudit Règlement.

10.3 Titres de dette émis par un Etat membre de l'UMOA, une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale, les banques centrales, les institutions internationales et les BMD bénéficiant d'une pondération de 0 % selon le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA, ainsi que les titres de dettes garantis par un garant reconnu par le CREPMF ;

10.4 Titres de dettes notés par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le dispositif prudentiel, lorsqu'ils sont émis par :

- des entités souveraines autres que celles citées au point 10.3, notées au moins BB- ;
- des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
- des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public autres que celles visées au point 10.3, recevant une pondération de 20 % en vertu du dispositif prudentiel ;

10.5 Titres de dettes non notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères ci-après :

- les titres sont émis par un établissement ;
- les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
- les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
- si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
- l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
- l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;

10.6 Actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice figurant dans l'annexe y relative du dispositif prudentiel ;

10.7 Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
- l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés du 10.3 au 10.6. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés ne peut pas empêcher les parts ou actions d'être des sûretés éligibles ;

10.8 Actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;

- 10.9 Engagements par signature reçus des Etats (UMOA et hors UMOA) et des banques centrales ;
- 10.10 Engagements par signature reçus des institutions internationales non financières visées au 10.3 ;
- 10.11 Engagements par signature reçus des administrations régionales ou locales ;
- 10.12 Engagements par signature reçus des institutions financières internationales ou étrangères ;
- 10.13 Engagements reçus des BMD ;
- 10.14 Engagements reçus des entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- 10.15 Engagements reçus des établissements de crédit, des SFD, des Centres de chèques postaux et des autres institutions financières internationales ;
- 10.16 Engagements reçus d'autres entités de meilleure qualité que la contrepartie ;
- 10.17 Hypothèques de premier rang sur des immeubles résidentiels ;
- 10.18 Hypothèques de premier rang sur des immeubles commerciaux ;
- 10.19 Autres garanties.

11. NATURE DU SUPPORT DES OPERATIONS DE PRETS ET D'EMPRUNTS AVEC LES INSTITUTIONS DE DEPÔT

Les supports des opérations de prêts et d'emprunts sont les sous-jacents (effets, titres) auxquels sont adossées lesdites opérations.

Les opérations de prêts et d'emprunts conclues avec les institutions de dépôts (Banques Centrales, autres institutions de dépôts) doivent être ventilées par tous moyens techniques adéquats entre les catégories suivantes.

11.1 Opérations en blanc ou sans support

11.2 Opérations avec support

Les opérations de prêts ou d'emprunts effectuées avec support et concernant les institutions de dépôts, doivent être ventilées en fonction des différents supports suivants :

11.2.1 obligations

11.2.2 bons et obligations du Trésor

11.2.3 autres titres à revenu fixe

11.2.4 actions

11.2.5 autres titres à revenu variable

11.2.6 effets représentatifs de crédits à la clientèle.

12. OPERATIONS SUR RESSOURCES AFFECTEES

Les ressources affectées sont des fonds mis à la disposition de l'établissement assujéti par des agents économiques et servant à financer des emplois selon des modalités définies par les bailleurs de fonds.

Les établissements assujétis doivent identifier les opérations de crédit à la clientèle selon qu'elles sont financées ou non sur ressources affectées.

12.1 Opérations sur ressources affectées

Les opérations sur ressources affectées doivent être ventilées suivant les catégories ci-après.

12.1.1 opérations sur ressources affectées par les autres institutions de dépôts

12.1.2 opérations sur ressources affectées par les administrations publiques

12.1.3 opérations sur ressources affectées par les autres agents économiques.

Les établissements assujétis doivent ventiler les opérations à la clientèle sur ressources affectées en fonction du pays de résidence de l'agent économique qui a fourni les ressources affectées.

12.2 Opérations autres que sur ressources affectées

13. OBJET DES FINANCEMENTS

L'objet du financement représente la destination ou l'utilisation du crédit octroyé par l'établissement assujéti.

Les établissements assujétis doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les concours à la clientèle selon leur objet économique, entre les catégories définies ci-après. Il est précisé que l'objet économique à prendre en compte est celui de chaque crédit pris individuellement, indépendamment de l'objet social ou du secteur d'activité de la personne morale ou physique bénéficiaire du concours.

13.1 Crédits immobiliers

Les crédits immobiliers comprennent les concours accordés pour le financement d'immeubles résidentiels ou commerciaux, à l'exclusion des crédits à court terme consentis aux promoteurs immobiliers qui relèvent des crédits de trésorerie.

13.1.1 *Crédits sur immobilier résidentiel*

Sont considérés comme des crédits sur immobilier résidentiel, les concours dont l'objet porte sur :

- l'acquisition, l'édification ou l'aménagement d'immeubles destinés au logement ;
- l'achat de terrains destinés à la construction de logements.

Ces financements peuvent concerner indifféremment les résidences principales ou secondaires ainsi que les immeubles destinés à la location à usage d'habitation.

13.1.2 *Crédits sur immobilier commercial*

Ils comprennent les financements de terrains ou de constructions à usage industriel, agricole ou de services.

13.2 Crédits à l'exportation

Les crédits à l'exportation sont des concours destinés à financer les besoins engendrés par l'activité exportatrice. Ce sont notamment :

- les mobilisations de créances nées sur l'extérieur ;
- les crédits-fournisseurs accordés à des résidents pour l'exportation de biens et services ;
- les crédits-acheteurs ;
- les avances sur documents ou indemnités d'assurance à l'exportation.

13.3 Crédits d'équipement

Ce sont des concours consentis aux entreprises en vue, notamment de l'acquisition de matériels fixes ou roulants, neufs ou d'occasion.

13.4 Crédits à la consommation

Sont considérés comme des crédits à la consommation, les concours consentis à des particuliers pour un objet autre que professionnel, et destinés à l'acquisition de biens d'équipement ou de consommation, ou à permettre le règlement de dépenses courantes. Figurent notamment dans cette catégorie :

- les prêts à l'équipement des ménages (moyens de transport, biens d'équipement ménagers) ;
- les prêts personnels ;
- les prêts afférents à l'usage de cartes de crédit ;
- les comptes ordinaires débiteurs des particuliers autres que les entrepreneurs individuels.

13.5 Crédits de trésorerie

Il s'agit des crédits à court terme destinés au financement des besoins courants d'exploitation des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles, de Sociétés d'Etat ou d'établissements publics à caractère industriel ou commercial ou d'autres sociétés. Ce sont notamment :

- les comptes ordinaires débiteurs des entreprises ;
- les mobilisations de créances commerciales (escompte en particulier) autres que les crédits à l'exportation ;
- les crédits à l'importation ;
- les mobilisations de découverts ;
- les avances sur marchandises autres que les crédits à l'exportation ;
- les financements de marchés publics ou privés ;
- les avances à court terme sur avoirs financiers et autres avances assorties de diverses sûretés réelles ;
- les crédits à court terme aux promoteurs immobiliers.

13.6 Autres crédits

Figurent dans cette rubrique, les financements qui, en raison de leur objet, ne relèvent d'aucune des catégories précédentes.

14. NOUVEAUX CREDITS

L'attribut « nouveaux crédits » permet d'identifier les concours à la clientèle, amortissables en une fois ou par tombées successives, y compris l'escompte d'effets, mis en place au cours d'un exercice déterminé, indépendamment de la date d'octroi ou d'autorisation de ces concours. Les banques doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les crédits répondant à ce critère. Ne sont pas concernés les concours sous forme de soldes débiteurs des comptes ordinaires.

15. DEPOTS ET EMPRUNTS AFFECTES OU NON AFFECTES

Sont considérés comme dépôts pour la définition du présent attribut, les comptes créditeurs tenus par l'établissement assujetti (comptes ordinaires, comptes à terme, comptes d'épargne à régime spécial) et les bons de caisse.

Par « emprunts », il faut entendre les ressources autres que les dépôts, obtenues auprès de la clientèle ou des institutions de dépôts, en vertu d'une convention expresse prévoyant un remboursement en une fois ou par tombées successives. Il s'agit d'emprunts matérialisés ou non par des supports (effets, titres).

Les établissements assujettis doivent identifier et ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les dépôts et emprunts suivant les catégories ci-après.

15.1 Dépôts et emprunts non affectés

Ce sont les dépôts ou les emprunts dont l'emploi est laissé à l'initiative de l'établissement assujetti et ne comportant aucune affectation.

15.2 Dépôts et emprunts affectés

Ce sont des dépôts et emprunts autres que ceux définis ci-dessus. Ces dépôts et emprunts doivent être ventilés selon les catégories ci-après.

15.2.1 *Dépôts et emprunts affectés en garantie*

Ce sont les dépôts et emprunts affectés en garantie du dénouement de concours en trésorerie consentis ou d'engagements par signature donnés par l'établissement assujetti ou par d'autres établissements, lorsque celui-ci détient des dépôts nantis à leur profit.

15.2.2 *Dépôts et emprunts affectés à des emplois déterminés*

Ce sont des dépôts ou emprunts affectés au financement d'emplois déterminés, notamment les crédits à la clientèle, les prêts aux institutions de dépôts, les opérations de location-financement.

15.2.3 *Dépôts ou emprunts affectés ayant un caractère spécial*

Il s'agit des dépôts et emprunts comportant une affectation à des opérations à caractère particulier, ne trouvant pas place dans les autres catégories de dépôts et emprunts affectés.

16. COMPTES INACTIFS

Les établissements assujettis doivent identifier parmi les comptes de la clientèle, ceux ayant la qualité de « comptes inactifs » selon les critères définis par la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ainsi que ses instructions d'application.

17. SUPPORT DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les titres, valeurs et effets donnés ou reçus en pension livrée selon l'émetteur et la nature des titres concernés.

18. SECTIONS D'ACTIVITE

Les établissements assujettis doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les soldes des concours octroyés à la clientèle selon la nomenclature d'activités présentée dans le tableau ci-après, par sections d'activité avec, le cas échéant, les divisions.

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
A	Agriculture, sylviculture, pêche	1	Agriculture, élevage, chasse et activités de soutien
		2	Sylviculture, exploitation forestière et activités de soutien
		3	Pêche, pisciculture, aquaculture
B	Activités extractives	5	Extraction de charbon et de lignite
		6	Extraction d'hydrocarbures
		7	Extraction de minerais métallurgiques
		8	Autres activités extractives
		9	Activités de soutien aux industries extractives
C	Activités de fabrication	10	Fabrication de produits alimentaires
		11	Fabrication de boissons
		12	Fabrication de produits à base de tabac
		13	Activités de fabrication de textiles
		14	Fabrication d'articles d'habillement
		15	Travail de cuir, fabrication d'articles de voyages et chaussures
		16	Travail du bois et fabrication d'articles hors meubles
		17	Fabrication du papier et du carton
		18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
		19	Raffinage pétrolier, cokéfaction
		20	Fabrication de produits chimiques
		21	Fabrication de produits pharmaceutiques
		22	Travail du caoutchouc et du plastique
		23	Fabrication de matériaux minéraux
		24	Métallurgie
		25	Fabrication d'ouvrage en métaux
		26	Fabrication de produits électroniques et informatiques
		27	Fabrication d'équipements informatiques

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		28	Fabrication de machines et d'équipements N.C.A1.
		29	Construction de véhicules automobiles
		30	Fabrication d'autres matériels de transports
		31	Fabrication de meubles et matelas
		32	Autres industries manufacturières
		33	Réparation et installation de machines et d'équipements professionnels
D	Production et distribution d'électricité	35	Production et distribution d'électricité et de gaz
E	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	36	Captage, traitement et distribution d'eau
		37	Collecte et traitement des eaux usées
		38	Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
		39	Dépollution et autres activités de gestion des déchets
F	Construction	41	Constructions de bâtiments
		42	Génie civil
		43	Activités spécialisée de construction
G	Commerce	45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		46	Commerce de gros et activités des intermédiaires
		47	Commerce de détail
H	Transports et entreposage	49	Transports terrestres
		50	Transports par eau
		51	Transports aériens
		52	Entreposage et activités des auxiliaires de transport
		53	Activités de poste et de courrier

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
I	Hébergement et restauration	55	Hébergement
		56	Restauration et débits de boisson
J	Information et communication	58	Edition
		59	Production audio et vidéo : Télévision, cinéma, son
		60	Programmation télévisuelle ; radiodiffusion
		61	Télécommunications
		62	Activités informatiques
		63	Activités de fournitures d'information
K	Activités financières et d'assurance	64	Activités financières
		65	Assurance
		66	Activités d'auxiliaires financiers et d'assurance
L	Activités immobilières	68	Activités immobilières
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	69	Activités juridiques et comptables
		70	Activités des sièges sociaux, Conseils en gestion
		71	Activités d'architecture, d'ingénierie et techniques
		72	Recherche-développement
		73	Publicité et études de marché
		74	Autres activités professionnelles de services spécialisés
		75	Activités vétérinaires
N	Activités de services de soutien et de bureau	77	Location et location-bail
		78	Activités liées aux ressources humaines
		79	Activités des agences de réservation et voyagistes

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		80	Enquêtes et sécurité
		81	Soutien aux bâtiments, Aménagements paysagers
		82	Activités de soutien aux entreprises, Activités de bureau
O	Activités d'administration publique	84	Activités d'administration publique
P	Enseignement	85	Enseignement
Q	Activités pour la santé humaine	86	Activités pour la santé humaine
		87	Activité d'hébergement médico-social et social
		88	Action sociale sans hébergement
R	Activités artistiques, sportives et récréatives	90	Activités récréatives
		91	Conservation et valorisation du patrimoine
		92	Organisation de jeux de hasard et d'argent
		93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
S	Autres activités de services N.C.A.	94	Activités des organisations associatives
		95	Réparation d'ordinateurs, biens personnels et domestiques
		96	Fournitures d'autres services personnels
T	Activités spéciales des ménages	97	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel
		98	Activités indifférenciées auto-produites des ménages
U	Activités des organisations extraterritoriales	99	Activités des organisations extraterritoriales

INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 65, 75, 78, 81, 84, 87, 91, 95 et 99 ;
- Vu l'Instruction n°04/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité les opérations qu'ils effectuent en devises, dans les conditions fixées par la présente instruction et sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires régissant ces opérations.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent également aux opérations sur l'or et les métaux précieux détenus sous une forme négociable.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Opérations en devises : les opérations effectuées dans toutes les monnaies, autres que le franc CFA émis par la BCEAO, dénommée monnaie locale ;
- 2°) Marché liquide : marché sur lequel sont traitées les opérations de change et qui répond aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS COURANTES EN DEVICES

Article 3

Les opérations de change au comptant et les opérations de change à terme ainsi que les autres opérations en devises sont enregistrées dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les opérations de change au comptant sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Les opérations de change à terme sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties diffèrent le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Les autres opérations en devises comprennent notamment les prêts et emprunts en devises.

Article 4

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans les comptes dénommés comptes de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans les comptes dénommés comptes de contre-valeur de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan.

Article 5

Les engagements en capitaux, résultant d'achats ou de ventes relatifs aux opérations de change au comptant avec délai d'usance et aux opérations de change à terme ainsi que les engagements résultant de prêts ou d'emprunts en devises, sont enregistrés dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement. Lors de la livraison ou de la réception des devises, les comptes de hors bilan sont soldés et les comptes de bilan mouvementés.

Les opérations de change au comptant dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, dites valeur du jour, mentionnées au 2ème alinéa de l'article 3 de la présente instruction, sont enregistrées dans les comptes de bilan dès leur réalisation, sans inscription préalable au hors bilan.

Article 6

Les engagements résultant d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de cours de change sont enregistrés selon des règles identiques à celles fixées à l'article 5 ci-dessus. Chaque engagement donne lieu à une inscription distincte.

Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, de cours de change peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature, s'ils sont réalisés avec la même contrepartie et s'ils ont la même date d'échéance.

Les primes afférentes aux contrats d'options suivent les règles décrites à l'article 3 de la présente instruction et sont inscrites en devises, en cas d'achat, à l'actif du bilan et, en cas de vente, au passif du bilan.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT LORS DES ARRÊTES COMPTABLES

Article 7

A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan en devises, y compris les comptes de position de change concernés, sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche, en ce qui concerne les devises non cotées le jour de l'arrêté.

Le cours de marché applicable aux éléments d'actif, de passif et aux engagements de change au comptant est le cours au comptant de la devise concernée.

Le cours de marché applicable aux engagements de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

Les cours de marché au comptant et à terme utilisés par les établissements assujettis pour l'évaluation des opérations en devises aux dates d'arrêté comptable, doivent être conservés aux fins de justifications et communiqués, à toute réquisition, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Ils correspondent à ceux publiés officiellement par la BCEAO ou, à défaut, par une institution ou une association professionnelle reconnue et ayant autorité en la matière.

Article 8

Lors de l'arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, opérée, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

Toutefois, les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les comptes d'écart sur devises garantis.

Les différences résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas de liquidité suffisante ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises. Les différences négatives font l'objet de provisions inscrites à la rubrique dénommée autres provisions pour risques et charges.

Le marché des devises dont la convertibilité est limitée relève également de cette catégorie. La monnaie d'un pays est convertible si les nationaux des autres pays peuvent l'utiliser librement dans leurs opérations internationales.

Article 9

Des comptes de régularisation, ouverts par nature d'opérations et libellés dans chacune des devises utilisées, sont servis afin de rattacher à chaque exercice les charges et les produits en devises y relatifs.

Les dispositions de l'article 4, ci-dessus, s'appliquent à l'enregistrement des intérêts courus. Les produits et les charges courus en devises, relatifs aux prêts, emprunts, titres, engagements hors bilan sont évalués au cours, au comptant de la devise concernée et enregistrés au compte de résultat, selon une périodicité décidée par l'établissement assujéti et au plus tard lors de l'arrêté comptable.

Les produits et les charges en devises non courus, à payer ou à recevoir, relatifs à des opérations de bilan ou de hors bilan, sont inscrits dans des comptes spécifiques de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de l'article 12 ci-dessous.

Article 10

Le déséquilibre du bilan induit par l'inclusion des produits et des charges résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme inscrites au hors bilan est corrigé par le jeu d'un compte spécifique, intitulé compte d'ajustement devises.

Article 11

Le solde des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme ferme de cours de change traités sur des marchés liquides est porté au compte de résultat. Le solde des différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de change traités sur des marchés liquides est également porté au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes.

Les différences positives résultant des variations de valeur d'instruments financiers à terme de cours de change ou des primes afférentes à des contrats d'options de change, négociés en dehors des marchés liquides ne sont pas enregistrées au compte de résultat, mais sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises.

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent lors de l'enregistrement des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE

Article 12

Les dispositions des articles 7 et 8, ci-dessus, ne sont pas applicables aux opérations de couverture.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture, les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

Les opérations de change à terme associées simultanément à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts en devises sont assimilées à des opérations de couverture.

Article 13

Lors de l'arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur, de manière symétrique à l'enregistrement des gains ou des pertes sur les éléments couverts.

Article 14

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de cours de change qualifiés d'opérations de couverture sont également rapportées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change des éléments couverts.

Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes, ou reports/dépôts, inscrites globalement dans des comptes spécifiques de hors bilan en monnaie locale ou en devises, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges et les produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15

Les établissements assujettis sont tenus de produire une balance par devise utilisée, récapitulant, les soldes et les mouvements cumulés des comptes de l'établissement assujetti.

Article 16

Les établissements assujettis fournissent, dans une annexe à leurs états financiers

annuels, le montant global des éléments d'actif et de passif libellés en devises, convertis en monnaie locale. Ils fournissent également une évaluation des opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture de l'exercice, en indiquant la part des opérations engagées en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change.

Article 17

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent et déprécient leurs engagements dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature de l'établissement assujetti, hormis les contreparties émettrices de titres de créances qui sont traitées dans l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit ;
- 2°) Taux d'intérêt effectif : taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS

Article 3

Au sein de l'ensemble de leurs engagements, les établissements assujettis distinguent comptablement les créances saines, les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements douteux.

Article 4

Les créances saines correspondent à des créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Les échéances impayées depuis quatre-vingt-dix jours au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement sont considérées comme des créances saines. Elles sont inscrites dans des comptes prévus à cet effet par le Plan Comptable Bancaire Révisé.

Article 5

Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses.

Article 6

Les créances sont dites restructurées lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures de renégociation, consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Une concession se traduit par une modification d'une ou de plusieurs conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en pertes. Au moment de la restructuration, la créance fait l'objet d'une décote dont le montant est égal à l'écart entre les actualisations, sur la base du taux d'intérêt effectif d'origine, des flux contractuels initialement attendus et des flux attendus issus de la restructuration. La décote, enregistrée en coût du risque, est amortie sur la durée résiduelle du crédit ainsi restructuré.

Article 7

La créance restructurée peut être à nouveau inscrite dans les créances saines au bout d'une période d'un an à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, si cette créance ou aucune autre exposition de la contrepartie n'a enregistré d'échéance impayée pendant cette période. Elle est alors classée

dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans. Cette classification se fait par enregistrement comptable.

Durant la période de trois ans à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, toute nouvelle concession ou tout retard de paiement de plus de trente jours sur la créance restructurée ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le transfert de l'ensemble des concours concernés dans les créances douteuses ou litigieuses.

Lorsque les créances restructurées sont transférées en créances saines, les dépréciations éventuelles constituées en dehors de la décote pour couvrir le risque de non-recouvrement sont reprises. L'amortissement de la décote est poursuivi jusqu'à son apurement total.

Article 8

Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

- 1°) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
- 2°) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :
 - la contrepartie a dépassé une limite qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
 - ou la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix jours ne couvre pas les intérêts débiteurs sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

Le délai de quatre-vingt-dix jours est prorogé à cent quatre-vingt jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME/PMI telles que mentionnées dans l'instruction relative à la définition des attributs.

Article 9

Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :

- il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation,

- de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens, ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
- la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.

Article 10

Les créances douteuses ou litigieuses peuvent être à nouveau inscrites dans les créances saines lorsque les paiements ont repris de manière régulière sur une période d'un an, pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine ou aux échéances issues d'une restructuration. Elles y sont classées, par enregistrement comptable, dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans.

Durant cette période de deux ans, tout retard de paiement de plus de trente jours, ou toute concession sur la créance ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le reclassement de la créance dans les créances douteuses ou litigieuses.

Article 11

Le reclassement d'une créance d'une contrepartie donnée en créances douteuses ou litigieuses entraîne un reclassement identique de la totalité des encours et des engagements hors bilan relatifs à cette contrepartie. Cette règle n'est applicable ni aux créances résultant de l'escompte commercial, ni aux encours portés sur la clientèle de détail au sens du dispositif prudentiel.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement assujetti examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en créances douteuses l'ensemble des créances relatives aux entités formant le groupe.

Article 12

Les intérêts non réglés sur les créances douteuses ou litigieuses sont enregistrés en comptabilité aux sous-comptes prévus à cet effet.

Article 13

Les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles les droits de l'établissement assujetti en tant que créancier sont juridiquement éteints.

Sont également assimilées à des créances irrécouvrables, les créances classées douteuses ou litigieuses, non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

Le transfert d'une créance douteuse en créance irrécouvrable n'entraîne pas le transfert dans cette catégorie des autres encours douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des dépréciations antérieurement constituées sur ces créances doit également être reprise, le cas échéant.

Les créances irrécouvrables au titre desquelles les droits de l'établissement assujéti ne sont pas éteints font l'objet d'un suivi extra-comptable et ne donnent plus lieu à la comptabilisation d'intérêt.

Article 14

Les engagements hors bilan douteux sont des engagements hors bilan qui, lors de leur réalisation, présenteront un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS SUR ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Article 15

Lorsqu'une créance devient douteuse, la perte probable consécutive est prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cette créance.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Article 16

Les dépréciations sur les créances douteuses ou litigieuses sont constituées conformément aux principes suivants :

- pour les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes agents économiques, la dépréciation est facultative ;
- pour les risques privés répondant à la définition de créances restructurées, la dépréciation, tant au titre du capital que des intérêts est facultative ;
- pour les risques privés non couverts ou pour la partie des risques privés non couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, le montant des dépréciations doit correspondre à au moins 20% des encours non couverts à la date du transfert en créances douteuses. Il est porté à au moins 50% du montant non couvert trois mois après le transfert en créances douteuses et à 100% neuf mois après le transfert en créances douteuses ;
- pour la partie des risques privés couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, la dépréciation est facultative au cours des deux premières années, à compter de la date de transfert de la créance. Elle doit couvrir au moins 50% du total des créances douteuses

garanties à compter de la troisième année et 100% à compter de la quatrième année. Les hypothèques de deuxième rang sont acceptées lorsque le premier rang est inscrit au nom du même établissement assujéti.

Les intérêts non réglés portés au compte de résultat et relatifs à des créances douteuses ou litigieuses doivent être intégralement dépréciés, nonobstant l'existence de garantie éligible au dispositif prudentiel.

Article 17

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être évaluées pour la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation souscrite par l'établissement assujéti, après déduction des garanties éventuellement reçues de la contrepartie. Tout écart entre cette estimation et l'engagement initial donné par l'établissement assujéti doit être justifié.

La constitution de provisions au titre des engagements douteux sur les Etats de l'UMOA et les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA est facultative.

Article 18

Dans le cas des opérations de location-financement, la base de calcul des dépréciations est constituée des loyers échus impayés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 84, 91 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les différents types de contrats de location dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrat de cession-bail : acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en location ;
- 2°) Contrat de location : acte par lequel une personne confère à une autre personne, le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers ;
- 3°) Contrat de location-financement : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat ;
- 4°) Contrat de location simple : tout contrat de location autre qu'un contrat de location- financement ;
- 5°) Investissement net : l'investissement brut dans un contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location ;

- 6°) Taux d'intérêt implicite : le taux d'actualisation qui égalise, à la date de signature du contrat de location, la valeur d'origine du bien et la somme des valeurs actualisées des loyers et de la valeur résiduelle.

Article 3

Peuvent être qualifiés de contrats de location-financement, les contrats de location remplissant l'un des critères ci-après :

- le transfert de propriété à l'entité locataire à l'issue de la location ;
- l'option d'achat à des conditions suffisamment favorables pour avoir une certitude raisonnable qu'elle sera exercée ;
- la durée du contrat couvre au moins 75% de la durée de vie économique de l'actif ;
- la valeur actualisée des paiements minimaux est au moins égale à 90% de la juste valeur du bien objet du contrat de location ;
- la perte liée à la résiliation du contrat est à la charge de l'entité locataire ;
- la possibilité de poursuivre la location sur une seconde période à un prix sensiblement inférieur au prix du marché ;
- l'actif est de nature tellement spécifique que seule l'entité locataire peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

Au regard des critères visés ci-dessus, les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente sont qualifiés de contrats de location-financement.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

Article 4

Les établissements assujettis bailleurs traitent les opérations de location-financement comme un crédit dont le remboursement s'effectue par les loyers, qui comprennent une part de capital et des intérêts. Le traitement comptable se décline comme suit :

- 1°) la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif à la date de prise d'effet du contrat ;
- 2°) au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés en distinguant :
- les intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant le taux d'intérêt implicite de l'investissement net ;
 - la quote-part de remboursement en principal de la créance.

Article 5

Lorsqu'il existe une échéance impayée de loyer, les dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance s'appliquent.

Article 6

En cas de non-exercice de l'option d'achat au terme du contrat ou de résiliation dudit contrat, le bien est inscrit au patrimoine de l'établissement assujetti pour le montant de l'encours de la créance. Il est amorti selon les règles comptables de droit commun.

Article 7

Les établissements assujettis preneurs traitent les opérations de location-financement comme une acquisition de bien financée au moyen d'un emprunt interbancaire, dont le remboursement s'effectue par les loyers qui comprennent une part de capital et des intérêts.

Les immobilisations ainsi acquises sont amorties selon les règles comptables de droit commun.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION SIMPLE

Article 8

Les établissements assujettis bailleurs inscrivent à leur actif, les immobilisations faisant l'objet de location simple et les amortissent selon les règles comptables de droit commun.

Ils enregistrent en produit les loyers qu'ils encaissent pour rémunérer leurs investissements et leurs risques.

Article 9

Les établissements assujettis bailleurs comptabilisent les échéances impayées de loyer dans les comptes de créances prévus à cet effet.

Article 10

Les établissements assujettis preneurs comptabilisent les loyers payés comme des charges locatives dans les comptes prévus par le plan comptable.

CHAPITRE 4 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE CESSIION-BAIL

Article 11

Lorsqu'une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location- financement, l'excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable est différé et amorti sur la durée du contrat de location.

Article 12

Si une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location simple et que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement.

Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement. En revanche, une perte compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

En cas de prix de vente supérieur à la juste valeur, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RE-
ÇUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION
A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION
D'UN CONCOURS FINANCIER**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 78 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les commissions reçues ainsi que les coûts marginaux de transaction engagés à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Commissions : les sommes reçues en rémunération des prestations de services ;
- 2°) Coûts marginaux de transaction : les coûts qui n'auraient pas été encourus si l'établissement assujetti n'avait pas octroyé ou acquis l'encours de crédit ;
- 3°) Taux d'intérêt effectif : le taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés au titre de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine, c'est-à-dire lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Article 3

Les coûts marginaux de transaction englobent notamment :

- les rémunérations spécifiques versées aux employés agissant comme agents de vente ;
- les honoraires et commissions versés aux intermédiaires en opérations de banque ;
- les frais de conseils.

Article 4

Les coûts marginaux de transaction n'incluent pas les coûts internes d'administration et, en particulier, les coûts fixes internes liés aux salaires du personnel de l'établissement octroyant le crédit, les frais de siège, le coût de financement du crédit octroyé par l'établissement assujetti.

Par ailleurs, les coûts marginaux de transaction supportés par l'établissement et refacturés à l'identique, ainsi que les commissions perçues au titre de la refacturation, sont exclus du mécanisme d'étalement prescrit à l'article 7 de la présente instruction et enregistrés directement dans le compte de résultat.

Article 5

Sont exclus du champ d'application de la présente instruction :

- les commissions reçues et les coûts marginaux qui constituent la rémunération, ou les dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement ;
- les frais recouvrés par l'établissement assujetti auprès du client emprunteur pour le compte d'un tiers.

Article 6

Les flux décaissés et encaissés ci-après entrent dans la détermination du taux d'intérêt effectif :

- les commissions reçues par l'établissement assujetti créancier ;
- les coûts marginaux de transaction engagés par l'établissement assujetti créancier.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMPTABILISATION

Article 7

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon la méthode actuarielle ou la méthode alternative exposées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessous.

La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes. Toute modification constitue un changement de méthode et doit être motivée.

Article 8

La méthode actuarielle consiste à étaler de manière actuarielle les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction au taux d'intérêt effectif sur la durée de vie effective du crédit.

Article 9

La méthode alternative consiste à étaler sur la durée de vie effective du crédit, de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES OU DE CESSION D'ENCOURS DE CREDIT

Article 10

En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance. En conséquence, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, quelle que soit la méthode utilisée par l'établissement assujéti.

En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur :

- les commissions et coûts marginaux de transaction continuent d'être étalés en fonction du nouvel échéancier, selon le taux effectif d'origine, si l'établissement assujéti utilise la méthode actuarielle ;
- un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration, si l'établissement assujéti utilise la méthode alternative.

Article 11

En cas de cession d'un encours de crédit, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler sont enregistrés dans le compte de résultat à la date de cession.

CHAPITRE 4 : REGLES RELATIVES A LA PRESENTATION AU COMPTE DE RESULTAT ET AU BILAN

Article 12

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont :

- intégrés à l'encours de crédit concerné, au niveau du bilan ;
- présentés en produits nets d'intérêts dans le produit net bancaire.

Article 13

L'établissement assujéti indique, dans l'annexe aux états financiers, la méthode utilisée pour la comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION
DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- Vu l'Instruction n°02-09-2013 du 6 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 4,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés

établissements assujettis, comptabilisent et évaluent, dans les conditions prévues par la présente instruction, les titres qu'ils détiennent pour leur propre compte.

Article 2

Sont considérés comme titres pour l'application de la présente instruction :

- les valeurs mobilières émises dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à l'étranger ;
- les bons et obligations du Trésor ainsi que les autres titres de créance négociables émis dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- d'une manière générale, toutes les créances, autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Article 3

Les établissements assujettis procèdent à un classement comptable des titres qu'ils détiennent pour leur propre compte selon les deux critères suivants :

- l'intention qui a conduit à leur acquisition. Elle peut être modifiée durant la période de détention des titres, entraînant par conséquent un nouveau classement comptable ;
- la nature du revenu des titres. Elle peut être fixe ou variable.

Article 4

Sont qualifiés de titres à revenu fixe pour l'application de la présente instruction :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation, stipulée lors de l'émission, dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les autres titres, constitués pour l'essentiel d'actions, sont qualifiés de titres à revenu variable.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5

Les établissements assujettis doivent faire connaître, notamment à travers une documentation précisant les stratégies à l'origine de l'acquisition ou de la détention de titres, leurs intentions, en termes de durée de détention.

En fonction de ce choix et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente instruction, les établissements assujettis distinguent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité du

portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et les parts dans les entreprises liées.

Article 6

L'enregistrement comptable au bilan intervient le jour du transfert de propriété, qui correspond à la date de règlement ou de livraison. Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir eu lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur. Entre la date de négociation et celle du transfert de propriété, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit au hors bilan, respectivement en titres à recevoir et titres à livrer.

Article 7

Lorsqu'une sortie de titres portant sur une fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, doit être constatée, la valeur d'entrée de la fraction sortie est estimée au coût moyen pondéré ou en présumant que le premier élément sorti est le premier entré.

Article 8

Les produits des titres à revenu variable, notamment les dividendes doivent être constatés en compte de résultat dès que les droits de l'entité à les recevoir sont établis. La date de leur enregistrement correspond généralement à la date de l'affacturation du résultat de l'entité émettrice, décidée par l'assemblée générale.

Les produits des titres à revenu fixe, en particulier les intérêts ou coupons courus sont comptabilisés à chaque date d'arrêté comptable dans des comptes de créances rattachées, conformément au principe de spécialisation des exercices comptables.

Article 9

Le prix de marché visé dans la présente instruction est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours le plus récent. Lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché auquel il a accès immédiatement ;
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

Les techniques de valorisation font appel à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêté.

L'établissement peut utiliser des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Les prix des quelques transactions observées sur un marché inactif ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation. De même, les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

Article 10

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par l'établissement assujéti du fait de son activité d'animateur de marché, à condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Les titres de transaction répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont négociables sur un marché actif ;
- les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Constitue un marché actif, tout marché sur lequel les prix des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers, auprès d'une bourse de valeurs, de courtiers, de négociateurs, d'animateurs de marché ou d'organismes équivalents. Ils ont ainsi l'obligation d'assurer des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs correspondant aux usages du marché ou, à défaut, d'effectuer des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

Article 11

Lors de l'acquisition, les titres de transaction sont comptabilisés au prix d'achat, incluant le cas échéant, les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Article 12

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix du marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations des cours du marché est porté en compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être qualifié d'actif, l'établissement assujetti détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en se basant sur des techniques d'évaluation tenant compte de la nouvelle qualification du marché.

En cas de cession de titres à découvert, la dette représentative de cette vente est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres, coupon inclus le cas échéant et frais exclus. La cession à découvert s'entend de toute prise de position économique à la baisse sur un titre déterminé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Article 13

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe, assortis d'une échéance fixée, acquis avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Il peut s'agir également de titres transférés des catégories dénommées titres de transaction ou titres de placement, que l'établissement assujetti décide de conserver jusqu'à l'échéance. Ces derniers doivent être identifiés au sein du portefeuille des titres d'investissement.

Article 14

Les établissements assujettis qui souhaitent classer des titres dans cette catégorie doivent disposer des moyens leur permettant de conserver les titres durablement par l'obtention de ressources propres ou d'emprunt adossées, en durée et en taux, à leur financement. Ils ne doivent être soumis à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres jusqu'à leur échéance.

Article 15

Lorsqu'un établissement assujetti procède à une cession de titres d'investissement ou à un transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant représentant au moins 10% du montant total des titres d'investissement détenus, il n'est plus autorisé à classer en titres d'investissement, pendant l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants, les titres à acquérir, ni à maintenir dans cette catégorie les titres antérieurement acquis. Ces derniers sont reclassés en titres de placement pour leur valeur nette comptable à la date du reclassement.

Article 16

Pour l'application des dispositions de l'article 15 de la présente instruction, les cessions ou transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés sont présumés ne pas susciter de doute quant à l'intention de conserver les autres titres de cette catégorie jusqu'à l'échéance, si ces cessions ou transferts sont dus à l'une des raisons suivantes :

- une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant significativement l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement ;
- un changement des dispositions légales et réglementaires modifiant de façon significative, soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement, soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;
- un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;
- une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;
- le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans le cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Article 17

Les dispositions de l'article 15, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts proches de la date de remboursement du titre au point que des variations des taux d'intérêt sont de nature à avoir un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après l'encaissement par l'établissement, de la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre, dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés.

Article 18

A l'acquisition, les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges et les coupons courus inscrits dans des comptes de créances rattachées.

S'ils proviennent des titres de placement, ils sont comptabilisés à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constitués sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres.

S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée au jour de la transaction selon les dispositions applicables à cette catégorie.

Article 19

Lorsque le prix d'acquisition des titres d'investissement est supérieur à leur prix de remboursement, la différence, appelée prime, est amortie sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode

utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément à la permanence des méthodes.

Dans l'hypothèse d'un prix d'acquisition inférieur à la valeur de remboursement, la différence appelée décote, est prise en compte dans les produits selon les mêmes modalités que les primes.

Article 20

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes résultant de la différence entre le prix d'acquisition, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-avant et la valeur de marché des titres d'investissement ne font pas l'objet de dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement assujetti ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements assujettis utilisent des comptes de créances rattachées afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Article 21

Les titres de participation sont des titres à revenu variable dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement assujetti acquéreur. Sont présumés répondre à cette définition :

- 1°) les titres représentant 10 % ou plus des droits de vote dans le capital d'une entreprise ;
- 2°) les titres représentant moins de 10 % des droits de vote dans le capital d'une entreprise si l'une des conditions suivantes est réalisée :
 - existence d'administrateurs ou de dirigeants communs entre l'établissement assujetti et la société émettrice ;
 - détention par la société émettrice d'une partie des actions émises par l'établissement assujetti ;
 - appartenance à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision.

Article 22

Les parts dans les entreprises liées sont des titres à revenu variable émis par des sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'instruction relative à l'établissement et à la publication par les établissements assujettis, de comptes sous une forme consolidée.

Article 23

Les titres destinés à une activité de portefeuille sont des titres à revenu variable dont l'acquisition a pour objet d'en retirer un gain en capital à moyen terme. Cette activité de portefeuille s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Article 24

Les autres titres détenus à long terme concernent les investissements réalisés dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans leur gestion, en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Article 25

Les titres de participation et les parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur achat au prix d'acquisition, majoré des coûts directement imputables à l'opération.

Les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Article 26

A chaque arrêté comptable, les titres de participation, les parts dans les entreprises liées, les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont évalués à la valeur la plus basse entre leur prix d'achat ou coût d'acquisition selon le cas et leur valeur d'utilité, calculée par ligne de titres. Dans l'hypothèse où cette valeur d'utilité est inférieure au prix d'acquisition ou au coût d'acquisition selon le cas, les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation. Dans le cas contraire, les plus-values latentes ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values des autres titres.

Article 27

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention.

Pour les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres titres détenus à long terme, la valeur d'utilité représente ce que l'établissement assujéti accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir, compte tenu de son objectif de détention.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Article 28

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont classés dans aucune autre catégorie.

Figurent notamment dans cette catégorie, les titres à revenu fixe acquis en vue d'une détention jusqu'à leur échéance mais qui, faute de financement adéquat, ne peuvent être classés parmi les titres d'investissement au sens de l'article 13 de la présente instruction.

Article 29

Les titres de placement sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'achat, frais exclus, coupon couru exclu. Le coupon couru exclu est enregistré dans un compte de créances rattachées et les frais d'acquisition dans un compte de charge.

Lorsqu'il s'agit de titre à revenu fixe, la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement est traitée comme suit :

- lorsque le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, la différence positive est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres ;
- lorsque le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement, la différence négative est portée en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes.

Les titres transférés en provenance notamment des catégories dénommées titres de l'activité de portefeuille, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie dénommée titres de placement à cette valeur comptable.

Article 30

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre, d'une part, la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différences mentionnés ci-avant et, d'autre part, le prix de marché des titres font l'objet d'une dépréciation qui peut être déterminée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values latentes constatées sur d'autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Peuvent être regroupés dans un ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent, de façon stable, une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

En l'absence de marché liquide, l'évaluation des titres à revenu fixe s'effectue sur la base de l'actualisation des flux futurs d'intérêts et de remboursement du nominal, au taux le plus long offert sur le marché monétaire de l'UMOA constaté le jour de l'évaluation.

Dans le cas de titres à revenu variable non cotés, l'évaluation est faite sur la base de la valeur mathématique des titres concernés.

Les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe jusqu'à la date d'arrêté sont enregistrés dans les comptes de créances rattachées prévus à cet effet par le plan de comptes.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANSFERTS ENTRE LES CATEGORIES

Article 31

Compte tenu des intentions à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés :

- transfert à destination de la catégorie dénommée titres de transaction ;
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie dénommée titres de placement, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente instruction ;
- transfert des catégories dénommées titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme vers la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille vers la catégorie dénommée autres titres détenus à long terme ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de placement, de titres provenant d'autres catégories vers toute autre catégorie sauf dans le cas du reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement, au terme de la période de restriction de deux exercices, en application des dispositions des articles 16 et 17 de la présente instruction.

Article 32

Les titres inscrits à l'actif du bilan de l'établissement assujetti dans la catégorie dénommée titres de transaction et qui ne sont plus détenus avec l'intention d'être

revendus à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité d'animateur sont, au choix de l'établissement assujetti, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une des conditions suivantes :

- un changement de stratégie rendu nécessaire par des situations exceptionnelles de marché. Les titres sont alors classés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement, en fonction de la nouvelle stratégie de détention retenue par l'établissement ;
- les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance. Ils peuvent dès lors être transférés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement.

Article 33

Les titres à revenu fixe initialement inscrits dans la catégorie dénommée titres de placement sont transférés dans la catégorie dénommée titres d'investissement lorsqu'ils ne sont plus négociables sur un marché actif.

Dans le cas d'une acquisition de blocs de titres à revenu variable, du fait d'un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories titres de placement, titres de l'activité de portefeuille et autres titres détenus à long terme sont transférés dans la catégorie titres de participation ou parts dans les entreprises liées.

Article 34

Les autres transferts de titres à revenu variable ne sont autorisés qu'en cas de changement de stratégie vis-à-vis de l'émetteur ou de changement global de la stratégie de l'établissement assujetti.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés dans les notes annexes selon des modalités permettant le respect de la confidentialité des affaires sans altérer la qualité de l'information.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RISQUE DE CONTREPARTIE SUR LES TITRES

Article 35

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux titres à revenu fixe, à l'exclusion des titres à revenu variable.

Les titres à revenu fixe, caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe, sont soumis aux dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

Article 36

Les titres classés en portefeuille de transaction ne font pas l'objet d'une identification en titres douteux ou d'une dépréciation au titre du risque de contrepartie.

Les dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et intégrées au coût du risque, sont effectuées sur les titres à revenu fixe visés dans l'article 35 ci-dessus :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui, intrinsèquement, tient compte du risque de contrepartie ;
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 37

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu le Règlement n°07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 du 11 septembre 2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA Révisé, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénom-

més établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations de cession qu'ils effectuent sur les éléments d'actif.

Article 2

La cession d'éléments d'actif est l'opération par laquelle le titulaire d'un actif, le cédant, transfère à un tiers, le cessionnaire, temporairement ou définitivement, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie de ses droits sur cet actif.

Article 3

Les opérations de cession concernées par la présente instruction sont les cessions parfaites et fermes, les pensions livrées, les rémérés, les titrisations et les prêts de titres, au sens des dispositions des chapitres 2 à 6 ci-dessous.

Article 4

Les éléments d'actif concernés sont, d'une part, les créances comptabilisées à l'actif du bilan de l'établissement assujetti sous la forme de concours interbancaires et de crédits accordés à la clientèle et, d'autre part, les actifs cessibles sur un marché notamment les valeurs mobilières, les bons et obligations du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES CESSIONS PARFAITES ET DES CESSIONS FERMES

Article 5

Constituent des cessions parfaites, pour l'application de la présente instruction, les cessions d'éléments d'actif réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part de l'établissement cédant, et sans garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation tel que défini par l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Article 6

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre le gain ou la perte provenant de la cession, respectivement dans les comptes dénommés plus-values sur cession d'éléments d'actif ou moins-values sur cession d'éléments d'actif.

Ce gain ou cette perte est égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable de l'actif cédé.

Article 7

Les éléments d'actif cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire. L'opération est qualifiée de cession ferme.

L'établissement cédant enregistre au passif, le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PENSIONS LIVREES

Article 8

Constituent des pensions livrées, pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles le cédant cède en pleine propriété au cessionnaire, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et de manière irrévocable, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second, à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus. Ces opérations se réalisent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 9

Les éléments d'actif mis en pension livrée sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Les éléments d'actifs reçus en pension livrée ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Article 10

Le cédant et le cessionnaire individualisent, dans leurs comptabilités respectives, les dettes et créances liées aux opérations de pension livrée. Chaque partie comptabilise, conformément aux dispositions en vigueur, les marges, intérêts de retard, solde de résiliation et autres frais, commissions et pénalités éventuellement induits par les opérations de pension livrée. En outre, le cédant identifie, dans sa comptabilité, les actifs cédés au titre des opérations de pension.

Article 11

Lors de l'arrêté comptable, le cédant évalue la dette à l'égard du cessionnaire et les actifs concernés suivant les règles applicables à leur catégorie. Il comptabilise, le cas échéant, les coupons courus ainsi que les dépréciations de ces actifs et

constate les intérêts courus sur la dette. Le cessionnaire évalue la créance sur le cédant, constate les intérêts courus mais n'enregistre aucune dépréciation d'actifs. Le cédant indique dans les notes annexes aux états financiers, le montant des actifs donnés en pension livrée, ventilé selon la nature des actifs concernés.

Article 12

Lorsque l'opération donne lieu à des remises complémentaires d'espèces, ces sommes sont inscrites aux comptes de débiteurs ou créditeurs divers. Les intérêts sont constatés en comptes de produits ou de charges d'intérêts.

Si l'opération donne lieu à des remises complémentaires de titres, les titres reçus sont inscrits en hors bilan.

Article 13

Lorsque le cessionnaire donne en pension livrée des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension livrée, l'opération s'analyse pour lui comme une mise en pension livrée.

Article 14

Le cessionnaire qui cède des actifs qu'il a lui-même reçus en pension livrée, constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette d'actifs. Cette dette est évaluée à chaque arrêté à la juste valeur des actifs. L'écart par rapport au montant figurant en comptabilité est constaté en résultat.

Article 15

Le cessionnaire qui prête les titres qu'il a reçus en pension livrée, comptabilise l'opération conformément aux dispositions du chapitre 6 relatif aux prêts de titres.

Article 16

A l'échéance de la pension livrée, les écritures prescrites à l'article 8 du présent chapitre sont contre-passées et les intérêts constatés par les parties.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT COMPTABLE DES REMERES

Article 17

Constituent des rémérés, pour l'application de la présente instruction, les cessions assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de racheter les éléments d'actif cédés, à un prix convenu, pendant une durée déterminée ou à une date déterminée.

Article 18

Les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits à l'actif du bilan de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de rachat.

Article 19

A l'arrêté comptable, s'il existe une forte probabilité d'exercice de la faculté de rachat, le traitement comptable s'établit comme suit :

- l'établissement cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;
- l'établissement cédant enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts ;
- l'établissement cessionnaire enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts. Il ne constitue pas de dépréciation des éléments d'actif concernés et ne constate pas les coupons courus éventuels de ces actifs.

Une forte probabilité d'exercice du rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise des éléments d'actifs par les établissements assujettis.

Article 20

En cas de rachat, par l'établissement cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition visées à l'article 18 du présent chapitre sont contrepassées. L'établissement cessionnaire enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la revente. Le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

Article 21

Si la faculté de rachat peut être considérée comme devant s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession, l'opération de cession est alors soumise aux dispositions afférentes à la pension livrée.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE TITRISATION

Article 22

Sont considérées comme opérations de titrisation pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles un Fonds commun de titrisation de créances, en abrégé FCTC, acquiert auprès d'un établissement assujetti, soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention sont ouvertes aux investisseurs qualifiés ou au public. Ces opérations s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 23

Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement cédant, qui enregistre au compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession et correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des créances cédées.

Les frais tels que les frais juridiques, de notation, d'inscription à la cote ou les commissions d'engagement, qui sont supportés par le cédant à l'occasion d'une opération de titrisation, sont constatés en charges.

L'établissement cédant fait figurer dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, individuels et, le cas échéant, consolidés conformément aux dispositions de l'instruction relative à l'établissement d'états financiers sous une forme consolidée, des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation.

Article 24

Les garanties de toute nature accordées par l'établissement cédant en vue de prémunir les porteurs de parts d'organismes de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées, sont comptabilisées dans les conditions décrites aux articles 25 à 28 du présent chapitre.

Article 25

L'établissement qui cède à un organisme de titrisation un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par le fonds, inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, une créance dont la valeur comptable est égale à la fraction de la valeur de cession correspondant au supplément de créances cédées.

Cette créance est évaluée pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent chapitre, la différence positive entre la valeur comptable de cette créance et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

Article 26

Lorsque l'établissement souscrit ou acquiert à titre de garantie des parts spécifiques émises par le fonds, ou plus généralement des instruments financiers émis destinés à supporter en priorité les risques de défaillance des débiteurs, il les comptabilise parmi les titres de placement tels qu'ils sont définis par l'instruction

relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit.

Ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont évalués pour leur valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le prix d'acquisition de ces parts et leur valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

En outre, lorsque ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont susceptibles d'être cédés sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de négociation fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 27

L'établissement cédant qui accorde à un organisme de titrisation sa garantie par signature contre les risques de défaillance des débiteurs doit enregistrer au hors-bilan un engagement de garantie d'ordre de la clientèle ou d'ordre d'établissements de crédit, selon la catégorie des bénéficiaires des créances ayant fait l'objet de titrisation.

Article 28

Lorsque l'établissement cédant constitue auprès de l'organisme de titrisation un dépôt de garantie en espèces destiné à supporter les pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, il comptabilise le montant correspondant à l'actif de son bilan en tant que créance sur l'organisme de titrisation, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement assujéti lors de la liquidation de l'organisme de titrisation.

Ce dépôt de garantie est évalué pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le montant de ce dépôt de garantie et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 29

A chaque arrêté comptable, l'établissement garant constate une provision à hauteur du risque de défaillance des débiteurs évalué à cette date. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées jusqu'à la date d'arrêté et de leur évolution prévisible.

L'établissement garant précise dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, la nature et le montant :

- des garanties qu'il a données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de l'organisme de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions ou dépréciations éventuellement comptabilisées.

Article 30

Une opération de titrisation de créances détenues initialement par un établissement assujéti cédant sur un autre établissement assujéti, ci-après appelé établissement assujéti emprunteur, appartenant au même groupe, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, est comptabilisée dans les conditions suivantes :

- les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan du cédant ;
- l'établissement assujéti emprunteur fait apparaître la dette dont il est tenu vis-à-vis des porteurs des parts de l'organisme de titrisation au passif de son bilan, dans la rubrique intitulée autres dettes représentées par un titre.

CHAPITRE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PRÊTS DE TITRES

Article 31

Un prêt de titres est un prêt de consommation conforme aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Le prêt entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur qui peut les prêter, les donner en pension ou les vendre.

Article 32

Les titres cessent de figurer au bilan de l'établissement prêteur, qui inscrit à l'actif, dans un compte de prêt de titres, une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés. La valeur comptable tient compte de la dépréciation, le cas échéant.

L'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans un compte d'emprunt de titres parmi les titres de transaction, et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces inscriptions sont effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.

Article 33

A chaque arrêté comptable l'établissement prêteur et l'établissement emprunteur accomplissent les diligences ci-après :

1°) l'établissement prêteur :

- évalue les titres selon les règles applicables à la catégorie des titres qui ont fait l'objet de prêt ;

- constate, le cas échéant, les dépréciations ;
- enregistre prorata temporis la rémunération du prêt.

2°) l'établissement emprunteur :

- évalue la dette de titres au prix de marché selon les règles applicables aux titres de transaction ;
- comptabilise prorata temporis la rémunération de l'emprunt.

Article 34

A l'échéance, les écritures sont contrepassées et les intérêts sont constatés.

Pour l'emprunteur, les titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78 et 99 ;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les opérations consortiales dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Une opération consortiale est un crédit ou un engagement hors bilan accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements assujettis.

Un crédit consorcial est un concours direct accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent la trésorerie, le risque et les produits.

Un engagement consorcial est un engagement de financement ou de garantie donné conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent le risque et les produits.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION

Article 3

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder un crédit consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de

sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre en hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant du crédit décaissé au profit du bénéficiaire est enregistré au débit du compte dénommé crédits consortiaux par le crédit des comptes dénommés part de chef de file et parts des co-participants.

Article 4

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, cet établissement inscrit l'excédent constaté en hors bilan parmi les engagements de garantie donnés.

Article 5

Si la quote-part en risque d'un établissement est inférieure à celle de son financement, cet établissement inscrit la différence constatée en hors bilan parmi les engagements de garantie reçus.

Article 6

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder à un tiers un engagement consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors bilan sa quote-part de risque final.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre au hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant des engagements au profit du bénéficiaire est enregistrée dans les comptes d'engagements consortiaux dénommés compte d'engagements de financement consortiaux donnés, comptes d'engagements de garantie consortiaux donnés, selon le cas. Ces comptes d'engagement consortiaux donnés sont débités par le crédit des comptes part de chef de file et parts des co-participants.

Article 7

Les appels de fonds par le chef de file sont enregistrés dans des comptes transitoires au débit du compte d'appels de fonds sur crédits consortiaux et au crédit du compte de contreparties des comptes d'appels de fonds sur crédits consortiaux. Cette écriture est contre-passée lors de la libération de la quote-part des établissements participants.

Dans le cas où un participant bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, ce concours figure au bilan de ce dernier dans le compte prêts à terme.

Parallèlement, l'établissement participant qui bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, inscrit le montant de ce préfinancement au compte emprunts à terme.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes et moyens de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations d'encaissement qu'ils effectuent.

Article 2

L'encaissement est l'opération par laquelle un établissement assujetti reçoit des valeurs pour présentation au paiement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, établissements de crédit et clientèle.

Le paiement peut être reçu de la compensation, des correspondants ou provenir de circuits internes de recouvrement.

Article 3

Les valeurs concernées sont notamment les chèques, les effets de commerce, les ordres de virement, les ordres de prélèvement ou tout autre instrument dûment autorisé par la Banque Centrale.

Article 4

La compensation interbancaire est opérée à travers le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA en abrégé SICA-UEMOA. Le règlement des soldes multilatéraux issus de cette compensation et des virements d'un certain montant est effectué à partir des comptes de règlement des établissements assujettis, tenus à la Banque Centrale.

Un mécanisme de garantie dénommé Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA est mis en place par les participants pour sécuriser le fonctionnement du système.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Article 5

Les opérations d'encaissement concernent les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles.

Article 6

Lorsqu'ils sont reçus, les effets escomptés et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat sont inscrits au bilan de l'établissement assujetti, respectivement aux comptes portefeuille d'effets commerciaux et valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Quant aux valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles, elles sont enregistrées dans des comptes hors bilan créés à cet effet et dénommés :

- valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle et non disponibles ;
- valeurs à l'encaissement reçues des correspondants et non disponibles.

Article 7

Les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles sont maintenus dans leurs comptes d'origine jusqu'à leur échéance ou leur encaissement effectif.

Ces comptes ne sont pas mouvementés pendant toute la procédure de recouvrement.

Article 8

L'envoi des valeurs dans le circuit de recouvrement se comptabilise au débit du compte de recouvrement par le crédit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement.

Article 9

Le retour du circuit de recouvrement se constate par les écritures suivantes :

- débit des comptes de trésorerie notamment BCEAO, compte de liaison, correspondants et crédit du compte de valeurs à imputer ;
- débit du compte de valeurs à imputer et crédit des comptes d'origine, pour les effets escomptés et les remises avec crédit immédiat ou, crédit des comptes ordinaires des bénéficiaires pour les remises disponibles après encaissement ;
- débit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement et crédit du compte de recouvrement ;
- contrepassation des écritures de hors bilan relatives aux remises indisponibles.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE DU REGLEMENT DES SOLDES DU SICA-UEMOA

Article 10

Tout établissement assujetti, participant au SICA-UEMOA, adhère à la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion. A ce titre, il contribue à la dotation du Fonds, conformément aux dispositions de la Convention.

Lors de son paiement par l'établissement assujetti, la contribution est enregistrée au débit du compte Dotation du Fonds de Garantie Permanent par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors de la restitution des fonds aux établissements assujettis dans les conditions prévues par la Convention.

Article 11

La reconstitution de la dotation du fonds à la suite de la défaillance d'un ou de plusieurs participants est comptabilisée, lors du paiement de la quote-part, au débit du compte Reconstitution du Fonds de Garantie Permanent - FGP par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors du remboursement des fonds aux établissements assujettis.

Article 12

Les facilités dont bénéficient les établissements assujettis dans le cadre du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA sont enregistrées, lors de la mise en place, au crédit d'un compte dénommé Emprunts accordés par le Fonds de Garantie SICA- UEMOA par le débit du compte de règlement Banque Centrale.

Lors du remboursement de ces avances, les comptes dénommés Emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA et Intérêts sur emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA sont débités en contre-partie du compte de règlement Banque Centrale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis ou entreprises consolidantes, sont tenus d'établir des états financiers consolidés en conformité avec les dispositions de la présente instruction lorsqu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exercent une influence notable sur celles-ci.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- a. Groupe : l'ensemble composé de l'entreprise consolidante et des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe par l'entreprise consolidante et de celles sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable.
- b. Activités connexes à l'activité bancaire :
 - les activités de microfinance ;
 - les opérations de change ;

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille ;
 - l'émission et la gestion de monnaie électronique.
- c. Compagnie financière : l'entité de gestion de participations telle que définie dans la décision n°014/24/06/2016 du 24 juin 2016.
- d. Contrôle exclusif : le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Une entreprise est considérée comme contrôlée de manière exclusive lorsque :
- l'entreprise consolidante y détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant la majorité des droits de vote ;
 - l'entreprise consolidante y désigne, pendant deux exercices successifs la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Cette désignation est présumée avoir été effectuée lorsque l'entreprise consolidante a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - l'entreprise consolidante y exerce une influence dominante, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.
- e. Contrôle conjoint : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle.
- f. Influence notable : l'influence notable sur la gestion et les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque cette entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de l'autre. Elle peut, notamment, résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.
- g. Ecart d'acquisition : la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition ;
- h. Ecart d'évaluation : la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée ;

- i. Entreprise consolidante : une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises quelle que soit leur forme juridique ou qui exerce sur elles une influence notable ;
- j. Impôts différés : impôts résultant des écritures de consolidation et des retraitements spécifiques pratiqués dans le cadre de la consolidation ou résultant du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ainsi que de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation.
- k. Portage : ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.

Article 3

Les contrôles exclusif et conjoint ainsi que l'influence notable s'entendent directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans une autre, il doit être tenu compte de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les autres entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive.

Article 4

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, doivent être prises en compte les particularités relatives aux actions à droit de vote double, aux actions de préférence sans droit de vote et, s'il y a lieu, aux titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres.

Article 5

Les établissements assujettis, qui sont eux-mêmes sous le contrôle d'un autre établissement assujetti, soumis à une obligation de consolidation, sont dispensés de la production d'états financiers consolidés.

Cette exception ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement assujetti ou par la Commission Bancaire.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION COMPTABLE

Article 6

Le périmètre de consolidation comprend toutes les entreprises d'un groupe. L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat, si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

La sortie du périmètre de consolidation est effective à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

Article 7

Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation, au titre des articles précédents sont consolidés quels que soient la forme juridique de ces entreprises et le pays d'exercice de leur activité.

Toutefois, sous réserve d'en justifier dans les notes annexes, une entreprise contrôlée ou sous influence notable, peut être exclue du périmètre de consolidation comptable lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure, en raison notamment d'opérations de portage, d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise, les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les informations nécessaires à l'établissement des états financiers consolidés ne peuvent être obtenues dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'établissement et la transmission des états financiers aux Autorités monétaires et de contrôle.

Article 8

L'inclusion de certaines entreprises dans le champ de la consolidation des comptes n'est pas obligatoire lorsque leur importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. Peuvent être considérées comme étant dans ce cas, les entreprises dont le total bilan est inférieur à 2% du total du bilan du groupe, déterminé à partir des états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 3 : REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES METHODES DE CONSOLIDATION

Article 9

Les états financiers consolidés sont établis annuellement pour des exercices allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas où une entreprise consolidée clôture son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Cette situation doit être revue par les commissaires aux comptes de l'entreprise ou par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte, les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Article 10

L'entreprise consolidante doit tenir à jour un manuel de consolidation qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements, de méthodes et de mode de consolidation. Le manuel de consolidation doit contenir la piste d'audit permettant de remonter des comptes individuels aux comptes consolidés et vice-versa.

Article 11

Les méthodes de consolidation retenues au titre de la présente instruction sont les suivantes :

- l'intégration globale, pour les entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction. Sont notamment considérées comme exerçant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe, les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements assujettis ou les entreprises de services informatiques du groupe ;
- l'intégration proportionnelle, pour les entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire ;
- la mise en équivalence, pour les entreprises sous influence notable et celles sous contrôle exclusif ou conjoint et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle du groupe ou ne constitue pas une activité connexe.

Article 12

Pour l'établissement des états financiers consolidés, les établissements assujettis suivent les principes généraux prévus par le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Toutefois, lorsqu'une entreprise consolidée, appartenant à un secteur d'activité autre que le secteur bancaire, applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les états financiers consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux applicables.

Article 13

Les éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés, selon des méthodes homogènes au sein du groupe. En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation, dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les états financiers individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles utilisées pour les états financiers consolidés.

Il en est ainsi des dépréciations et provisions constituées sur les risques portés par les entreprises incluses dans le champ de consolidation, qui doivent être réexaminées sur la base de principes homogènes d'analyse des risques. Si l'examen des dépréciations et provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultat consolidé. A l'inverse, les dépréciations et provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte.

Article 14

Une entreprise consolidée peut être amenée à pratiquer, dans ses propres états financiers individuels, une réévaluation de droit commun ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où elle est située le permet. Dans ce cas, il convient, soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe, selon des méthodes uniformes.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entreprises consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées. Toutes les informations utiles sont données dans les notes annexes sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatives aux biens réévalués.

Article 15

Afin de ne pas fausser l'image donnée par les états financiers consolidés, l'incidence des écritures comptables passées pour la seule application des législations fiscales des pays d'implantation des entreprises entrant dans la consolidation doit être éliminée. Il en est ainsi, notamment, des amortissements dérogatoires et des provisions réglementées.

Article 16

Les impôts différés, doivent être dégagés au bilan et au compte de résultat consolidés. Les actifs d'impôt différé ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs : dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ;
- ou si leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Article 17

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles au bilan et au compte de résultat. Les notes annexes doivent en outre fournir des informations relatives à :

- l'indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie notamment les différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- la justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

Article 18

Les états financiers consolidés sont établis en Franc CFA. A cette fin, les comptes annuels d'entreprises incluses dans le champ de la consolidation, exprimés en devises, sont convertis dans les conditions suivantes :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche ;
- les produits et les charges sont convertis au cours moyen de la période. Toutefois, les cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différences significatives par rapport à la méthode des cours moyens.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste Ecart de conversion et pour la part des tiers au poste Intérêts minoritaires.

Article 19

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, la différence entre le coût d'acquisition des titres dans les livres de l'entreprise consolidante et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée, y compris le résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée est répartie entre des corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel appelé écart d'acquisition.

Article 20

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. Cette rémunération peut être soit des liquidités, soit des actifs, soit des titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé, si les effets de l'actualisation sont significatifs.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture, si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs, dont les droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, nets de l'économie d'impôts correspondante.

Article 21

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que des événements ultérieurs puissent être pris en considération.

La différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée est appelée écart d'évaluation.

L'identification et la valorisation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan identifiables constitue leur nouvelle valeur brute, dès lors que ces éléments font l'objet d'une réévaluation individuelle. Cette nouvelle valeur brute sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et des dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Article 22

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée ne pouvant excéder vingt ans. Cette durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

La constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif. L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

CHAPITRE 4 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION GLOBALE

Article 23

L'intégration globale s'applique aux entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

Article 24

Dans le cadre de la consolidation, les créances, les dettes et les engagements entre les entreprises intégrées ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont éliminées. Toutefois, les moins-values qui apparaissent justifiées sont maintenues et les plus-values résultant de cessions d'actifs à des prix de référence dont la détermination est externe au groupe peuvent ne pas être éliminées si elles ne sont pas significatives.

Les dividendes intra groupe sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.

Sont éliminées en totalité, les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

Article 25

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que les pertes imputables aux intérêts minoritaires qu'ils avaient assumées soient totalement éliminées.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

Article 26

L'intégration proportionnelle s'applique aux entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

Article 27

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste, en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint, ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres, sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Les règles générales de consolidation définies pour l'intégration globale s'appliquent donc pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement.

CHAPITRE 6 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A LA MISE EN EQUIVALENCE

Article 28

La mise en équivalence s'applique aux entreprises sous influence notable et celles sous contrôles exclusif ou conjoint, dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou n'est pas une activité connexe.

Elle consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.

Article 29

A la date de la première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables.

Article 30

Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Article 31

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, cette quote-part est retenue normalement pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise concernée, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice, en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

Article 32

Les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits pour l'intégration globale.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats provenant d'opérations réalisées entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDEES

Article 33

Les états financiers consolidés des établissements assujettis comprennent obligatoirement un bilan, un hors bilan, un compte de résultat, un état de variation des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des notes annexes. Ils forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les états financiers consolidés doivent comporter toutes les informations d'importance significative permettant au lecteur d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation.

Les notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans les autres composantes des états financiers, fournissent en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques de ces états financiers.

Article 34

Les états financiers consolidés publiés font l'objet d'une opinion par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues dans la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS

SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
A A A M M J J			
Date d'arrêté		C B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP		
2	PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES		
3	PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE		
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
6	ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE		
7	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS		
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
9	AUTRES PARTICIPATIONS		
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
12	ECA RTS D'ACQUISITION		
	TOTAL DE L'ACTIF		

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
A A A M M J J			
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE		
6	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS		
7	ECARTS D'ACQUISITION		
8	PROVISIONS		
9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
10	CAPITAUX PROPRES		
11	CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)		
12	CAPITAL ET PRIMES LIEES		
13	RESERVES CONSOLIDEES		
14	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
15	INTERETS MINORITAIRES		
	TOTAL DU PASSIF		

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - ACTIF

POSTE 1 – CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des Banques centrales et des Centres des Chèques Postaux (CCP), pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites à la rubrique 2.

POSTE 2 – PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les avoirs disponibles à vue sur des comptes ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés ;
- les créances à terme détenues sur ces contreparties, au titre des opérations interbancaires, y compris les prêts subordonnés, à l'exception des créances inscrites au poste 1 et des créances matérialisées par des titres ;

Les créances sur des établissements de crédit et assimilés, issues d'opérations de location-financement.

POSTE 3 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

Ce poste recense :

- l'ensemble des prêts et créances détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances subordonnées détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances issues des opérations d'affacturage détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit issues d'opérations de location-financement.

POSTE 4 - OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris les titres subordonnés.

POSTE 5 - ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être inclus dans les postes 8 et 9.

POSTE 6 - ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE

Ce poste comprend les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre des différences temporaires déductibles en avant des pertes fiscales non utilisées et du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

POSTE 7 - COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les comptes de régularisation comme les comptes de règlement et d'encaissement.

Les actifs divers peuvent comprendre les stocks, les dépôts de garantie, les débiteurs divers et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

La partie appelée mais non versée du capital est enregistrée dans ce poste.

POSTE 8 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable détenus dans les entreprises mises en équivalence, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 9 - AUTRES PARTICIPATIONS

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable autres que ceux qui font l'objet d'une intégration, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 10 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce poste comprend notamment les brevets, licences, logiciels et le fonds commercial.

POSTE 11 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste comprend les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours. Il comprend également les biens mobiliers et immobiliers pris en location-financement.

POSTE 12 - ECART D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif, déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - PASSIF

POSTE 1 - BANQUES CENTRALES, CCP

Cette rubrique comprend les dettes envers les Banques centrales et les Centres des Chèques Postaux (CCP), exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées à la rubrique 2.

POSTE 2 - DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les dettes au titre des opérations interbancaires, à l'égard des autres établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes matérialisées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9 ;
- les dettes sur des établissements de crédit et assimilés, issues des opérations de location-financement.

POSTE 3 - DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Ce poste recense l'ensemble des dettes, y compris les bons de caisse, à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes représentées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9.

POSTE 4 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 9 du passif.

POSTE 5 - PASSIFS D'IMPÔT DIFFERE

Ce poste comprend notamment, les montants d'impôts sur les résultats payables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires.

POSTE 6 - COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les dettes à l'égard des tiers, la partie des ressources accordées à l'établissement en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations et non encore inscrite au compte de résultat, dans le cas où l'assujetti a opté pour ce mode de comptabilisation des subventions.

POSTE 7 - ECARTS D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

POSTE 8 - PROVISIONS

Ce poste comprend les provisions comptabilisées par l'établissement au titre de divers risques et charges, notamment les risques d'exécution d'engagements par signature et les engagements de retraite.

POSTE 9 - EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES

Ce poste recense les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée.

POSTE 10 - CAPITAUX PROPRES

Ce poste est le total des postes 11, Capitaux propres part du groupe et 15, Intérêts minoritaires.

POSTE 11 - CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)

Ce poste est un sous-total des postes 12 à 14.

POSTE 12 - CAPITAL ET PRIMES LIEES

Ce poste comprend la valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social ainsi que les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

POSTE 13 - RESERVES CONSOLIDEES

Ce poste comprend :

- les réserves consolidées ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif résultant de la conversion des capitaux propres d'entreprises étrangères consolidées, exprimés en devises ;
- la différence entre la quote-part dans la situation nette des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Ce poste ne contient que la part du groupe, la part des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 14 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il ne contient que la part du groupe, la part des minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 15 - INTERÊTS MINORITAIRES

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

HORS BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

HORS BILAN CONSOLIDE destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
A A A M M J J		 	
Date d'arrêté		C I B	L C
(en millions de F CFA)			
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
7	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
8	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
9	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMMENTAIRES DES POSTES DU HORS BILAN CONSOLIDE

POSTE 1 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES

Ce poste comprend :

- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur d'autres établissements de crédit et assimilés ainsi que les acceptations à payer, les confirmations d'ouvertures de crédit documentaire ;
- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés.

POSTE 2- ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES

Ce poste recouvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques.

POSTE 3 - ENGAGEMENTS DONNES SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à livrer.

POSTE 4 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

Ce poste recense les promesses irrévocables de concours en trésorerie reçues.

POSTE 5 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

Ce poste recense les cautions, avals et autres garanties reçus .

POSTE 6 - ENGAGEMENTS RECUS SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à recevoir.

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
A A A A M M J J			
Date d'arrête		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		
3	COMMISSIONS (PRODUITS)		
4	COMMISSIONS (CHARGES)		
5	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
7	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES		
8	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
11	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
12	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
14	COÛT DU RISQUE		
15	RESULTAT D'EXPLOITATION		
16	QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENC		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS		
18	RESULTAT AVANT IMPOT		
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES		
20	RESULTAT NET		
21	INTERETS MINORITAIRES		
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE		
23	RESULTAT PAR ACTION		

COMMENTAIRES DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

POSTE 1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les produits se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les prêts et créances interbancaires et assimilés ;
- les prêts et créances sur la clientèle, y compris les produits sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres concernés ;
- les prêts et titres subordonnés.

POSTE 2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les charges se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les dettes interbancaires ;
- les dettes à l'égard de la clientèle, y compris les charges sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et les emprunts subordonnés ;
- les dettes représentées par un titre, y compris les titres émis subordonnés.

POSTE 3 - COMMISSIONS (PRODUITS)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

POSTE 4 - COMMISSIONS (CHARGES)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

POSTE 5 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION

Ce poste comprend :

- le bénéfice ou la perte découlant des opérations de bilan et de hors bilan sur titres de transaction ;
- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de négociation ;

- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises.

POSTE 6 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES

Ce poste correspond :

- au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre, d'une part les reprises sur dépréciations et plus-values de cessions et, d'autre part, les dotations aux dépréciations et moins-values de cessions ;
- aux dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de placement et assimilés.

POSTE 7 - PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, notamment :

- les produits (loyers, plus-values de cession) sur opérations de location simple ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les charges refacturées à l'exception de celles refacturées au franc le franc et qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes, et les transferts de charges.

Sont exclus de ce poste les produits des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrits au poste 3 du compte de résultat.

POSTE 8 - CHARGES DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres charges d'exploitation bancaire, notamment :

- les charges (dotations, moins-values de cession) sur opérations de location simple ;
- de la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les produits rétrocédés à l'exception de celles rétrocédées au franc le franc et qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants.

Sont exclues de ce poste les charges des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrites au poste 4 du compte de résultat.

POSTE 9 - PRODUIT NET BANCAIRE

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire portés dans les postes 1 à 8.

POSTE 10 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Ce poste correspond à la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat, si l'établissement de crédit a fait l'option de comptabiliser de telles subventions comme éléments de passifs.

POSTE 11 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Ce poste comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice, relatives aux engagement de retraite du personnel ;
- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

POSTE 12 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations afférentes aux immobilisations incorporelles et affectées à l'exploitation des entités incluses dans la consolidation.

POSTE 13 - RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 11 et 12. Il lui est ajouté le poste 10.

POSTE 14 - COÛT DU RISQUE

Ce poste comprend, au titre du risque de contrepartie :

- les dotations et reprises de dépréciations des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle, et les établissements de crédit et assimilés, y compris les créances restructurées ;
- les provisions sur engagements de hors bilan ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

POSTE 15 - RESULTAT D'EXPLOITATION

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 14.

POSTE 16 - QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste enregistre la quote-part du résultat net dans les entreprises sur lesquelles l'établissement assujetti exerce une influence notable ou des entreprises sur les-

quelles il exerce un contrôle exclusif mais qui ne peuvent être consolidés par intégration globale en application des dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, ainsi que les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.

POSTE 18 - RESULTAT AVANT IMPÔT

Ce poste correspond à la somme des postes 15 à 17.

POSTE 19 - IMPÔTS SUR LES BENEFICES

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables.

POSTE 20 - RESULTAT NET

Ce poste correspond à la différence entre les postes 18 et 19.

POSTE 21 - INTERÊTS MINORITAIRES

Il s'agit de la part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 22 - RESULTAT NET PART DU GROUPE

Il s'agit de la part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 23 - RESULTAT PAR ACTION

Le résultat par action permet de mesurer la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance du groupe au cours de la période de présentation de l'information financière.

Il est calculé en divisant le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'établissement assujéti par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES DESTINE A LA PUBLICATION

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES							
destiné à la publication							
ETAT :		ETABLISSEMENT :					
A A A M M U U							
Date d'arrêt :		C B LC					
(en millions de F CFA)							
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL	PRIMES LIEES AU CAPITAL	RESERVES CONSOLIDEES	RESULTAT NET PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DES MINORITAIRES	CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-2							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N-1							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-1							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N							

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES DESTINE A LA PUBLICATION

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
A A A M M U U			
Date d'arrêté		C B	
		LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	Résultat avant impôts		
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
3	- Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4	+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations		
5	+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence		
6	+/- Gain net/perte nette des activités d'investissement		
7	+/- Produits/charges des activités de financement		
8	+/- Autres mouvements		
9	= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements		
10	+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
11	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
13	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
14	- Impôts versés		
15	= diminution/augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
16	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)		
17	+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)		
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)		
23	EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)		
24	AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)		
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
26	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
27	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
29	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
30	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE		

COMMENTAIRES DES POSTES DU TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Les dotations nettes aux provisions et dépréciations concernent notamment les dépréciations sur les crédits et les autres provisions.

Les autres mouvements concernent les autres flux sans décaissement de trésorerie, en particulier les charges à payer, les produits à recevoir.

Les flux liés aux opérations avec les établissements de crédit se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur les établissements de crédit (sauf éléments inclus dans la Trésorerie), hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers les établissements de crédit, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux opérations avec la clientèle se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés à des actifs financiers hors participations ;
- encaissements et décaissements liés à des passifs financiers, hors activité de financement ;
- encaissements et décaissements liés à des instruments dérivés de couverture ;
- encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.

Les flux liés aux actifs financiers et aux participations se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions de filiales ;
- encaissements liés aux cessions de filiales ;
- décaissements liés aux acquisitions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux cessions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux dividendes reçus ;
- autres flux liés aux opérations d'investissement ;
- encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.

Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;
- décaissements liés aux dividendes payés ;
- encaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle ;
- décaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle.

Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux intérêts payés.

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DESTINEES A LA PUBLICATION

Les notes annexes forment avec les autres composantes des états financiers un tout indissociable, décrivant de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat des établissements assujettis. Elle précise pour autant que de besoin, l'information donnée par les autres composantes des états financiers.

Les notes annexes doivent comporter les informations définies dans les notes annexes aux comptes annuels individuels, lorsqu'elles présentent une importance significative. Elles doivent en outre comprendre les informations suivantes :

- les informations relatives aux modalités de consolidation ;
- la description des conventions comptables, des méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes des composantes des états financiers ;
- les informations relatives au périmètre de consolidation ;
- les explications nécessaires en raison de la forme synthétique des états financiers consolidés, en particulier les informations sur les comptes « écarts d'acquisition », « titres mis en équivalence », « titres de participation non consolidés », « écarts d'évaluation » ;
- des informations diverses, en particulier sur les comptes personnels des entreprises consolidées par équivalence et les rémunérations des dirigeants.

INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en son article 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations qu'ils effectuent pour le compte de tiers, notamment la mise en place de crédits, la gestion de créances titrisées ou cédées et des titres pour le compte de tiers, à l'exclusion des opérations d'encaissement et des opérations consortiales régies par des Instructions spécifiques.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES CREDITS MIS EN PLACE POUR COMPTE DE TIERS

Article 2

Les crédits concernés par la présente instruction sont des opérations effectuées pour le compte d'un tiers sur des ressources fournies par celui-ci.

Les opérations visées sont effectuées sous la responsabilité du tiers concerné, bailleur de fonds. L'établissement assujetti prête uniquement son concours pour leur réalisation et leur suivi.

Article 3

Les ressources reçues du bailleur de fonds sont enregistrées au débit d'un compte de trésorerie par le crédit d'un compte de dépôt de la classe 1 ou 2 selon la qualité du bailleur.

Lors du décaissement, le compte de dépôt du bailleur est débité par le crédit du compte du bénéficiaire.

Lors du remboursement des crédits, le compte du bénéficiaire du concours est débité par le crédit du compte du bailleur.

Article 4

Les crédits mis en place pour le compte de tiers sont comptabilisés au hors bilan au débit du compte approprié dénommé Crédits mis en place pour le compte de tiers par le crédit du compte dénommé Ressources affectées à la mise en place de crédits pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement effectué par le bénéficiaire du crédit.

CHAPITRE 3 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION ET AU RECOUVREMENT DES CREANCES TITRISEES OU CEDEES

Article 5

Lorsqu'ils assurent la gestion et le recouvrement de créances titrisées ou cédées, les établissements assujettis doivent les suivre au hors bilan.

Lors de la titrisation ou de la cession, le montant des encours de créances est inscrit au débit du compte Créances gérées pour le compte de tiers par le crédit du compte Créances à recouvrer pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement des créances cédées.

CHAPITRE 4 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION DES TITRES POUR COMPTE DE TIERS

Article 6

Le portefeuille titres de la clientèle sous contrat de dépôt ou de gestion est suivi au hors bilan à la valeur d'acquisition des titres, selon le cas, au crédit des comptes titres matérialisés ou titres dématérialisés.

Les titres cédés sortent des comptes de hors bilan à leur valeur d'acquisition.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus de respecter les dispositions de la présente instruction, dans le cadre de l'établissement des états financiers et de leur publication.

Article 2

L'établissement des états financiers des assujettis relève de la responsabilité des organes sociaux.

Les états financiers individuels ou consolidés, annuels ou de fin de premier semestre, font l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'arrêté des comptes doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 3

Les états financiers annuels des établissements assujettis regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice.

L'exercice comptable des établissements assujettis commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre, date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2 : ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Article 4

Les états financiers individuels annuels comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Article 5

Les états financiers individuels annuels sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'approbation des comptes est indiquée lors de la transmission des états financiers.

Article 6

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, et avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujettis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les documents suivants établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers annuels ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes, notamment le rapport sur le fonctionnement du contrôle interne, le rapport au conseil d'administration, les rapports à l'assemblée générale des actionnaires, le rapport circonstancié le cas échéant, le rapport sur l'évaluation des cinquante plus gros risques ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration de l'établissement assujetti ou de tout autre organe équivalent ;
- les procès-verbaux des réunions des instances portant arrêté et approbation des comptes de l'établissement assujetti.

Article 7

La succursale, implantée dans un Etat membre de l'UMOA, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union, transmet à la Banque Centrale, uniquement les documents de l'établissement concerné, dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 6, ci-dessus.

Article 8

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 4, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois suivant la fin du semestre.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport d'activité semestriel décrit l'activité et les résultats de l'établissement assujéti au cours du semestre concerné, ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également indiqués dans ce rapport.

Article 9

Les états financiers individuels annuels et de fin du premier semestre sont publiés au Journal Officiel de l'État concerné, à la diligence de la Banque Centrale et aux frais des établissements assujétis. Les références de la publication sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements assujétis pour insertion dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien national d'information générale remplissant les conditions visées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cette publication précise également les modalités dans lesquelles le rapport de gestion, mentionné à l'article 6, ci-dessus, ou le rapport d'activité semestriel indiqué à l'article 8 de la présente instruction, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Article 10

Les états financiers consolidés comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et dans l'instruction de la Banque Centrale relative à la consolidation des comptes.

Article 11

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujétis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les documents suivants, établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers consolidés ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du groupe ;
- les comptes annuels d'entreprises contrôlées de manière exclusive temporairement, en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation ainsi que les informations complémentaires sur la nature et les conditions de telles opérations.

Article 12

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 10, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois suivant la fin du semestre concerné.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Article 13

Les états financiers consolidés annuels et de fin de premier semestre de chaque établissement assujetti sont publiés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les états financiers individuels à l'article 9 de la présente instruction.

Les établissements assujettis ne disposant pas de compte à la Banque Centrale indiquent leur filiale bancaire à laquelle les frais seront imputés.

La publication précise les modalités dans lesquelles le rapport de gestion du groupe ou le rapport d'activité semestriel mentionné à l'article 12 ci-dessus, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT
HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS
CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 78, 88, 91
- Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA

- Considérant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;
- Considérant que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement des provisions , constitue une contrainte importante à la mise en œuvre d'une fiscalité transparente, prévisible et favorable aux affaires ;
- Considérant que le traitement fiscal non uniforme des provisions des banques et établissements financiers au sein de l'Union pourrait constituer une entrave au développement du système financier et du marché commun plus généralement ;
- Considérant que les règles prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de gestion du risque visent à renforcer la stabilité du système financier de l'Union ;
- Considérant qu'une extension des garanties est de nature à atténuer le recours à la constitution des provisions pour créances douteuses et litigieuses ;
- Conscient que la nécessité d'accroître les recettes fiscales des Etats membres ne devrait pas fragiliser la solvabilité des banques ;
- Soucieux de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;

Convaincu que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à bonifier l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 juin 2008 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulaire avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Article 2

La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Article 3

Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Article 4

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Article 6

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Charles Koffi DIBY

INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;

Vu la Décision n° 357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente Instruction, les opérations relatives aux instruments financiers à terme.

Article 2

Au sens de la présente Instruction, les expressions suivantes désignent :

instrument financier à terme : contrat qui fixe et transforme dans l'immédiat une variable financière, notamment les taux ou les prix, pour une date ou une période future connue à l'avance ;

marché organisé : marché sur lequel sont négociés des contrats standardisés pour la livraison future d'instruments financiers ou de marchandises. Il doit remplir toutes les conditions ou caractéristiques suivantes :

- l'existence d'une chambre de compensation qui assume le risque de défaillance des contreparties, centralise les ordres, organise la liquidité du marché et assure le bon dénouement des opérations ;
- le versement par les opérateurs d'un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle ;

- l'ajustement quotidien des dépôts de garantie sur les positions fermes maintenues par les opérateurs ;

marché assimilé : un marché de gré à gré est assimilé à un marché organisé lorsque la liquidité des instruments financiers peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements teneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé ;

marché de gré à gré : tout marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur. Les termes des contrats, à savoir les montants et les échéances, sont librement négociés entre les parties et non standardisés comme sur un marché organisé ;

opération de couverture : toute opération ayant pour objectif de prémunir le souscripteur contre le risque de prix, de change ou de taux d'intérêt. L'élément couvert contribue à exposer l'établissement assujéti ou son client à un risque. Les contrats achetés ou vendus ont pour effet de réduire voire d'éliminer ce risque et sont identifiés comme tels dès leur initiation ;

montant notionnel ou nominal : montant théorique utilisé pour calculer les paiements effectués sur un instrument financier.

CHAPITRE 2 : REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 3

Les établissements assujétis doivent comptabiliser dans le hors-bilan, les valeurs nominales des contrats portant sur instruments financiers à terme dès leur conclusion, dans la rubrique Engagements sur produits financiers à terme, de manière à identifier l'opération selon les critères ci-après :

- type de marché : organisé, assimilé ou de gré à gré ;
- support des contrats ;
- achat ou vente de contrat ;
- opérations fermes ou conditionnelles.

Article 4

Chaque contrat donne lieu à un enregistrement distinct, dans les comptes des établissements assujétis, sans compensation des achats et des ventes.

Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments à terme de même nature et ayant la même date d'échéance.

La comptabilisation de l'engagement hors bilan est faite à la valeur nominale des contrats.

Article 5

Les dépôts en espèces versés par les établissements assujettis à titre de garantie, sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie versés sur opérations de marché.

Les dépôts de garantie versés pour le compte propre des établissements assujettis doivent être comptabilisés distinctement de ceux versés pour le compte de tiers.

Les dépôts en espèces reçus sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché.

Les titres mis ou reçus en dépôt de garantie sont comptabilisés dans le hors-bilan sous les rubriques Valeurs affectées en garantie ou Valeurs reçues en garantie.

Article 6

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers négociés sur les marchés organisés ou assimilés, constatées par la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, sont portées au compte de résultat.

Lorsque les contrats sont négociés sur les marchés de gré à gré, les mêmes différences sont enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. La perte latente engendrée par l'ensemble des transactions de gré à gré donne lieu à la constitution d'une provision pour risques et charges.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'OPTION

Article 7

La prime payée par les établissements assujettis, à l'initiation du contrat d'option, est un élément d'actif. Elle est enregistrée dans le poste Instruments conditionnels achetés.

La prime perçue par les établissements assujettis n'est acquise qu'à l'échéance du contrat ou lors de son rachat. Elle est inscrite au passif dans le poste Instruments conditionnels vendus.

Article 8

Lors de chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des primes sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont portées au compte de résultat. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes. Quant aux différences liées aux variations des primes sur les marchés de gré à gré, elles sont traitées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 9

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'échéance de l'option, la prime est inscrite dans le compte approprié de produits ou de charges.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE ARTICLE

Article 10

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation.

Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couverts, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couverts est évalué au cours de marché, les résultats de couverture provenant d'instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés et assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l'opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert ou du groupe d'éléments couverts, afin de respecter la règle de symétrie ci dessus.

Article 11

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert ou d'un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat. Les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non affectée et non dénoués sont portées au compte de résultat, en charges ou en produits.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 2017

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN
COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (PCB)**

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a émis un avis favorable pour la mise en vigueur, par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), du Plan Comptable Bancaire révisé (PCB) devant régir les établissements de crédit.

Ce texte abroge et remplace le Plan Comptable Bancaire applicable depuis le 1^{er} janvier 1996. Il vise à prendre en compte les évolutions réglementaires et de l'activité des assujettis ainsi que les nouvelles exigences relatives à la production et à la publication de l'information financière.

De façon spécifique, le nouveau dispositif comptable bancaire a pour objectif de mettre à la disposition des professions bancaire et comptable, un outil performant tenant compte de leurs attentes, ainsi que de celles de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA, dans le cadre de leurs prérogatives respectives en matière de régulation et de supervision bancaires.

Dans le souci d'une harmonisation des règles comptables applicables dans l'UMOA, le Plan Comptable Bancaire révisé a veillé à assurer une cohérence avec les règles comptables de droit commun, notamment le Système Comptable de l'OHADA. Il a également amorcé une convergence avec les normes internationales d'informations financières (IFRS), reconnues comme référence mondiale en matière de production de l'information financière.

Le PCB a été élaboré sous forme d'articles mettant en exergue les obligations des banques et établissements financiers à caractère bancaire en matière de tenue de la comptabilité. Au nombre de cent (100), ces articles sont répartis en trois Livres, comme suit :

- **Livre premier « Cadre conceptuel du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA »** : il présente la finalité de l'information financière et décline les principes fondamentaux devant régir sa production ainsi que ses caractéristiques qualitatives essentielles, à savoir la pertinence, la fidélité, la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité ;
- **Livre 2 « Etats financiers »** : il est relatif aux règles d'établissement des documents de synthèse et au format des états financiers qui sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et des notes annexes ;
- **Livre 3 « Cadre comptable, plan et contenu des comptes »** : il prescrit les modalités de tenue de la comptabilité par les assujettis à travers l'obligation d'un manuel de procédures comptables, de livres et documents comptables ainsi que l'institution d'attributs utilisés en complément au plan de comptes.

Ces trois Livres sont complétés par des Instructions traitant des modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations particulières des établissements de crédit.

Une Instruction spécifique a été également élaborée en vue de préciser les modalités de première application du nouveau référentiel comptable, notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et du hors-bilan d'ouverture.

Pour assurer une application harmonieuse du PCB, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit devront faire preuve d'anticipation pour gérer de façon concomitante la clôture de l'exercice 2017. D'autres facteurs clés conditionnent également le succès de la transition, notamment la mise à niveau des systèmes de gestion et de reporting ainsi que le renforcement des capacités des équipes comptables et de gestion des risques.

Dans ce cadre, les diligences ci-après sont attendues des établissements assujettis :

- la transmission à la BCEAO, au plus tard le 31 décembre 2016, d'un plan de transition assorti d'un chronogramme indiquant l'organisation interne mise en place pour assurer une transition adéquate vers le nouveau référentiel comptable, le diagnostic des évolutions informatiques nécessaires et les mesures de renforcement des capacités du personnel, en particulier des équipes comptable et de gestion des risques ;
- l'envoi à la BCEAO, tous les deux mois, dans les quinze jours suivant la fin du bimestre, d'un rapport de mise en œuvre du plan de transition susvisé, pour permettre un suivi approprié de la phase préparatoire par la Banque Centrale. Le premier rapport bimestriel est attendu au plus tard le 15 mars 2017.

Au cours de l'exercice 2017, ces différentes mesures pourront faire l'objet de vérification auprès des établissements de crédit à travers des contrôles sur place.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE
D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB)**

Par Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 du Gouverneur de la BCEAO instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB), la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif comptable bancaire de l'Union a été fixée au 1^{er} janvier 2018, conformément aux orientations du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le nouveau dispositif comptable bancaire de l'UMOA comprend, outre le PCB, quinze (15) instructions d'application, qui précisent les règles spécifiques applicables aux opérations particulières des établissements de crédit, ainsi que les modalités de déclaration des états périodiques requis des établissements de crédit de l'UMOA.

Il a introduit des innovations significatives dans le traitement comptable des opérations effectuées par les établissements de crédit, dans la perspective d'une transposition graduelle des normes internationales d'information financière (IFRS).

Dans l'optique d'assurer d'une part, une bonne appropriation de ce référentiel par les parties prenantes, et d'autre part, une application harmonisée des nouvelles règles comptables bancaires, un guide d'application du PCB a été élaboré par la BCEAO.

Ce document technique contient des études de cas pratiques permettant d'illustrer les différents aspects conceptuels et contextuels se rapportant aux nouvelles dispositions du PCB. A ce titre, il constitue un complément utile aux dispositions normatives déclinées dans les instructions du PCB.

Le guide est structuré en trois (3) parties comme suit :

- **présentation générale du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : cette rubrique reprend les fondamentaux de la révision comptable et décline les principes comptables, les règles d'évaluation et de comptabilisation des opérations retenues dans le nouveau référentiel comptable ainsi que les composantes des états financiers requis des entités du secteur bancaire ;
- **opérations et problèmes spécifiques** : ce volet est consacré aux règles comptables définies dans les instructions de la BCEAO et applicables aux opérations particulières réalisées par les établissements de crédit. Pour chaque instruction, il est mentionné le contexte de sa mise à jour, les principales évolutions et leur impact sur le plan de comptes existant ;
- **modalités de première application du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : les dispositions y relatives sont retracées dans une instruction spécifique élaborée en vue de préciser notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et

du hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, en vue de garantir la comparabilité des états financiers des exercices 2017 et 2018 .

Le présent avis, comprenant le guide d'application du PCB annexé qui en fait partie intégrante, sera notifié à l'ensemble des établissements de crédit de l'UMOA et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 2018

Tiémoko Meyliet KONE